

Décembre 1989

MANUEL

CELEX



COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

IX/1/BD/479/89

DIRECTION GÉNÉRALE DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION INFORMATIQUE
BASES DOCUMENTAIRES
Celex

Décembre 1989

MANUEL

CELEX

MISES A JOUR DU MANUEL CELEX

DATE	PAGES

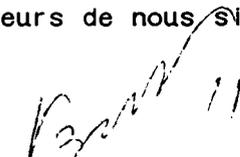
P R E F A C E

L'ordre juridique communautaire concerne non seulement les États membres, mais aussi et directement leurs ressortissants (voir par exemple les articles 189 et 173 § 2 du traité CEE). Pour le praticien du droit comme pour le non-juriste la connaissance du droit national doit donc être complétée par une étude des dispositions communautaires que le droit national exécute, applique ou interprète, et auxquelles, dans certains cas, il cède la primauté.

Aujourd'hui, l'Acte Unique fournit non seulement l'impulsion politique, mais aussi le cadre juridique nécessaire à l'établissement du marché unifié. Dès lors, il importe de permettre un suivi permanent du processus législatif communautaire afin de sensibiliser à temps les agents économiques et les citoyens de la Communauté, aux nouvelles réalités du 1er Janvier 1993. Par conséquent, l'accès rapide et aisé à une documentation claire revêt une importance capitale.

Le système automatisé pour le droit communautaire CELEX est une source d'information juridique complète et fiable. Il offre un accès unique à l'ensemble de l'ordre juridique communautaire, constitué à présent par près de 40 ans de législation, de jurisprudence et d'activité parlementaire. Alimenté par les Institutions des Communautés européennes, le système CELEX est actuellement disponible en danois, allemand, grec, anglais, français, italien et néerlandais et le sera bientôt également en espagnol et portugais.

Malgré toute l'attention qui a été apportée à l'alimentation de la base et à la rédaction du présent manuel, "*Errare humanum est*" et dès lors nous serions reconnaissants à nos lecteurs de nous signaler toute erreur ou omission.



Victoria Bensch
Data Base Manager

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	
<i>Présentation du Manuel</i>	9
<i>Informations utiles sur CELEX</i>	13
Comment s'abonner	
Aide aux utilisateurs (HELPDESK)	
Rapports d'anomalie	
LA BASE CELEX : CONTENU ET STRUCTURE	17
<i>Le contenu de la base CELEX</i>	17
<i>Les sources de CELEX</i>	18
<i>La couverture et la mise à jour de la base CELEX</i>	18
Le document INFO.....	20
<i>La structure des documents dans CELEX</i>	21
Données analytiques.....	22
Données textuelles.....	23
<i>Exemples de documents dans CELEX</i>	24
<i>La structure de la base CELEX</i>	33
LEXIQUES et CHAMPS pour toutes les versions linguistiques de CELEX	37
LES LEXIQUES ET LES CHAMPS DE CELEX: Contenu et Interrogation...	41
<i>Données bibliographiques</i>	41
BIBLIO.....	43
num.doc.....	45
refer.....	63
typ.doc.....	65
forme.....	69
auteur.....	71
traité.....	75
REF.PUB.....	77
PARTIES.....	81
requer.....	83
defend.....	84
observ.....	85
NATIONA.....	87
TRIB.NAT.....	89
MAGISTR.....	91
avocat.g.....	92
Juge.rap.....	93
PROCEDUR.....	95
MAT.....	97
REPERT.....	103
LANGUE.FF.....	105
DESTINA.....	109
DEPOS.....	111
LEGISLAT.....	113
GROUPE.....	115
INFO.DIV.....	119

	<u>Page</u>
<i>Données textuelles</i>	125
JO.....	127
titre.....	135
texte texte02-09.....	137
rectif rectif02-04.....	141
RECUEIL.....	143
tit.jur.....	151
Index.....	155
sommaire.....	157
intit.1.....	159
intit.2.....	161
cour.....	163
motifs.....	165
visa.....	167
depens.....	169
disposl.....	171
INDEX.PE.....	173
descript.....	177
resume.....	179
 <i>Relations entre documents</i>	 181
REL.....	183
bas.jur.....	187
act.mod.....	189
mod.uit.....	193
act.vis.....	197
vis.ult.....	201
arrets.....	203
act.jur.....	205
cit.div.....	207
cit.jur.....	209
TRA.PREP.....	213
NOTES.....	215
DISP.NAT.....	217
 <i>Dates liées aux documents</i>	 219
DATE.....	221
doc.....	225
pub.....	226
dem.....	227
effet.....	228
fin.val.....	230
notif.....	232
echeance.....	233
transpos.....	234
envol.....	235
reponse.....	236
debat.....	237
vote.....	238
signat.....	239
ratif.....	240
DATES.....	241

	<u>Page</u>
<i>Lexiques et champs à usage special</i>	243
REF.INT.....	244
SER resp asso	245
COMMENT.....	246
INDEX.CM.....	247
GES.....	248
creation.....	
upd.a.....	
upd.t.....	
maj.....	
maj.txt.....	
rep.....	
analyste.....	
typ.ana.....	
ver.....	
VISUALISATION DES DOCUMENTS: LES EDITIONS CATALOGUÉES.....	250
LES SECTEURS DE CELEX.....	253
INDEX.....	271
Supplement: LE LANGAGE D'INTERROGATION MISTRAL APPLIQUE A CELEX	

INTRODUCTION

Présentation du Manuel

Le présent Manuel a été conçu comme une aide aux utilisateurs de CELEX. Il s'agit d'un Manuel de référence répondant aux questions posées par les nouveaux utilisateurs aussi bien que par les utilisateurs avancés.

Le Manuel CELEX est subdivisé en trois grandes parties:

- la description du contenu et de la structure de la base,
- la description détaillée des lexiques et des champs de la base,
- la description des secteurs de CELEX.

L'utilisateur du Manuel peut le lire d'un bout à l'autre comme ouvrage pédagogique ou peut l'utiliser comme référence; dans ce deuxième cas, la partie relative à la description des lexiques et des champs peut lui être plus utile.

Dans le présent Manuel, les exemples et autres textes qui proviennent de la base CELEX (textes "téléchargés") se présentent avec des caractères différents, p.ex.

Procédure ou étape de recherche xx

?INFO

xx résultat : 1

Procédure ou étape de recherche xx+1

?m:vl

INFO : COUVERTURE ET ETAT DE MISE A JOUR DE LA BASE

TRAITES (SECTEUR 1) :
COMPLET AVEC TEXTE INTEGRAL

.....

Le présent Manuel CELEX sera mis à jour périodiquement au fur et à mesure de l'enrichissement de la base du fait de sa modernisation. Les utilisateurs qui désirent recevoir des mises à jour sont priés de compléter le formulaire correspondant et de l'envoyer au DBM CELEX.

FORMULAIRE À ENVOYER À:

Commission des Communautés Européennes
D B M C E L E X
Bat. IMCO
200 rue de la Loi
B - 1049 Bruxelles

J'aimerais recevoir les Mises à Jour régulières du Manuel CELEX.

Nom _____ Prénom _____

User.id _____

Adresse: _____

Téléphone _____

Date _____ Lieu _____

Signature _____

Informations utiles sur CELEX

Comment s'abonner

Utilisateurs Internes (fonctionnaires et autres agents des institutions)
s'adresser à:

SUPPORT AUX UTILISATEURS
Section Helpdesk
Mme Beuville
IMCO 3/11A
Tel. 56986

Clients externes s'adresser à:

Commission des Communautés Européennes
Service EUROBASES
200, rue de la Loi
B - 1049 Bruxelles
Tel. 235 00 01, 235 00 03

Aide aux utilisateurs (HELPDESKS)

Utilisateurs Internes Bruxelles : 56986

Clients externes Bruxelles 235.00.01 / 5

Rapports d'anomalie

Les problèmes auxquels est confronté l'utilisateur de CELEX peuvent être classés en trois grandes catégories:

- anomalies réseau,
- anomalies dues à l'ordinateur ou au logiciel d'interrogation,
- fautes ou problèmes dans les données de la base.

Pour tous les cas, les utilisateurs sont priés de bien vouloir remplir un Rapport d'Anomalie et de l'envoyer à:

Commission des Communautés Européennes, C E N T R E D E C A L C U L
Bat. Jean Monnet, Plateau de Kirchberg, L - 2920 LUXEMBOURG

Dans le cas des anomalies concernant les "données", les utilisateurs sont priés de bien vouloir fournir les éléments suivants:

- Version linguistique de CELEX dans laquelle le problème a été repéré,
- le num.doc du document concerné,
- le champ concerné,
- une description du problème en précisant qu'il s'agit d'un problème portant sur les données.

RAPPORT D' ANOMALIE

O R I G I N E	Nom	<input type="text"/>	Référence	<input type="text"/>
	Adresse	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>
	Téléphone	<input type="text"/>	Priorité	<input type="text"/>

P Résumé

R O B L E M E	Description:	Machine
		<input type="text"/>
		p.j. listing <input type="checkbox"/>
		journal <input type="checkbox"/>
		source <input type="checkbox"/>
		_____ <input type="checkbox"/>
	_____ <input type="checkbox"/>	
	_____ <input type="checkbox"/>	

C O N T R Ô L E	Réservé Centre de Calcul	<input type="text"/>			
	Référence	Priorité	Domaine	Transmis à	Date
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

R E P O N S E	Catégorie:			
	Pas d'erreur	<input type="checkbox"/>		
	Information insuff.	<input type="checkbox"/>		
	Matériel	<input type="checkbox"/>		
	Logiciel	<input type="checkbox"/>		
	Documentation	<input type="checkbox"/>		
	Utilisateur	<input type="checkbox"/>		
	Autre	<input type="checkbox"/>		
	Nom	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>

LA BASE CELEX : CONTENU ET STRUCTURE

CELEX (C ommunitatis E uropææ L E X) est le système automatisé de documentation pour le droit communautaire. Celex est produit par les Institutions des Communautés Européennes (Commission, Conseil des Ministres, Parlement Européen, Cour de Justice, Comité Economique et Social, Cour des Comptes) et mis à la disposition de leurs fonctionnaires et autres agents et du public. La gestion du système CELEX est assurée par la Commission des Communautés Européennes.

Etant donné que le droit communautaire est contraignant dans toutes les langues officielles des Communautés Européennes, il est prévu une version de CELEX dans chacune de des langues officielles. Actuellement (Mars 1989) CELEX est disponible en français, anglais, allemand, néerlandais, italien, danois et grec.

Le contenu de la base CELEX

Le stock documentaire de CELEX accessible au public couvre la législation, la jurisprudence, les actes préparatoires, les mesures nationales d'exécution des directives et les questions parlementaires. Ces différents types de documents sont répartis en secteurs qui permettent d'en assurer la répartition logique au sein de l'ensemble du système. CELEX reprend actuellement 8 secteurs articulés comme suit :

Secteur 1 : Traités instituant les Communautés, traités de modification ou d'adhésion, l'Acte unique européen.

Secteur 2 : Accords et conventions conclus par la Communauté dans le cadre des relations extérieures.

Secteur 3 : Droit communautaire dérivé, qu'il soit de force contraignante ou non (les règlements, les directives et les décisions CEE et Euratom ainsi que les décisions et recommandations CECA, les avis, les recommandations CEE et Euratom, les résolutions, et quelques programmes, rapports, etc...).

Secteur 4 : Droit communautaire complémentaire (décisions des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, conventions internationales conclues entre les Etats membres, etc...).

Secteur 5 : Travaux préparatoires à savoir :

- propositions de la Commission,
- divers actes préparatoires dans le cadre du Traité CECA (avis conformes, consultations, avis du Comité consultatif CECA),
- les avis de positions communes du Conseil
- communications, rapports et programmes,
- résolutions du Parlement européen (résolutions portant avis, résolutions d'initiative et résolutions relatives à la préparation du budget),

- avis du Comité économique et social (sur consultation et sur initiative),

- avis de la Cour des comptes

Secteur 6 : Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (arrêts, ordonnances, conclusions des avocats généraux, etc...)

Secteur 7 : Mesures nationales d'exécution des directives.

Secteur 9 : Questions parlementaires (écrites, orales ou questions de l'heure des questions)

Afin de compléter la couverture de CELEX, la mise en place de nouveaux secteurs est en cours de réalisation ou d'étude pour permettre de prendre en compte :

les actes de jurisprudence nationale se rapportant au droit communautaire (**Secteur 8**),

la doctrine publiée concernant le droit communautaire (**Secteur 10**).

Les sources de CELEX

Les sources principales utilisées pour alimenter CELEX sont :

- le Journal Officiel des Communautés européennes - Série L¹ et C²
- le Recueil de la Jurisprudence de la Cour de Justice
- les débats du Parlement Européen (en complément au JO C)
- le Recueil des actes du Conseil (en complément au JO L)
- les documents COM de la Commission (en complément au JO C)
- les Journaux Officiels des Etats Membres (mesures nationales d'exécution des directives)
- les principales revues juridiques européennes (notes de jurisprudence)

La couverture et la mise à jour de la base CELEX

La législation (Secteurs 1, 2, 3, 4)

Il s'agit de l'ensemble du droit communautaire au sens large du terme, à l'exclusion des actes de gestion courante dont la durée de validité est inférieure à quelques semaines (JO L) et des actes purement informatifs d'importance mineure (JO C).

La législation est mise à jour hebdomadairement, les nouveaux documents étant disponibles deux à trois semaines après leur publication au Journal Officiel.

1 Tous les actes sauf les actes de gestion courante.

2 Les travaux préparatoires et les communications jugées intéressantes par les institutions

Les documents des secteurs 1, 2, 3 et 4 contiennent en principe le texte intégral pour autant qu'ils aient encore été en vigueur après le 1er juillet 1979. Il subsiste cependant encore certaines lacunes pour lesquelles un rattrapage intensif jusqu'à mi-1991, est prévu.

Le texte apparaît environ un mois après l'introduction du document dans la base.

Les travaux préparatoires (Secteur 5)

Les propositions de la Commission sont introduites dans la base deux à trois semaines après leur transmission au Conseil. On trouve dans CELEX toutes les propositions pendantes au 1er janvier 1984 et ultérieures ainsi que les autres actes que la Commission soumet au Conseil sous forme de documents COM finals.

On trouve dans CELEX toutes les résolutions adoptées par le Parlement Européen depuis 1974³. Les avis du Comité économique et social émis depuis 1975, ainsi que les principaux avis antérieurs sont présents dans CELEX, de même que les avis que la Cour des Comptes a émis depuis 1977, pour autant qu'ils concernent l'activité législative de la Communauté.

Les résolutions et avis sont introduits dans le système quatre semaines après leur publication; il faut savoir toutefois que plusieurs semaines peuvent s'écouler entre le moment où un avis est émis et sa publication.

D'une façon générale, les travaux préparatoires ne contiennent pas de texte, mais sont indexés par des descripteurs et comprennent dans certains cas un résumé (quelques résolutions du PE).

La jurisprudence (Secteur 6)

Tous les arrêts et ordonnances depuis l'origine sont présents, ainsi que les conclusions des avocats généraux depuis 1965.

La jurisprudence est mise à jour mensuellement. Les renseignements principaux ainsi qu'un sommaire de l'arrêt sont disponibles 6 semaines après le prononcé de l'arrêt. Le texte intégral n'est introduit dans le système qu'après sa publication au Recueil de Jurisprudence (c'est-à-dire avec un délai de plus d'un an).

Il faut noter que pour l'instant le texte des conclusions des avocats généraux n'est pas présent dans CELEX.

3 Pour les versions linguistiques autres que la version française, seules les résolutions émises depuis les premières élections du Parlement Européen au suffrage universel (1979) sont présentes dans CELEX.

Les questions parlementaires (Secteur 9)

On y trouve les questions écrites posées depuis 1963, les questions orales depuis 1973 et les questions posées pendant l'heure des questions depuis 1975. Pour les versions linguistiques autre que le français, seules les questions posées après les premières élections du Parlement européen au suffrage universel (1979) sont présentes dans CELEX.

Les questions parlementaires sont mises à jour mensuellement et sont disponibles environ quatre semaines après leur publication. Ici encore, il convient d'observer que les questions parlementaires sont publiées avec plusieurs mois de retard.

Les questions parlementaires dans CELEX ne contiennent pas de texte mais sont indexées par des descripteurs.

Le document INFO

Ce document, mis à jour chaque semaine, informe les utilisateurs sur la couverture de la base. Il permet également à l'utilisateur de se renseigner sur les derniers documents-sources analysés. Cette information est accessible en ligne comme suit (exemple après la mise à jour du 1/4/89):

Procédure ou étape de recherche xx

?INFO

xx résultat : 1

Procédure ou étape de recherche xx+1

?m:vi

INFO : COUVERTURE ET ETAT DE MISE A JOUR DE LA BASE

 TRAITES (SECTEUR 1) :
 COMPLET AVEC TEXTE INTEGRAL

-

ACCORDS (SECTEUR 2) : ACTES DEPUIS L'ORIGINE
 TEXTE INTEGRAL DISPONIBLE EN ANNEXE DES ACTES
 CONCERNANT LA CONCLUSION (SECTEUR 3)
 DERNIERE MISE A JOUR :
 JO L 075 DU 17/03/1989

-
 LEGISLATION (SECTEURS 3 ET 4) : ACTES PUBLIES AU JO DEPUIS
 L'ORIGINE (SAUF ACTES DE GESTION COURANTE)
 DERNIERE MISE A JOUR :
 JO L 091 DU 04/04/1989
 JO C 067 DU 17/03/1989
 TEXTE INTEGRAL PREVU POUR LES ACTES ENCORE EN VIGUEUR
 AU 1-7-1979 ET ACTES ULTERIEURS (EN COURS DE CHARGEMENT)

Continuer l'édition (O/N) ?
 ?o

-
 -
 ACTES PREPARATOIRES (SECTEUR 5) (SANS TEXTE INTEGRAL)
 - PROPOSITIONS DE LA COMMISSION :
 . PROPOSITIONS PENDANTES AU 1-1-1984 ET ULTERIEURES
 . DERNIERE MISE A JOUR :
 . DOCUMENTS TRANSMIS AU CONSEIL LE 28/03/1989
 - RESOLUTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN DEPUIS 1974
 . DERNIERE MISE A JOUR :
 . SEANCE DU 19-23/12/1987
 - AVIS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DEPUIS 1975
 . DERNIERE MISE A JOUR : SESSION NO 259 DU 26-27/10/1988
 - AVIS DE LA COUR DES COMPTES DEPUIS 1977
 . DERNIERE MISE A JOUR : JO C 212 DU 12/08/1988

-
 JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE (SECTEUR 6) : DOCUMENTS
 PUBLIES AU 'RECUEIL'
 DECISIONS DE LA COUR (AVEC TEXTE INTEGRAL) : DEPUIS 1954
 CONCLUSIONS DES AVOCATS GENERAUX : DEPUIS 1965
 DERNIERE MISE A JOUR :
 - ANALYSES DES ARRETS DU MOIS DE 06/1988

Continuer l'édition (O/N) ?
 ?o

- TEXTE INTEGRAL : FASCICULE 10/85
 QUESTIONS PARLEMENTAIRES (SECTEUR 9) (SANS TEXTE INTEGRAL)
 QUESTIONS ECRITES . : DE 1963 AU JO C 181 DU 11/07/1988
 QUESTIONS ORALES .. : DE 1973 A LA SEANCE DU 10-14/10/1988
 HEURE DES QUESTIONS : DE 1975 A LA SEANCE DU 10-14/10/1988

La structure des documents dans CELEX

L'unité d'enregistrement de l'information dans CELEX, le "document", se présente sous une forme différente de l'acte, tel qu'il est publié dans le Journal Officiel ou le Recueil de la Jurisprudence.

Chaque document dans CELEX contient d'abord un grand nombre de rubriques, appelées "champs". Ces rubriques contiennent, sous une forme standardisée, des éléments d'information qui proviennent de l'analyse de l'acte publié. Ce sont les données analytiques. A ce stade, la seule rubrique non standardisée est le titre de l'acte qui est recopié tel quel à partir de l'acte publié.

Dans une seconde étape, vient s'ajouter le texte intégral de l'acte, du moins pour les actes législatifs ou pour une partie de la jurisprudence.

L'alimentation du texte intégral n'est pas, à l'heure actuelle, envisagée pour les actes préparatoires et les questions parlementaires.

La présentation des documents dans CELEX comprend donc deux volets : d'une part les champs contenant les données issues de l'analyse documentaire de l'acte (auteur, forme juridique, dates, documents en relation avec l'acte concerné, etc...), et d'autre part, le cas échéant, le texte intégral de l'acte.

Données analytiques.

La partie analytique est présente pour chaque document, mais son contenu peut varier selon la nature de l'acte.

La partie analytique comprend d'une manière générale des champs avec les données suivantes :

- le numéro d'identification du document dans CELEX,
- le titre du document,
- l'auteur du document,
- la forme juridique,
- le traité de base dans le cadre duquel s'inscrit l'acte concerné⁴,
- une classification "matière" basée sur la structure des traités et des règlements de base⁴,
- la date du document,
- la référence de publication.

A ces données s'ajoutent, selon la nature du document,

1) d'autres rubriques formelles, telles que :

- le code Répertoire,
- le destinataire (pour les décisions individuelles de la Commission, les directives, les questions parlementaires),
- le requérant et le défendeur (pour la jurisprudence),
- la langue faisant foi,
- l'appartenance politique et la nationalité du parlementaire ayant posé la question, etc...

⁴ sauf pour les questions parlementaires et les résolutions politiques ("d'initiative") du Parlement

2) des dates :

- dates d'entrée en vigueur et de fin de validité (pour les actes législatifs),
- date d'échéance de transposition en droit national (pour les directives),
- date d'enregistrement de la requête ou de la décision de renvoi, au greffe de la Cour,
- date du vote, du débat, d'envoi et de réponse (pour les actes parlementaires);

3) des indications sur les relations existant entre actes communautaires:

- modifications ultérieures subies par l'acte concerné,
- actes modifiés par l'acte concerné,
- bases juridiques de l'acte,

etc...

Ainsi la partie analytique d'un document dans CELEX peut contenir jusqu'à vingt champs qui peuvent être affichés au terminal et qui peuvent être interrogés.

Données textuelles.

A côté de ces champs analytiques, CELEX offre, pour les actes législatifs et de jurisprudence, le texte intégral du document (champs: texte, motifs, etc...).

Pour les documents présents dans CELEX sans texte (notamment les travaux préparatoires et les textes parlementaires) l'interrogation sur le contenu du texte est cependant possible grâce à la présence :

- des titres,
- de descripteurs (pour les résolutions et questions parlementaires) et de résumés (pour des anciennes résolutions avec rapport).

Exemples de documents dans CELEX

1. Règlement du Conseil

Document-type extrait du Journal Officiel

N° L 209/4	Journal officiel des Communautés européennes	12. 8. 80	: PUB : REF.PUB
<p>RÈGLEMENT (CEE) N° 2144/80 DU CONSEIL du 7 août 1980</p>			: NUM.DOC : TYP.DOC : TRALTE
<p>modifiant le règlement (CEE) n° 471/76 en ce qui concerne la période de suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons frais originaires de certains pays du bassin Méditerranéen</p>			: TITRE
<p>LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,</p>		A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT	: AUTEUR : FORME
<p>vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,</p>		Article premier	: BAS.JUR : MAT
<p>vu la proposition de la Commission, vu l'avis de l'Assemblée (1),</p>		<p>L'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 471/76 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>• Il est applicable jusqu'au 31 mai 1981 •</p>	: REPERT : ACT.MOD : FIN.VAL
<p>considérant que le règlement (CEE) n° 1368/80 (2) prévoit, pour la campagne 1980/1981, des mesures de compensation financière pour les citrons; que de telles mesures ont conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 471/76 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1419/79 (4), qui prévoit la suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons originaires de certains pays du bassin Méditerranéen; qu'il convient actuellement de proroger cette suspension jusqu'au 31 mai 1981,</p>		<p>Article 2</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.</p> <p>Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1980</p>	: EFFET
<p>Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.</p>			: TRA.PREP
<p>Fait à Bruxelles, le 7 août 1980</p>		<p>Par le Conseil Le président G. THORN</p>	: DOC
<p>: TEXTE</p>		<p>Le texte est encodé du premier mot du titre à la signature; les footnotes précèdent le texte.</p>	
<p>(1) JO n° C 197 du 4. 8. 1980, p. 87. (2) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 25. (3) JO n° L 58 du 5. 3. 1976, p. 5. (4) JO n° L 172 du 10. 7. 1979, p. 8.</p>			: TEXTE

Le document dans CELEX

NUM.DOC : 380R2144
 TYP.DOC : 3 ; DROIT DERIVE ; 1980 ; R
 TITRE : REGLEMENT (CEE) N° 2144/80 DU CONSEIL, DU 7 AOUT 1980, MODIFIANT LE
 REGLEMENT (CEE) N° 471/76 EN CE QUI CONCERNE LA PERIODE DE
 SUSPENSION DE L'APPLICATION DE LA CONDITION EN MATIERE DE PRIX A
 LAQUELLE EST SOUMISE L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTE DE CITRONS
 FRAIS ORIGINAIRES DE CERTAINS PAYS DU BASSIN MEDITERRANEEN
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 209 DU 12/08/80 P. 0004
 AUTEUR : CONSEIL ;
 FORME : REGLEMENT
 TRAITE : COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ;
 MAT : FRUITS ET LEGUMES ; POLITIQUE COMMERCIALE ;
 REPERT : 03605400 ;
 TRA.PRE : PROPOSITION COMMISSION
 AVIS PARLEMENT EUROPEEN ; JO C 197/80 P 87
 DATES : DU DOCUMENT...: 07/08/1980
 D'EFFET.....: 01/06/1980; MISE EN APPLICATION VOIR ART 2
 D'EFFET.....: 12/08/1980; ENTREE EN VIGUEUR DAT.PUB VOIR ART 2
 FIN DE VALID.: 31/05/1981;
 DOC : 1980/08/07 ;
 PUB : 1980/08/12
 EFFET : 1980/06/01=MA ; 1980/08/12=EV ;
 FIN.VAL : 1981/05/31 ;
 BAS.JUR : 157E043.....
 157E113.....
 ACT.MOD : 376R0471.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.3.2 DP 1/6/80
 376R0471.....PROROGATION... JQ 31/5/81
 TEXTE : ****
 (1) JO NO C 197 DU 4 . 8 . 1980 , P . 87 .
 (2) JO NO L 140 DU 5 . 6 . 1980 , P . 25 .
 (3) JO NO L 58 DU 5 . 3 . 1976 , P . 5 .
 (4) JO NO L 172 DU 10 . 7 . 1979 , P . 8 .
 REGLEMENT (CEE) NO 2144/80 DU CONSEIL
 DU 7 AOUT 1980
 MODIFIANT LE REGLEMENT (CEE) NO 471/76 EN CE QUI CONCERNE LA
 PERIODE DE SUSPENSION DE L ' APPLICATION DE LA CONDITION EN MATIERE DE
 PRIX A LAQUELLE EST SOUMISE L ' IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTE DE
 CITRONS FRAIS ORIGINAIRES DE CERTAINS PAYS DU BASSIN MEDITERRANEEN
 LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ,
 VU LE TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE , ET
 NOTAMMENT SES ARTICLES 43 ET 113 ,
 VU LA PROPOSITION DE LA COMMISSION ,
 VU L ' AVIS DE L ' ASSEMBLEE (1) ,
 CONSIDERANT QUE LE REGLEMENT (CEE) NO 1368/80 (2) PREVOIT , POUR
 LA CAMPAGNE 1980/1981 , DES MESURES DE COMPENSATION FINANCIERE POUR
 LES CITRONS ; QUE DE TELLES MESURES ONT CONDUIT A L ' ADOPTION DU
 REGLEMENT (CEE) NO 471/76 (3) , MODIFIE EN DERNIER LIEU PAR LE
 REGLEMENT (CEE) NO 1419/79 (4) , QUI PREVOIT LA SUSPENSION

etc.

2. ARRÊT DE LA COUR

Document-type extrait du Recueil de la Jurisprudence	:FORME
ARRÊT DE LA COUR DU 14 DÉCEMBRE 1979	:AUTEUR
	:DOC
Commission des Communautés européennes contre République italienne	
«Manquement d'Etat — rapprochement des législations — instruments de pesage»	:NUM.DOC :TYP.DOC
Affaire 93/79	:TIT.JUR

Sommaire

États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification — Inadmissibilité (Traité CEE) art. 169	:INDEX
	:TRAITE
Un Etat membre ne saurait exciper de son ordre interne pour justifier le non-respect des obligations et délais résultant des directives communautaires	:SOMMAIRE
	:MAT

Dans l'affaire 93/79,	:REQUER
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Alberto Prozzi et M. Auke Haagsma, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Mario Cervino, conseiller juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,	
partie requérante,	
contre	
REPUBLIQUE ITALIENNE, représentée par son ambassadeur, M. Adolfo Maresca, en qualité d'agent, assisté par M. Ivo Maria Bruggia, avvocato dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg près l'ambassade d'Italie,	:DEFEND :NATIONA
partie défenderesse,	:INTIT.1
(Langue de procédure: Français)	:LANG.FF
(RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1979 — page) 937	:REF.PUB

visant à faire constater que la République italienne a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE en ne mettant pas en vigueur dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive 75/410/CEE du Conseil, du 24 juin 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux instruments de pesage totalisateur continu (JO n° L 183, p. 25),	:PROCEDUR
	:INTIT.2

LA COUR,	
composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keefe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans et O. Duc, juges	
avocat général: M. H. Mayras greffier: M. J. Pompe, greffier adjoint	
rend le présent	
ARRÊT	:COUR

Le document dans CELEX

NUM.DOC : 679J0093
TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 14 DECEMBRE 1979 .
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES CONTRE REPUBLIQUE ITALIENNE .
MANQUEMENT D ' ETAT - RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS - INSTRUMENTS DE
PESAGE .
AFFAIRE 93/79 .
REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1979 PAGES 3837 A 3842
TYP.DOC : 6 ; CJUS ; JURISPRUDENCE ; 1979 ; J ; ARRET
AUTEUR : COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ;
FORME : ARRET
TRAITE : COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE ;
PROCEDUR: RECOURS EN CONSTATATION DE MANQUEMENT FONDE ;
REQUER : COMMISSION ;
DEFEND : ITALIE ;
NATIONA : ITALIE ;
LANG.FF : ITALIEN ;
MAT : RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS ;
DATES : DU DOCUMENT..: 14/12/1979
DE DEMANDE...: 14/06/1979
DOC : 1979/12/14 ;
DEM : 1979/06/14 ;
CIT.JUR : 375L0410 : N 1 5
375L0410-A04 : N 2
ACT.JUR : Z 375L0410
ANT.JUR : 678J0163 : CONFIRMATION ; JUSTIFICATION DU NON RESPECT DES
OBLIGATIONS DE DROIT COMMUNAUTAIRE PAR DES DISPOSITIONS OU PRATIQUES
DE L ' ORDRE INTERNE
ULT.JUR : 679J0091 : CONFIRMATION ; JUSTIFICATION DU NON RESPECT DES
OBLIGATIONS DE DROIT COMMUNAUTAIRE PAR DES DISPOSITIONS OU PRATIQUES
DE L ' ORDRE INTERNE 679J0092 : IDEM
INDEX : ETATS MEMBRES - OBLIGATIONS - EXECUTION DES DIRECTIVES - MANQUEMENT -
JUSTIFICATION - INADMISSIBILITE
(TRAITE CEE , ART . 169)
SOMMAIRE: UN ETAT MEMBRE NE SAURAIT EXCIPER DE DISPOSITIONS , PRATIQUES OU
SITUATIONS DE SON ORDRE INTERNE POUR JUSTIFIER LE NON-RESPECT DES
OBLIGATIONS ET DELAIS RESULTANT DES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES
INTIT.1 : DANS L ' AFFAIRE 93/79 ,
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES , REPRESENTÉE PAR M . ALBERTO
PROZZILLO ET M . AUKE HAAGSMA , EN QUALITE D ' AGENTS , AYANT ELU
DOMICILE A LUXEMBOURG AUPRES DE M . MARIO CERVINO , CONSEILLER
JURIDIQUE DE LA COMMISSION , BATIMENT JEAN MONNET , KIRCHBERG ,
PARTIE REQUERANTE ,
CONTRE
REPUBLIQUE ITALIENNE , REPRESENTÉE PAR SON AMBASSADEUR , M . ADOLFO
MARESCA , EN QUALITE D ' AGENT , ASSISTÉ PAR M . IVO MARIA BRAGUGLIA ,
AVVOCATO DELLO STATO , AYANT ELU DOMICILE A LUXEMBOURG PRES L '
AMBASSADE D ' ITALIE ,
PARTIE DEFENDERESSE ,

En droit

- 1. Par requête enregistrée au greffe le 14 juin 1979, la Commission a saisi la Cour, en vertu de l'article 169 du traité CEE, d'un recours visant à faire constater que la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité par le fait qu'elle a omis d'adopter, dans le délai prescrit, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 75/410 du Conseil du 24 juin 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux instruments de pesage totalisateur continu (JO n° L 183, p. 25).
 - :DEM
- 2. En vertu de l'article 4 de la directive, les États membres devaient mettre en vigueur les mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification, délai dans l'espece ayant expiré le 27 décembre 1976.
 - :CIT.JUR
- 3. Le gouvernement italien ne conteste pas le manquement allégué. Il se borne à exposer que le retard mis à appliquer la directive en question aurait découlé du fait que ses efforts pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive n'ont pas été couronnés de succès en raison d'événements politiques et parlementaires. Le décret-loi pris aux fins de l'application de la directive et entré en vigueur le 23 avril 1978 n'ayant pas été transformé en loi par les chambres dans les délais prévus par la Constitution aurait en effet cessé d'être en vigueur, et les deux projets de loi que le décret-loi avait réunis et qui avaient été soumis au Sénat seraient restés sans suite du fait de la dissolution anticipée des chambres.
 - :CIT.JUR
- 4. Il convient de rappeler qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre interne pour justifier le non-respect des obligations et délais résultant des directives communautaires.
 - :MOTIFS
- 5. Il y a donc lieu de constater qu'en n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 75/410 du Conseil du 24 juin 1975, la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité.
 - :MOTIFS

Sur les dépens

- 6. Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.
 - :DEPENS
- 7. La défenderesse ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens;
 - :DEPENS

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête

- 1. En n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 75/410 du Conseil du 24 juin 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux instruments de pesage totalisateur continu (JO n° L 183, p. 25), la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité.
- 2. La défenderesse est condamnée aux dépens.

:DISPOST.

INTIT.2 : VISANT A FAIRE CONSTATER QUE LA REPUBLIQUE ITALIENNE A MANQUE A DES OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DU TRAITE CEE EN NE METTANT PAS EN VIGUEUR DANS LE DELAI PRESCRIT LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES , REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES NECESSAIRES POUR SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 75/410/CEE DU CONSEIL , DU 24 JUIN 1975 , CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEUR CONTINU (JO N L 183 , P . 25),

COUR : LA COUR ,
 COMPOSEE DE MM . H . KUTSCHER , PRESIDENT , A . O ' KEEFFE ET A . TOUFFAIT , PRESIDENTS DE CHAMBRE , J . MERTENS DE WILMARS , P . PESCATORE , MACKENZIE STUART , G . BOSCO , T . KOOPMANS ET O . DUE , JUGES
 AVOCAT GENERAL : M . H . MAYRAS
 GREFFIER : M . J . POMPE , GREFFIER ADJOINT
 REND LE PRESENT
 ARRET

MOTIFS : 1 PAR REQUETE ENREGISTREE AU GREFFE LE 14 JUIN 1979 , LA COMMISSION A SAISI LA COUR , EN VERTU DE L ' ARTICLE 169 DU TRAITE CEE , D ' UN RECOURS VISANT A FAIRE CONSTATER QUE LA REPUBLIQUE ITALIENNE A MANQUE A UNE OBLIGATION QUI LUI INCOMBE EN VERTU DU TRAITE PAR LE FAIT QU ' ELLE A OMIS D ' ADOPTER , DANS LE DELAI PRESCRIT , LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR SE CONFORMER A LA DIRECTIVE 75/410 DU CONSEIL DU 24 JUIN 1975 , CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEUR CONTINU (JO N L 183 , P . 25).

2 EN VERTU DE L ' ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE , LES ETATS MEMBRES DEVAIENT METTRE EN VIGUEUR LES MESURES NECESSAIRES POUR S ' Y CONFORMER DANS UN DELAI DE DIX-HUIT MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION , DELAI DANS L ' ESPECE AYANT EXPIRE LE 27 DECEMBRE 1976 .

3 LE GOUVERNEMENT ITALIEN NE CONTESTE PAS LE MANQUEMENT ALLEGUE . IL SE BORNE A EXPOSER QUE LE RETARD MIS A APPLIQUER LA DIRECTIVE EN

.....

ANTICIPEE DES CHAMBRES.

4 IL CONVIENT DE RAPPELER QU ' UN ETAT MEMBRE NE SAURAIT EXCIPER DE DISPOSITIONS , PRATIQUES OU SITUATIONS DE SON ORDRE INTERNE POUR JUSTIFIER LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ET DELAIS RESULTANT DES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES.

5 IL Y A DONC LIEU DE CONSTATER QU ' EN N ' ADOPTANT PAS DANS LE DELAI PRESCRIT LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR SE CONFORMER A LA DIRECTIVE 75/410 DU CONSEIL DU 24 JUIN 1975 , LA REPUBLIQUE ITALIENNE A MANQUE A UNE OBLIGATION QUI LUI INCOMBE EN VERTU DU TRAITE.

DEPENS : 6 AUX TERMES DE L ' ARTICLE 69 , PARAGRAPHE 2 , DU REGLEMENT DE PROCEDURE , TOUTE PARTIE QUI SUCCOMBE EST CONDAMNEE AUX DEPENS. 7
 LA DEFENDERESSE AYANT SUCCOMBE , IL Y A LIEU DE LA CONDAMNER AUX DEPENS;

DISPOSI : LA COUR DECLARE ET ARRETE

1 . EN N ' ADOPTANT PAS DANS LE DELAI PRESCRIT LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR SE CONFORMER A LA DIRECTIVE 75/410 DU CONSEIL DU 24 JUIN 1975 , CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEUR CONTINU (JO N L 183 , P . 25), LA REPUBLIQUE ITALIENNE A MANQUE A UNE OBLIGATION QUI LUI INCOMBE EN VERTU DU TRAITE.

2 . LA DEFENDERESSE EST CONDAMNEE AUX DEPENS.

3. Question Parlementaire

Document-type extrait du Journal Officiel

9. 6. 80	Journal officiel des Communautés européennes	N° C 137/57	: PUB : REF. PUB
			: TITRE
			: FORME
QUESTION ÉCRITE N° 1932/79			: NUM. DOC
de M. Lomas			: TYP. DOC
à la Commission des Communautés européennes			: AUTEUR
(12 mars 1980)			: GROUPE
			: DESTINA
			: ENVOI
<i>Objet</i> : Grèce et Communauté			
Dans le cadre des <u>négociations d'adhésion</u> de la Grèce à la Communauté, la Commission a-t-elle abordé avec le gouvernement de ce pays la question du <u>rapatriement</u> des exilés politiques ?			: DESCRIPT
Compte-t-elle faire de ce rapatriement l'un des pré-alables à l'adhésion de la Grèce à la Communauté ?			

Réponse

(30 avril 1980) : REPONSE

1. Le problème des réfugiés politiques n'a pas été abordé lors des négociations d'adhésion entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

2. La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 64/79, de MM. Ansart, Bordu, Eberhard, Porcu et Soury ⁽¹⁾.

: ACT. MOD

(1) JO n° C 133 du 28. 5. 1979, p. 13.

Le document dans CELEX

NUM.DOC : 979E1932
 TYP.DOC : 9 ; QUESTION PARLEMENTAIRE ; 1979 ; E
 TITRE : QUESTION ECRITE NO 1932/79 DE M . LOMAS A LA COMMISSION : LA GRECE ET
 LA COMMUNAUTE
 PUB : 1980/06/09
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 137 DU 09/06/80 P. 0057
 AUTEUR : PARLEMENT EUROPEEN ; LOMAS ;
 FORME : QUESTION ECRITE
 DESTINA : COMMISSION ;
 ACT.MOD : 979E0064.....VISA..... QUESTION PRECEDENTE
 LEGISLAT: PREMIERE LEGISLATURE ;
 GROUPE : GROUPE SOCIALISTE ; NATIONALITE BRITANNIQUE ;
 DESCRIPT: GRECE
 NEGOCIATION
 ADHESION
 REFUGIE
 RAPATRIEMENT
 MOD.ULT : HOMOLOGUE-A... 979E1933 QUESTION HOMOLOGUE
 DOC : 1980/02/12 ;
 ENVOI : 1980/02/12 ;
 REPONSE : 1980/04/30 ;
 DATES : DU DOCUMENT...: 12/02/1980= DATE D'ENVOI
 D'ENVOI.....: 12/02/1980
 DE LA REPONSE: 30/04/1980

La structure de la base CELEX

Comme il a déjà été mentionné, chaque document dans la base est subdivisé en plusieurs champs. On distingue deux types de champs :

les champs contenant des "descripteurs" c.à.d. des expressions standardisées composées d'un ou plusieurs mots⁵ destinés à être interrogés "en bloc", p.ex.

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE
LIZIN
1988/02/01

les champs contenant du "texte libre" (non standardisé), p.ex.

1 PAR REQUETE ENREGISTREE AU GREFFE LE 14 JUIN 1979 , LA COMMISSION A SAISI LA COUR , EN VERTU DE L ' ARTICLE 169 DU TRAITE CEE , D ' UN RECOURS VISANT A FAIRE CONSTATER QUE LA REPUBLIQUE ITALIENNE A MANQUE A UNE OBLIGATION QUI LUI INCOMBE EN VERTU DU TRAITE PAR LE FAIT QU ' ELLE A OMIS D ' ADOPTER , DANS LE DELAI PRESCRIT , LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR SE CONFORMER A LA DIRECTIVE 75/410 DU CONSEIL DU 24 JUIN 1975 , CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEUR CONTINU (JO N L 183 , P . 25).

2 EN VERTU DE L ' ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE , LES ETATS MEMBRES DEVAIENT METTRE EN VIGUEUR LES MESURES NECESSAIRES POUR S ' Y CONFORMER DANS UN DELAI DE DIX-HUIT MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION , DELAI DANS L ' ESPECE AYANT EXPIRE LE 27 DECEMBRE 1976 .

Les valeurs contenues dans les champs (qu'elles soient des expressions standardisées ou non) sont reprises dans des "index" appelés aussi "fichiers inverses" ou "lexiques". Chaque lexique, en plus de la liste des valeurs, contient pour chaque valeur la liste de tous les documents où figurent ces valeurs. C'est ce qu'on appelle l'indexation.

En fait, en interrogeant la base par la syntaxe MISTRAL, on va chercher via les lexiques tous les documents qui contiennent telle ou telle valeur dans tel ou tel champ.

C'est l'indexation qui permet d'accéder rapidement aux documents pertinents. Dans le cas de CELEX, on distingue, selon la méthode d'indexation, différents types de lexiques. Une première différenciation peut s'établir entre :

- les lexiques monochamps qui indexent le contenu d'un seul champ, p.ex. le lexique :DESTINA et son champ :destina, et

5 On entend ici par mot toute chaîne de caractères (lettres de l'alphabet ou chiffres) séparées de la chaîne de caractère qui la suit ou la précède par un signe de ponctuation ou un blanc.

- les lexiques multichamps qui indexent le contenu de plusieurs champs,

p.ex. le lexique :BIBLIO et les champs :num.doc
:typ.doc
:auteur
:traité
:forme.

Les lexiques multichamps contiennent la liste des valeurs par ordre alphabétique. A chaque valeur est associée le nom du champ qui la contient. On parle dans ce cas de lexique contenant des termes multisens.

	RES.	REL.	
T1	9		LUCHETTI :AUTEUR
T2	1		LUCIANI :AUTEUR
T3	27		LUECKER :AUTEUR
T4	0	*	LUIS :AUTEUR
T5	3		LUIS-PAZ :AUTEUR
T6	83		LULLING :AUTEUR
T7	37		LUSTER :AUTEUR
T8	1407	*	LUXEMBOURG :AUTEUR
T9	1361		LUXEMBOURG :TYP.DOC
T10	20		LYNGE :AUTEUR

Une seconde différenciation peut s'établir entre les lexiques à descripteurs, les lexiques à texte libre et les lexiques à indexation positionnelle.

- les lexiques à descripteurs contiennent des expressions standardisées à interroger "en bloc", p.ex. le lexique :MAT contient notamment les expressions standardisées

COOPERATION
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
COOPERATION POLITIQUE EUROPEENNE

- les lexiques à texte libre qui indexent chaque mot des champs associés, à l'exception des mots déclarés "vides", qui ne sont pas utilisées comme termes de recherche (comme les mots "et", "que", "à", "pour" etc...), p. ex. le lexique :NOTES

- les lexiques à indexation positionnelle qui adoptent la même méthode d'indexation que les lexiques à texte libre mais qui repèrent en outre la position des mots dans les paragraphes et phrases du texte. Ce type d'indexation permet la sélection des valeurs situées dans un même contexte, p. ex. dans le lexique :JO, on pourra rechercher les mots "PRIME" et "BREBIS" situés dans le même paragraphe du champ :texte.

Le thésaurus enfin est un lexique dont les termes sont liées entre eux par un ensemble de relations. Dans CELEX on utilise :

- la synonymie (on peut utiliser comme terme de recherche l'expression COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ou le sigle CEE) et
- la relation de groupe qui permet de retrouver à partir d'un mot, tous les descripteurs qui le contient (p.ex. le mot COMITE fait partie de descripteurs COMITE CONSULTATIF, COMITE CONSULTATIF DE L'ENERGIE, SOUS-COMITE, COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL etc...)

De l'interrogation

C'est ainsi que CELEX, tout en offrant une information répartie sur un grand nombre de champs différents, permet leur interrogation d'une façon souvent identique. D'un point de vue logique les lexiques de CELEX peuvent être classés en grandes catégories :

Les lexiques indexant les principales données bibliographiques:

:BIBLIO
:REF.PUB

Les lexiques à indexation positionnelle associés à des champs textuels:

:JO
:RECUEIL
:INDEX.PE

Les lexiques indexant les descripteurs de classification thématique des documents:

:MAT
:REPERT
:PROCEDUR

Le lexique indexant les dates:

:DATE

Les lexiques qui régissent les relations entre documents:

:REL
:TRA.PREP
:DISP.NAT
:NOTES

Les lexiques indexant d'autres données, comme:

:DESTINA
:INFO.DIV
:TRIB.NAT

etc...

Ces catégories logiques correspondent aux principaux types de questions que l'on peut être amené à poser dans CELEX. Les chapitres suivants traitent l'interrogation des diverses lexiques et des champs associés.

..... *À la visualisation des résultats.*

Une question posée p.ex. sur un lexique avec ou sans spécification du champ donne lieu à un ensemble des documents qui répondent au(x) critère(s) de la question. Les documents sélectionnés peuvent être visualisés à l'écran; il suffit pour cela de spécifier le(s) champ(s) qu'on désire voir. Pour faciliter cette tâche, plusieurs champs ont été regroupés dans des ensembles appelés "éditions cataloguées" (v. page 251).

TABLE - LEXIQUES et CHAMPS pour toutes les versions linguistiques de CELEX

CLX	CDE	CEN	CEL	CNL	CIT	CDA
BIBLIO ✓ num.doc ✓ auteur ✓ forme ✓ traité ✓ typ.doc ✓	BIBLIO dok.num autor form vertrag dok.typ	BIBLIO doc.num author form treaty typ.doc	BIBLIO αριθμος συγγραφέας μορφή συμβήκη τύπος	BIBLIO nummer auteur vorm verdrag reeks	BIBLIO numero autore forma trattato serie	BIBLIO doknum udsteder form traktat doktyp
REF.PUB ✓	FUNDST	PUB.REF	ΣΤ.ΔΗΜ	VINDPL	FONTE	PUBREF
PARTIES ✓ requer ✓ defend ✓ observ ✓	PARTEIEN klager beklagt erklæret	PARTIES applicant defendant observer	ΜΕΡΗ προσφεύγων εναγόμενων παράτηρη	PARTIEN verzoek verweer opmerk	PARTI ricorr conven osserv	PARTER sagsoeget sagsoeget indlæg
NATIONA ✓	NATIONA	NATIONA	ΙΘΑΓΕΝ	NATIONA	NAZIONALE	NAT
TRIB.NAT ✓	VORL.GER	NAT.COURT	ΕΘΝ.ΔΙΚ	NAT.RB	GIUDAQUO	NATDOMST
MAGISTR ✓ avocat.g ✓ Juge.rap ✓	MAGISTR g.anwal ber.erst	MAGISTR adv.gen Judg.rap	ΔΙΚΑΣΤΕΣ γεν.επιθ εισηγη	MAGISTR adv.gen raport	MAGISTR avvgen gludrei	MAGISTR genadv refdomm
PROCEDUR ✓	VERFAHR	PROCEDUR	ΔΙΑΔΙΚ	PROCEDUR	PROCEDUR	SAGSART
MAT ✓	SACH	SUB	ΘΕΜ	OND	MAT	EMNE
REPERT ✓	VERZEICH	REGISTER	ΕΥΡ.ΝΟΜΘ	REPERT	REPERT	REGISTER

CLX	CDE	CEN	CEL	CNL	CIT	CDA
LANG.FF ✓	VRB.SPRA	AUT.LANG	ΑΥΘ.ΓΛΩΣ	AUT.TAAL	LINGUE	AUTSPR
DESTINA ✓	ADRESSAT	ADDRESS	ΑΠΟΔΕΚΤ	GERICHT	DESTINAT	ADRESSAT
DEPOS ✓	DEPOS	DEPOS	ΘΕΜΑΤΦΥΛ	DEPOS	DEPOS	DEPOS
LEGISLAT ✓	LEGISLAT	LEGISLAT	NOM.PEP	LEGISLAT	LEGISLAT	VALGPRI
GRUPE ✓	FRAKTION	POLGROUP	ΠΟΛΙΤ.ΟΜ	FRACTIE	GRUPPO	GRUPE
INFO.DIV ✓	DIV.INF	MISC.INF	ΔΙΑΦ.ΠΑ	DIV.INFO	INFODIV	DIVINFO
JO ✓ titre ✓ texte ✓ texte02-09 ✓ rectif ✓ rectif02-04 ✓	ABL titel text text02-09 berichtig berichtig02-04	OJ title text text02-09 corrig corrig02-04	ΕΕ τιτλος κειμενο κειμενο2-9 διορθ διορθ2-9	PB titel tekst tekst02-09 rectif rectif02-04	GU titolo testo testo02-09 rettif rettif02-04	EFT titel tekst tekst02-09 berigt berigt02-04
RECUEIL tit.jur ✓ index ✓ sommaire ✓ intit.1 ✓ intit.2 ✓ cour ✓ motifs ✓ motifs02-09 ✓ visa ✓ depens ✓ disposi ✓	SAMMLUNG fall.tit schlagw leitsatz gegenst1 gegenst2 richter gruende gruend02-09 bezuage kosten tenor	REPORTS case.tit index summary issue.1 issue.2 court grounds ground02-09 recitals costs op.part	NΟΜΟΛ τιτ.υποθ ευρετηρ περιληψη εισαγ.1 εισαγ.2 δικαστηρ ακεπτικο ακεπτικ2-9 σημ.αναφ δαπανες διατακτ	JURISPR zaak trcfw samenv voorw.1 voorw.2 hof r.overw r.over02-09 aanh kosten dictum	RACCOLTA causa epigrafe massima oggett01 oggett02 corte motiv motiv02-09 richiami spese disposi	SML sagtit stikord smndrag genst01 genst02 domst praem praem02-09 ombest sagsomk konkl
INDEX.PE ✓ descript ✓ resume ✓	INDEX.EP descript abstract	INDEX.EP descript abstract	EYPET.EK περιγραφ συνοψη	INDEX.EP descript resume	INDEX.PE descript rlass	INDEX.EP descript resume

CLX	CDE	CEN	CEL	CNL	CIT	CDA
REL ✓ bas. Jur ✓ cit.div ✓ act.mod ✓ mod.ult cit. Jur ✓ act. Jur ✓ act.vis ✓ vis.ult ✓ arrets ✓	ZIT grundl zit.akte aendert geaendrt Jur.zit betrifft bezugn spvorarb urteile	CROSSREF leg.base leg.cit modifies modified jur.cit concerns ear lacts subsprep courtdec	* ΣΥΣΧΕΤ * νομ.βασ * διαφ.ππ * τροπ.τις * τροπ.απο * νομ.ππ * αναφ.πξ * επηρ.πξ * μετ.αναφ * δικ.αποφ	VERWIJZ rechtsgr cit wijzigt gewijzgd cit.jur betreft verwijst verwezen arresten	RINV basglur atticit attimod modsucc citindir citindis attiprec attisucc sentenze	KRYDSREF retsgri divcit aendakt senaend citakt vedrakt tidlakt senakt domme
TRA.PREP ✓	VORARB	PREPWORK	ΠΡΟΠ.ΠΡΞ	VOORBER	LAVPREP	FORBARB
NOTES ✓	ANMERK	NOTES	ΣΗΜ	NOTEN	NOTE	NOTER
DISP.NAT ✓	NAT.BEST	NAT.PROV	ΕΘΝ.ΜΕΤ	NAT.BEP	PROVNAZ	NATBEST
DATE ✓ pub ✓ doc ✓ vote ✓ dem ✓ notif ✓ envol ✓ effet ✓ echeance ✓ debat ✓ fin.val ✓ reponse ✓ transpos ✓ ratif ✓ signat ✓	DATUM veroeff dok abstlimg elngang zustellig absend Inkraft termin.1 sitzung end.guel antwort umsetzg ratif untzeich	DATE pub doc vote lodged notified despatch Inforce deadl.1 debate end.val reply transpos ratified signed	* ΗΜΕΡΟΜ * δημ * εγγρ * ψηφ * αιτ * κοιν * διαβ * αναρ.ισχ * προθ * συζ * ληξ.ισχ * απαντ * ενσωμ * κυρ * υπογρ	DATUM pub doc stemming Inschr kennisg verzend werking vervald debat eind.gel antwoord omzett ratif ondertek	DATA pub doc voto registr notif trasmis effetto scadenze discuss fineval risposta recep ratif firma	DATO offgoer dok afstem Indg medd afs Ikraft frist forh ophoer svar gnmfoer ratif underteg
dates ✓	daten	dates	ημερομην	data	date	dateer

LES LEXIQUES ET LES CHAMPS DE CELEX: Contenu et Interrogation

Données bibliographiques

Certains champs sont remplis pour la plupart des documents de la base. Dans la mesure du possible les données analytiques contenues dans ces champs ont été harmonisées.

Il s'agit des champs associés au lexique :BIBLIO (soit:num.doc, :typ.doc, :forme, :auteur et :traite) ainsi que du lexique monochamp :REF.PUB.

D'autres champs ne contiennent que des informations bibliographiques relatives à certains types d'actes et ne sont remplis que pour ces actes. Il s'agit des champs associés aux lexiques

- :PARTIES (:requer, :defend, :observ)
- :NATIONA (monochamp)
- :TRIB.NAT (monochamp)
- :MAGISTR (:avocat.g, juge.rap)
- :PROCEDUR (monochamp)
- :LANGUE.FF (monochamp)
- :DESTINA (monochamp)
- :DEPOS (monochamp)
- :LEGISLAT (monochamp)
- :GROUPE (monochamp)
- :INFO.DIV (monochamp)
- :MAT (monochamp)
- :REPERT (monochamp)

Lexique : :BIBLIO
 Couverture : toute la base
 Indexation : par descripteurs

Champs associés: :num.doc
 :typ.doc
 :forme
 :auteur
 :traite

Les informations accessibles par le lexique :BIBLIO sont détaillées ci-après dans la description des champs qui lui sont associés.

Exemples et conseils d'utilisation.

1. Le lexique BIBLIO est déclaré lexique implicite; par conséquent, il n'est pas nécessaire d'en spécifier le libellé à la recherche.

Par ailleurs on peut effectuer des recherches dans plusieurs champs de ce même lexique en évitant de spécifier le libellé des champs, dans la mesure où ceci ne risque pas de présenter d'ambiguïtés (p.ex. appartenance d'un terme au vocabulaire de deux champs du lexique)

Par exemple si on veut trouver toutes les directives du Conseil de 1986, la question:

?:biblio conseil :auteur & directive :forme & 1986 :typ.doc

pourra également s'écrire :

?conseil & directive & 1986

2. L'indexation s'effectuant par descripteurs parfois multitermes, un doute éventuel pourra être levé par consultation du lexique à l'écran (commande m:le).

3. Dans le cadre du lexique :BIBLIO sont offertes des fonctions du thésaurus pour les champs suivants :

AUTEUR synonymie et relation de groupe
 FORME synonymie
 TRAITE synonymie

Lors de la visualisation du lexique, les termes pour lesquels sont définies une ou plusieurs relations, sont précédés d'un astérisque.

Champ : :num.doc
 Lexique : :BIBLIO
 Couverture : toute la base
 Indexation : par descripteurs (champ monovaleur)

Ce champ contient le numéro d'identification du document dans la base. Le document identifié correspond toujours à l'acte original (règlement, directive, arrêt, résolution, questions, etc.) - sauf pour quelques documents très longs et pour le secteur 1 où chaque article des traités constitue une unité documentaire; les annexes, protocoles, déclarations, avis, etc., peuvent constituer une ou plusieurs unités documentaires, en fonction de leur importance et de leur longueur.

La majorité des numéros d'identification s'écrivent sur huit positions, mais certains numéros d'identification peuvent compter de quatre à dix-huit positions.

Composition du numéro d'identification des documents.

Le numéro d'identification se compose comme suit :

SAATtnnnnllll où

S est un premier chiffre indiquant le Secteur dans lequel se classe le document (voir le Tableau des Secteurs, pages 46 et 47)

AA est l'année du document sur deux positions :

- * pour les documents du *Secteur 1*, l'année de signature du traité;
- * pour les documents du *Secteur 2*, l'année de publication de l'accord ou, pour quelques actes relativement anciens l'année de la signature;
- * pour les documents des *Secteurs 3 et 4*, normalement l'année de publication de l'acte;
- * pour les documents du *Secteur 5* :
 - de la Commission : l'année de diffusion de la version finale de l'acte,
 - du Parlement européen (AP, BP, IP) : l'année parlementaire au cours de laquelle l'acte a été émis (l'année parlementaire commence le deuxième mardi de mars et s'achève le deuxième lundi de mars de l'année civile suivante),
 - du Comité économique et social (AC, IC) : l'année de l'adoption de l'acte,
 - du Conseil et de la Cour des Comptes : l'année de publication

TABLEAU DES SECTEURS

SECTEUR	CODES TYPE	DOCUMENTS
'1'	<p>TRAITE</p> <p>K E A F</p> <p>R</p> <p>B H G I U</p>	<p><u>TRAITES INSTITUANT LES COMMUNAUTES</u> <u>TRAITES DE MODIFICATION OU D'ADHESION</u></p> <p>TRAITE CECA 1951 TRAITE CEE 1957 TRAITE EURATOM 1957 TRAITE DE FUSION 1965 TRAITE MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS BUDGETAIRES 1970 TRAITE MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS FINANCIERES 1975 TRAITE MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES STATUTS DE LA BEI 1975 TRAITE D'ADHESION DK, IRL, GB & N 1972 TRAITE D'ADHESION GR 1979 TRAITE CONCERNANT LE GROENLAND 1985 TRAITE D'ADHESION E & P 1985 ACTE UNIQUE EUROPEEN 1986</p>
'2'	<p>RELATIONS EXTERIEURES</p> <p>A</p>	<p><u>DROIT ISSU DES RELATIONS EXTERIEURES DES COMMUNAUTES</u></p> <p>ACCORDS AVEC DES PAYS TIERS OU DES ORGANISMES INTERNATIONAUX</p>
'3'	<p>DROIT DERIVE</p> <p>R S L K D B X Y C</p>	<p><u>ACTES DU DROIT DERIVE</u></p> <p>REGLEMENTS CEE/EURATOM DECISIONS CECA DE PORTEE GENERALE DIRECTIVES CEE/EURATOM RECOMMANDATIONS CECA DECISIONS (sauf décisions générales CECA) BUDGET ACTES AUTRES (Résolutions, avls, etc.) publiés au JO L (ou au JO avant 1967) ACTES AUTRES publiés au JO C CENSURE</p>
'4'	<p>DROIT COMPLEMENTAIRE</p> <p>A D X Y</p>	<p><u>ACTES DU DROIT COMPLEMENTAIRE</u></p> <p>ACCORDS INTERNES DECISION (des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil) ACTES AUTRES publiés au JO L ACTES AUTRES publiés au JO C</p>

SECTEUR	CODES TYPE	DOCUMENTS
'5'	TRAVAUX PREPARATOIRES PC DC AG AP IP BP AK AC IC CC	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u> PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DIVERS ACTES PREPARATOIRES DE LA COMMISSION (communications, programmes, rapports) DIVERS ACTES PREPARATOIRES DU CONSEIL et AVIS CONFORMES (Traité CECA) AVIS DU PARLEMENT (sur consultation) AVIS D'INITIATIVE DU PE ACTES DU PE PREPARATOIRES DU BUDGET AVIS DU COMITE CONSULTATIF CECA AVIS DU CES (sur consultation) AVIS D'INITIATIVE DU CES AVIS DE LA COUR DES COMPTES
'6'	JURISPRUDENCE C J O S T V X	<u>JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES</u> CONCLUSIONS de l'avocat général ARRET ORDONNANCE SAISIE ARRET TIERCE OPPOSITION AVIS DE LA COUR DELIBERATION
'7'	DISPOSITIONS NATIONALES D'EXECUTION DE DIRECTIVES L	<u>DISPOSITIONS NATIONALES D'EXECUTION DE DIRECTIVES</u>
'9'	QUESTION PARLEMENTAIRE E H O	<u>QUESTIONS PARLEMENTAIRES</u> QUESTIONS ECRITES QUESTIONS posées au cours de L'HEURE DES QUESTIONS QUESTIONS ORALES

- * pour les documents du *Secteur 6*, l'année de l'enregistrement au greffe de la Cour de Justice de la requête ou de la décision de renvoi;
- * pour les documents du *Secteur 7*, l'année de publication de la directive correspondante;
- * pour les documents du *Secteur 9*, l'année parlementaire, (voir plus haut) au cours de laquelle la question a été envoyée ou posée

Tt (une ou deux lettres-codes) correspond à la nature du document (voir le Tableau des Secteurs)

nnnn!!!! correspond au numéro du document; il s'agit soit du numéro naturel du document standardisé sur 4 positions (nnnn) soit d'un numéro artificiel et non standardisé (nnnn!!!!). Ainsi,

- * pour le *Secteur 1* :

- chaque article des traités est considéré comme une unité documentaire séparée; on lui attribue un numéro sur trois positions, p.ex.: 157E085 = article 85 du traité CEE.

Par ailleurs, chaque traité a été analysé comme document "source". Un numéro d'identification abrégé en format SAAT leur a été attribué, p.ex.: 186U : Acte Unique européen.

- enfin, les annexes (déclarations, protocoles, avis, décisions, actes finals, etc...) ne connaissent pas de numérotation originale. Leur numéro d'identification contient des codes abrégés séparés par des barres obliques.

Parmi les codes utilisés fréquemment, on peut relever :

AFI = acte final
 AVI = avis
 CNV = convention
 DCL = déclaration
 DEC = décision
 ECL = échange de lettres
 N = annexe
 PRO = protocole
 TTE = traité

p.ex.: 157E/AFI/DCL/SOMA = déclaration d'intention concernant la Somalie, annexée à l'acte final du traité CEE.

- * pour le *Secteur 2*, un numéro à 4 positions est constitué à partir de la date (mois-jour) de signature ou de publication de l'accord; le numéro est suivi par le numéro d'ordre de l'acte à l'intérieur du Journal Officiel, placé entre parenthèses. Ceci permet en particulier de distinguer entre eux les accords publiés à la même date, p.ex.:
 286A0730(01), 286A0730(02)... accords publiés le 30 juillet 1986).

- * pour le *Secteur 3*, on utilise le numéro d'origine de l'acte tel que publié au JO L.

Cette règle connaît dans le secteur 3 deux exceptions :
 - pour les actes CECA et EURATOM qui sont antérieurs à la fusion des exécutifs (1967), on utilise un numéro à 4 positions qui commence par le chiffre 7 (CECA) ou 5 (EURATOM).

NUM.DOC : 363D7024

TITRE : CECA HAUTE AUTORITE : DECISION NO 24-63, DU 11 DECEMBRE 1963, RELATIVE A L'OBLIGATION FAITE AUX ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE DE DECLARER A LA HAUTE AUTORITE LES TRANSACTIONS ASSORTIES DE RABAIS OU PRIX SPECIAUX POUR L'EXPORTATION INDIRECTE

- pour les actes sans numéro original (documents X et Y) on utilise des numéros créés à partir de la date (mois-jour) de leur publication. Pour éviter une confusion entre plusieurs actes publiés au même Journal officiel, un numéro d'ordre entre parenthèses est ajouté.

NUM.DOC : 380Y1231(06)

TITRE : RAPPORT ANNUEL RELATIF A L'EXERCICE 1979 ACCOMPAGNE DES REPONSES DES INSTITUTIONS

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 342 DU 31/12/80 P. 0001

- * pour le *Secteur 4*, on applique les mêmes règles que pour les actes du secteur 3. Il existe dans ce secteur un petit nombre de documents qui constituent des compléments d'accords conclus dans le cadre de la CECA; leur numéro à 4 positions est complété par le suffixe KSG (abréviation de KOHLE- und STAHL-GEMEINSCHAFT).

NUM.DOC : 481A0607KSG

TITRE : 81/607/CECA : DEUXIEME PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE A L' ACCORD DU 28 JUILLET 1956 RELATIF A L' ETABLISSEMENT DE TARIFS DIRECTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES POUR LES TRANSPORTS DE CHARBON ET D' ACIER EN TRANSIT PAR LE TERRITOIRE SUISSE

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 227 DU 12/08/81 P. 0011

ACT.MOD : 256A0728(01).....COMPLEMENT.....COMPLEMENT DP DAT.NOTIF

- * pour le *Secteur 5* le numéro sur 4 positions est déduit :
 - pour les documents de la Commission, de celui du document COM final;
 - pour les documents du Parlement européen, de celui du document de séance;
 - pour les documents du Comité économique et social, d'un numéro d'ordre interne;
 - pour les documents du Conseil et de la Cour des Comptes, du numéro de l'acte tel que repris dans le titre (ou, le cas échéant, de la date (mois - jour) de publication de celui-ci).

Certains actes regroupés sous un même code donnent lieu à plusieurs unités documentaires dont le numéro est alors complété d'un numéro d'ordre placé entre parenthèses.

- * pour le Secteur 6 le numéro sur 4 positions correspond à celui de l'affaire. Il peut être suivi d'un numéro complémentaire placé entre parenthèses, au cas où la Cour rend plusieurs arrêts dans le cadre d'une même affaire. Pour certains anciens documents du Secteur 6, le champ :num.doc peut contenir un astérisque (*). Ce symbole était utilisé pour signaler la présence d'affaires jointes. Pour les affaires jointes, on trouve un seul numéro d'identification dans le champ :num.doc. Les numéros des affaires jointes sont interrogeables dans le champ :info.div (voir ce champ).

NUM.DOC : 674J0074
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 14 MAI 1975
 COMPTOIR NATIONAL TECHNIQUE AGRICOLE (CNTA) SA CONTRE COMMISSION DES
 COMMUNAUTES EUROPEENNES
 AFFAIRE : 74-74
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1975 PAGES 0533 A 0551

NUM.DOC : 674J0074(01)
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 15 JUIN 1976
 COMPTOIR NATIONAL TECHNIQUE AGRICOLE (CNTA) SA CONTRE COMMISSION DES
 COMMUNAUTES EUROPEENNES
 AFFAIRE 74-74
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1976 PAGES 0797 A 0807

- * pour le Secteur 7 le numéro d'identification est le même que pour la directive correspondante avec l'adjonction d'un suffixe (code minéralogique) identifiant l'Etat membre. Bien entendu le préfixe '3' indiquant le numéro de Secteur est alors remplacé par '7'.

Par conséquent, chaque directive du Secteur 3 donne lieu dans le Secteur 7 à 12 unités documentaires.

P.ex. la directive 1263/80 : 380L1263

donnera dans le Secteur 7 :

- 780L1263B
- 780L1263D
- 780L1263DK
- 780L1263F
- 780L1263GB
- 780L1263GR
- 780L1263I
- 780L1263IRL
- 780L1263L
- 780L1263NL
- 780L1263E
- 780L1263P

*pour le Secteur 9 on utilise :

- pour les questions écrites et les questions de l'heure des questions, le numéro attribué par les services du Parlement à la question et repris dans le titre de celle-ci;
- pour les questions orales, il s'agit d'un numéro interne.

Si la question parlementaire donne lieu à l'envoi d'une réponse complémentaire, il y a création dans la base d'une deuxième unité documentaire portant un numéro identique suivi de (01).

Documents longs. Il arrive enfin, bien qu'assez rarement, qu'un acte soit trop long (plus de 100.000 caractères) pour que le logiciel utilisé pour gérer CELEX puisse le prendre en compte comme un seul et unique document. Dans ce cas sont créés des "documents-suite" avec numéro d'identification identique du numéro du document initial mais suivi d'un point et d'un numéro de série.

P.ex. document initial 385D0105 et documents-suite 385D0105.1, 385D0105.2, 385D0105.3, 385D0105.4.

NUM.DOC : 385D0105.4

TITRE : SUITE DE 385D0105.3

NUM.DOC : 385D0105.3

TITRE : SUITE DE 385D0105.2

NUM.DOC : 385D0105.2

TITRE : SUITE DE 385D0105.1

NUM.DOC : 385D0105.1

TITRE : SUITE DE 385D0105

NUM.DOC : 385D0105

TITRE : 85/105/CEE : DECISION DU CONSEIL DU 19 DECEMBRE 1984 ADOPTANT LE
RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 045 DU 14/02/85 P. 0001

Exemples et conseils d'utilisation.

GENERALITES

1. Si la règle de composition du numéro d'identification contenu dans le champ :num.doc est relativement facile à retenir pour la plupart des actes, elle l'est parfois moins pour les documents du Secteur 1 et les "X" et "Y" des Secteurs 3 et 4. Il faut cependant noter que les recherches sur des num.doc précis s'effectuent le plus souvent lorsque:

- on connaît déjà le numéro naturel de l'acte recherché

Exemple : Directive 79/117/CEE du Conseil

Procédure ou étape de recherche 1

?379L0117

*** 2*** resultat: 1

Procédure ou étape de recherche 2

?m:vi

NUM.DOC : 37910117

TITRE : 79/117/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 21 DECEMBRE 1978, CONCERNANT L'INTERDICTION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CONTENANT CERTAINES SUBSTANCES ACTIVES

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 033 DU 08/02/79 P. 0036

- on trouve le numéro d'identification à l'écran (p.ex. num.docs mentionnés dans les champs contenant des "relations entre documents" comme le champ :mod.ult).

Exemple :

TITRE : 79/117/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 21 DECEMBRE 1978, CONCERNANT L'INTERDICTION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CONTENANT CERTAINES SUBSTANCES ACTIVES

BAS.JUR : 157E100

CIT.DIV : 376D0894

MOD.ULT :	MODIFIE-PAR...	179HN01/02/A	MODIFICAT.	ART.8." DP 1/1/81
	MODIFIE-PAR...	383L0131	COMPLEMENT.	ANN.B DP 15/3/83
	MODIFIE-PAR...	383L0131	MODIFICAT.	ANN.A.5 DP 15/3/83
	MODIFIE-PAR...	383L0131	MODIFICAT.	ANN.B.4 DP 15/3/83
	MODIFIE-PAR...	383L0131	MODIFICAT.	ANN.B.7 DP 15/3/83
	MODIFIE-PAR...	383L0131	REMPLACEM.	ANN.A.4.A DP 15/3/83
	MODIFIE-PAR...	383L0131	REMPLACEM.	ANN.B.1.A DP 15/3/83
	MODIFIE-PAR...	385L0298	MODIFICAT.	ANN DP 23/5/85
	MODIFIE-PAR...	385R3768	MODIFICAT.	ART.8.3 DP 1/1/86
	MODIFIE-PAR...	386L0214	ABROGATION	ART.6.2 DP 4/6/86
	MODIFIE-PAR...	386L0355	ADJONCTION	ANN.C DP 21/7/86

VIS.ULT : MOD.PROP.PAR.. 582PC0712

MOD.PROP.PAR.. 585PC0711

Procédure ou étape de recherche 1

?383L0131

| resultat: 1

Procédure ou étape de recherche 2

?m:vi

NUM.DOC : 383L0131

TITRE : 83/131/CEE : DIRECTIVE DE LA COMMISSION, DU 14 MARS 1983, MODIFIANT L'ANNEXE DE LA DIRECTIVE 79/117/CEE DU CONSEIL CONCERNANT L'INTERDICTION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CONTENANT CERTAINES SUBSTANCES ACTIVES

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 091 DU 09/04/83 P. 0035

2. Toutefois, en cas de doute, il convient de se servir de la troncature ou de consulter le lexique. Il est en tous cas recommandé d'utiliser la troncature dans les Secteurs 1, 2 et 6 ainsi que pour les documents X et Y des Secteurs 3 et 4, ainsi que chaque fois qu'on a reçu la réponse "terme inconnu" lors d'une recherche avec num.doc.

Procédure ou étape de recherche 1

?389Y0524+

*** |*** resultat 2

Procédure ou étape de recherche 2

?m:vi

NUM.DOC : 389Y0524(02)

TITRE : RAPPORT SPECIAL NO 2/89 SUR L'ORGANISATION DES MARCHES DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS ET TRANSFORMES ACCOMPAGNE DES REPONSES DE LA COMMISSION

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 128 DU 24/05/89 P. 0044

NUM.DOC : 380Y524(01)

TITRE : RAPPORT SPECIAL NO 1/89 SUR LE SYSTEME AGRIMONETAIRE ACCOMPAGNE DES REPONSES DE LA COMMISSION

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 128 DU 24/05/89 P. 0001

3. Comme il a été déjà mentionné, certains num.docs contiennent des parenthèses qui sont des signes réservés au logiciel. Ces signes ou l'ensemble du numéro d'identification doivent alors être placés entre apostrophes :

? '380Y1231(04)' ou 380Y1231('04')' ou 380Y1231'(04)'

PARTICULARITÉS SELON LE SECTEUR

SECTEUR 1

1. L'emploi de la troncature peut être très utile dans les recherches portant sur des documents du Secteur 1.

Exemple : Déclaration sur la Somalie dans le cadre du Traité CEE.

Procédure ou étape de recherche 1

?157E/DCL/SOM

terme inconnu : 157E/DCL/SOM

*** 1*** resultat: 0

Procédure ou étape de recherche 2

?157E+SOM+

2 resultat: 1

Procédure ou étape de recherche 3

?m:vi

NUM.DOC : 157E/AFI/DCL/SOMA

TITRE : TRAITE INSTITUTANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, ACTE FINAL,
DECLARATION D' INTENTION RELATIVE A LA SOMALIE ACTUELLEMENT SOUS
TUTELLE DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

.....

2. On pourra retrouver tous les num.docs des annexes des traités en consultant le texte du sommaire de chaque traité, qui est repris sous le num.doc de base du traité considéré, p.ex.

Procédure ou étape de recherche 1

?157e

*** 1*** resultat: 1

Procédure ou étape de recherche 2

?m:pa txt

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 157E

TITRE : TRAITE INSTITUTANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET ACTES
AFFERENTS (TRAITE CEE)
SOMMAIRE

TEXTE : +++++

- TEXTE DU TRAITE

PREAMBULE (*)

PREMIERE PARTIE - LES PRINCIPES

DEUXIEME PARTIE - LES FONDEMENTS DE LA COMMUNAUTE

TITRE I - LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

CHAPITRE 1 : L'UNION DOUANIERE

SECTION PREMIERE : L'ELIMINATION DES DROITS DE DOUANE ENTRE

LES ETATS MEMBRES

.....

.....

TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES
 SIXIEME PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES
 MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS
 DISPOSITIONS FINALES
 ANNEXES
 ANNEXE I - LISTES A A G PREVUES AUX ARTICLES 19 ET 20 DU TRAITE
 / * 157EN * /
 ANNEXE II - LISTE PREVUE A L'ARTICLE 38 DU TRAITE
 ANNEXE III - LISTE DES TRANSACTIONS INVISIBLES PREVUE A L'ARTICLE 106
 DU TRAITE
 ANNEXE IV - PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER AUXQUELS S'APPLIQUENT LES
 DISPOSITIONS DE LA QUATRIEME PARTIE DU TRAITE
 - PROTOCOLES
 PROTOCOLE SUR LES STATUTS DE LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT
 / * 157E/PRO/BEI * /
 PROTOCOLE RELATIF AU COMMERCE INTERIEUR ALLEMAND ET AUX PROBLEMES
 CONNEXES
 / * 157E/PRO/ALL * /
 PROTOCOLE RELATIF A CERTAINES DISPOSITIONS INTERESSANT LA FRANCE
 / * 157E/PRO/FRANCE * /
 PROTOCOLE CONCERNANT L'ITALIE
 / * 157E/PRO/ITALIE * /

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

?

*** numero document = 1*** *** numero page = 5**

TEXTE++++PROTOCOLE CONCERNANT LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
 / * 157E/PRO/LUX * /
 PROTOCOLE RELATIF AUX MARCHANDISES ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE DE
 CERTAINS PAYS ET BENEFICIANT D'UN REGIME PARTICULIER A L'IMPORTATION
 DANS UN DES ETATS MEMBRES
 / * 157E/PRO/MARCH * /
 PROTOCOLE RELATIF AU REGIME A APPLIQUER AUX PRODUITS RELEVANT DE LA
 COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER A L'EGARD DE L'ALGERIE
 ET DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
 / * 157E/PRO/PRODUIT * /
 PROTOCOLE CONCERNANT LES HUILES MINERALES ET CERTAINS DE LEURS DERIVES
 / * 157E/PRO/HUILE * /
 PROTOCOLE RELATIF A L'APPLICATION DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE
 ECONOMIQUE EUROPEENNE AUX PARTIES NON EUROPEENNES DU ROYAUME DES PAYS-
 BAS
 / * 157E/PRO/NEDERLAND * /
 PROTOCOLE SUR LE STATUT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
 ECONOMIQUE EUROPEENNE
 / * 157E/PRO/CJ * /
 LE PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA COMMUNAUTE
 ECONOMIQUE EUROPEENNE
 / * 157E/PRO/PR1 * /

etc.....

SECTEUR 2

Documents avec même num.doc principal

NUM.DOC : 286A0730(01)
 TITRE : ACCORD EUROPEEN RELATIF A L' ECHANGE DE SUBSTANCES THERAPEUTIQUES D'
 ORIGINE HUMAINE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 207 DU 30/07/1986 P. 0002

NUM.DOC : 286A0730(02)
 TITRE : PROTOCOLE A L' ACCORD EUROPEEN RELATIF A L' ECHANGE DE SUBSTANCES
 THERAPEUTIQUES D' ORIGINE HUMAINE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 207 DU 30/07/J1986 P. 0004

NUM.DOC : 286A0730(03)
 TITRE : PROTOCOLE ADDITIONNEL A L' ACCORD EUROPEEN RELATIF A L' ECHANGE DE
 SUBSTANCES THERAPEUTIQUES D' ORIGINE HUMAINE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 207 DU 30/07/86 P. 0029

NUM.DOC : 286A0730(04)
 TITRE : ACCORD EUROPEEN RELATIF A L' ECHANGE DES REACTIFS POUR LA
 DETERMINATION DES GROUPES SANGUINS
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 207 DU 30/07/86 P. 31

La règle de composition des num.docs du Secteur 2 rend préférable
 l'emploi de la troncature. (Attention : les parenthèses entre
 apostrophes)

Procédure ou étape de recherche 4
 ?280a0519

Terme inconnu : 280A0519
 *** 4*** resultat: 0

Procédure ou étape de recherche 5
 ?280a0519+

*** 5*** resultat: 1

Procédure ou étape de recherche 6
 ?m:vl

NUM.DOC : 280A0519(01)
 TITRE : ACCORD SOUS FORME D' ECHANGE DE LETTRES MODIFIANT L' ACCORD ENTRE LA
 COMMUNAUTE EUROPEENE ET LE REPUBLIQUE D' ISLANDE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 123 DU 19/05/80 P. 0002

Procédure ou étape de recherche 6
 ?280a0519(01)

**ER147 operateur Interdit sur lexique non positionnel
 Procédure ou étape de recherche 6

?280a0519'(01)'
 *** 6*** resultat: 1

SECTEUR 3

Num.doc "normal"

NUM.DOC : 379L0117

TITRE : 79/117/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 21 DECEMBRE 1978, CONCERNANT L'INTERDICTION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CONTENANT CERTAINES SUBSTANCES ACTIVES

Num.doc "ceca"

NUM.DOC : 363D7024

TITRE : CECA HAUTE AUTORITE : DECISION NO 24-63, DU 11 DECEMBRE 1963, RELATIVE A L'OBLIGATION FAITE AUX ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE DE DECLARER A LA HAUTE AUTORITE LES TRANSACTIONS ASSORTIES DE RABAIS OU PRIX SPECIAUX POUR L'EXPORTATION INDIRECTE

Num.doc "euratom"

NUM.DOC : 363R5007

TITRE : REGLEMENT NO 7/63/EURATOM DU CONSEIL, DU 3 DECEMBRE, RELATIF AU REGLEMENT DU COMITE D'ARBITRAGE PREVU A L'ARTICLE 18 DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO 180 DU 10/12/63 P. 2849

Num.doc constitué à partir de la date

NUM.DOC : 380Y1231(06)

TITRE : RAPPORT ANNUEL RELATIF A L'EXERCICE 1979 ACCOMPAGNE DES REPONSES DES INSTITUTIONS

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 342 DU 31/12/80 P. 0001

La composition de ce dernier num.doc justifie à l'interrogation l'emploi de la troncature ou des apostrophes (pour les parenthèses).

SECTEUR 4

Num.doc "normal"

NUM.DOC : 486D0638

TITRE : 86/638/CECA : DECISION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER REUNIS AU SEIN DU CONSEIL, DU 16 DECEMBRE 1986, PORTANT APPLICATION DE PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES, POUR L'ANNEE 1987, A CERTAINS PRODUITS SIDERURGIQUES ORIGINAIRES DE PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 373 DU 31/12/86 P. 0162

Num.doc constitué à partir de la date

NUM.DOC : 486Y1213(02)

TITRE : RESOLUTION DES MINISTRES RESPONSABLES DES AFFAIRES CULTURELLES, REUNIS AU SEIN DU CONSEIL DU 13 NOVEMBRE 1986, CONCERNANT LE MECENAT DES ENTREPRISES DANS LE DOMAINE DES ACTIVITES CULTURELLES

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 320 DU 13/12/86 P. 0002

Num.doc "ceca"

NUM.DOC : 481A0607KSG
TITRE : 81/607/CECA : DEUXIEME PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE A L' ACCORD DU 28
JUILLET 1956 RELATIF A L' ETABLISSEMENT DE TARIFS DIRECTS
INTERNATIONAUX FERROVIAIRES POUR LES TRANSPORTS DE CHARBON ET D' ACIER
EN TRANSIT PAR LE TERRITOIRE SUISSE
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 227 DU 12/08/81 P. 0011
ACT.MOD : 256A0728(01).....COMPLEMENT.....COMPLEMENT DP DAT.NOTIF

L'utilisation de la troncature ou des apostrophes est conseillée.

SECTEUR 5

Num.docs "normaux"

NUM.DOC : 587PC0033
TITRE : PROPOSITION DE LA COMMISSION POUR MODIFIER LA DIRECTIVE 85/210/CEE
CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES
RELATIVES A LA TENEUR EN PLOMB DE L' ESSENCE /* COM/87/33FINAL */
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 090 DU 04/04/87 P. 0003

NUM.DOC : 587DC0211
TITRE : COMMUNICATION DE LA COMMISSION SUR UNE CAMPAGNE COMMUNAUTAIRE D'
INFORMATION ET DE SENSIBILISATION SUR LA SECURITE DES ENFANTS /*
COM/87/211FINAL */

NUM.DOC : 585AP0224
TITRE : RESOLUTION CLOTURANT LA PROCEDURE DE CONSULTATION DU PARLEMENT
EUROPEEN SUR LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES AU CONSEIL RELATIVE A UN NOUVEAU REGIME COMMUNAUTAIRE D'
AIDES D' ETAT EN FAVEUR DE L' INDUSTRIE CHARBONNIERE
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 088 DU 14/04/86 P. 0088

NUM.DOC : 586AC0848
TITRE : AVIS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LE QUINZIEME RAPPORT SUR LA
POLITIQUE DE CONCURRENCE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 333 DU 22/12/86 P. 0001

NUM.DOC : 586AG0025
TITRE : AVIS CONFORME NO 25/86 DONNE PAR LE CONSEIL AU TITRE DE L' ARTICLE 95
DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'
ACIER
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 187 DU 25/07/86 P. 0003

NUM.DOC : 586CC0002
 TITRE : AVIS NO 2/86 DE LA COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES SUR UN
 PROJET DE REGLEMENT FINANCIER RELATIF A L' APPLICATION DES PROTOCOLES
 FINANCIERS AVEC L'ALGERIE, LE MAROC, LA TUNISIE, L' EGYPTE, LE LIBAN,
 LA JORDANIE, LA SYRIE, MALTE ET CHYPRE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 302 DU 27/11/86 P. 0006

NUM.DOC : 587PC0001(16)
 TITRE : PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL FIXANT, POUR LA CAMPAGNE
 DE COMMERCIALISATION 1987/88, CERTAINS PRIX DANS LE SECTEUR DU SUCRE
 ET LA QUALITE TYPE DES BETTERAVES /* COM/87/1FINAL VOL 3 */
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 089 DU 03/04/87 P. 0015

L'utilisation de la troncature ou des apostrophes est conseillée.

SECTEUR 6

Num.doc "normal"

NUM.DOC : 678J0120
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 20 FEVRIER 1979
 REWE - ZENTRAL AG CONTRE BUNDESMONOPOLVERWALTUNG FUER BRANNTWEIN
 DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE, FORMEE PAR LE HESSISCHES
 FINANZGERICHT
 " MESURES D'EFFET EQUIVALENT AUX RESTRICTIONS QUANTITATIVES"
 AFFAIRE 120/78
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1979 PAGES 0649 A 0665

Num.docs pour arrêts multiples dans une même affaire.

NUM.DOC : 674J0074
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 14 MAI 1975
 COMPTOIR NATIONAL TECHNIQUE AGRICOLE (CNTA) SA CONTRE COMMISSION DES
 COMMUNAUTES EUROPEENNES
 AFFAIRE : 74-74
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1975 PAGES 0533 A 0551

NUM.DOC : 674J0074(01)
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 15 JUIN 1976
 COMPTOIR NATIONAL TECHNIQUE AGRICOLE (CNTA) SA CONTRE COMMISSION DES
 COMMUNAUTES EUROPEENNES
 AFFAIRE 74-74
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1976 PAGES 0797 A 0807

Lorsque la Cour rend un seul arrêt pour plusieurs affaires (affaires jointes), le num.doc de l'arrêt est formé à partir du numéro de la 1ère affaire; les num.docs des autres affaires sont mentionnés dans le champ :info.div.

Si une recherche sur un numéro d'arrêt donne un résultat négatif, il est utile de vérifier dans :Info.div s'il ne s'agit pas d'affaires jointes.

Procédure ou étape de recherche 20

?685J0245

Terme Inconnu : 685J0245

20 resultat: 0

Procédure ou étape de recherche 21

? :Info.div 685J0245

21 resultat: 1

Procédure ou étape de recherche 22

?m:vl ref + :Info.div

NUM.DOC : 685J0244

TIT.JUR : ARRET DE LA COUR (CINQUIEME CHAMBRE) DU 12 MARS 1987

CEREALMANGIMI SPA ET ITALGRANI SPA CONTRE COMMISSION DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES

REMISE DE MONTANTS COMPENSATOIRES MONETAIRES DANS LE CADRE D' UNE
OPERATION DE PERFECTIONNEMENT ACTIF AVEC EXPORTATION VERS UN ETAT
MEMBRE

AFFAIRES JOINTES 244 ET 245/85

REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1987 PAGES 0000

INFO.DIV: AFFAIRE JOINTE 685J0245

SECTEUR 7

Sur base d'une directive:

NUM.DOC : 380L1263

TITRE : 80/1263/CEE : PREMIERE DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 4 DECEMBRE 1980,
RELATIVE A L' INSTAURATION D' UN PERMIS DE CONDUIRE COMMUNAUTAIRE

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 375 DU 31/12/80 P. 0001

On trouve les documents du Secteur 7

NUM.DOC : 780L1263F

TITRE : DISPOSITIONS FRANCAISES RELATIVES A :

80/1263/CEE : PREMIERE DIRECTIVE DU CONSEIL. DU 4 DECEMBRE 1980;
RELATIVE A L' INSTAURATION D' UN PERMIS DE CONDUIRE COMMUNAUTAIRE
JOURNAL OFFICIEL NO L 375 DU 31/12/1980 PAGE 0001

DISP.NAT: - 01 ; ARRETE MINISTERIEL DU 02/02/1984, JOURNAL OFFICIEL DU
10/03/1984 P. 2413

- 02 ; DECRET 1984 - 1065 DU 30/11/1984, JOURNAL OFFICIEL DU
02/12/1984 P. 3709

Bien entendu, l'emploi de la troncature facilitera les recherches portant sur l'état de transposition général d'une directive précise.

Procédure ou étape de recherche 27

?780L1263+

Terme multisens 780L1263+: 10

T1 780L1263B :NUM.DOC
T2 780L1263D :NUM.DOC
T3 780L1263DK :NUM.DOC
T4 780L1263E :NUM.DOC
T5 780L1263F :NUM.DOC
T6 780L1263GB :NUM.DOC
T7 780L1263GR :NUM.DOC
T8 780L1263I :NUM.DOC
T9 780L1263IRL :NUM.DOC
T10 780L1263L :NUM.DOC
T11 780L1263NL :NUM.DOC
T12 780L1263P :NUM.DOC

SECTEUR 9

Documents "normaux"

NUM.DOC : 987E0038

TITRE : QUESTION ECRITE NO 38/87 DE M. EMMANUEL MAFFRE-BAUGE AU CONSEIL:
GESTION DU MARCHE DES FRUITS ET LEGUMES

NUM.DOC : 986H0889

TITRE : QUESTION NO 85 DE M. CANO PINTO (H-889/86) AU CONSEIL: TRAITEMENT
PRIVILEGIE DE PAYS TIERS

NUM.DOC : 98600168

TITRE : QUESTION ORALE DOCUMENT B 2-1486/86 AVEC DEBAT, DE M. MUSSO AU NOM DU
GROUPE DES RENOVATEURS ET DU RASSEMBLEMENT DES DEMOCRATES EUROPEENS A
LA COMMISSION : VINS DOUX NATURELS D' APPELATION D' ORIGINE CONTROLEE

NUM.DOC : 985E0788

TITRE : QUESTION ECRITE NO 788/85 DE MME JOHANNA MAIJ-WEGGEN A LA COMMISSION:
CAUSE REELLE DE " L' INTOXICATION PAR L' HUILE ALIMENTAIRE " QUI SE
PRODUISIT EN ESPAGNE EN 1981

NUM.DOC : 985E0788(01)

TITRE : QUESTION ECRITE NO 788/85 DE MME JOHANNA MAIJ-WEGGEN A LA COMMISSION:
CAUSE REELLE DE " L' INTOXICATION PAR L' HUILE ALIMENTAIRE " QUI SE
PRODUISIT EN ESPAGNE EN 1981 (REPONSE COMPLEMENTAIRE)

Bien que l'interrogation à l'aide du num.doc soit possible, il est recommandé d'utiliser des mots clés (auteur, descripteurs, les mots du titre, etc.) pour faire une recherche dans le Secteur 9.

Lexique : :REFER (le NUM.SEQ de l'Archive CELEX)
 Lexique : monochamp (référence interne des documents)
 Couverture : toute la base

La référence interne des documents dans CELEX est constituée à partir du numéro d'identification (champ NUM.DOC). Il s'agit d'une combinaison alphanumérique sur 12 positions. La correspondance numéro d'identification - référence interne est comme suit :

PREMIER CARACTERE		DEUXIEME CARACTERE		TROISIEME CARACTERE		QUATRIEME CARACTERE	
NUM.DOC	REFER	NUM.DOC	REFER	NUM.DOC	REFER	NUM.DOC	REFER
							(seulement pour le Secteur 5)
1	A	5	A	0	A	PC	A
2	B	6	B	1	B	AP	B
3	C	7	C	2	C	IP	C
4	D	8	D	3	D	BP	D
5	E	9	E	4	E	AC	E
6	6	0	F	5	F	IC	F
7	G			6	G	AJ	G
9	I			7	H	CC	H
				8	I	DC	I
				9	J	AG	J
						AK	K

(Identique pour les autres Secteurs)

CINQUIEME A DIXIEME CARACTERE = la partie numérique du numéro d'identification sans parenthèses ou points. Dans le cas des combinaisons non-numériques c'est-à-dire alphanumérique (p.ex. documents du Secteur 1) un numéro à six positions est utilisé.

ONZIEME ET DOUZIEME CARACTERE = F9 pour le premier document
 G9 pour le premier document-suite
 H9 pour le deuxième document-suite
 etc.

Le champ :refer est présent pour tous les documents dans la base.

En fait, il s'agit d'une clé d'identification utilisée dans la gestion de la base.

Ce numéro de référence interne n'apparaît pas normalement à la visualisation d'un document, sauf si aucun des champs que l'on a demandé à voir n'est présent pour ce document.

Champ : :typ.doc
 Lexique : :BIBLIO
 Couverture : toute la base*
 Indexation : par descripteurs

Le contenu de ce champ est dérivé des informations contenues dans le numéro d'identification de l'acte (champ :num.doc) et présenté sous forme d'éléments séparés permettant une interrogation plus facile sur chacun d'entre eux.

Les données figurant dans :typ.doc sont les suivantes :

- le numéro du Secteur, suivi de son explication :
 - 1 = TRAITE
 - 2 = RELATIONS EXTERIEURES
 - 3 = DROIT DERIVE
 - 4 = DROIT COMPLEMENTAIRE
 - 5 = TRAVAUX PREPARATOIRES
 - 6 = CJUS ; JURISPRUDENCE
 - 7 = DISPOSITION NATIONALE D'EXECUTION DE DIRECTIVE
 - 9 = QUESTION PARLEMENTAIRE

- l'année du document (sur quatre positions) c'est-à-dire :
 - pour un traité : l'année de signature
 - pour le droit dérivé : l'année de publication
 - pour les documents du Parlement : l'année parlementaire (voir champ :num.doc)
 - pour la jurisprudence : l'année de l'enregistrement de la requête

- la ou les lettre(s)-code(s) indiquant le type d'acte (voir Tableau des Secteurs dans le chapitre sur champ :num.doc). Dans le Secteur 6, on trouvera également l'explication de ces lettres-codes:
 - J = ARRET
 - V = AVIS
 - C = CONCLUSIONS
 - X = DELIBERATION
 - O = ORDONNANCE
 - S = SAISIE ARRET
 - T = TIERCE OPPOSITION

- dans le Secteur 7, le nom de l'Etat membre qui met en oeuvre la Directive.

* à l'exception des documents-suite v. champ :num.doc

Exemples et conseils d'utilisation.

Champ :typ.doc pour quelques documents représentatifs:

NUM.DOC : 186U001

TYP.DOC : 1 ; TRAITE ; 1986 ; U

TITRE : ACTE UNIQUE EUROPEEN, TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES, ARTICLE 1

NUM.DOC : 287A620(01)

TYP.DOC : 2 ; RELATIONS EXTERIEURES ; 1987 ; A

TITRE : ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES CONCERNANT LA PECHE AU LARGE DES SEYCHELLES

NUM.DOC : 387R1927

TYP.DOC : 3 ; DROIT DERIVE ; 1987 ; R

TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 1927/87 DU CONSEIL, DU 2 JUILLET 1987, FIXANT, POUR LA CAMPAGNE 1987/1988, CERTAINS PRIX ET AUTRES MONTANTS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES

NUM.DOC : 486Y0625(01)

TYP.DOC : 4 ; DROIT COMPLEMENTAIRE ; 1986 ; Y

TITRE : DECLARATION CONTRE LE RACISME ET LA XENOPHOBIE

NUM.DOC : 587IC0202

TYP.DOC : 5 ; TRAVAUX PREPARATOIRES ; 1987 ; IC

TITRE : AVIS D' INITIATIVE DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LE BILAN ET PERSPECTIVES D'UNE POLITIQUE FERROVIAIRE COMMUNE

NUM.DOC : 685J0403

TYP.DOC : 6 ; CJUS ; JURISPRUDENCE ; 1985 ; J ; ARRET

TIT.JUR : ARRET DE LA COUR (DEUXIEME CHAMBRE) DU 5 FEVRIER 1987. M.F. CONTRE COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, FONCTIONNAIRE - REGIME DISCIPLINAIRE AFFAIRE 403/85.

NUM.DOC : 787I0217D

TYP.DOC : 7 ; DISPOSITIONS NATIONALES D' EXECUTION DE DIRECTIVES ; 1987 ; L ; REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

TITRE : DISPOSITIONS ALLEMANDES RELATIVES A : 87/217/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 19 MARS 1987, CONCERNANT LA PREVENTION ET LA REDUCTION DE LA POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR L'AMIANTE

NUM.DOC : 987E0112

TYP.DOC : 9 ; QUESTION PARLEMENTAIRE ; 1987 ; E

TITRE : QUESTION ECRITE NO 112/87 DE M. JAAK VAN DE MEULEBROUCKE A LA COMMISSION : PROJETS EN MATIERE D'ENERGIE

1. Pour rappel, le lexique :BIBLIO auquel est associé le champ :typ.doc est implicite. Les éléments d'information qui se trouvent dans le champ :typ.doc constituent également les quatre premières positions du numéro de document CELEX (voir :num.doc) :

TYP.DOC : 3 ; DROIT DERIVE ; 1980 ; R
 NUM.DOC : 380R3564

Les questions

?:biblio droit dérivé :typ.doc

ou

?droit dérivé

donnent le même résultat.

2. Les nombres inférieurs à 99 sont censés désigner pour le logiciel des numéros d'étape de recherche. Une interrogation sur le numéro de Secteur implique que celui-ci soit placé entre apostrophes, p.ex.

Procédure ou étape de recherche 1

?4

4

**ER 19 numéro d'ETAPE incorrect

Procédure ou étape de recherche 1

?'4'

*** 1*** resultat: 382

3. L'information fournie dans le champ :typ.doc permet de limiter la recherche:

- a) à un Secteur donné
- b) à une année donnée
- c) à un certain type de document.

Pour affiner encore la recherche, on peut combiner deux ou plusieurs des éléments qui figurent dans le champ :typ.doc, p.ex. :

?'3'

?R & '3'

?1980 & L

Attention: pour sélectionner tous les textes des documents d'un Secteur donné il ne faut pas oublier les "documents-suite"; p.ex tous les textes du Secteur 3 seront sélectionnés avec la question suivante (les + sont des tronçatures pour tenir compte de tous les documents):

?'3' ou 35+.+ ou 36+.+ ou 37+.+ ou 38+.+

4. Une lettre code peut avoir plusieurs significations selon le Secteur, p.ex.

E=Traité CEE (Secteur 1) et Question Ecrite (Secteur 9)
L=Directive (Secteur 3) et Mesure Nationale d'Exécution (Secteur 7)

Dans ce cas, il faut combiner avec le numéro de code adéquat :

? '9' & E donne toutes les questions écrites
? '1' & E donne le traité CEE
?E donne à la fois les questions écrites et le traité CEE

5. Pour plus d'informations sur les Secteurs, veuillez vous référer au chapitre qui leur est consacré.

Champ : :forme
 Lexique : :BIBLIO
 Couverture : toute la base*
 Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la forme juridique ou la nature du document. Une relation de synonymie est mise en oeuvre entre les descripteurs et une éventuelle forme abrégée, permettant d'accélérer l'interrogation. La liste des descripteurs (et des formes abrégées associées) est la suivante:

ACCORD	POSITION COMMUNE (PCC)
ACCORD INTERNE (ACCINTERNE)	PROGRAMME
ACTES DIVERS (AUTRE)	PROJET DE DECISION
AMENDEMENT	PROJET DE DIRECTIVE
ARRANGEMENT (ARRANG)	PROJET DE RECOMMANDATION
ARRET	PROJET DE REGLEMENT
AVIS	PROJET DE RESOLUTION
AVIS CONFORME (AVCONF et CONF)	PROPOSITION DE DECISION (PDEC)
AVIS D'INITIATIVE (IAVIS)	PROPOSITION DE DECISION SUI
AVIS MODIFIANT (AVIS-MD)	GENERIS (PDECB)
AVIS NON MODIFIANT (AVIS-NM)	PROPOSITION DE DIRECTIVE (PDIR)
AVIS REJETANT (AVIS-RJ)	PROPOSITION DE REGLEMENT (PREGL)
AVIS SANS RAPPORT (AVIS-SR)	PROPOSITIONS DIVERSES (AUTRE)
AVIS SOUS RESERVE (AVIS-RE)	PROTOCOLE
	PROTOCOLE D'ACCORD (PRO-ACC)
BILAN	
BUDGET	QUESTION DE L'HEURE DES QUESTIONS
	(QUESTH)
COMMUNICATION (COMMUNIC)	QUESTION ECRITE (QUESTE)
CONCLUSIONS	QUESTION ORALE (QUESTO)
CONVENTION	
DECISION	RAPPORT
DECISION CECA (DECKSG)	RAPPORT D'INITIATIVE (IRAPPORT)
DECISION SUI GENERIS (DECBES)	RECOMMANDATION (RECOMM)
DECLARATION	RECOMMANDATION DE DECISION (RDEC)
DELIBERATION	RECOMMANDATION-CECA (RECKSG)
DIRECTIVE	REGLEMENT (REGL)
DISPOSITION NATIONALE D'EXECUTION	REGLEMENT FINANCIER (REGFINANC)
	REGLEMENT INTERIEUR (REGINT)
ECHANGE DE LETTRES (ECHLET)	REJET POSITION COMMUNE (RPC)
	RESOLUTION
INFO	RESOLUTION D'INITIATIVE (IRESOLUT)
LISTE	SAISIE ARRET (SAISIE)
	STATUT
MODIFICATION POSITION COMMUNE (PMD)	
MOTION DE CENSURE REJETEE (CENSUR-RJ)	TIERCE OPPOSITION (TIERCE)
MOTION DE CENSURE RETIREE (CENSUR-RT)	TRAITE (forme utilisée pour tous les articles des traités)
NON MODIFICATION POSITION COMMUNE (PNM)	VERSION CODIFIEE
	(VERSION COORDONNEE) (VC)

ORDONNANCE

Exemples et conseils d'utilisation.

Le lexique :BIBLIO auquel ce champ est rattaché est implicite.

Pour le Secteur 6 (Jurisprudence), la forme est identique au type de document indiqué dans :typ.doc.

Des documents relevant de Secteurs différents peuvent avoir la même forme (p.ex. AVIS, que l'on retrouve dans les Secteurs 1, 3, 5 et 6).

NUM.DOC : 179H/AVIS/COM

FORME : AVIS

TITRE : ACTE RELATIFS A L' ADHESION DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE AUX
COMMUNAUTES EUROPEENNES, AVIS DE LA COMMISSION, DU 23 MAI 1979,
RELATIF A LA DEMANDE D' ADHESION DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE AUX
COMMUNAUTES EUROPEENNES

NUM.DOC : 387X0350

FORME : AVIS

TITRE : 87/350/EURATOM : AVIS DE LA COMMISSION, DU 12 JUIN 1987, CONCERNANT LA
CENTRALE NUCLEAIRE DE TORNESS (ROYAUME-UNI)

NUM.DOC : 586AC0966

FORME : AVIS

TITRE : AVIS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA PROPOSITION DE REGLEMENT DU
CONSEIL CONCERNANT L' ACCES AU MARCHÉ DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES
PAR ROUTE ENTRE ETATS MEMBRES

NUM.DOC : 678V0001

FORME : AVIS

TIT.JUR : AVIS DE LA COUR DU 4 OCTOBRE 1979.
RENDU EN VERTU DE L' ARTICLE 228, PARAGRAPHE 1, DEUXIEME ALINEA, DU
TRAITE CEE.
ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL.
AVIS 1/78.

En cas de doute sur un libellé (forme longue ou courte), la consultation du lexique et du thésaurus (commandes ■:le et ■:th) pourra se révéler utile.

Champ : :auteur
 Lexique : :BIBLIO
 Couverture : toute la base*
 Indexation : par descripteurs - synonymie et relation de groupe

Ce champ contient :

- le nom de l'institution ou de l'organe dont émane l'acte (p.ex. : COMMISSION, CONSEIL, COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, PARLEMENT EUROPÉEN, etc.);
- le nom du pays signataire d'un Traité ou d'un Accord (p.ex. BELGIQUE, FRANCE, AUTRICHE, SUISSE, etc.); si tous les États Membres ont signé, le champ en contient l'indication (p.ex. :auteur LES SIX ETATS MEMBRES, LES NEUF ETATS MEMBRES, LES DIX ETATS MEMBRES, LES ETATS MEMBRES);
- pour les actes émanant du Parlement européen ou du Comité économique et social, le champ contient outre le nom de l'institution, le nom de la Commission, de la Section compétente (dans le cas où il n'y a pas de Commission Parlementaire compétente le champ contient un astérisque *) ou du/des groupe(s) au nom duquel/desquels est faite la proposition. Le champ :auteur contient aussi le nom du rapporteur, du rapporteur général ou du membre du Parlement. Lorsqu'une résolution est proposée par plusieurs parlementaires, seul le premier nom ou le premier nom de chaque groupe parlementaire est repris;
- pour les questions parlementaires outre le nom du Parlement européen le champ :auteur contient le nom du (des) Parlementaire(s) ayant posé la question.

D'une façon générale, en ce qui concerne l'orthographe des noms des parlementaires et des rapporteurs, il convient de noter que :

i) en principe, seuls les noms de famille sont mémorisés,

ii) dans le cas où plusieurs personnes portent le même nom, le prénom est ajouté.

Exemples et conseils d'utilisation.

- NUM.DOC : 186U/AFI/DCL/20
 TITRE : ACTE UNIQUE EUROPEEN, ACTE FINAL, DECLARATION DU GOUVERNEMENT DU
 ROYAUME DE DANEMARK RELATIVE A LA COOPERATION POLITIQUE EUROPEENNE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 169 DU 29/06/87 P. 0027
 AUTEUR : LES ETATS MEMBRES
- NUM.DOC : 279A1031(01)
 TITRE : DEUXIEME CONVENTION ACP-CEE, SIGNEE A LOME LE 31 OCTOBRE 1979
 /* LOME 2 */
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 347 DU 22/12/80 P. 0001
 AUTEUR : LES NEUF ETATS MEMBRES ; CONSEIL ; ETATS D'AFRIQUE DES CARAIBES ET DU
 PACIFIQUE
- NUM.DOC : 586IP1432
 TITRE : RESOLUTION SUR L'ECHEC DES DISCUSSIONS AU SEIN DU CONSEIL RELATIVES
 AU PROGRAMME - CADRE DES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE ET DE
 DEVELOPPEMENT (1987-1991)
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 046 DU 23/02/87 P. 0077
 AUTEUR : PARLEMENT EUROPEEN ; * ; PONIATOWSKI ; AU NOM DU GROUPE LIBERAL
 DEMOCRATIQUE ET REFORMATEUR ; SAELZER ; AU NOM DU GROUPE DU PARTI
 POPULAIRE EUROPEEN ; TURNER ; AU NOM DU GROUPE DES DEMOCRATES
 EUROPEENS ; BONACCINI ; LINKOHR ; AU NOM DU GROUPE SOCIALISTE ;
 GAUTHIER ; AU NOM DU GROUPE DES RENOV. ET DU RASSEMBL. DES DEMOCR.
 EUR.
- NUM.DOC : 9880010
 TITRE : QUESTION ORALE DOCUMENT B 2-91/88 AVEC DEBAT, DE MM. O' DONNELL ;
 LAMBRIAS ; GERONTOPOULOS ; O' MALLEY ; STAVROU ; CLINTON ET DOS SANTOS
 MACHADO A LA COMMISSION : INCIDENCE DES MESURES TENDANT A LIMITER LA
 PRODUCTION AINSI QUE DES RESTRICTIONS EN MATIERE DE PRIX AGRICOLES SUR
 LES ECONOMIES DES REGIONS LES MOINS PROSPERES D'EUROPE
 AUTEUR : PARLEMENT EUROPEEN ; O' DONNELL ; LAMBRIAS ; GERONTOPOULOS ; O' MALLEY
 ; STAVROU ; CLINTON ; DOS SANTOS MACHADO

Dans le cadre du lexique :BIBLIO sont offertes pour le champ :auteur, les
 fonctions de thésaurus, synonymie et relation de groupe.

Pour les données les plus importantes du champ :auteur sont prévus des synonymes courts et faciles à mémoriser.

<u>DESCRIPTEUR</u>	<u>CODE-SYNONYMES</u>
Commission	COMM
Conseil	CONS
Cour de justice des CE (entre autres pour tous les documents de la jurisprudence)	CJCE
Comité consultatif CECA	CCSK
Parlement Européen (pour les actes du Parlement et toutes les questions parlementaires)	PARL
Représentants des E M réunis au sein du Conseil	REM
Représentants des gouvernements des Etats membres	RGEM
Belgique	B.
Danemark	DK.
France	F.
Grèce	GR.
Irlande	IRL.
Italie	I.
Luxembourg	L.
Pays-Bas	NL.
République fédérale d'Allemagne	D.
Royaume-Uni	GB.
Espagne	ES.
Portugal	P.
Les six Etats membres	6EM
Les neuf Etats membres	9EM
Les dix Etats membres	10EM
Les Etats membres	12EM

L'appartenance de ce champ au lexique implicite et la mise en oeuvre de la relation de synonymie permettent d'accéder rapidement à l'information:

Procédure ou étape de recherche 7

?CCSK

*** 7*** resultat: 14

Procédure ou étape de recherche 8

?m:pa :num.doc :titre :auteur

*** numéro document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 386Y1219(02)

TITRE : RESOLUTION DU COMITE CONSULTATIF CECA CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DE
L' INDUSTRIE SIDERURGIQUE ET L' ORGANISATION DU MARCHE DE L' ACIER A
PARTIR DU 1ER JANVIER 1987

AUTEUR : COMITE CONSULTATIF CECA ;

Outre l'emploi, en cas de doute de la troncature, l'utilisation du thésaurus peut faciliter la recherche (grâce à la relation de groupe).

Procédure ou étape de recherche 74

?m:th elles :auteur

termes rellés: 2 SYN

2 GROUPE

RES.

T1 1 ELLES

Spécifier relation ou non ?

?syn

T2 0 ELLES

T3 1 ELLES

Spécifier relation ou sélectionner ou non ?

?grop

T2 78 ELLES DIANA

T3 56 ELLES JAMES

Spécifier relation ou sélectionner ou non ?

?s t2

74 resultat: 78

Spécifier relation ou sélectionner ou non ?

Procédure ou étape de recherche 75

Procédure ou étape de recherche 13

?m:th monetaire :auteur

RES. NIVEAU

T1 0 MONETAIRE

SYN T2 0 .MONETAIRE

GROUPE T3 211 COMITE MONETAIRE

T4 13 COMM. ECONOMIQUE ET MONETAIRE (73)

T5 30 COMM. ECONOMIQUE ET MONETAIRE (74)

T6 57 COMM. ECONOMIQUE ET MONETAIRE (76)

T7 152 COMM. ECONOMIQUE ET MONETAIRE (79)

T8 33 COMM. ECONOMIQUE MONETAIRE ET POLITIQUE INDUSTRIELLE (84)

Sélectionner ou non ?

Champ : :traite
Lexique : :BIBLIO
Couverture : toute la base, sauf les documents émanant du Parlement
(Secteur 5 AP, IP, BP et Secteur 9)
Indexation : par descripteurs (synonymie)

Le champ :traite indique le traité de base dont relève l'acte.

Dans le cadre du lexique :BIBLIO est offerte pour le champ :traite la fonction de thésaurus, synonymie. Ainsi pour les descripteurs de ce champ on peut utiliser des synonymes courts et faciles à mémoriser.

Exemples et conseils d'utilisation.

NUM.DOC : 588IC1091
TITRE : AVIS D' INITIATIVE DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA REPARTITION
DES ZONES VITICOLES DANS LA COMMUNAUTE
TRAITE : COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ;

Lexique : :REF.PUB
Lexique : monochamp
Couverture : toute la base (sauf pour les documents du Secteur 7, les documents-sulte et les documents non-publiés; voir champ num.doc)
Indexation : texte libre

Le champ :ref.pub, associé au lexique monochamp du même nom, contient la référence de publication des documents CELEX.

Il s'agit :

- a) de la référence au Journal officiel unique ou séries L et C, pour les secteurs 1 à 4 (ou éventuellement une autre publication pour les traités et les accords - Secteurs 1 et 2);
- b) de la référence au Recueil de la jurisprudence pour les documents de la Cour de justice. A partir de 1969, la pagination dans le Recueil est identique dans toutes les langues. Avant cette date, les références de publication peuvent être divergentes pour les diverses langues; si le document consulté n'a pas encore été publié dans le Recueil, le numéro de la page est 0000.
- c) de la référence au Journal officiel C pour :
 - les propositions de la Commission ayant fait l'objet d'une publication officielle (en cas de non publication, le champ REF.PUB de la proposition est absent);
 - les résolutions du Parlement européen et les avis du Comité économique et social;
 - les questions parlementaires écrites et orales où figurent aussi les réponses; pour les questions orales et jusqu'en 1980 environ, le numéro chronologique du débat est ajouté; après cette date est ajoutée la référence aux "Débats du Parlement européen".
- d) de la référence aux "Débats du Parlement européen" pour les questions de l'heure des questions.

Dans le secteur 7 (mesures nationales d'exécution de directive) la référence de publication de la directive est rattachée au titre de celle-ci. Les références de publication des dispositions nationales au journal officiel national figurent dans le champ :disp.nat.

Exemples et conseils d'utilisation.

- NUM.DOC : 387R1927
 TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 1927/87 DU CONSEIL, DU 2 JUILLET 1987, FIXANT,
 POUR LA CAMPAGNE 1987/1988, CERTAINS PRIX ET AUTRES MONTANTS
 APPLICABLES DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 183 DU 03/07/87 P. 0026
- NUM.DOC : 682J0133
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 17 MAI 1983
 COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES CONTRE LE GRAND - DUCHE DE
 LUXEMBOURG
 TAXES D ' EFFET EQUIVALENT A DES DROITS DE DOUANE
 AFFAIRE 133/82
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1983 PAGES 1669 A 1680
- NUM.DOC : 587AC0091(03)
 TITRE : AVIS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU
 CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE 80/217/CEE Etablissant des mesures
 communautaires de lutte contre la peste porcine classique
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 083 DU 30/03/87 P. 0003
- NUM.DOC : 986E3074
 TITRE : QUESTION ECRITE NO 3074/86 DE MME MARIJKE VAN HEMELDONCK AU CONSEIL :
 FERMETURES D' ETABLISSEMENTS DE SOCIETES MULTINATIONALES
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 177 DU 06/07/87 P.0075
- NUM.DOC : 985H0823
 TITRE : QUESTION NO 92 DE M . HUTTON (H-823/85) AU CONSEIL : OBJECTIF
 PRIORITAIRE EN MATIERE D' EMPLOI
 REF.PUB : DEBATS DU PE (ED. FRANCAISE) .. : NO 338 P. 0234
 DEBATS DU PE (ED. ALLEMANDE) .. : NO 338 P. 0217
 DEBATS DU PE (ED. ITALIENNE) .. : NO 338 P. 0218
 DEBATS DU PE (ED. NEERLANDAISE) : NO 338 P. 0210
 DEBATS DU PE (ED. ANGLAISE) ... : NO 338 P. 0203
 DEBATS DU PE (ED. DANOISE) : NO 338 P. 0194
- NUM.DOC : 780L0181F
 TITRE : DISPOSITIONS FRANCAISES RELATIVES A :
 80/181/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 20 DECEMBRE 1979, CONCERNANT LE
 RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX UNITES
 DE MESURE ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 71/354/CEE
 JOURNAL OFFICIEL NO L 039 DU 15/02/1980 PAGE 0040
 DISP.NAT: - 01 . DECRET 1982 - 203 DU 26/02/1982 , JOURNAL OFFICIEL DU
 28/02/1982 P . 712

Bien que son contenu soit indexé, le champ REF.PUB est plutôt destiné à être visualisé qu'interrogé directement. L'interrogation sur la date de publication peut également s'effectuer sur le champ :pub du lexique :DATE.

Exemple d'interrogation.

Trouver les documents publiés au Journal officiel L 359 de 1983.

Procédure ou étape de recherche 1

? :ref.pub L & 359 & 22712783

*** 1*** resultat: 3

Si vous connaissez seulement l'année de publication, vous devez avoir recours à une deuxième recherche sur le champ :typ.doc ou le lexique :DATE (champ :pub).

Procédure ou étape de recherche 2

? :date 1983+ :pub

*** 2*** resultat: 5392

Procédure ou étape de recherche 3

? :ref.pub L & 359

*** 3*** resultat: 116

Procédure ou étape de recherche 4

?2 & 3

*** 4*** resultat: 3

?m:pa

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 383R3568

TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 3568/83 DU CONSEIL, DU 1ER DECEMBRE 1983, RELATIF A LA FORMATION DES PRIX POUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES PAR ROUTE ENTRE LES ETATS MEMBRES

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 359 DU 22/12/83 P. 0001

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

*** numero document = 2*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 383L0643

TITRE : 83/643/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 1ER DECEMBRE 1983, RELATIVE A LA FACILITATION DES CONTROLES PHYSIQUES ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES LORS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES ENTRE ETATS MEMBRES

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 359 DU 22/12/83 P. 0008

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

?

*** numero document = 3*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 383D0644

TITRE : 83/644/CEE : DECISION DE LA COMMISSION, DU 2 DECEMBRE 1983, RELATIVE AUX DEMANDES DE REMBOURSEMENT ET AU VERSEMENT D' AVANCES POUR L' ACCELERATION DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE DANS CERTAINES REGIONS DE LA GRECE

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 359 DU 22/12/83 P. 0012

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

Lexique : :PARTIES
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : par descripteurs

Champs associés : :requer
 : defend
 : observ

Les informations accessibles par le lexique :PARTIES sont détaillées ci-après dans la description des champs qui lui sont associés.

Exemples et conseils d'utilisation.

1. Pour effectuer des recherches dans le lexique :PARTIES, il faut spécifier le libellé du champ. Par ailleurs on peut effectuer des recherches dans plusieurs champs de ce même lexique en évitant de spécifier le libellé de champ mais ceci risque d'introduire des ambiguïtés dans la recherche surtout en mode transactionnel (p.ex. Institution qui est requérante dans une affaire et défendeur dans une autre).
2. L'indexation s'effectuant par descripteurs parfois multitermes, un doute éventuel pourra être levé par consultation du lexique à l'écran (commande ■:le).
3. Dans le cadre du lexique :PARTIES est offerte la fonction de synonymie pour tous les champs qui lui sont associés. Les termes pour lesquels est définie une relation s'affichent lors de la visualisation du lexique, précédés d'un astérisque (voir aussi Tableau des descripteurs que l'on peut trouver dans les champs :requer, :defend, :observ).

TABLEAU DES DESCRIPTEURS :requer, :defend, :observ

<u>Code-synonyme</u> ¹	<u>Descripteur</u>
B	BELGIQUE
BEI	BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT
CCCE	COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
CES	COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
CJCE	COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
COMM	COMMISSION
CONS	CONSEIL
CTRL	COMMISSION DE CONTROLE
D	REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
DK	DANEMARK
E	ESPAGNE
F	FRANCE
FONC	FONCTIONNAIRE ²
GB	ROYAUME-UNI
GR	GRECE
HAUT	HAUTE AUTORITE
I	ITALIE
IRL	IRLANDE
L	LUXEMBOURG
NL	PAYS-BAS
P	PORTUGAL
PARL	PARLEMENT EUROPEEN
PART	PARTICULIER ²

1 sont aussi utilisés comme codes-synonymes les codes des pays suivis d'un point (p.ex. : B. pour BELGIQUE, I. pour ITALIE, etc...)

2 ne sont pas utilisés pour le champ :observ

Champ : :requer
 Lexique : :PARTIES
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : par descripteurs

Ce champ contient le nom de l'institution, de l'organe ou de l'Etat membre qui est partie requérante. Si le requérant est un fonctionnaire ou un particulier, les mots-clés "fonctionnaire" ou "particulier" sont utilisés.

Exemples et conseils d'utilisation.

NUM.DOC : 679J0820
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 25 NOVEMBRE 1980.
 ROYAUME DE BELGIQUE CONTRE COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ,
 APUREMENT DES COMPTES : RESTITUTIONS A L' EXPORTATION ,
 AFFAIRE 820/79
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1980 PAGES 3537 A 3549
 REQUER : BELGIQUE

1. Dans le cadre du lexique :PARTIES est offerte pour le champ :requer la fonction de synonymie. Pour toutes les données de ce champ sont prévus des synonymes courts et faciles à mémoriser (voir TABLEAU :requer, :defend, :observ).
2. On peut toujours combiner plusieurs descripteurs dans une même recherche

?:parties (Pays-Bas & France) :requer

3. Il n'est pas possible d'effectuer une recherche dans ce champ avec le nom du particulier ou du fonctionnaire qui s'est constitué partie requérante. Si on connaît ce nom, on peut effectuer une recherche en utilisant les champs :tit.jur ou :intit.1 qui appartiennent au lexique :RECUEIL

Champ : :defend
 Lexique : :PARTIES
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : par descripteurs

Ce champ contient le nom de l'institution, de l'organe ou de l'Etat membre qui est partie défenderesse. Si le défendeur est un fonctionnaire ou un particulier, les mots-clés "fonctionnaire" ou "particulier" sont utilisés.

Exemples et conseils d'utilisation.

NUM.DOC : 660T0009
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 12 JUILLET 1962 .
 GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE CONTRE SOCIETE COMMERCIALE ET
 HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L ' ACIER
 .
 AFFAIRES JOINTES 9/60 ET 12/60 .
 TIERCE OPPOSITION .
 DEFEND : PARTICULIER ; HAUTE AUTORITE ;

1. Dans le cadre du lexique :PARTIES est offerte pour le champ :defend la fonction de synonymie. Pour toutes les données de ce champ sont prévus des synonymes courts et faciles à mémoriser (voir TABLEAU :requer, :defend, :observ).
 2. On peut toujours combiner plusieurs descripteurs dans une même recherche
- ? :parties (Royaume-Uni & Irlande) :defend
3. Il n'est pas possible d'effectuer une recherche dans ce champ avec le nom du particulier ou du fonctionnaire qui est partie défenderesse. Si on connaît ce nom on peut effectuer une recherche en utilisant les champs :tit.jur ou :intit.1 qui appartiennent au lexique :RECUEIL.

Champ : :observ
Lexique : :PARTIES
Couverture : Secteur 6
Indexation : par descripteurs

Ce champ contient le nom de toute Institution, organe ou Etat membre ayant formulé des observations devant la Cour dans le cadre d'un recours préjudiciel.

Exemples et conseils d'utilisation.

NUM.DOC : 687J0123
TIT.JUR : ARRET DE LA COUR (CINQUIEME CHAMBRE) DU 14 JUILLET 1988
LEA JEUNEHOMME ET SA D ' ETUDE ET DE GESTION IMMOBILIERE " EGI "
CONTRE L ' ETAT BELGE .
DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE , FORMEE PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE BRUXELLES .
SIXIEME DIRECTIVE 77/388/CEE - DROIT DE LA DEDUCTION DE LA TVA -
MODALITES DE FACTURATION .
AFFAIRES JOINTES 123 ET 330/87 .
OBSERV : BELGIQUE ; REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ; ESPAGNE ; P ; COMMISSION

Dans le cadre du lexique :PARTIES est offerte pour le champ :observ la fonction de synonymie. Pour toutes les données de ce champ sont prévus des synonymes courts et faciles à mémoriser (voir TABLEAU :requer, :defend, :observ).

Lexique : :NATIONA
 Lexique : monochamp
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la nationalité des parties ou le(s) pays en cause (recours direct) ou encore, pour les affaires préjudicielles, le pays d'où émane la question posée à la Cour.

Exemples et conseils d'utilisation.

NUM.DOC : 687J0326
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 12 JUILLET 1988 .
 COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES CONTRE REPUBLIQUE ITALIENNE .
 MANQUEMENT D ' ETAT - DEFAUT DE TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE DE LA
 DIRECTIVE 84/414/CEE DE LA COMMISSION - ADAPTATION AU PROGRES
 TECHNIQUE DE LA DIRECTIVE 76/764/CEE .
 AFFAIRE 326/87 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1988 PAGES 0000
 REQUER : COMMISSION ;
 DEFEND : ITALIE ;
 NATIONA : ITALIE ;

NUM.DOC : 68600229
 TIT.JUR : ORDONNANCE DE LA COUR DU 30 SEPTEMBRE 1987 .
 BROTHER INDUSTRIES LIMITED ET AUTRES CONTRE COMMISSION DES COMMUNAUTES
 EUROPEENNES .
 IRRECEVABILITE .
 AFFAIRE 229/86 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1987 PAGES 0000
 REQUER : PARTICULIER ;
 DEFEND : COMMISSION ;
 NATIONA : ROYAUME-UNI ; PAYS TIERS ; JAPON ; TAIWAN ;

NUM.DOC : 659T0042 ; *
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 12 JUILLET 1962 .
 BREEDBAND N.V . CONTRE 1) SOCIETE DES ACIERIES DU TEMPLE - 2) HAUTE
 AUTORITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L ' ACIER - 3)
 KONINKLIJKE NEDERLANDSCHE HOOGOEVENS EN STAALFABRIEKEN N.V . - 4)
 SOCIETA BREDASIDERURGICA .
 AFFAIRES JOINTES 42/59 ET 49/59 .
 TIERCE OPPOSITION .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1962 PAGES 0271 A 0306
 EDITION ALLEMANDE... : 1962 PAGES 0291
 EDITION ITALIENNE... : 1962 PAGES 0271
 EDITION NEERLANDAISE : 1962 PAGES 0291
 EDITION ANGLAISE.... : 1962 PAGES 0145
 EDITION DANOISE.....: 1962 PAGES 0319
 REQUER : PARTICULIER ;
 DEFEND : PARTICULIER ; HAUTE AUTORITE ;
 NATIONA : PAYS-BAS ; FRANCE ; ITALIE ;

1. Dans le cadre du lexique monochamp :NATIONA est offerte la fonction de synonymie. Pour les données de ce champ les plus fréquentes sont prévus des synonymes courts. Par exemple :

<u>Code-synonyme</u> ¹	<u>Descripteur</u>
B	BELGIQUE
D	REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
DK	DANEMARK
F	FRANCE
GB	ROYAUME-UNI
GR	GRECE
I	ITALIE
IRL	IRLANDE
L	LUXEMBOURG
NL	PAYS-BAS
X	PAYS TIERS
E.	ESPAGNE
P	PORTUGAL

2. En cas de doute en ce qui concerne le nom du pays, on peut consulter le lexique (commande m:ie)

¹ Sont aussi utilisés comme codes-synonymes les codes des pays suivis d'un point (p.ex. : B. pour BELGIQUE, I. pour ITALIE, etc...).

Lexique : :TRIB.NAT
 Lexique : monochamp
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : texte libre

Ce champ contient des références aux jugements, arrêts et/ou ordonnances de juridictions nationales, qui ont été rendus dans le cadre d'un litige ayant donné lieu à un renvoi préjudiciel.

Sont marqués avec la lettre A tous les actes, antérieurs à l'arrêt de la Cour; la lettre A est suivie d'un numéro d'ordre qui correspond à l'ordre chronologique décroissant de l'acte de la juridiction nationale.

Les actes ultérieurs à l'arrêt de la Cour qui font référence à cet arrêt sont marqués avec la lettre P suivi d'un numéro d'ordre chronologique. Dans le cas où un même litige donne lieu à plusieurs renvois préjudiciels successifs, le num.doc des autres arrêts de la Cour relatifs à ce même litige, sera précédé du code AR (pour les arrêts antérieurs) ou du code PR (pour les arrêts ultérieurs).

Exemples et conseils d'utilisation.

NUM.DOC : 683J0242
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR (PREMIERE CHAMBRE) DU 12 JUILLET 1984 .
 CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES DU BATIMENT , DE L
 ' INDUSTRIE ET DU COMMERCE DU HAINAUT CONTRE SALVATORE PATERI .
 DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE , FORMEE PAR LA COUR DE CASSATION DU
 ROYAUME DE BELGIQUE .
 SECURITE SOCIALE - ALLOCATIONS FAMILIALES .
 AFFAIRE 242/83 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1984 PAGES 3171 A 3192
 TRIB.NAT: *A1* 1983/10/03 : COUR DE CASSATION . 3EME CHAMBRE (6688) ; PASICRISIE
 BELGE 1984 N.1 PART 1 P.97-101
 P1 1984/10/01 : COUR DE CASSATION . 3EME CHAMBRE (6688) ; PASICRISIE
 BELGE 1985 N.1 PART 1 P.149-152

NUM.DOC : 679J0104
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 11 MARS 1980 .
 FOGLIA CONTRE NOVELLO .
 (DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE FORMEE PAR LE PRETORE DE BRA) .
 REGIME FISCAL DES VINS DE LIQUEUR .
 AFFAIRE 104/79 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1980 PAGES 0745
 TRIB.NAT: *A1* 1979/06/06 : PRETURA DI BRA (80/79R.G.)
 P1 1980/10/18 : PRETURA DI BRA ; IL FORO ITALIANO 1980 N.12 PART 1
 COL.3108-3114 ; RIVISTA DI DIRITTO EUROPEO 1981 N.3 P.354-360
 PR VEDI 680J0244

1. L'interrogation se fait sur base des possibilités offertes par la recherche sur texte libre.

?:trib.nat cour & cassation

Lexique : :MAGISTR
Couverture : Secteur 6
Indexation : texte libre

Champs associés : :avocat.g
:juge.rap

Les informations accessibles par le lexique :MAGISTR sont détaillées ci-après dans la description des champs qui lui sont associés.

Exemples et conseils d'utilisation.

1. Pour effectuer des recherches dans le lexique :MAGISTR il faut en spécifier le libellé du champ. Par ailleurs on peut effectuer des recherches dans plusieurs champs de ce même lexique en évitant de spécifier le libellé de champ mais ceci risque d'introduire des ambiguïtés dans la recherche, surtout en mode transactionnel (p.ex. avocats généraux devenus ensuite des juges et par conséquent juges rapporteurs).
2. Un doute éventuel quant à l'orthographe d'un nom peut être levé après consultation du lexique à l'écran (commande m:le).

Champ : :avocat.g
Lexique : :MAGISTR
Couverture : Secteur 6
Indexation : texte libre

Ce champ contient le(s) nom(s) de l'avocat général (ou des avocats généraux), auteur(s) des conclusions dans l'affaire.

Exemples et conseils d'utilisation

NUM.DOC : 685J0331
TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 25 FEVRIER 1988 .
S . A . LES FILS DE JULSE BIANCO ET S . A . J . GIRARD FILS CONTRE
DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS .
DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE , FORMEE PAR LA COUR DE CASSATION .
REPETITION DE L ' INDU - PREUVE DE LA NON- REPERCUSSION DES TAXES SUR
LE PRIX DES MARCHANDISES
AFFAIRES JOINTES 331/85 , 376/85 ET 378/85 .
REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1988 PAGES 0000
AVOCAT.G: SIR GORDON SLYNN
JUGE.RAP: KAKOURIS

1. L'indexation par texte libre permet l'interrogation de ce champ dans le contexte du lexique :MAGISTR avec une partie d'un nom composé, p.ex.:

?:magistr slynn :avocat.g

au lieu de

?:magistr (gordon & slynn) :avocat.g

2. L'utilisation de la troncature est conseillée.

Champ : :Juge.rap
Lexique : :MAGISTR
Couverture : Secteur 6
Indexation : texte libre

Ce champ contient le(s) nom(s) du (des) Juge(s) rapporteur(s) pour l'affaire. Si le nom de l'avocat général figure dans le texte de l'acte de la Cour, publié au Recueil de la Jurisprudence, par contre le nom du Juge rapporteur est ajouté dans le cadre de l'analyse du document pour CELEX.

Exemples et conseils d'utilisation.

NUM.DOC : 681C0319
TIT.JUR : CONCLUSIONS DE L ' AVOCAT GENERAL SLYNN , PRESENTEES LE 25 JANVIER
1983 .
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES CONTRE REPUBLIQUE ITALIENNE .
MANQUEMENT - TAXATION DES EAUX-DE-VIE .
AFFAIRE 319/81 .
REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1983 PAGES 0624 A 0629
AVOCAT.G : SIR GORDON SLYNN
JUGE.RAP : MERTENS DE WILMARS

1. L'indexation par texte libre permet l'interrogation de ce champ dans le contexte du lexique :MAGISTR avec une partie d'un nom composé, p.ex.:

?:magistr mertens :Juge.rap

au lieu de

?:magistr (mertens de wilmars) :Juge.rap

2. L'utilisation de la troncature est conseillée.

Lexique : :PROCEDUR
 Lexique : monochamp
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la nature du recours, suivi éventuellement d'une précision concernant la solution du litige.

Exemples et conseils d'utilisation.

NUM.DOC : 6600019 ; *
 TIT.JUR : ORDONNANCE DE LA COUR DU 31 JANVIER 1962 .
 SOCIETE FIVES LILLE CAIL ET AUTRES CONTRE HAUTE AUTORITE DE LA
 COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L ' ACIER .
 AFFAIRES JOINTES 19-60 , 21-60 , 2-61 et 3-61 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1961 PAGES 0627 A 0631
 EDITION ALLEMANDE... : 1961 PAGES 0687
 EDITION ITALIENNE... : 1961 PAGES 0613
 EDITION NEERLANDAISE : 1961 PAGES 0665
 EDITION ANGLAISE... : 1961 PAGES 0314
 PROCEDUR : RECOURS EN CARENCE IRRECEVABLE ; RECOURS EN ANNULATION IRRECEVABLE ;
 RECOURS EN RESPONSABILITE NON FONDE ; DEMANDE DE RECTIFICATION D'ARRET
 IRRECEVABLE ;

1. Dans le cadre du lexique monochamp PROCEDUR est offerte la fonction de synonymie. Pour tous les données de ce champ sont prévus des synonymes courts. Par exemple :

<u>Descripteur</u>	<u>Code-synonyme</u>
RECOURS EN ANNULATION	ANNU
RECOURS EN ANNULATION AJOURNE	ANNU=AJ
RECOURS EN ANNULATION FONDE	ANNU=OB
RECOURS EN ANNULATION NON FONDE	ANNU=RF
RECOURS EN ANNULATION IRRECEVABLE	ANNU=RI
RECOURS EN ANNULATION - ARRET INTERLOCUTOIRE	ANNU=IL
RECOURS EN ANNULATION - NON-LIEU	ANNU=NL
DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE	ASSI
DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE AJOURNEE	ASSI=AJ
DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE FONDEE	ASSI=OB
DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE NON FONDEE	ASSI=RF
DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE IRRECEVABLE	ASSI=RI
DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE - ARRET INTERLOCUTOIRE	ASSI=IL
DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE - NON-LIEU	ASSI=NL

etc.

2. En cas de doute en ce qui concerne l'expression exacte à utiliser pour la recherche, on peut consulter le lexique (commande m:le).

3. L'utilisation de la troncature dans le cadre du lexique :PROCEDUR est parfois indispensable, p.ex. :

Procédure ou étape de recherche 1

?:procedur rec+carence+lr+

Terme multisens REC+CARENCE+LR+ : 2

*** 1*** resultat: 48

Procédure ou étape de recherche 2

?m:pa ref + :procedur

NUM.DOC : 665C0048

TIT.JUR : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL GAND , PRESENTEES LE 3 FEVRIER 1966

ALFONS LUETTICKE GMBH ET 2 AUTRES REQUERANTS CONTRE LA COMMISSION DE LA C . E . E .

AFFAIRE 48/65 .

REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1966 PAGES 9940 A 0047

EDITION ALLEMANDE...: 1966 PAGES 0040

EDITION ITALIENNE...: 1966 PAGES 0038

EDITION NEERLANDAISE: 1966 PAGES 0041

EDITION ANGLAISE....: 1966 PAGES 0028

NON PUBLIE EN DANOIS

PROCEDUR: RECOURS EN ANNULATION IRRECEVABLE ; RECOURS EN CARENCE IRRECEVABLE ;

4. Il est conseillé d'effectuer cette recherche en mode conversationnel

?:procedur recours en carence+

Terme multisens RECOURS EN CARENCE+: 7

T1 RECOURS EN CARENCE

T2 RECOURS EN CARENCE - ARRET INTERLOCUTOIRE

T3 RECOURS EN CARENCE - NON-LIEU

T4 RECOURS EN CARENCE AJOURNE

T5 RECOURS EN CARENCE FONDE

T6 RECOURS EN CARENCE IRRECEVABLE

T7 RECOURS EN CARENCE NON FONDE

Selectionner ou non ?

et de tronquer pour avoir aussi les précisions concernant le résultat auquel la procédure a abouti.

NUM.DOC : 588PC0199
 TITRE : PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL PORTANT PROLONGATION DE LA
 CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1987/88 DANS LES SECTEURS LAITIER ET DE
 LA VIANDE BOVINE ET MODIFIANT LE REGLEMENT (CEE) NO 1890/87 RELATIF
 AUX TAUX DE CONVERSION A APPLIQUER DANS LE SECTEUR AGRICOLE
 /* COM/88/199FINAL */
 MAT : AGRICULTURE ; PRODUITS LAITIERS ; VIANDE BOVINE ; MESURES MONETAIRES
 EN AGRICULTURE ; ADHESION ;

1. Dans le cadre du lexique :MAT le synonymie est offerte. Pour tous les descripteurs de ce lexique sont prévus des synonymes courts et faciles à mémoriser, dont vous trouverez la liste ci-dessous.

DESCRIPTEUR	CODES SYNONYMES
ACCESSION A ACCORD	ACCE
ACIER	ACIE
ETATS D'AFRIQUE DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE	ACP
ACIERS SPECIAUX	ACSP
ADAPTATION	ADAP
ADHESION	ADH
TARIF DOUANIER COMMUN : ADMISSION TEMPORAIRE	ADMI
ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE (AELE)	AELE
AGRICULTURE	AGRI
AIDES ACCORDEES PAR LES ETATS	AIDE
ALIMENTS DES ANIMAUX	AL-A
ALCOOL	ALCO
AIDE ALIMENTAIRE	ALIM
ACCORDS NON COMMERCIAUX	ANCO
AGENCE D'APPROVISIONNEMENT	APPR
ASSISTANCE	ASSI
ASSOCIATION	ASSO
AUTHENTIFICATION	AUTH
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT	BEI
VIANDE BOVINE	BOV
BALANCE DES PAIEMENTS	BPAI
BOIS TROPICAUX	BT
BUDGET	BUDG
CACAO	CAC
CAFE	CAFE
CAOUTCHOUC	CAO
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT	CDEV
CONVENTION DE BRUXELLES DU 27 SEPTEMBRE 1968	CECC
CEREALES	CERE
CHARBON	CHAR
COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE	COES
COKE	COKE
COMBUSTIBLES - CHARBON AU SENS LARGE	COMB
MONTANTS COMPENSATOIRES - ADHESION	COMP
COMPETENCE	COMT
CONCURRENCE	CONC
POLITIQUE DE CONJONCTURE	CONJ

CONTINGENTS - PAYS TIERS	CONT
COOPERATION	COOP
COORDINATION DES INSTRUMENTS STRUCTURELS	COOR
COOPERATION POLITIQUE EUROPEENNE	COPE
COTON	COTO
CONTINGENTS ENTRE ETATS MEMBRES	CTEM
DENREES ALIMENTAIRES	D-AL
DROITS DE L' HOMME	DDLH
DISPOSITIONS GENERALES	DGEN
DIFFUSION DES CONNAISSANCES	DIFF
DEPARTEMENTS FRANCAIS D'OUTRE-MER	DOM
DUMPING	DUMP
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES	EAMA
EMPRUNTS	EMPR
ENTENTES ET CONCENTRATIONS - CECA	ENCO
ENERGIE	ENER
ENTREPRISES COMMUNES	ENTC
REGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES - ENTENTES	ENTR
ENVIRONNEMENT	ENV
DROIT D'ETABLISSEMENT	ETAB
ENTRAVES TECHNIQUES	ETEC
CONTRATS D'EXCLUSIVITE	EXCL
EXECUTION	EXEC
RELATIONS EXTERIEURES	EXT
FRUITS ET LEGUMES	F-L
FIBRES DURES	FD
FOURRAGES DESHYDRATES	FDES
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT	FED
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT (1)	FED1
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT (2)	FED2
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT (3)	FED3
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT (4)	FED4
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT (5)	FED5
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT (6)	FED6
FEDER	FEDE
FEOGA	FEOG
FER	FERR
FERRAILLE	FER
FONDATION EUROPEENNE AMELIORATION CONDITIONS VIE ET TRAVAIL	FEVT
DISPOSITIONS FINANCIERES	FIN
DISPOSITIONS FINANCIERES CECA	FINC
FISCALITE	FISC
FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES	FLT
FONTE	FONT
FONDS SOCIAL EUROPEEN	FSE
GATT	GATT
HARMONISATION DU DROIT DOUANIER : TERRITOIRE DOUANIER	HARD
HARMONISATION DU DROIT DOUANIER : ENTREPOTS ZONES FRANCHES	HARE
HARMONISATION DES LEGISLATIONS	HARM
HARMONISATION DU DROIT DOUANIER : ORIGINE DES MARCHANDISES	HARO
HARMONISATION DU DROIT DOUANIER : PERFECTIONNEMENT ACTIF	HARP
HARMONISATION DU DROIT DOUANIER : TRANSIT COMMUNAUTAIRE	HART
HARMONISATION DU DROIT DOUANIER : VALEUR EN DOUANE	HARV
HARMONISATION DU DROIT DOUANIER : DIVERS	HARX
PRODUITS HORS ANNEXE II DU TRAITE CEE	HORS

HOUBLON	HOUB
HOUILLE	HOU I
INFORMATION ET DOCUMENTATION SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	IDST
DISPOSITIONS EN APPLICATION DE L' ART. 95 - CECA	IMPK
DISPOSITIONS EN APPLICATION DE L'ART. 235 CEE	IMPL
INDUSTRIE	INDU
INFORMATIONS ET VERIFICATIONS	INF
INFORMATIONS ET VERIFICATIONS	INFO
INFORMATIQUE	INFQ
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	INST
INVESTISSEMENTS	INV
LIN ET CHANVRE	L-CH
PRODUITS LAITIERS	LAIT
LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX	LCC
LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES	LCM
LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS	LCT
LIBERTE D'ETABLISSEMENT ET SERVICES	LES
LIBRE PRATIQUE	LPRA
MARCHES PUBLICS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	MARC
MARCHE INTERIEUR	MARI
MOYENNES ENTREPRISES COMMERCE ET ARTISANAT	MECA
MESURES D'EFFET EQUIVALENT	MEEQ
MARCHANDISES ORIGINAIRES D'ETATS TIERS	MEXT
MATIERES GRASSES	MGRA
MINERAL	MIN
MONOPOLES D'ETAT A CARACTERE COMMERCIAL	MNOP
MESURES MONETAIRES EN AGRICULTURE	MONA
NUCLEAIRE	NUCL
OEUFS ET VOLAILLES	O-V
ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES AGRICOLES	OCM
REGLES D'ORIGINE	ORIG
VIANDE OVINE ET CAPRINE	OVIN
PLANTES ET FLORICULTURE	P-F
POLITIQUE COMMERCIALE	PCOM
POMMES DE TERRE	PDET
POLITIQUE DE LA PECHE	PECH
POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE	PECO
ETAT DE PENURIE (CECA)	PENU
PEREQUATION DE FERRAILLES	PERE
LEGISLATION PHYTO-SANITAIRE	PHYT
PROGRAMMES INTEGRES MEDITERRANEENS	PIM
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	PME
POIS FEVES ET FEVEROLES	POIS
VIANDE DE PORC	PORC
POSITION DOMINANTE	POSI
PRATIQUES CONCERTEES	PRAT
POLITIQUE REGIONALE	PREG
PRELEVEMENTS ET EMPRUNTS - CECA	PREL
PRETS ET SUBVENTIONS - CECA	PRET
PRINCIPES OBJECTIFS ET MISSION DES TRAITES	PRIN
PRIVILEGES ET IMMUNITES	PRIV
PRIX - CECA	PRIX
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	PROP
PROTECTION DES CONSOMMATEURS	PROT

PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	PTOM
QUOTAS DE PRODUCTION - CECA	QUOT
RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS	RAPL
REGIMES DOUANIERS	RDOU
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	RDT
RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT	RECH
RESPONSABILITE	RESP
RIZ	RIZ
REGIMES PREFERENTIELS	RPRE
RESSOURCES PROPRES	RPRO
RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET MESURES D'EFFET EQUIVALENT	RQME
RESTRICTIONS QUANTITATIVES	RSTR
REGIMES DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE	RTRA
PROTECTION SANITAIRE - CEEA	SANI
PROTECTION DE LA SANTE	SANT
MESURES DE SAUVEGARDE	SAUV
REGIME DU SECRET	SECR
SECURITE DES TRAVAILLEURS ET DE LA POPULATION	SECU
SEMENCES ET PLANTS	SEME
LIBRE CIRCULATION DES SERVICES	SERV
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS	SESO
SIDERURGIE - ACIER AU SENS LARGE	SIDE
PRODUITS FORESTIERS	SILV
DISPOSITIONS SOCIALES	SOCI
PRODUITS ANNEXE II TRAITE CEE ET REGLEMENT (CEE) NO 827/68	SOLD
STATUT DES FONCTIONNAIRES ET REGIME AUTRES AGENTS	STAT
STRUCTURES AGRICOLES	STRA
SUBVENTIONS AIDES DE LA HAUTE AUTORITE	SUBV
SUCRE	SUCR
TABAC	TABA
TARIF DOUANIER COMMUN	TDC
DROITS DE DOUANE : DECISIONS D'ACCELERATION	TDCA
DROITS DE DOUANE : CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES	TDCC
DROITS DE DOUANE : AUTORISATION DIFFERER APPLICATION DU TDC	TDCD
TARIF DOUANIER COMMUN - FRANCHISE	TDCF
TARIF DOUANIER COMMUN : MESURES DEROGATOIRES	TDCM
DROITS DE DOUANE : CONTINGENTS TARIFAIRES NATIONAUX	TDCN
DROITS DE DOUANE : SUSPENSIONS	TDCS
TECHNOLOGIE	TECN
TAXES D'EFFET EQUIVALENT	TEEQ
ETAIN	TIN
TOURISME	TOUR
TRANSPORTS	TRAN
TARIF UNIFIE COMMUN CECA	TUC
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	TVA
TEXTILES	TXTL
UNION DOUANIERE	UD
VALEUR EN DOUANE	VA
LEGISLATION VETERINAIRE	VETE
VIN	VIN
VERS A SOIE	VSOI

2. Etant donné que ce lexique s'interroge par descripteur, il faut utiliser l'expression exacte que constitue le descripteur, c'est-à-dire, soit un mot simple soit une expression composée. Ceci suppose que l'on connaisse les expressions ou termes utilisés dans ce champ. Il est par conséquent préférable de consulter le lexique ou la liste fournie au point 1, avant d'interroger ce champ (commande M:LE).

3. Il est évident que pour rendre une recherche plus pertinente, il est possible de combiner plusieurs descripteurs dans une même recherche.

?:mat dom & feoga

4. L'utilisation des troncatrices facilite la recherche.

?:mat LIBR+CIRC+MARCH+

Lexique : :REPERT
Lexique monochamp
Couverture : Secteurs 2,3,4,5 (AG,AK,DC,PC),7
Indexation : par descripteurs

Ce champ contient des codes de classification sur 8 positions, attribués aux actes dont les références paraissent dans le "Répertoire de la législation communautaire en vigueur"¹.

Cette classification (structure analytique du Répertoire), élaborée par les services des institutions européennes, comprend des subdivisions regroupées en 17 chapitres identifiés par des codes numériques et leurs descriptions.

01. Questions générales, financières et institutionnelles
02. Union douanière et libre circulation des marchandises
03. Agriculture
04. Pêche
05. Libre circulation des travailleurs et politique sociale
06. Droit d'établissement et libre prestation des services
07. Politique des transports
08. Politique de la concurrence
09. Fiscalité
10. Politique économique et monétaire et libre circulation des capitaux
11. Relations extérieures
12. Energie
13. Politique industrielle et marché intérieur
14. Politique régionale et coordination des instruments structurels
15. Environnement, consommateurs et protection de la santé
16. Recherche, information, éducation et statistiques
17. Droit des entreprises.

Comme à l'interrogation de CELEX les codes numériques de cette classification permettent un affinement de la recherche à quatre niveaux, la présence du champ :reperit initialement prévue pour les actes des secteurs 2 à 4, a été étendue aux propositions de la Commission du secteur 5, qui ne paraissent pas au Répertoire.

¹ Ouvrage réédité par refonte semestrielle à partir de CELEX et publié dans les langues communautaires par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Exemples et conseils d'utilisation.

Par exemple, la question

?:repert 13201020

donne tous les actes qui sont classés dans la section : "AUTRES MESURES SIDERURGIQUES" du chapitre 13, Politique Industrielle et marché Intérieur.

1. L'utilisation avisée de la troncature + peut être très utile à l'interrogation de ce lexique. Sur base d'un extrait de la structure analytique du répertoire, on peut poser des questions qui correspondent aux chapitres et sous-chapitres. Plus la troncature se déplace vers la droite, plus le domaine couvert par la question est spécifique.

13. POLITIQUE INDUSTRIELLE ET MARCHE INTERIEUR	?:repert 13+
13.10 Politique Industrielle: Généralités, programmes et statistiques.	?:repert 1310+
13.20 Politique Industrielle: Interventions sectorielles.....	?:repert 1320+
13.20.10 Sidérurgie, acier.....	?:repert 132010+
13.20.10.10 Concurrence: Prix et autres conditions de vente.....	?:repert 13201010
13.20.10.20 Autres mesures sidérurgiques.....	?:repert 13201020
13.20.20 Industrie navale.....	?:repert 132020+
13.20.30 Industrie aéronautique.....	

etc...

2. L'utilisation de la procédure MISTRAL QI (Question sur Intervalle) en parallèle au lexique :REPERT, permet la mise à jour du "Répertoire de la législation Communautaire en vigueur" dans un domaine précis. Il faut procéder de la façon suivante :

- sélection des documents qui correspondent au domaine spécifique
p.ex. pour l'"environnement"

?:repert 1510+

- sélection des documents dont la date est supérieure ou égale à la date de référence de l'édition en question, p.ex. pour le Répertoire du 1er décembre 1988

?QI /doc >= 1988/12/01

- sélection des documents en vigueur à une date de référence visée, p.ex. si on est le 2 mars 1989)

?QI /fin.val >= 1989/03/02

- combinaison des résultats des trois étapes précédentes.

On trouve ainsi tous les documents relatifs à l'"Environnement" qui sont en vigueur le 2 mars 1989 et ultérieurement et qui ne figurent pas dans l'édition du Répertoire datée du 1er décembre 1988.

Lexique : :LANG.FF
Lexique monochamp
Couverture : Secteur 1, 2, 3 (décisions), 4 (partiellement), 6
Indexation : par descripteurs

Ce champ indique la ou les version(s) authentique(s) de l'acte. Toutefois ce champ n'est pas rempli pour les actes qui, en vertu des traités, font foi dans toutes les langues communautaires.

Dans ce champ sont reprises une ou plusieurs langues communautaires, ou non-communautaires (dans le cas des accords).

Pour le Secteur 1 et dans les traités d'adhésion de nouveaux Etats Membres, les langues de ces Etats sont considérées comme des langues officielles des Communautés.

Pour le Secteur 6 (jurisprudence), le champ contient la langue de procédure ou, pour les conclusions, la langue de rédaction.

Exemples et conseils d'utilisation.

NUM.DOC : 288A0227(01)
TITRE : PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE A L' ACCORD CREANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA TURQUIE
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 053 DU 27/02/88 P. 0091
LANG.FF : LES LANGUES OFFICIELLES ; DANOIS ; ALLEMAND ; ESPAGNOL ; ANGLAIS ;
FRANCAIS ; GREC ; ITALIEN ; NEERLANDAIS ; PORTUGAIS ; AUTRE LANGUE QUE
COMMUNAUTAIRE ; TURC ;
FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

1. Dans le cadre du lexique :LANG.FF est offerte la synonymie. Pour bon nombre des descripteurs de ce lexique sont prévus des synonymes courts et faciles à mémoriser. Pour s'informer des correspondances entre descripteurs et synonymes, on peut visualiser le lexique et le thésaurus, p.ex.

?m:le :lang.ff aa

RES. REL.		
T1	6164	* 4LC
T2	6164	* 6LC
T3	2	7 LANGUES OFFICIELLES
T4	6164	* 7LC
T5	6164	* 8LC
T6	0	9L
T7	6164	* 9LC
Terme Inconnu : AA		
T8	2872	* ALLEMAND
T9	1957	* ANGLAIS
T10	1	AR
T11	53	ARABE
T12	199	* AUTRE LANGUE QUE COMMUNAUTAIRE
T13	2	* BAHASA INDONESIA
T14	3	* BAHASA MALAYSIA
T15	2	BENGALI
T16	4	* BG
T17	2	* BI
T18	3	* BM
T19	4	* BULGARE
T20	9	* CH

Monter(M)/Descendre(D)/Sélectionner(s)/TH T1/Non(N) ?

?th t1

termes reliés : 6 SYN

RES.		
T1	6164	4LC

Spécifier relation ou non ?

?syn

T2	0	4LC
T3	0	6LC
T4	0	7LC
T5	0	9LC
T6	6164	LES LANGUES OFFICIELLES
T7	0	8LC

Spécifier relation ou sélectionner ou non ?

2. Etant donné que ce lexique s'interroge par descripteurs, il convient d'utiliser le descripteur correct. Pour connaître l'orthographe des termes indexés, il est conseillé de consulter le lexique (commande m:le).

3. L'utilisation des troncatures de même que la combinaison de plusieurs descripteurs dans une même recherche peut s'avérer utile.

? : lang.ff neerland+ & grec

*** 3*** resultat: 242

Procédure ou étape de recherche 4

?m:pa ref + : lang.ff de 8

*** numero document = 8*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 288A1007(02)

TITRE : ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LE
ROYAUME DE SUEDE RELATIF A LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DU BOIS, Y
COMPRIS LE LIEGE, EN TANT QUE MATIERE PREMIERE RENOUVELABLE

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 276 DU 07/10/88 P. 0006

LANG.FF : LES LANGUES OFFICIELLES ; DANOIS ; ALLEMAND ; GREC ; ANGLAIS ; ESPAGNOL
; FRANCAIS ; ITALIEN ; NEERLANDAIS ; PORTUGAIS ;

Lexique : :DESTINA
Lexique monochamp
Couverture : Secteurs 2, 3, 4, 5(AC,AP,BP,IC,IP), 9
Indexation : par descripteurs

Ce champ contient le nom de l'état, de l'institution ou du particulier auquel l'acte est adressé.

Exemples et conseils d'utilisation.

NUM.DOC : 586IP0741
TITRE : RESOLUTION SUR LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE A LA LUTTE CONTRE LA
PROLIFERATION DES SAUTERELLES EN AFRIQUE
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 255 DU 13/10/86 P. 0134
DESTINA : CONSEIL ; COMMISSION ; ACP-CEE - ASSEMBLEE PARITAIRE ; ACP-CEE -
PRESIDENTS DU CONSEIL ;

1. Dans le cadre du lexique :DESTINA sont offertes la synonymie et la relation de groupe. Pour bon nombre des descripteurs de ce lexique (surtout les noms des pays et/ou des institutions) sont prévus des synonymes courts et faciles à mémoriser.

Les noms des entreprises, destinataires de décisions individuelles (en vertu de l'article 85 du Traité CEE) qui sont composés de plusieurs mots, font l'objet d'une décomposition dans le cadre de la relation de groupe.

?m:th :destina france
 termes reliés: 3 SYN
 242 GROUPE

RES.

T1 1384 FRANCE
 Spécifier relation ou non ?
 ?syn
 T2 0 FRANCE
 T3 0 F.
 T4 1384 FRANCE
 Spécifier relation ou sélectionner ou non ?
 ?groupe

T2 39 F-G
 T3 1 F-M. TRAN
 T4 3 F-P
 T5 1 FRANCE - MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES
 T6 1 SA DES PAPIERS ABADIE F.
 T7 1 COMPAGNIE UNIVERSELLE D'ACETYLENE F.
 T8 1 UGINE ACIER SA F.
 T9 1 ACIERIES ET TREFILIERES DE NEUVE-MAISONS CHATILLON SA F.
 T10 1 SACILOR ACIERIES ET LAMINOIRS DE LORRAINE SA F.
 T11 1 SOCIETE ACIERIES TREFILIERES NEUVES-MAISONS CHATILLON F.
 T12 1 SOCIETE NOUVELLE DES ACIERIES DE POMPEY F.
 T13 2 SOCIETE NOUVELLE DES ACIERIES DE POMPEY SA F.
 T14 1 SOCIETE DES ACIERS FINS DE L'EST SAFE F.
 T15 1 USINE ACIERS SA F.
 T16 1 SOCIETE INVESTISSEMENTS ET COOPERATION AGRICOLES F.
 T17 1 INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE INRA F.
 T18 1 L'AIR LIQUIDE SA F.
 T19 1 PAPETERIES ALAMIGEON ET LACROIX SA F.
 T20 1 VERRERIE OUVRIERE D'ALBI SA F.
 T21 1 BRASSERIE ESPERANCE DU GROUPE BRASSICOLE ALBRA F.
 Sélectionner ou continuer l'édition (O/N) ?

?m:th :destina shell
 termes reliés: 3 GROUPE
 RES.

T1 0 SHELL
 Spécifier relation ou non ?
 ?groupe
 T2 1 SHELL CHEMICAL INTERNATIONAL TRADING COMPANY GB.
 T3 1 SHELL INTERNATIONAL CHEMICAL CO LTD GB.
 T4 1 SHELL INTERNATIONAL PETROLEUM CO LTD GB.
 Spécifier relation ou sélectionner ou non ?

2. Etant donné que ce lexique s'interroge par descripteurs il convient d'utiliser le descripteur correct. Pour connaître l'orthographe exacte des termes indexés, il est conseillé de consulter le lexique (commande m:le)
3. Il faut bien noter que l'interrogation de ce champ limite les recherches à un sous-ensemble relativement réduit de la base.

Lexique : :DEPOS
 Lexique monochamp
 Couverture : Secteur 2
 Indexation : par descripteurs

Ce champ contient le nom du pays, du gouvernement, de l'institution ou de tout autre organisme dépositaire d'un accord.

Exemples et conseils d'utilisation.

Procédure ou étape de recherche 1

? :depos secretaire general+

Terme multisens SECRETAIRE GENERAL+: 2

*** 5*** resultat: 29

Procédure ou étape de recherche 2

?m:vi ref + :depos

NUM.DOC : 288A1213(01)

TITRE : ACCORD DE CONCERTATION COMMUNAUTE-COST RELATIF A SEPT PROJETS D'ACTION
 CONCERTEE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 344 DU 13/12/88 P. 0013

DEPOS : CONSEIL DES CE - SECRETAIRE GENERAL ;

NUM.DOC : 288A1031(02)

TITRE : PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA
 COUCHE D' OZONE

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 297 DU 31/10/88 P. 0021

DEPOS : ORGANISATION DES NATIONS UNIES - SECRETAIRE GENERAL ;

1. Dans le cadre du lexique :DEPOS est offerte la synonymie. Pour les descripteurs de ce lexique sont prévus des synonymes courts et faciles à mémoriser.
2. Etant donné que ce lexique s'interroge par descripteurs, il faut utiliser le descripteur correct. Pour connaître l'orthographe exacte des termes indexés, il est conseillé de consulter le lexique (commande m:le).

Procédure ou étape de recherche 6

?m:le :depos secretaire

	RES.	REL.	
T1	1	*	GRECE - GOUVERNEMENT
T2	8	*	ONU-SG
T3	8	*	ORGANISATION DES NATIONS UNIES - SECRETAIRE GENERAL
T4	1	*	PL-G
T5	1	*	POLOGNE - GOUVERNEMENT
T6	0	*	REPUBLIQUE FEDERALE D' ALLEMAGNE - GOUVERNEMENT
T7	2	*	ROYAUME UNI - GOUVERNEMENT

Terme Inconnu: SECRETAIRE

T8	8	*	SECRETAIRE GENERAL DE L' ORGANISATION DES NATIONS UNIES
T9	21	*	SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL DES CE
T10	2	*	US-ADMINISTRATION
T11	2	*	USA-G

**AT 41 il n y a plus de termes alphabétiquement supérieurs

Monter(M)/Descendre(D)/Selectionner(s)/TH T1/Non(N)

?th t8

termes reliés: 3 SYN

	RES.	
T1	8	SECRETAIRE GENERAL DE L' ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Spécifier relation ou non ?

?syn

T2	0	ONU-SG
T3	3	ORGANISATION DES NATIONS UNIES - SECRETAIRE GENERAL
T4	5	SECRETAIRE GENERAL DE L' ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Spécifier relation ou sélectionner ou non ?

?

Lexique : :LEGISLAT
 Lexique monochamp
 Couverture : Secteur 5 (Parlement), 9
 Indexation : par descripteurs

Ce champ informe sur la législature parlementaire, pendant laquelle la résolution a été votée ou la question a été posée. Ne sont prises en compte que les législatures du Parlement européen élu au suffrage universel direct. Pour les documents antérieurs, le champ n'est pas rempli.

Exemples et conseils d'utilisation.

Procédure ou étape de recherche 7
 ? : legislat premiere legislature
 *** 7*** resultat: 17285
 Procédure ou étape de recherche 8
 ?m:pa ref + : legislat

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**
 NUM.DOC : 979H0456?
 TITRE : QUESTION NO 43 DE M . RADOUX (H-456/79) A LA COMMISSION : MESURES D'
 AIDE EN FAVEUR DE LA TURQUIE
 REF.PUB : DEBATS DU PE (ED. FRANCAISE).. : NO 251 P. 0054
 DEBATS DU PE (ED. ALLEMANDE).. : NO 251 P. 0057
 DEBATS DU PE (ED. ITALIENNE).. : NO 251 P. 0051
 DEBATS DU PE (ED. NEERLANDAISE): NO 251 P. 0050
 DEBATS DU PE (ED. ANGLAISE)... : NO 251 P. 0047
 DEBATS DU PE (ED. DANOISE).... : NO 251 P. 0052
 LEGISLAT: PREMIERE LEGISLATURE ;
 FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)
 ?

1. Ce lexique ne contient pour le moment que trois descripteurs:

PREMIERE LEGISLATURE avec code synonyme L-01
 DEUXIEME LEGISLATURE avec code synonyme L-02
 TROISIEME LEGISLATURE avec code synonyme L-03

2. Il faut bien noter que l'interrogation de ce lexique limite les recherches à un sous-ensemble de la base.

Lexique : :GROUPE
 Lexique monochamp
 Couverture : Secteur 9
 Indexation : par descripteurs

Ce champ indique l'appartenance politique du (des) membre(s) du Parlement européen qui a (ont) posé la question ainsi que sa (leur) nationalité.

Exemples et conseils d'utilisation.

Procédure ou étape de recherche 1
 ?:groupe nationalite italienne & groupe socialiste
 *** 1*** resultat: 336
 Procédure ou étape de recherche 2
 ?m:pa ref + :groupe

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**
 NUM.DOC : 98800081
 TITRE : QUESTION ORALE DOCUMENT B 2-490/88 AVEC DEBAT, DE MM . WOLTJER, MARCK, PROVAN, GATTI, MAHER, MOUCHEL ET ARNDT A LA COMMISSION : PRIX AGRICOLES POUR LA CAMPAGNE 1988/89
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 235 DU 12/09/88 P. 0086
 DEBATS DU PE (ED. FRANCAISE) .. : NO 367 P. 0296
 DEBATS DU PE (ED. ALLEMANDE) .. : NO 367 P. 0284
 DEBATS DU PE (ED. ITALIENNE) .. : NO 367 P. 0281
 DEBATS DU PE (ED. NEERLANDAISE) : NO 367 P. 0268
 DEBATS DU PE (ED. ANGLAISE) ... : NO 367 P. 0258
 DEBATS DU PE (ED. DANOISE) : NO 367 P. 0250
 GROUPE : GROUPE SOCIALISTE ; GROUPE DU PARTI POPULAIRE EUROPEEN ; GROUPE DES DEMOCRATES EUROPEENS ; GROUPE COMMUNISTE ET APPARENTES ; GROUPE LIBERAL DEMOCRATIQUE ET REFORMATEUR ; GROUPE DES RENOVATEURS ET DU RASSEMBL. DES DEMOCRATES EUR ; NATIONALITE NEERLANDAISE ; NATIONALITE BELGE ; NATIONALITE BRITANNIQUE ; NATIONALITE ITALIENNE ; NATIONALITE IRLANDAISE ; NATIONALITE FRANCAISE ; NATIONALITE ALLEMANDE ;
 FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)
 ?

1. Dans le cadre du lexique :GROUPE sont offertes les deux fonctions de thésaurus : synonymie et relation de groupe.

?m:le :groupe groupe

	RES.	REL.	
T1	969	*	FRACTIO-84/002
T2	127	*	FRACTIO-84/003
T3	969	*	FRACTIO-86/002
T4	0	*	FRANCAISE
T5	8451	*	GB.
T6	1270	*	GR.
T7	0	*	GRECQUE
Terme Inconnu: GROUPE			
T8	1556	*	GROUPE ARC-EN-CIEL
T9	2240	*	GROUPE COMMUNISTE ET APPARENTES
T10	573	*	GROUPE DE COORDINATION TECHNIQUE
T11	5559	*	GROUPE DES DEMOCRATES EUROPEENS
T12	1881	*	GROUPE DES DEMOCRATES EUROPEENS DE PROGRES
T13	127	*	GROUPE DES DROITES EUROPEENNES
T14	969	*	GROUPE DES RENOVATEURS ET DU RASSEMBL. DES DEMOCRATES EUR
T15	4402	*	GROUPE DU PARTI POPULAIRE EUROPEEN
T16	969	*	GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES DEMOCRATES EUROPEENS
T17	670	*	GROUPE LIBERAL DEMOCRATIQUE ET REFORMATEUR
T18	1788	*	GROUPE LIBERAL ET DEMOCRATIQUE
T19	9878	*	GROUPE SOCIALISTE
T20	1917	*	I.

Monter(M)/Descendre(D)/Selectionner(S)/TH TI/Non(N)?

?

2. Pour les diverses nationalités sont prévus des synonymes courts et faciles à mémoriser qui correspondent aux codes minéralogiques des pays, suivis d'un point.

?m:le :groupe francals

	RES.	REL.	
T1	5559	*	FRACTIO-79/005
T2	573	*	FRACTIO-79/007
T3	1		FRACTIO-83/003
T4	1556	*	FRACTIO-84/001
T5	969	*	FRACTIO-84/002
T6	127	*	FRACTIO-84/003
T7	969	*	FRACTIO-86/002
Terme Inconnu: FRANCAIS			
T8	0	*	FRANCAISE
T9	8451	*	GB.
T1	1270	*	GR.
T1	0	*	GRECQUE
T1	1556	*	GROUPE ARC-EN-CIEL
T1	2240	*	GROUPE COMMUNISTE ET APPARENTES
T1	573	*	GROUPE DE COORDINATION TECHNIQUE
T15	5559	*	GROUPE DES DEMOCRATES EUROPEENS
T16	1881	*	GROUPE DES DEMOCRATES EUROPEENS DE PROGRES
T17	127	*	GROUPE DES DROITES EUROPEENNES
T18	969	*	GROUPE DES RENOVATEURS ET DU RASSEMBL. DES DEMOCRATES EUR
T19	4402	*	GROUPE DU PARTI POPULAIRE EUROPEEN
T20	969	*	GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES DEMOCRATES EUROPEENS

Monter(M)/Descendre(D)/Selectionner(S)/TH TI/Non(N)?

? th t8

termes reliés : 2 SYN
1 GROUPE

RES.

T1 0 FRANCAISE

Spécifier relation ou non ?

?syn

T2 0 .FRANCAISE

T3 0 FRANCAISE

Spécifier relation ou sélectionner ou non ?

?grop

T2 3884 F.

Spécifier relation ou sélectionner ou non ?

3. Etant donné que ce lexique s'interroge par descripteurs il faut utiliser le descripteur correct. Pour connaître l'orthographe exacte des termes indexés, il est conseillé de consulter le lexique (commande m:le).

Procédure ou étape de recherche 1

?m:le :groupe nationalite

RES. REL.

T1 1841 * IRL.

T2 0 * IRLANDAISE

T3 0 * ITALIENNE

T4 171 * L.

T5 1788 * LIB.

T6 0 * LIBERAL

T7 0 * LUXEMBOURGEOISE

Terme inconnu : NATIONALITE

T8 3542 * NATIONALITE ALLEMANDE

T9 5946 * NATIONALITE BELGE

T10 8451 * NATIONALITE BRITANNIQUE

T11 964 * NATIONALITE DANOISE

T12 808 * NATIONALITE ESPAGNOLE

T13 3884 * NATIONALITE FRANCAISE

T14 1270 * NATIONALITE GRECQUE

T15 1841 * NATIONALITE IRLANDAISE

T16 1917 * NATIONALITE ITALIENNE

T17 171 * NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE

T18 1972 * NATIONALITE NEERLANDAISE

T19 165 * NATIONALITE PORTUGAISE

T20 0 * NEERLANDAISE

Monter (M)/Descendre (D)/Sélectionner (S)/TH T1/Non (N) ?

4. Les groupes politiques sont présents sous deux formes synonymes: GROUPE... et FRACTIO... . Dans la deuxième forme est indiqué l'année de constitution du groupe.

?m:le :groupe fractio

RES. REL.

T1	0	* ESPAGNOLE
T2	0	* EUR
T3	0	* EUROPEEN
T4	0	* EUROPEENNE
T5	0	* EUROPEENS
T6	3884	* F.
T7	1	FR
T8	0	* FRACTIO
T9	439	* FRACTIO-53/000
T10	1	FRACTIO-53/001
T11	9878	* FRACTIO-53/003
T12	1	FRACTIO-73/003
T13	1881	* FRACTIO-73/004
T14	0	FRACTIO-73/005
T15	2240	* FRACTIO-73/006
T16	1788	* FRACTIO-76/001
T17	4402	* FRACTIO-79/002
T18	0	FRACTIO-79/003
T19	5559	* FRACTIO-79/005
T20	573	* FRACTIO-79/007
T21	1	FRACTIO-83/003

Monter(M)/Descendre(D)/Selectionner(S)/TH TI/Non(N) ??

?th t9

termes reliés: 3 SYN

RES.

T1 439 FRACTIO-53/000

Specifler relation ou non ?

?syn

T2 0 FRACTIO-53/000

T3 0 NI

T4 439 NON INSCRITS

Specifler relation ou selectionner ou non ?

?

Lexique : :INFO.DIV
 Lexique : monochamp
 Couverture : Secteur 2, 3, 4, 5 (AC, AP, BP, CC, IP) 6, 7
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient des Informations de nature très diverses selon le type de document pour lequel il est rempli. Ainsi pour les documents du :

Secteur 2 (Relations Extérieures), :Info.div contient une information sur la durée de validité de l'accord;

Secteur 3 (Droit Dérivé), *4* (Droit complémentaire) et *7* (Dispositions Nationales d'Exécution des directives), :Info.div contient des informations sur :

- a. la date de transposition d'une directive, son applicabilité ou sa nature;
- b. la validité et la destination de l'aide alimentaire;
- c. le type de mesure adoptée et sa validité
- d. des documents publiés dans le Journal officiel série C, qui ne sont pas repris dans CELEX mais qui mettent à jour ou complètent l'acte concerné.

Secteur 5 (Travaux préparatoires), :Info.div contient des informations sur :

- a. le numéro d'ordre de la procédure de coopération (propositions et avis PE et CEE);
- b. le document avec lequel la consultation du Parlement a été demandée ainsi que la nature de cette consultation (pour les résolutions du Parlement);
- c. les déclarations unilatérales (avis du Comité économique et social).

Secteur 6 (Jurisprudence), :Info.div contient les références aux affaires Jointes ainsi qu'à d'autres arrêts ou conclusions liées à l'affaire.

Exemples et conseils d'utilisation.

Documents du Secteur 3

NUM.DOC : 389R0581

TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 581/89 DE LA COMMISSION, DU 6 MARS 1989, FIXANT
POUR LA CAMPAGNE 1988/1989 LES MONTANTS A VERSER AUX ORGANISATIONS ET
AUX UNIONS RECONNUES DE PRODUCTEURS D' HUILE D' OLIVE

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 963 DU 07/03/89 P. 0017

INFO.DIV : VALIDITE : FIN DE CAMPAGNE HUILE D' OLIVE 1988/89

NUM.DOC : 389R0565

TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 565/89 DE LA COMMISSION, DU 3 MARS 1989, RELATIF A
LA FOURNITURE DE DIVERS LOTS DE LAIT ECREME EN POUDRE AU TITRE DE L'
AIDE ALIMENTAIRE

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 961 DU 04/03/89 P. 0029

INFO.DIV : VALIDITE : EMBARQUEMENT DESTINATION : INDE

NUM.DOC : 389D0172

TITRE : 89/172/CEE : DECISION DE LA COMMISSION, DU 1ER MARS 1989, PORTANT
CLOTURE DE LA PROCEDURE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS EN
ESPAGNE DE CHLORURE DE CHOLINE ORIGINAIRE DE LA BELGIQUE (IV/AD/87/1 -
CHLORURE DE CHOLINE)

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 963 DU 07/03/89 P. 0032

INFO.DIV : VALIDITE : CLOTURE DE PROCEDURE

NUM.DOC : 385L0444

TITRE : 85/444/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 27 SEPTEMBRE 1985, MODIFIANT LA
DIRECTIVE 83/129/CEE CONCERNANT L' IMPORTATION DANS LES ETATS MEMBRES DE
PEAUX DE CERTAINS BEBES PHOQUES ET DE PRODUITS DERIVES

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 259 DU 01/10/85 P. 0070

INFO.DIV : DIRECTIVE MODIFICATRICE

NUM.DOC : 385L0361

TITRE : 85/361/CEE : VINGTIEME DIRECTIVE DU CONSEIL DU 16 JUILLET 1985 EN
MATIERE D' HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES
AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D' AFFAIRES - SYSTEME COMMUN DE TAXE SUR LA
VALEUR AJOUTEE : DEROGATIONS RELATIVES AUX AIDES SPECIALES ACCORDEES A
CERTAINS AGRICULTEURS EN COMPENSATION DU DEMANTELEMENT DES MONTANTS
COMPENSATOIRES MONETAIRES APPLICABLES A CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 192 DU 24/07/85 P. 0018

INFO.DIV : DIRECTIVE DEROGEANT

NUM.DOC : 385L0350

TITRE : 85/350/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL DU 27 JUIN 1985 CONCERNANT LA LISTE
COMMUNAUTAIRE DES ZONES AGRICOLES DEFAVORISEES AU SENS DE LA DIRECTIVE
75/268/CEE (IRLANDE)

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 187 DU 19/07/85 P. 0001

INFO.DIV : DIRECTIVE N' EXIGEANT PAS DE TRANSPOSITION

NUM.DOC : 385L0324
TITRE : 85/324/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL DU 12 JUIN 1985 MODIFIANT LA DIRECTIVE 71/118/CEE RELATIVE A DES PROBLEMES SANITAIRES EN MATIERE D' ECHANGE DE VIANDES FRAICHES DE VOLAILLE
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 167 DU 28/06/85 P. 0045
INFO.DIV : DATE DE TRANSPOSITION NON PRECISEE DANS LA DIRECTIVE

NUM.DOC : 288A1231(02)
TITRE : ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR LE COMMERCE DES PRODUITS TEXTILES
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 380 DU 31/12/88 P. 0002
INFO.DIV : VALIDITE : DENONCIATION AVEC PREAVIS DE 6 MOIS

NUM.DOC : 288A0228(01)
TITRE : ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L' ENERGIE ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON DANS LE DOMAINE DE LA FUSION THERMONUCLEAIRE CONTROLEE
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO 7 L 05 DU 28/02/89 P. 0063
INFO.DIV : VALIDITE : PERIODE INITIALE DE 3 ANS VALIDITE : DENONCIATION AVEC PREAVIS DE 6 MOIS

NUM.DOC : 385R1529
TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 1529/85 DU CONSEIL DU 23 MAI 1985 PORTANT OUVERTURE, REPARTITION ET MODE DE GESTION D' UN CONTINGENT TARIFAIRE COMMUNAUTAIRE DE CERTAINS VINS D' APPELLATION D' ORIGINE, DE LA SOUS-POSITION EX 22.05 C DU TARIF DOUANIER COMMUN, ORIGINAIRES DU MAROC (1985/1986)
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 150 DU 08/06/85 P. 0044
INFO.DIV : SUSPENSION TOTALE ET TEMPORAIRE DES DROITS DE DOUANE NB 22.05

NUM.DOC : 777L07801
TITRE : DISPOSITIONS ITALIENNES RELATIVES A :
77/780/CEE : PREMIERE DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 12 DECEMBRE 1977, VISANT A LA COORDINATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT L' ACCES A L' ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SON EXERCICE
JOURNAL OFFICIEL NO L 322 DU 17/12/1977 PAGE 0030
INFO.DIV : MISE A JOUR LISTE JOURNAL OFFICIEL C 351/84
MISE A JOUR LISTE JOURNAL OFFICIEL C 346/85
MISE A JOUR LISTE JOURNAL OFFICIEL C 151/87

NUM.DOC : 388L0220
TITRE : DIRECTIVE DU CONSEIL DU 22 MARS 1988 MODIFIANT, EN CE QUI CONCERNE LA POLITIQUE D' INVESTISSEMENT DE CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (O.P.C.V.M .), LA DIRECTIVE 85/611/CEE PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (88/220/CEE)
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 100 DU 19/04/88 P. 0031
INFO.DIV : SYN 60

NUM.DOC : 586AP0189
 TITRE : RESOLUTION CLOTURANT LA PROCEDURE DE CONSULTATION DU PARLEMENT EUROPEEN
 SUR LA PROPOSITION DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES AU
 CONSEIL RELATIVE A UNE DIRECTIVE MODIFIANT LA DIRECTIVE 77/99/CEE
 RELATIVE A DES PROBLEMES SANITAIRES EN MATIERE D' ECHANGES
 INTRACOMMUNAUTAIRES DE PRODUITS A BASE DE VIANDE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 046 DU 23/02/87 P. 0125
 INFO.DIV : PARLEMENT CONSULTE PAR DOCUMENT NO 154/85 09/01/86 CONSULTATION
 OBLIGATOIRE

NUM.DOC : 587AC0356(62)
 TITRE : AVIS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES PROPOSITIONS DE LA
 COMMISSION CONCERNANT LA FIXATION DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES ET
 CERTAINES MESURES CONNEXES (1987-1988) ET LA PROPOSITION DE REGLEMENT
 (CEE) DU CONSEIL MODIFIANT NOTAMMENT LE REGLEMENT (CEE) NO 1678/85
 FIXANT LES TAUX DE CONVERSION A APPLIQUER DANS LE SECTEUR AGRICOLE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 150 DU 09/06/87 P. 0008
 INFO.DIV : DECLARATION MINORITAIRE CATEGORIE DES AGRICULTEURS

NUM.DOC : 684J0279
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 11 MARS 1987
 FIRMA WALTER RAU LEBENSMITTELWERKE ET AUTRES CONTRE COMMUNAUTE
 ECONOMIQUE EUROPEENNE
 RECOURS EN RESPONSABILITE - " BEURRE DE NOEL "
 AFFAIRES JOINTES 279/84 , 280/84 , 285/84 ET 286/84
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1987 PAGES 0000
 INFO.DIV : AFFAIRES JOINTES : 684J0280 684J0285 684J0286
 OBJET PARTIELLEMENT IDENTIQUE : 685J0027 685J0265
 MOTIFS PARTIELLEMENT IDENTIQUES : 685J0027 685J0265

NUM.DOC : 68400297
 TIT.JUR : ORDONNANCE DE LA COUR DU 29 JANVIER 1986
 HALIL ET FATDS SAHINLER CONTRE COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
 IRRECEVABILITE
 AFFAIRE 297/84
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1986 PAGES 0443 A 0446
 INFO.DIV : RADIATION

Conseils d'utilisation

1. L'utilité du lexique : INFO.DIV est primordiale pour le Secteur 6 quand on cherche un jugement de la Cour dans le cadre d'une affaire jointe.

Procédure ou étape de recherche 1

?683J0213

Terme Inconnu : 683J0213

*** 1*** resultat: 0

Procédure ou étape de recherche 2

? :Info.div 684J0213

*** 2*** resultat: 1

?m:pa ref + :Info.div

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 684J0209

TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 30 AVRIL 1986 .

MINISTERE PUBLIC CONTRE LUCAS ASJES , ANDREW GRAY , JACQUES MAILLOT ,
LEO LUDWIG ET AUTRES .

DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE , FORMEE PAR LE TRIBUNAL DE POLICE DE
PARIS .

FIXATION DES TARIFS AERIENS - APPLICABILITE DES REGLES DE CONCURRENCE DU
TRAITE CEE .

AFFAIRES JOINTES 209 A 213/84 .

REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1986 PAGES 0000

INFO.DIV : AFFAIRES JOINTES : 684J0210 684J0211 684J0212 684J0213

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

2. Comme l'indexation du lexique :INFO.DIV est positionnelle, on peut utiliser toutes les fonctionnalités liées à ce type d'indexation.

Procédure ou étape de recherche 2

? :Info.div suspension ++++ droits de douane

*** 2*** resultat: 850

Procédure ou étape de recherche 3

?m:pa ref + :Info.div

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 387R4079

TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 4079/87 DU CONSEIL, DU 18 DECEMBRE 1987, PORTANT
OUVERTURE ET MODE DE GESTION DE CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES
POUR CERTAINS FRUITS ET JUS DE FRUITS

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 381 DU 31/12/87 P. 0023

INFO.DIV : SUSPENSION PARTIELLE DES DROITS DE DOUANE

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

?

*** numero document = 2*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 387R3447

TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 3447/87 DU CONSEIL, DU 17 NOVEMBRE 1987, PORTANT
OUVERTURE, REPARTITION ET MODE DE GESTION D'UN CONTINGENT TARIFAIRE
COMMUNAUTAIRE POUR LES JUS CONCENTRES DE POIRES RELEVANT DES CODES 2009
80 11 ET 2009 80 19 DE LA NOMENCLATURE COMBINEE ET ORIGINAIRES
D'AUTRICHE (1988)

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 328 DU 19/11/87 P. 0007

INFO.DIV : SUSPENSION PARTIELLE DES DROITS DE DOUANE

3. La visualisation systématique du champ :Info.div peut s'avérer très utile pour l'obtention d'informations supplémentaires.

Données textuelles

En plus des données bibliographiques, CELEX contient des données sous forme de texte intégral ou/et de résumé. Ainsi il est possible d'effectuer des recherches dans le texte même des actes; ceci peut s'avérer très utile et efficace.

Les champs textuels sont associés à trois lexiques:

Le lexique :JO regroupe les champs qui contiennent les titres et les textes intégraux des actes législatifs (:titre, :texte, :rectif),

Le lexique :RECUEIL regroupe les champs qui contiennent les titres et les textes des actes de la jurisprudence (:tit.jur, :index, :sommaire, :intit.1, :intit.2, :motifs, :cour, :depens, :dispos) à l'exception des textes des conclusions des avocats généraux,

Le lexique :INDEX.PE regroupe les résumés (pour les résolutions avec rapport du Parlement) ainsi que les descripteurs libres des textes qui émanent du Parlement (:resume, :descript).

La plupart des actes du Parlement étant publiés dans le JO, les titres de ces actes alimentent le champ :titre du lexique :JO.

Lexique : :JO
Couverture : Secteur 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9
Indexation : positionnelle

Champs associés:

:titre
:texte, plus les champs suite (débordement) :texte02, :texte03,
:texte04, :texte05, :texte06, :texte07, :texte08, :texte09
:rectif, plus les champs suite (débordement) :rectif02,
:rectif03, rectif04.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Les champs associés au lexique :JO contiennent du texte libre c.à.d. des données qui n'ont pas été conçues à des fins d'indexation dans un système documentaire automatisé; ces données ne sont pas standardisées (singulier/pluriel, fautes/variantes d'orthographe, mots composés avec tirets ou non etc.) et par conséquent la recherche dans le lexique :JO est soumise à certaines contraintes. Néanmoins la recherche dans du texte libre apporte souvent une réponse assez pertinente, si on utilise les outils disponibles et notamment les outils liés à l'indexation positionnelle. Ensuite le résultat obtenu peut être affiné par l'interrogation systématique des champs analytiques (p.ex. le lexique :BIBLIO).
2. Plus particulièrement, la recherche sur le lexique :JO peut s'effectuer sur chacun des mots du texte, à l'exception des mots déclarés "vides" (pronoms personnels, articles et autres mots qui ne serviront jamais comme termes de recherche dans un système comme CELEX); ces mots vides ne sont pas indexés.

3. L'indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité (présence simultanée des termes de recherche dans le même paragraphe) ou d'adjacence.

a. Recherche des termes "accident" et "travail" dans les textes législatifs, sans tenir compte de leur proximité ou distance relative:

Procédure ou étape de recherche 16

? :jo accident? & travail

Terme multisens ACCIDENT?: 12

?

resultat: 440

Terme multisens TRAVAIL: 7

?

resultat: 1663

16 resultat: 128

Procédure ou étape de recherche 17

?m:zo txt

*** numero document = 1***

*** numero page = 7*** :TEXTE *3

AU MOMENT DE LA NOTIFICATION, LES PARTIES SE TROUVAIENT AU DEUXIEME STADE DE LEUR COOPERATION . APRES AVOIR COMPARE LEURS CONNAISSANCES TECHNIQUES RESPECTIVES (BREVETS ET SAVOIR-FAIRE), ELLES SE SONT REPARTIES LE [TRAVAIL] DE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME RHT . DEPUIS LA CONCLUSION DE L'ACCORD (4 NOVEMBRE 1983), ELLES SE SONT SOUVENT RENCONTREES .

?

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *1

*** numero document = 1***

*** numero page = 20*** :TEXTE *3

ET APRES CONSULTATION DE L'AUTRE, DES LICENCES DE BREVETS ET DE SAVOIR-FAIRE POUR LA FABRICATION ET LA VENTE DU RHT . LES PARTIES SOULIGNENT QUE L'OBLIGATION DE CONSULTER L'AUTRE PARTIE N'IMPLIQUE PAS QUE CELLE-CI PUISSE REFUSER A L'AUTRE DE CONCEDER UNE LICENCE . LE MODE DE [TRAVAIL] DE L'UNITE COMMUNE INCITE CEPENDANT LA COMMISSION A CROIRE QUE L'OCTROI DE LICENCES AUX TIERS RESULTERA EN FAIT DE L'ACCORD DES PARTIES . DES LORS, L'EXPLOITATION COMMUNE DES BREVETS ET DU SAVOIR-FAIRE PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'UNITE COMMUNE CONSTITUE UNE RESTRICTION DE LA CONCURRENCE .

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *2 --> *2

*** numero document = 2***

*** numero page = 3*** :TEXTE *3

87.1 . LES OPERATEURS DE PISTOLETS DE SCELLEMENT DOIVENT RECEVOIR UNE FORMATION APPROPRIEE POUR L'UTILISATION DES APPAREILS ET DES PRODUITS CONSOMMABLES, NOTAMMENT EN MATIERE DE SECURITE, AFIN D'EVITER LES [ACCIDENTS] DONT ILS POURRAIENT ETRE VICTIMES ET D'ASSURER DES FIXATIONS FIABLES ET SURES .

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *1

*** numero document = 2***
 *** numero page = 8*** :TEXTE *3
 NATIONAUX OU GOUVERNEMENTAUX AU ROYAUME-UNI TELS QUE LE SERVICE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE (HEALTH AND SAFETY EXECUTIVE), QUI AURAIT PU INTERVENIR AU TITRE DE LA LOI DE 1974 SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE SUR LES LIEUX DU [TRAVAIL] (HEALTH AND SAFETY AT WORK ACT), OU LE SERVICE DES NORMES COMMERCIALES, QUI AURAIT PU AGIR AU TITRE DE LA LOI DE 1978 SUR LA SECURITE DES CONSOMMATEURS (CONSUMER SAFETY ACT). HILTI NE L'A PAS FAIT ALORS MEME QU'ELLE PRETEND QUE LES PRODUITS DES DEMANDEURS NE CONVIENNENT PAS A L'USAGE POUR LEQUEL ILS SONT CONCUS OU SONT MEME POTENTIELLEMENT DANGEREUX.

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *2 --> *2

.....

b. Recherche des termes "accident" et "travail" dans le même paragraphe des textes législatifs (critère de proximité):

Procedure ou etape de recherche 17

? :jo accident? &pa travail
 Terme multisens ACCIDENT?: 12
 resultat: 440
 Terme multisens TRAVAIL: 7

?
 resultat: 1663
 17 resultat: 86

Procedure ou etape de recherche 18
 ?m:zo txt

*** numero document = 1***
 *** numero page = 1*** :TITRE *2
 QUESTION NO 43 DE M . ROMEOS (H-761/87) A LA COMMISSION : [ACCIDENTS] DU [TRAVAIL] EN AGRICULTURE

Derniere page ou derniere pertinence pour ce champ
 FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *2

*** numero document = 2***
 *** numero page = 8*** :TEXTE02 *2
 LES CONTRATS DE [TRAVAIL] DES MARINS PECHEURS SONT ETABLIS AU MAROC ENTRE LES REPRESENTANTS DES ARMATEURS ET LES MARINS PECHEURS . CES CONTRATS INCLUENT EGALEMENT LE REGIME DE SECURITE SOCIALE APPLICABLE AUX INTERESSES, QUI COUVRE ENTRE AUTRES L'ASSURANCE VIE ET LES RISQUES D'[ACCIDENT] ET DE MALADIE .

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *2

*** numero document = 3***
 *** numero page = 1*** :TEXTE *7
 1 : EST CONSIDEREE COMME TRAVAILLEUR SALARIE , AU SENS DE L'ARTICLE 1ER SOUS A) SOUS II) DU REGLEMENT , LA PERSONNE QUI , DU FAIT DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE SALARIEE , EST SOUMISE A LA LEGISLATION SUR LES [ACCIDENTS] DU [TRAVAIL] ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES .

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *2

c. Recherche des termes "accident" et "travail" séparés d'un mot au maximum:

Procédure ou étape de recherche 18
 ? :jo accident? ? travail
 Terme multisens ACCIDENT?: 12

resultat: 440
 Terme multisens TRAVAIL: 7

resultat: 1663
 18 resultat: 67
 Procédure ou étape de recherche 19
 ?m:zo txt

*** numero document = 1***
 *** numero page = 1*** :TITRE *2
 QUESTION NO 43 DE M . ROMEOS (H-761/87) A LA COMMISSION : [**ACCIDENTS**]
] DU [**TRAVAIL**] EN AGRICULTURE
 Dernière page ou dernière pertinence pour ce champ?
 FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *2

*** numero document = 2***
 *** numero page = 1*** :TEXTE *6
 1 . EST CONSIDEREE COMME TRAVAILLEUR SALARIE , AU SENS DE L'ARTICLE 1ER
 SOUS A) SOUS II) DU REGLEMENT , LA PERSONNE QUI , DU FAIT DE
 L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE SALARIEE , EST SOUMISE A LA LEGISLATION SUR
 LES [**ACCIDENTS**] DU [**TRAVAIL**] ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES .

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *2

*** numero document = 2***
 *** numero page = 9*** :TEXTE *6
 LES ASSURANCES PREVUES AUX ARTICLES 1049 ET 1234.19 DU CODE RURAL ,
 RESPECTIVEMENT EN MATIERE DE MALADIE-MATERNITE-VIEILLESSE ET EN MATIERE
 D'[**ACCIDENTS**] DU [**TRAVAIL**] ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES DES
 TRAVAILLEURS NON SALARIES AGRICOLES .

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *3 --> *4

*** numero document = 2***
 *** numero page = 17*** :TEXTE *6
 1 . A) POUR AUTANT QUE LA LEGISLATION ALLEMANDE EN MATIERE D'ASSURANCE
 ACCIDENTS NE LE PRESCRIVE PAS DEJA , LES INSTITUTIONS ALLEMANDES
 INDEMNISENT EGALEMENT , CONFORMEMENT A CETTE LEGISLATION , DES [**ACCIDENTS**]
 DU [**TRAVAIL**] (ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES) SURVENUS
 EN ALSACE-LORRAINE AVANT LE 1ER JANVIER 1919 , DONT LA CHARGE N'A PAS
 ETE REPRISE PAR DES INSTITUTIONS FRANCAISES EN VERTU DE LA DECISION DU
 CONSEIL DE LA SOCIETE DES NATIONS DU 21 JUIN 1921 REICHSGESETZBLATT , P
 . 1289) , TANT QUE LA VICTIME , OU SES SURVIVANTS RESIDENT SUR LE
 TERRITOIRE D'UN ETAT MEMBRE .

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *5 --> *6

?fi

- d. Si l'on cherche en utilisant l'expression "accident du travail", le système ne reconnaît pas le mot "du" (mot vide):

Procédure ou étape de recherche 19

? :jo accident? du travail

Terme multisens ACCIDENT?: 12

resultat: 440

Terme inconnu: DU

Continuer(O/N) ou remplacer(R:...)?

?o

Terme multisens TRAVAIL: 7

resultat: 1663

19 resultat: 67

Procédure ou étape de recherche 20

- e. La recherche dans le texte intégral doit s'effectuer avec prudence et en utilisant tous les outils mis à disposition pour la recherche sur des lexiques à indexation positionnelle.

:jo video?cassette+ ou (video ? cassette+)

Terme multisens VIDEO: 4

T1 VIDEO :TITRE

T2 VIDEO :TEXTE

T3 VIDEO :TEXTE02

T4 VIDEO :RECTIF02

Selectionner ou non ?

?s to

resultat: 42

Terme multisens CASSETTE+: 7

T1 CASSETTE :TITRE

T2 CASSETTE :TEXTE

T3 CASSETTE :TEXTE02

T4 CASSETTES :TITRE

T5 CASSETTES :TEXTE

T6 CASSETTES :TEXTE02

T7 CASSETTES :TEXTE03

Selectionner ou non ?

?s to

resultat: 46

Terme multisens VIDEO?CASSETTE+: 7

T1 VIDEO-CASSETTERECORDERS :TITRE

T2 VIDEO-CASSETTERECORDERS :TEXTE

T3 VIDEO-CASSETTES :TITRE

T4 VIDEO-CASSETTES :TEXTE

T5 VIDEOCASSETTE :TITRE
 T6 VIDEOCASSETTES :TITRE
 T7 VIDEOCASSETTES :TEXTE
 Selectionner ou non ?

?s to

resultat: 9

*** 4*** resultat: 9

Procedure ou etape de recherche 5

?m:zo txt

*** numero document = 1***

*** numero page = 1*** :TITRE *1

QUESTION ECRITE NO 268/87 DE MME IEN VAN DEN HEUVEL ET M . BOUKE BEUMER
 A LA COMMISSION : TAXES SUR LES CASSETTES ET LES [VIDEOCASSETTES]
 VIERGES

*** numero document = 2***

*** numero page = 1*** :TITRE *1

QUESTION ECRITE NO 1337/86 DE M . TERENCE PITT A LA COMMISSION : TAXES
 SUR LES CASSETTES ET LES [VIDEOCASSETTES] VIERGES

*** numero document = 3***

*** numero page = 1*** :TITRE *1

QUESTION ECRITE NO 1948/85 DE MM . GIUSEPPE AMADEI, RENATO MASSARI,
 GIOVANNI MORONI ET GIANNI BAGET BOZZO A LA COMMISSION : DISTRIBUTION DE
 LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE SOUS FORME DE [VIDEO-CASSETTES]

.....

*** numero document = 9***

*** numero page = 1*** :TITRE *1

78/156/CEE : DECISION DE LA COMMISSION, DU 20 DECEMBRE 1977, RELATIVE A
 UNE PROCEDURE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 85 DU TRAITE INSTITUANT LA
 COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (IV/29.151 - [VIDEO -
 CASSETTERECORDERS])

4. Il peut être utile de préciser le champ dans lequel on veut effectuer la recherche, surtout si l'on veut une recherche dans le titre.

Procédure ou étape de recherche 33

?directive

33 resultat: 1348

Procédure ou étape de recherche 34

?:jo (empoisonnement & plomb) :titre & 33

34 resultat: 0

Procédure ou étape de recherche 35

?:jo saturn+ :titre & 33

Terme multisens SATURN+: 2

resultat: 17

35 resultat: 1

Procédure ou étape de recherche 36

?m:vi

NUM.DOC : 377L0312

TITRE : 77/312/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 29 MARS 1977, CONCERNANT LA
SURVEILLANCE BIOLOGIQUE DE LA POPULATION VIS-A-VIS DU RISQUE SATURNIN

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 105 DU 28/04/77 P. 0010

Procédure ou étape de recherche 36

?

5. Les recherches dans le lexique :JO peuvent être facilitées si l'on effectue la recherche en mode transactionnel (m:op ms tr).

Champ : :titre
 Lexique : :JO
 Couverture : toute la base sauf Secteur 6
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient le titre du document tel qu'il figure au Journal Officiel. Pour plusieurs documents, le titre est complété par des indications utiles (numéro du document "COM" correspondant, nom de la convention p.ex. LOME etc.)

Pour les documents du Secteur 5 (travaux préparatoires) émanant de la Commission (documents PC et DC), le titre est chargé même si le document n'est pas publié au Journal Officiel.

Les documents du Secteur 7 ont un titre composé de la mention "Dispositions", du titre de la directive concernée et de sa référence de publication.

Les documents-suite, c.à.d. les documents créés pour héberger le texte des documents trop longs qui ne peuvent pas être manipulés par le logiciel qui gère la base, (documents avec num.doc auquel on a ajouté un point et un numéro de série, v. champ :num.doc) contiennent le titre "SUITE DE [num.doc]".

Exemples et conseils d'utilisation

1. L'indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité (présence simultanée des termes de recherche dans le même paragraphe) ou d'adjacence. Si on cherche dans le :titre, il peut être utile de préciser le champ, sauf si on cherche des termes dans le même paragraphe puisqu'on considère que le titre est constitué d'un seul paragraphe.

Procédure ou étape de recherche 37

?:jo credit hypothecaire :titre

37 resultat: 5

Procédure ou étape de recherche 38

?m:v!

NUM.DOC : 587PC0255

TITRE : PROPOSITION MODIFIEE DE DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT LA LIBERTE D'
 ETABLISSEMENT ET DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE DOMAINE DU CREDIT
 HYPOTHECAIRE
 /* COM/87/255FINAL */

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 161 DU 19/06/87 P. 0004

2. Les données présentes dans le titre du document et qui pourraient être utiles pour des recherches plus pertinentes, sont à retrouver dans d'autres champs associés au lexique :BIBLIO ou au lexique :DATE, p.ex.

TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 121/84 DE LA COMMISSION DU 17 JANVIER 1984 RELATIF
 A LA LIVRAISON DE RIZ BLANCHI A GRAINS LONGS A LA REPUBLIQUE DU MALI A
 TITRE D'AIDE ALIMENTAIRE

DOC : 1984/01/17 ;

AUTEUR : COMMISSION ;

FORME : REGLEMENT

Champ : :texte
Lexique : :JO
Couverture : Secteur 1, 2, 3, 4
Indexation : positionnelle

Ce champ contient le texte intégral de l'acte tel qu'il est publié au Journal Officiel.

Le texte sur écran se présente différemment que sur le papier:

- les notes de bas de page sont normalement placées en tête du texte pour en faciliter (autant que possible) la consultation; elles peuvent aussi se trouver à la fin du texte;
- la différence de format entre page-papier et page-écran rend difficile la restitution et la lecture des tableaux;
- certains textes longs nécessitent la génération des champs suite libellés :texte02, :texte03, :texte04, ... :texte09. Il est même parfois nécessaire de créer un ou plusieurs documents-suite. Si le cas se produit, un message qui avertit l'utilisateur est inséré à la fin du texte du premier document.

Pour le Secteur 2 (accords), le texte intégral peut être rattaché soit à l'accord proprement dit (accords récents), soit annexé à l'acte du Secteur 3 portant adoption de l'accord (accords plus anciens).

Pour tous les actes législatifs, le texte intégral (et les rectificatifs) ne sont chargés que pour les actes en vigueur au 1er Juillet 1979 (date de la première élection du Parlement Européen au suffrage universel) ou adoptés ultérieurement.

Exemples et conseils d'utilisation

Les notes en bas de page apparaissent d'abord

NUM.DOC : 384L0449
 TITRE : 84/449/CEE : DIRECTIVE DE LA COMMISSION DU 25 AVRIL 1984 PORTANT SIXIEME ADAPTATION AU PROGRES TECHNIQUE DE LA DIRECTIVE 67/548/CEE DU CONSEIL CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA CLASSIFICATION, L'EMBALLAGE ET L'ETIQUETAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 251 DU 19/09/84 P. 0001
 TEXTE : +++++
 (1) JO NO L 196 DU 16 . 8 . 1967 , P . 1 .
 (2) JO NO L 259 DU 15 . 10 . 1979 , P . 10 .
 DIRECTIVE DE LA COMMISSION DU 25 AVRIL 1984 PORTANT SIXIEME ADAPTATION AU PROGRES TECHNIQUE DE LA DIRECTIVE 67/548/CEE DU CONSEIL CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES , REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA CLASSIFICATION , L'EMBALLAGE ET L'ETIQUETAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES (84/449/CEE)
 LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ,
 VU LE TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ,
 VU LA DIRECTIVE 67/548/CEE DU CONSEIL , DU 27 JUIN 1967 , CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES , REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA CLASSIFICATION , L'EMBALLAGE ET L'ETIQUETAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES (1) , MODIFIEE POUR LA

Continuation en TEXTE02

TEXTE+++++ L'OPERATION CHAQUE JOUR . L'INCUBATION SE FAIT A 25 PLUS OU MOINS 2* C .
 CONTROLE : POUR LE CONTROLE DE LA CULTURE , VERIFIER LES ELEMENTS CI-
 APRES ET PROCEDER AUX AJUSTEMENTS NECESSAIRES:
 - ASPECT DU LIQUIDE SURNAGEANT : LE LIQUIDE SURNAGEANT DE LA BOUE ACTIVEE DOIT ETRE D'ASPECT CLAIR ,
 - PROPRIETES DE DECANTATION DE LA BOUE ACTIVEE : LA BOUE ACTIVEE EN GROS FLOCONS DOIT AVOIR DE BONNES PROPRIETES DE DECANTATION ,
 - ETAT DE FORMATION DE LA BOUE ACTIVEE : AU CAS OU ON N'OBSERVERAIT PAS DE DEVELOPPEMENT DE FLOCONS , IL Y A LIEU D'ACCROITRE SOIT LE VOLUME D'EAU D'EGOUT SYNTHETIQUE A 0,1 % , SOIT LA FREQUENCE D'ADDITION D'EAU D'EGOUT SYNTHETIQUE,
 - LE PH DU LIQUIDE SURNAGEANT DOIT ETRE EGAL A 7,0 PLUS OU MOINS 1,0 ,
 TEXTE02 : - TEMPERATURE : LA TEMPERATURE D'INCUBATION DE LA BOUE ACTIVEE EST DE 25* C PLUS OU MOINS 2* C ,
 - DEGRE D'AERATION : LORS DU REMPLACEMENT DU LIQUIDE SURNAGEANT PAR

Continuation en document-suite

TEXTE02+++ LA PRESENTE METHODE A AUSSI ETE RECOMMANDEE POUR LA DETERMINATION DES POINTS D'EBULLITION NE DEPASSANT PAS 350* C .

1.4.2 . METHODE STATIQUE DANS LE PRESENT PROCEDE , LA PRESSION DE VAPEUR S'ETABLISANT DANS UN SYSTEME FERME A L'EQUILIBRE THERMODYNAMIQUE EST DETERMINEE A UNE TEMPERATURE SPECIFIEE . CETTE METHODE EST APPLICABLE AUX SOLIDES ET AUX LIQUIDES QUI CONTIENNENT ON OU PLUSIEURS COMPOSANTS .

GAMME RECOMMANDEE : DE 10 PA JUSQU'A 10 5 PA , ENTRE 0* C ET 100* C .

1.4.3 . ISOTENISCOPE IL S'AGIT D'UNE METHODE NORMALISEE , QUI EST AUSSI UN PROCEDE STATIQUE . TOUTEFOIS , ELLE N'EST PAS APPLICABLE AUX SYSTEME A PLUSIEURS COMPOSANTS . LE LECTEUR TROUVERA DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES DANS LA NORME ASTM D-2879-75 .

GAMME RECOMMANDEE :

DE 100 PA JUSQU'A 10 5 PA , ENTRE 0* C ET 100* C .

SUITE DU TEXTE SOUS LE NUM.DOC : 384L0449.1

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

NUM.DOC : 384L0449.1

TITRE : SUITE DE 384L0449

TEXTE : 1.4.4 . BALANCE DE PRESSION DE VAPEUR

LA QUANTITE DE SUBSTANCE VAPORISEE PAR UNITE DE TEMPS DANS UN APPAREIL DE VOLUME CONNU EST DETERMINEE SOUS PRESSION REDUITE TELLE QUE LE RETOUR DE LA SUBSTANCE DANS LA CELLULE-RESERVOIR SOIT NEGLIGEABLE (PAR EXEMPLE , PAR MESURE DE L'IMPULSION IMPRIMEE A UNE BALANCE SENSIBLE PARUN JET DE VAPEUR OU ENCORE PAR MESURE DE LA PERTE DE POIDS DE CELLULE-RESERVOIR)

GAMME RECOMMANDEE :

DE 10-3 PA JUSQU'A PA , ENTRE 0* C ET 100* C .

1.4.5 . METHODE DE SATURATION DES GAZ

UN COURANT DE GAZ PORTEUR INERTE EST ENVOYE A TRAVERS LA SUBSTANCE , DE TELLE SORTE QU'IL EN RESSORTE CHARGE DE VAPEUR SATURANTE . CETTE VAPEUR EST ENSUITE RECUEILLIE DANS UN COLLECTEUR DISPOSE A CET EFFET . LA MESURE DE LA QUANTITE DE SUBSTANCE TRANSPORTEE PAR UN VOLUME CONNU DE GAZ PORTEUR PERMET DE CALCULER LA PRESSION DE VAPEUR A UNE TEMPERATURE DONNEE .

1. L' indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité (présence simultanée des termes de recherche dans le même paragraphe) ou d'adjacence. Si on cherche dans le :titre, il peut être utile de préciser le champ mais quand on cherche dans le texte intégral il est préférable de s'adresser au lexique entier, afin d'éviter de perdre des données figurant éventuellement dans les champs texte-suite.
2. La combinaison avec des recherches dans d'autres lexiques et surtout dans le lexique :BIBLIO et/ou :MAT et :REPERT est parfois indispensable pour bien cerner les seuls documents pertinents.

Champ : :rectif
 Lexique : :JO
 Couverture : Secteur 2, 3, 4
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient les rectificatifs apportés éventuellement au texte d'un acte et publiés au Journal Officiel.

S'il y a plusieurs rectificatifs pour un même acte, ceux-ci sont répartis dans plusieurs champs RECTIF02, RECTIF03 et RECTIF04.

Exemples et conseils d'utilisation

NUM.DOC : 371R1408
 TITRE : REGLEMENT (CEE) N° 1408/71 DU CONSEIL, DU 14 JUIN 1971, RELATIF A
 L'APPLICATION DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE AUX TRAVAILLEURS SALARIES
 ET A LEUR FAMILLE QUI SE DEPLACENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE
 /* VERSION CODIFIEE CF 380Y0609(01) */
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 149 DU 05/07/71 P. 0002
 RECTIF01 : +++++
 RECTIFICATIF AU REGLEMENT (CEE) N° 1408/71 DU CONSEIL , DU 14 JUIN
 1971 , RELATIF A L'APPLICATION DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE AUX
 TRAVAILLEURS SALARIES ET A LEUR FAMILLE QUI SE DEPLACENT A L'INTERIEUR
 DE LA COMMUNAUTE
 (" JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES " N° L 149 DU 5 JUILLET
 1971 , PAGE 2 .) (C 60)
 1 . A L'ARTICLE 1ER SOUS R) :
 AU LIEU DE : " ASSURANCES " ,
 LIRE : " ASSURANCE " .
 FIN-> FI DOC-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

Bien que les champs :rectif soient plutôt utiles à la visualisation, il ne faut pas oublier qu'une recherche dans le texte est plus fiable et complète si on l'effectue sur tout le lexique :JO, ce qui entraîne aussi la recherche des éventuelles corrections apportés par des rectificatifs ultérieurs.

Lexique : :RECUEIL
Couverture : Secteur 6
Indexation : positionnelle

Champs associés:

:tit.jur
:index
:sommaire
:intit.1
:intit.2
:cour
:motifs plus le champs suite (débordement) :motifs02,
:motifs03, :motifs04, :motifs05, :motifs09
:visa
:depens
:disposl

Exemples et conseils d'utilisation

1. Les champs associés au lexique :RECUEIL contiennent du texte libre c.à.d. ils n'ont pas été conçus à des fins d'indexation dans un système documentaire automatisé; ces données sont donc peu standardisées (singulier/pluriel, fautes/variantes d'orthographe, mots composés avec tirets ou non etc.) et par conséquent la recherche dans le lexique :RECUEIL est soumise à certaines contraintes. Néanmoins la recherche dans du texte libre apporte souvent une réponse assez pertinente, si l'on utilise les outils disponibles et notamment les outils liés à l'indexation positionnelle. Ensuite le résultat obtenu peut être affiné par l'interrogation systématique des champs analytiques (p. ex. lexique :BIBLIO).
2. La recherche sur le lexique :RECUEIL peut s'effectuer sur chacun des mots du texte, à l'exception des mots déclarés "vides" (pronoms personnels, articles et autres mots qui ne serviront jamais comme termes de recherche dans un système comme CELEX); ces mots vides ne sont pas indexés.

3. L'indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité (présence simultanée des termes de recherche dans le même paragraphe) ou d'adjacence.

a. Recherche des termes "maladie" et "professionnelle" dans un texte de la jurisprudence sans tenir compte de leur proximité ou distance relative:

Procédure ou étape de recherche 1
?:RECUEIL MALADIE? & PROFESSIONNELLE?
Terme multisens MALADIE?: 13

resultat: 200
Terme multisens PROFESSIONNELLE?: 14

resultat: 392
*** 1*** resultat: 85
Procédure ou étape de recherche 2
?m:zo txt

*** numero document = 1***
*** numero page = 1*** :SOMMAIRE *1
LES RESSORTISSANTS D ' UN ETAT MEMBRE QUI EXERCENT LEURS ACTIVITES [**PROFESSIONNELLES**] DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE Y SONT TENUS AU RESPECT DES REGLES QUI REGISSENT , DANS CET ETAT MEMBRE , L ' EXERCICE DE LA PROFESSION EN CAUSE . LORSQU ' IL S ' AGIT DES PROFESSIONS DE MEDECIN ET DE PRATICIEN DE L ' ART DENTAIRE , CES REGLES SONT NOTAMMENT INSPIREES PAR LE SOUCI D ' ASSURER UNE PROTECTION AUSSI EFFICACE ET COMPLETE QUE POSSIBLE DE LA SANTE DES PERSONNES . TOUTEFOIS , DANS LA MESURE OU CES REGLES ONT POUR EFFET DE RESTREINDRE LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS , LE DROIT D ' ETABLISSEMENT ET LA LIBRE

*** numero document = 1***
*** numero page = 1*** :MOTIFS *3
UN TABLEAU ETABLI ET TENU A JOUR PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L ' ORDRE DES MEDECINS . L ' ARTICLE PRECITE PRECISE QU ' UN MEDECIN ' NE PEUT ETRE INSCRIT QUE SUR UN SEUL TABLEAU ' , QUI EST CELUI DU DEPARTEMENT OU SE TROUVE SA RESIDENCE [**PROFESSIONNELLE**] , SAUF DEROGATION PREVUE PAR LE CODE DE DEONTOLOGIE . AUX TERMES DU MEME ARTICLE , ' UN MEDECIN INSCRIT OU ENREGISTRE DANS UN ETAT ETRANGER NE PEUT ETRE INSCRIT A UN TABLEAU DE L ' ORDRE DES MEDECINS ' . L ' ARTICLE L 441 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE PREVOIT QUE LES MEMES DISPOSITIONS S ' APPLIQUENT AUX CHIRURGIENS-DENTISTES .

*** numero document = 1***
*** numero page = 3*** :MOTIFS *3
, DONT L ' IMPORTANCE SERAIT RECONNUE PAR LES ARTICLES 48 ET 56 DU TRAITE . LA PROTECTION DE LA SANTE DES PATIENTS EXIGERAIT EN EFFET QUE LE MEDECIN OU LE DENTISTE SOIT PROCHE D ' EUX ET QUE LES SOINS MEDICAUX SOIENT CONTINUS , EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE CERTAINES [**MALADIES**] AU COURS DESQUELLES DES COMPLICATIONS PEUVENT APPARAITRE . LA FREQUENCE ET LA CONTINUTE DES SOINS MEDICAUX NE POURRAIENT ETRE ASSUREES SI LES MEDECINS OU DENTISTES N ' ETAIENT PAS AISEMENT ACCESSIBLES AUX PATIENTS .

b. Recherche des termes "maladie" et "professionnelle" dans le même paragraphe des textes de la Jurisprudence (critère de proximité):

Procédure ou étape de recherche 2
 ? : RECUEIL MALADIE? & PA PROFESSIONNELLE?
 Terme multisens MALADIE?: 13

resultat: 200
 Terme multisens PROFESSIONNELLE?: 14

resultat: 392
 *** 2*** resultat: 64
 Procédure ou étape de recherche 3
 ?m:zo txt

*** numero document = 1***
 *** numero page = 1*** :MOTIFS *2
 2 CES QUESTIONS ONT ETE SOULEVEES DANS LE CADRE D ' UN RECOURS INTENTE
 PAR M . SEGERS , DE NATIONALITE NEERLANDAISE , DIRECTEUR D ' UNE
 SOCIETE DE DROIT ANGLAIS , CONTRE LE REFUS DES AUTORITES NEERLANDAISES ,
 EN L ' OCCURRENCE LA BEDRIJFSVERENIGING VOOR BANK- EN VERZEKERINGSWEZEN
 , GROOTHANDEL EN VRIJE BEROEPEN (ASSOCIATION [PROFESSIONNELLE] DU
 SECTEUR BANCAIRE , DES ASSURANCES , DU COMMERCE DE GROS ET DES
 PROFESSIONS LIBERALES , CI-APRES LA ' BEDRIJFSVERENIGING ') , DE LUI
 ACCORDER DES PRESTATIONS D ' ASSURANCE [MALADIE] AU TITRE DE LA
 ZIEKTEWET . .

*** numero document = 2***
 *** numero page = 7*** :MOTIFS *3
 12 LA COMMISSION PROPOSE AUSSI DE DONNER UNE REPONSE AFFIRMATIVE A LA
 PREMIERE QUESTION , EU EGARD AU LIEN ENTRE UNE PRESTATION DE [MALADIE]
 ET LES ACTIVITES [PROFESSIONNELLES] AYANT CONDITIONNE SON VERSEMENT ,
 AINSI QU ' AUX INCONVENIENTS QUI RESULTERAIENT DE CHANGEMENTS FREQUENTS
 DE LA LEGISLATION APPLICABLE SI LE VERSEMENT DES PRESTATIONS DE
 [MALADIE] N ' ETAIT PAS JUGE SUFFISANT POUR MAINTENIR LA SOUMISSION DU
 TRAVAILLEUR A CETTE LEGISLATION . LA COMMISSION SE REFERE EGALEMENT A L
 ' ARRET DE LA COUR DU 12 JANVIER 1983 (COPPOLA , PRECITE) .

c. Recherche de termes "maladie" et "professionnelle" dans les textes de la jurisprudence, séparés d'un mot au plus et sans tenir compte de l'ordre des mots (critère d'adjacence):

Procédure ou étape de recherche 3
 ? : RECUEIL MALADIE? + PROFESSIONNELLE?
 Terme multisens MALADIE?: 13

resultat: 200
 Terme multisens PROFESSIONNELLE?: 14

resultat: 392
 *** 3*** resultat: 58
 Procédure ou étape de recherche 4
 ?m:zo txt

*** numero document = 1***
 *** numero page = 1*** :TIT.JUR *2
 REFUS DE RECONNAISSANCE D ' UNE [MALADIE] [PROFESSIONNELLE] .
 Dernière page ou dernière pertinence pour ce champ
 FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *2
 ?+0

*** numero document = 1***
 *** numero page = 1*** :TIT.JUR *2
 CONCLUSIONS DE L ' AVOCAT GENERAL LENZ PRESENTEES LE 23 OCTOBRE 1986 .
 ALESSANDRO RIENZI CONTRE COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES . REFUS DE
 RECONNAISSANCE D ' UNE [MALADIE] [PROFESSIONNELLE] . AFFAIRE 76/84 .

*** numero document = 2***
 *** numero page = 1*** :INDEX *8
 1 . FONCTIONNAIRES - SECURITE SOCIALE - ASSURANCE ACCIDENTS ET
 [MALADIES] [PROFESSIONNELLES] - EXPERTISE MEDICALE - CONTROLE
 JURIDICTIONNEL - LIMITES

*** numero document = 2***
 *** numero page = 1*** :INDEX *8
 (STATUT DES FONCTIONNAIRES, ART . 73; REGLEMENTATION RELATIVE A LA
 COUVERTURE DES RISQUES D' ACCIDENT ET DE [MALADIE] [PROFESSIONNELLE] DES
 FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, ART . 28)

d. Recherche des termes "confiance legitime" dans le champ :index de la jurisprudence:

Procédure ou étape de recherche 4
 ?:RECUEIL (CONFIANCE + LEGITIME) :INDEX
 *** 4*** resultat: 34
 Procédure ou étape de recherche 5
 ?m:zo txt

*** numero document = 1***
 *** numero page = 1*** :INDEX *2
 LEGUMES - IMPORTATIONS DES PAYS TIERS - MESURES DE SAUVEGARDE
 COMMUNAUTAIRES - SUSPENSION DE LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS D'
 IMPORTATION - PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION PARTICULIERE DES PRODUITS
 EN COURS D'ACHEMINEMENT - CHANGEMENT DE POLITIQUE DE LA COMMISSION -
 OBLIGATION DE RESPECTER LA [CONFIANCE] [LEGITIME] DES OPERATEURS
 ECONOMIQUES - NECESSITE D' UN AVERTISSEMENT CLAIR ET PRECIS

e. Recherche de l'affaire sur les bananes Chiquita (recherche dans le :tit.jur):

Procédure ou étape de recherche 10
 ?:RECUEIL (BANAN+ + CHIQUITA) :TIT.JUR
 10 resultat: 2
 Procédure ou étape de recherche 11
 ?m:zo txt

*** numero document = 1***
 *** numero page = 1*** :TIT.JUR *2
 [BANANES] [CHIQUITA] .

Derniere page ou dernière pertinence pour ce champ
 FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *2
 ?+0

*** numero document = 1***
 *** numero page = 1*** :TIT.JUR *2
 ARRET DE LA COUR DU 14 FEVRIER 1978 . UNITED BRANDS COMPANY ET UNITED
 BRANDS CONTINENTAAL BV CONTRE COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES .
 [BANANES] [CHIQUITA] . AFFAIRE 27/76 .

- f. La recherche dans le texte intégral doit s'effectuer avec prudence et en utilisant tous les outils de recherche sur des lexiques à indexation positionnelle. P.ex.: recherche des termes "effet direct des directives" dans la jurisprudence:

Procédure ou étape de recherche 11

? : RECUEIL ((EFFET + DIRECT?) OU (EFFET DIRECT? + DIRECTIVE?)) : INDEX

Terme multisens EFFET: 10

resultat: 2135

Terme multisens DIRECT?: 19

resultat: 554

Terme multisens DIRECT?: 3

resultat: 125

Terme multisens DIRECTIVE?: 2

resultat: 280

11 resultat: 124

Procédure ou étape de recherche 12

?m:zo txt

*** numero page = 1*** : INDEX *2

1 . DROIT COMMUNAUTAIRE - [EFFET] [DIRECT] - TAXES NATIONALES INCOMPATIBLES AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE - RESTITUTION - MODALITES - APPLICATION DU DROIT NATIONAL - PRISE EN CONSIDERATION DE LA REPERCUSSION EVENTUELLE DE LA TAXE - ADMISSIBILITE - INADMISSIBILITE DE CERTAINES MODALITES DE PREUVE DE LA NON-REPERCUSSION IMPOSEES AU CONTRIBUABLE

*** numero document = 1***

*** numero page = 2*** : SOMMAIRE *2

2 . LA PRIMAUTE ET L' [EFFET] [DIRECT] DES DISPOSITIONS DU DROIT COMMUNAUTAIRE QUE RECONNAISSENT LES JURIDICTIONS D' UN ETAT MEMBRE NE DISPENSENT PAS CELUI-CI DE L' OBLIGATION D' ELIMINER DE SON ORDRE JURIDIQUE INTERNE LES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE; LEUR MAINTIEN ENGENDRE EN EFFET UNE SITUATION DE FAIT AMBIGUE, EN LAISSANT LES SUJETS DE DROIT CONCERNES DANS UN ETAT D' INCERTITUDE QUANT AUX POSSIBILITES QUI LEUR SONT RESERVEES DE FAIRE APPEL AU DROIT COMMUNAUTAIRE .

*** numero document = 2***

*** numero page = 1*** : INDEX *2

2 . DROIT COMMUNAUTAIRE - [EFFET] [DIRECT] - DISPOSITION DU TRAITE DIRECTEMENT APPLICABLE - OBLIGATIONS DES JURIDICTIONS NATIONALES

*** numero document = 3***
 *** numero page = 3*** :SOMMAIRE *2
 IL S' ENSUIT QUE L' [EFFET] [DIRECT] DE L' ARTICLE 7 DU TRAITE NE PEUT
 ETRE INVOQUE, EN CE QUI CONCERNE L' ACCES AUX ETUDES UNIVERSITAIRES, A
 L' APPUI DE REVENDICATIONS RELATIVES A DES DROITS D' INSCRIPTION
 COMPLEMENTAIRES INDUMENT PAYES PENDANT DES PERIODES ANTERIEURES A LA
 DATE DE L' ARRET CONSTATANT, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RENVOI
 PREJUDICIEL, L' APPLICABILITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE AUX CONDITIONS D'
 ACCES A L' ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE , SAUF EN CE QUI CONCERNE LES
 ETUDIANTS AYANT, AVANT CETTE DATE, INTRODUIT UN RECOURS EN JUSTICE OU
 SOULEVE UNE RECLAMATION

Comparaison avec la recherche suivante:

Procédure ou étape de recherche 16
 ?:RECUEIL EFFET + DIRECT? &PA DIRECTIVE?
 Terme multisens EFFET: 10

resultat: 2135
 Terme multisens DIRECT?: 19

resultat: 554
 Terme multisens DIRECTIVE?: 17

resultat: 526
 16 resultat: 34
 Procédure ou étape de recherche 17
 ?m:zo txt

*** numero document = 1***
 *** numero page = 1*** :INDEX *4
 1 . ACTES DES INSTITUTIONS - [DIRECTIVES] - [EFFET] [DIRECT] -
 CONDITIONS - LIMITES - POSSIBILITE D' INVOQUER UNE [DIRECTIVE] A L'
 ENCONTRE D' UN PARTICULIER - EXCLUSION

*** numero document = 2***
 *** numero page = 1*** :INDEX *2
 POLITIQUE SOCIALE - EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE HOMMES ET FEMMES EN
 MATIERE DE SECURITE SOCIALE - [DIRECTIVE] 79/7 - ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1
 - [EFFET] DIRECT - PORTEE

*** numero document = 3***
 *** numero page = 1*** :INDEX *4
 2 . ACTES DES INSTITUTIONS - [DIRECTIVES] - [EFFET] [DIRECT] - LIMITES -
 POSSIBILITE D' INVOQUER UNE [DIRECTIVE] A L' ENCONTRE D' UN PARTICULIER
 - EXCLUSION

Derniere page ou derniere pertinence pour ce champ
 FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *4
 ?+0

*** numero document = 3***
 *** numero page = 1*** :INDEX *4
 +---+ 1 . RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS - DECHETS - DIRECTIVE
 75/442 - CHAMP D' APPLICATION - ELIMINATION DES DECHETS - DESIGNATION
 DES AUTORITES COMPETENTES - POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES ETATS MEMBRES -
 NECESSITE D' UNE AUTORISATION - LIMITES - SURVEILLANCE PAR L' AUTORITE
 COMPETENTE - RESPECT DE LA PROTECTION DE LA SANTE DES PERSONNES ET DE L'
 ENVIRONNEMENT (DIRECTIVE DU CONSEIL 75/442, ART . 4, 5, 8 A 12) 2 .
 ACTES DES INSTITUTIONS - [DIRECTIVES] - [EFFET] [DIRECT] - LIMITES -
 POSSIBILITE D' INVOQUER UNE [DIRECTIVE] A L' ENCONTRE D' UN PARTICULIER
 - EXCLUSION (TRAITE CEE; ART . 189)

*** numero document = 4***
 *** numero page = 1*** :INDEX *2
 POLITIQUE SOCIALE - EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE HOMMES ET FEMMES EN
 MATIERE DE SECURITE SOCIALE - [DIRECTIVE] 79/7 - ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1
 - [EFFET] DIRECT - PORTEE

Derniere page ou derniere pertinence pour ce champ
 FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *2
 ?+0

*** numero document = 4***
 *** numero page = 1*** :INDEX *2
 +---+ POLITIQUE SOCIALE - EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE HOMMES
 ET FEMMES EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE - [DIRECTIVE] 79/7 - ARTICLE
 4, PARAGRAPHE 1 - [EFFET] DIRECT - PORTEE (DIRECTIVE DU CONSEIL 79/7,
 ART . 4, PAR . 1)

Champ : :tit.jur
Lexique : :RECUEIL
Couverture : Secteur 6
Indexation : positionnelle

Ce champ contient le titre des arrêts ou autres décisions, ou des conclusions des avocats généraux.

Pour les arrêts, le titre est repris tel qu'il est publié dans le Recueil et contient donc la date du prononcé, les parties au litige, la dénomination non officielle attribuée à certaines affaires dans le langage courant (p.ex. arrêt "Bananes Chiquita"), et le numéro de l'affaire, ainsi que, le cas échéant, la chambre de la Cour et la juridiction nationale qui a renvoyé l'affaire devant la Cour.

Les conclusions portent un titre créé par CELEX, reprenant les mêmes données; la date est celle de la présentation des conclusions et non celle du prononcé.

Il est à noter que la pratique de la Cour en matière de rédaction du titre a évolué au cours des années. Ainsi les dénominations non officielles ne sont pas à considérer comme une classification. De même les noms des parties et les juridictions de renvoi ne sont pas présentés de façon standardisée.

Pour les documents trop longs pour lesquels sont créés des "documents-suite", le :tit.jur contient la mention "SUITE DE" (v. champ :num.doc et :titre).

Le :tit.jur d'un arrêt (ainsi que les données des champs :index et :sommaire et toutes les données analytiques) est introduit peu de temps après le prononcé de l'arrêt. En ce qui concerne le texte, ceci est introduit dans la langue de la procédure et en français (depuis 1989).

Exemples et conseils d'utilisation

1. Tous les conseils pour la recherche dans le lexique :RECUEIL sont d'application quand on veut chercher plus spécifiquement dans le :tit.jur. L'indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité (présence simultanée des termes de recherche dans le même paragraphe) ou d'adjacence. Si on cherche dans le :tit.jur, il peut être utile de préciser le champ, en particulier si l'on travaille en transactionnel.

Procédure ou étape de recherche 1

?:recueil british rail :tit.jur

*** 1*** resultat: 2

Procédure ou étape de recherche 2

?m:pa

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 681J0012

TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 9 FEVRIER 1982 .

EILEEN GARLAND CONTRE BRITISH RAIL ENGINEERING LIMITED . (DEMANDE DE
DECISION PREJUDICIELLE , FORMEE PAR LA HOUSE OF LORDS DE GRANDE-BRETAGNE
) .

EGALITE DE REMUNERATION ENTRE HOMMES ET FEMMES .

AFFAIRE 12/81 .

REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1982 PAGES 0359 A 0372

*** numero document = 2*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 681C0012

TIT.JUR : CONCLUSIONS DE L ' AVOCAT GENERAL VERLOREN VAN THEMAAT DU 8 DECEMBRE
1981 .

EILEEN GARLAND CONTRE BRITISH RAIL ENGINEERING LIMITED . (DEMANDE DE
DECISION PREJUDICIELLE , FORMEE PAR LA HOUSE OF LORDS DE GRANDE-BRETAGNE
) .

EGALITE DE REMUNERATION ENTRE HOMMES ET FEMMES .

AFFAIRE 12/81 .

REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1982 PAGES 0372 A 0376

Procédure ou étape de recherche 3

?:recueil imitation servile :tit.jur

*** 3*** resultat: 2

Procédure ou étape de recherche 4

?m:vl

NUM.DOC : 681J0006

TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 2 MARS 1982 .

BV INDUSTRIE DIENSTEN GROEP CONTRE JA BEELE HANDELMAATSCHAPPIJ BV . (DEMANDE DE
DECISION PREJUDICIELLE FORMEE PAR LE GERECHTSHOF DE LA HAYE)

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES - IMITATION SERVILE .

AFFAIRE 6/81 .

REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1982 PAGES 0707 A 0719

NUM.DOC : 681C0006

TIT.JUR : CONCLUSIONS DE L' AVOCAT GENERAL VERLOREN VAN THEMAAT DU 25 NOVEMBRE 1981 .

BV INDUSTRIE DIENSTEN GROEP CONTRE JA BEELE HANDELMAATSCHAPPIJ BV . (DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE FORMEE PAR LE GERECHTSHOF DE LA HAYE)

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES - IMITATION SERVILE .
AFFAIRE 6/81 .

REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1982 PAGES 0720 A 0738

2. Il est à noter que la recherche dans le :tit.jur donne comme résultat deux documents liés à l'affaire: l'arrêt et les conclusions de l'avocat général; si l'on veut mieux cibler la recherche, il faut combiner avec des recherches dans d'autres champs p.ex les champs associés au lexique :BIBLIO ou au lexique :DATE.
3. Pour les affaires jointes il faut utiliser le lexique :INFO.DIV (v. :num.doc et :INFO.DIV).

Champ : :Index
 Lexique : :RECUEIL
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient les mots-clés attribués à chaque arrêt, tels qu'ils figurent au début du sommaire de celui-ci dans le Recueil de la Jurisprudence (en italique).

Ces mots-clés décrivent de façon très succincte les questions de droit traitées dans l'arrêt.

Bien qu'il s'agisse d'expressions multitermes leur indexation dans CELEX est positionnelle et non pas par descripteurs.

Le champ :Index d'un arrêt (ainsi que les données des champs :tit.jur et :sommaire) est introduit peu de temps après le prononcé de l'arrêt, tandis que pour l'introduction des données des autres champs textuels, il faut attendre la parution du Recueil de la Jurisprudence. Depuis 1989 les arrêts sont introduits dans la langue de la procédure et en français.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Tous les conseils pour la recherche dans le lexique :RECUEIL sont d'application quand on veut chercher plus spécifiquement dans :Index. L'indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité (présence simultanée des termes de recherche dans le même paragraphe) ou d'adjacence. Si on cherche dans :Index, il peut être utile de préciser le champ, en particulier si l'on travaille en transactionnel.

Procédure ou étape de recherche 7
 ? :recueil appellation? ++ origine? :Index
 Terme multisens APPELLATION?: 2

resultat: 5
 *** 7*** resultat: 5
 Procédure ou étape de recherche 8
 ?m:zo txt

*** numero document = 1***
 *** numero page = 1*** :INDEX *4
 3 . DISPOSITIONS FISCALES - IMPOSITIONS INTERIEURES - SYSTEME DE
 TAXATION DIFFERENCIEE - TAUX D ' IMPOSITION MAJORE GREVANT LES PRODUITS
 COUVERTS PAR UNE [APPELLATION] D ' [ORIGINE] OU DE PROVENANCE - ABSENCE
 DE PROTECTION DE L ' [APPELLATION] D ' [ORIGINE] OU DE PROVENANCE DES
 PRODUITS NATIONAUX SIMILAIRES OU CONCURRENTS - INADMISSIBILITE DU
 SYSTEME DE TAXATION

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *4
 ? :tit.jur (demande de visualisation du :tit.jur du document)

*** numero document = 1***
 *** numero page = 1*** :TIT.JUR *0
 ARRET DE LA COUR DU 15 MARS 1983 .
 COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES CONTRE REPUBLIQUE ITALIENNE .
 MANQUEMENT - TAXATION DES EAUX-DE-VIE .
 AFFAIRE 319/81 .

*** numero document = 2***
 *** numero page = 1*** :INDEX *2
 3 . RESTRICTIONS QUANTITATIVES - MESURES D ' EFFET EQUIVALENT -
 DENOMINATION DE QUALITE NE CONSTITUANT NI UNE [APPELLATION] D '
 [ORIGINE] NI UNE INDICATION DE PROVENANCE - DENOMINATION LIEE A LA
 LOCALISATION NATIONALE DU PROCESSUS DE PRODUCTION DES PRODUITS -
 INTERDICTION - DEROGATION AU SENS DE L ' ARTICLE 36 DU TRAITE -
 INAPPLICABILITE

Derniere page ou derniere pertinence pour ce champ
 FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *2
 ?:tit.jur (demande de visualisation du :tit.jur du document)

*** numero document = 2***
 *** numero page = 1*** :TIT.JUR *0
 ARRET DE LA COUR DU 12 OCTOBRE 1978 .
 JOH EGGERS SOHN ET CO CONTRE FREIE HANSESTADT BREMEN . (DEMANDE DE
 DECISION PREJUDICIELLE FORMEE PAR LE VERWALTUNGSGERICHT DE LA FREIE
 HANSESTADT BREMEN) .
 DENOMINATIONS DE QUALITE POUR EAUX-DE-VIE .
 AFFAIRE 13/78 .

*** numero document = 3***
 *** numero page = 1*** :INDEX *6
 1 . RESTRICTIONS QUANTITATIVES - MESURES D ' EFFET EQUIVALENT -
 [APPELLATIONS] D ' [ORIGINE] - MESURES NATIONALES DE GARANTIE -
 CONDITIONS D ' ADMISSIBILITE - PROPORTIONNALITE - EXAMEN DES CERTIFICATS
 D ' ORIGINE

Derniere page ou derniere pertinence pour ce champ
 FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *2
 ?:tit.jur (demande de visualisation du :tit.jur du document)

*** numero document = 3***
 *** numero page = 1*** :TIT.JUR *0
 ARRET DE LA COUR DU 16 MAI 1979 .
 COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES CONTRE ROYAUME DE BELGIQUE .
 CERTIFICATS D ' AUTHENTICITE .
 AFFAIRE 2/78 .

2. SI l'on veut mieux cibler la recherche il faut combiner avec des recherches dans d'autres champs p.ex les champs associés au lexique :BIBLIO, au lexique :MAT ou au lexique :DATE.

Champ : :sommaire
 Lexique : :RECUEIL
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient le sommaire de l'arrêt tel que publié au Recueil de la Jurisprudence. Le sommaire est en fait un développement de l'Index. Comme celui-ci, il reflète les attendus du Jugement les plus pertinents.

Le champ :sommaire d'un arrêt (ainsi que les données des champs :tit.jur et :Index et les autres données analytiques) est introduit peu de temps après le prononcé de l'arrêt, tandis que pour l'introduction des données dans les autres champs textuels, il faut attendre la parution du Recueil de la Jurisprudence. Depuis 1989 les arrêts sont introduits dans la langue de la procédure et en français.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Tous les conseils pour la recherche dans le lexique :RECUEIL sont d'application quand on veut chercher plus spécifiquement dans :sommaire. L'indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité (présence simultanée des termes de recherche dans le même paragraphe) ou d'adjacence.
2. La recherche dans :sommaire peut ne pas être utile; la recherche dans tout le lexique :RECUEIL peut s'avérer plus pertinente.

Procédure ou étape de recherche 12

?:recueil hotesse? +++ air :sommaire

Terme Inconnu: HOTESSE?

Continuer(O/N) ou remplacer(R:...)

?o

12 resultat: 0

Procédure ou étape de recherche 13

?:recueil hotesse? +++ air

Terme multisens HOTESSE?: 3

resultat: 3

Terme multisens AIR: 9

resultat: 14

13 resultat: 3

Procédure ou étape de recherche 14

?m:zo txt

*** numero document = 1***

*** numero page = 1*** :INTIT.1 *2

GABRIELLE DEFRENNE , ANCIENNE [HOTESSE] DE L ' [AIR] , DOMICILIEE A BRUXELLES-JETTE ,

Dernière page ou dernière pertinence pour ce champ

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *2

3. Si l'on veut mieux cibler la recherche, il faut combiner avec des recherches dans d'autres champs p.ex les champs associés au lexique :BIBLIO, au lexique :MAT ou au lexique :DATE.

Champ : :Intit.1
 Lexique : :RECUEIL
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : positionnelle

Le contenu de ce champ peut varier selon la nature du recours.

- a. Dans le cas d'un recours direct, ce champ contient le numéro de l'affaire, et les noms des parties au litige, ainsi que de leurs représentants;
- b. Dans le cas d'une décision préjudicielle, ce champ contient le numéro de l'affaire, la juridiction nationale de renvoi et les noms des parties dans le litige de fond.

Ce champ est présent dans CELEX après publication du document dans le Recueil de la Jurisprudence.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Tous les conseils pour la recherche dans le lexique :RECUEIL sont d'application quand on veut chercher plus spécifiquement dans le champ :Intit.1. L'Indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité (présence simultanée des termes de recherche dans le même paragraphe) ou d'adjacence.
2. Comme l'introduction des données pour ce champ est retardée jusqu'à la publication du Recueil de la Jurisprudence, la recherche dans INTIT.1 seul peut être inutile quand on cherche avec les noms des parties au litige. La recherche peut s'avérer plus pertinente si on l'effectue dans les deux champs :tit.jur et :Intit.1. Cette méthode de recherche peut aussi être utile dans le cas où l'on cherche avec le nom d'une partie dans une affaire jointe ou une partie "autre" que la partie principale.

Procédure ou étape de recherche 1
 ?:recueil republique hellenique :intit.1
 1 resultat: 6
 Procédure ou étape de recherche 2
 ?:recueil republique hellenique :tit.jur,intit.1
 Terme multisens REPUBLIQUE: 2

resultat: 680
 Terme multisens HELLENIQUE: 2

resultat: 59
 2 resultat: 52
 Procédure ou étape de recherche 3
 ?

Procédure ou étape de recherche 3

? : recueil gb-inno-bm : tit.jur

Terme Inconnu: GB-INNO-BM

3 resultat: 0

Procédure ou étape de recherche 4

? : recueil gb-inno-bm : tit.jur, intit.1

4 resultat: 5

Procédure ou étape de recherche 5

?m:zo txt

*** numero document = 1***

*** numero page = 1*** :INTIT.1 *1

SA [GB-INNO-BM], SOCIETE DE DROIT BELGE, AYANT SON SIEGE SOCIAL A
BRUXELLES, D' AUTRE PART,

Dernière page ou dernière pertinence pour ce champ

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *1

?

*** numero document = 2***

*** numero page = 2*** :INTIT.1 *1

NV [GB-INNO-BM]

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *1

?

*** numero document = 3***

*** numero page = 1*** :INTIT.1 *1

NV CLUB, NV [GB-INNO-BM] ET NV SODAL, A BRUXELLES, REPRESENTES PAR
M VAN BUNNEN, AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES, AYANT ELU DOMICILE
AUPRES DE M N. DECKER, 16, AVENUE MARIE-THERESE, LUXEMBOURG, PAR M
VAN BUNNEN, AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES, AYANT ELU DOMICILE AUPRES
DE M N. DECKER, 16, AVENUE MARIE-THERESE, LUXEMBOURG, PARTIES
INTERVENANTES,

Champ : :intit.2
 Lexique : :RECUEIL
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient l'objet du litige ou, en cas d'une décision préjudicielle, l'objet de la question préjudicielle.

Ce champ est présent dans CELEX après publication du document dans le Recueil de la Jurisprudence.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Tous les conseils pour la recherche dans le lexique :RECUEIL sont d'application quand on veut chercher plus spécifiquement dans le champ :intit.2. L'indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité (présence simultanée des termes de recherche dans le même paragraphe) ou d'adjacence.
2. En général, ce champ est plutôt destiné à la visualisation.

NUM.DOC : 681J0012
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 9 FEVRIER 1982 . EILEEN GARLAND CONTRE BRITISH RAIL ENGINEERING LIMITED . (DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE , FORMEE PAR LA HOUSE OF LORDS DE GRANDE-BRETAGNE) . EGALITE DE REMUNERATION ENTRE HOMMES ET FEMMES . AFFAIRE 12/81 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1982 PAGES 0359 A 0372
 INTIT.2 : UNE DECISION A TITRE PREJUDICIEL SUR L ' INTERPRETATION DES REGLES DU TRAITE CEE RELATIVES AU PRINCIPE DE L ' EGALITE DES REMUNERATIONS ENTRE LES TRAVAILLEURS MASCULINS ET LES TRAVAILLEURS FEMININS , EN RAPPORT AVEC UNE DIFFERENCE DANS LES AVANTAGES DE TRANSPORT DONT BENEFICIENT LES SALARIES MASCULINS ET FEMININS APRES AVOIR ETE ADMIS A LA RETRAITE ,

Champ : :cour
 Lexique : :RECUEIL
 Couverture : Secteur 6
 Indexation positionnelle

Ce champ contient le texte d'un troisième intitulé de l'arrêt, qui reprend la composition du siège (de la Cour ou de la chambre concernée).

Sont repris dans ce champ les noms du Président de la Cour ou de la chambre, des juges, de l'avocat général et du greffier. Par contre, le nom du juge rapporteur n'est pas repris dans ce champ lorsqu'il n'est pas mentionné dans le texte de l'arrêt; il est ajouté par CELEX dans le champ :juge.rap associé au lexique :MAGISTR.

Ce champ est présent dans CELEX après publication du document dans le Recueil de la Jurisprudence.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Tous les conseils pour la recherche dans le lexique :RECUEIL sont d'application quand on veut chercher plus spécifiquement dans le champ :cour. L'Indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité (présence simultanée des termes de recherche dans le même paragraphe) ou d'adjacence.
2. La recherche dans ce champ peut être effectuée en complément d'une recherche dans le lexique :MAGISTR et dans le cas où l'on veut trouver toutes les décisions de la Cour pour lesquelles un juge a fait partie de la Cour.
3. En général, ce champ est plutôt destiné à la visualisation.

NUM.DOC : 674J0091

TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 10 JUIN 1975 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG ERICUS CONTRE HAMBURGER IMPORT KOMPANIE

(DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE , FORMEE PAR LE
BUNDESFINANZHOF) .

AFFAIRE 91-74 .

REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1975 PAGES 0643 A 0651

AVOCAT.G : WARNER

JUGE.RAP : DONNER

COUR : LA COUR , COMPOSEE DE MM . R . LECOURT , PRESIDENT ,
 J . MERTENS DE WILMARS ET J . MACKENZIE STUART , PRESIDENTS
 DE CHAMBRE ,
 A . M . DONNER (RAPPORTEUR) ,
 R . MONACO , P . PESCATORE , H . KUTSCHER , M . SORENSEN ET
 A . O ' KEEFFE , JUGES ,
 AVOCAT GENERAL : M . J.-P . WARNER
 GREFFIER : M . A . VAN HOUTTE REND LE PRESENT ARRET .

Champ : :motifs
 Lexique : :RECUEIL
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient le texte intégral de la partie "en droit" de l'arrêt, tel que publié dans le Recueil de la Jurisprudence. La partie "en fait" n'est pas reprise. (Dans les affaires plus anciennes et dans le cas où plusieurs arrêts contiennent des motifs et/ou des faits identiques ou relatifs, on en trouve mention dans le champ :info.div).

Le texte sur écran se présente différemment que sur le papier:

- la différence de format entre page-papier et page-écran rend difficile la restitution et la lecture; néanmoins la numérotation des paragraphes du texte est reprise d'après celle du Recueil;
- certains textes longs nécessitent la génération de champs-suite libellés :motifs02, :motifs03, :motifs04, ... :motifs09. Il est même parfois nécessaire de créer un ou plusieurs documents suite. Si le cas se produit, un message qui en avertit l'utilisateur est inséré à la fin du dernier champ :motifs du document concerné.

Ce champ est présent dans CELEX après publication du document dans le Recueil de la Jurisprudence.

Exemples et conseils d'utilisation

1. L'indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité (présence simultanée des termes de recherche dans le même paragraphe) ou d'adjacence. Si on cherche dans :tit.jur, dans :index, dans :intit.1 ou dans :cour, il peut être utile de préciser le champ mais quand on cherche dans le texte intégral de la jurisprudence, il est préférable de s'adresser au lexique entier, afin d'éviter de perdre des données figurant éventuellement dans les champs motifs-suite.
2. La combinaison avec des recherches dans d'autres lexiques et surtout dans le lexique :BIBLIO et/ou :MAT est parfois indispensable pour bien cerner les seuls documents pertinents.

*** numero document = 6*** *** numero page = 1**
 NUM.DOC : 673J0040 ; *
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 16 DECEMBRE 1975 .
 COOPERATIEVE VERENIGING SUIKER UNIE UA ET AUTRES CONTRE COMMISSION DES
 COMMUNAUTES EUROPEENNES .
 AFFAIRES JOINTES 40 A 48 , 50 , 54 A 56 , 111 , 113 ET 114-73 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1975 PAGES 1663 A 2032
 MOTIFS++++ CONSOMMATION DE BOUCHE HUMAINE " NI A " L' INDUSTRIE DES PRODUITS SUCRES
 " , EXPORT RESTANT EN REVANCHE LIBRE DE TRAITER AVEC L' INDUSTRIE DU
 LAIT ET L' INDUSTRIE CHIMIQUE AINSI QUE DANS LE CADRE DU " TRAFIC DE
 DENATURATION " ; SUITE DES MOTIFS SOUS LE NUM.DOC : 673J0040.1

NUM.DOC : 673J0040.1

TIT.JUR : SUITE DE 673J0040

MOTIFS : 136 QUE L' INDUSTRIE LAITIERE EST INDIQUEE, A L' OCCASION A COTE DE SU, COMME SEUL CLIENT NEERLANDAIS ENTRANT EN LIGNE DE COMPTE DANS UNE SERIE D' AUTRES DOCUMENTS, A SAVOIR UN TELEX DE RT A EXPORT DU 20 AOUT 1970, UNE CONFIRMATION DE VENTE FAITE PAR EXPORT A JACOBSON LE 1ER OCTOBRE 1970, UN TELEX D' EXPORT A JACOBSON DE LA MEME DATE, DEUX LETTRES D' OREYE A EXPORT DES 2 ET 7 OCTOBRE 1970, UN CONTRAT DE VENTE DE HOTTLET DU 16 DECEMBRE 1970, NEUF CONTRATS D' ACHAT OU DE VENTE PASSES PAR EXPORT OU HOTTLET AVEC RT, D' AUTRES FABRICANTS BELGES OU JACOBSON ENTRE LE 16 DECEMBRE 1970 ET LE 7 JANVIER 1972, UN TELEX D' EXPORT A RT DU 17 SEPTEMBRE 1970, UNE LETTRE D' EXPORT A OREYE DU 5 OCTOBRE 1970, UN TELEX D' EXPORT A RT DU 21 SEPTEMBRE 1970 (ANNEXE I 84, 88, 89, 91 A 97, 100 A 104, 112 A 114 AUX MEMOIRES EN DEFENSE) ; 137 QUE, DANS UNE CONFIRMATION D' ACHAT FAITE

.....

DENATURATION , RT A REFUSE SON CONSENTEMENT ET A EXIGE DE HOTTLET UNE INDEMNITE DU FAIT QUE CELLE-CI, A LA SUITE DE CES EVENEMENTS, N' AURAIT PAS ENLEVE CHEZ RT LE RESTANT DESDITS LOTS (VOIR NOTAMMENT LETTRE DE RT A HOTTLET DU 16 DECEMBRE 1969, ANNEXE I 42 AUX MEMOIRES EN DEFENSE) ; SUITE DES MOTIFS SOUS LE NUM.DOC : 673J0040.2

Champ : :visa
 Lexique : :RECUEIL
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : positionnelle

Ce champ se réfère aux dispositions visées dans l'arrêt de la Cour.

La Cour a abandonné depuis longtemps cette pratique et par conséquent ce champ n'est pas rempli pour les documents récents.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Le champ :visa est surtout utile à la visualisation.
2. Les actes du droit communautaire cités dans l'arrêt, sont repris sous forme de :num.doc dans le champ :cit.jur

NUM.DOC : 67500022
 TIT.JUR : ORDONNANCE DU PRESIDENT DE LA PREMIERE CHAMBRE DE LA COUR DU 25 FEVRIER
 1975 .
 BERTHOLD KUESTER CONTRE PARLEMENT EUROPEEN .
 AFFAIRE 22-75 R .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1975 PAGES 0277 A 0279
 VISA : VU LES ACTES DE PROCEDURE ;
 VU LE REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES
 EUROPEENNES , ET NOTAMMENT SON ARTICLE 83 ;
 STATUANT AU PROVISoire ,
 ORDONNE :

Champ : :depens
 Lexique : :RECUEIL
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient la décision de la Cour concernant les dépens de l'instance, ainsi que le motif (succinct) de cette décision.

Ce champ est présent dans CELEX après publication du document dans le Recueil de la Jurisprudence.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Tous les conseils pour la recherche dans le lexique :RECUEIL sont d'application quand on veut chercher plus spécifiquement dans le champ :depens. L'indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité (présence simultanée des termes de recherche dans le même paragraphe) ou d'adjacence.
2. Néanmoins, ce champ est plutôt destiné à la visualisation.

NUM.DOC : 680J0267(01)
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR (CINQUIEME CHAMBRE) DU 23 OCTOBRE 1985 .
 RISERIA MODENESE S . R . L . CONTRE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
 , COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET BIRRA PERONI SPA .
 DEMANDE EN REVISION .
 AFFAIRE 267/80 REV .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1985 PAGES 3499 A 3505
 DEPENS : SUR LES DEPENS
 13 AUX TERMES DE L ' ARTICLE 69 , PARAGRAPHE 2 , DU REGLEMENT DE
 PROCEDURE , TOUTE PARTIE QUI SUCCOMBE EST CONDAMNEE AUX DEPENS . LA
 REQUERANTE AYANT SUCCOMBE EN SES MOYENS , IL Y A LIEU DE LA CONDAMNER
 AUX DEPENS DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION . LA SOCIETE BIRRA PERONI QUI
 S ' EST RALLIEE , DANS SES OBSERVATIONS , AUX CONCLUSIONS DE LA
 REQUERANTE , QUI A SUCCOMBE , SUPPORTERA SES PROPRES DEPENS .

Champ : :disposl
 Lexique : RECUEIL
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient le texte du dispositif de l'arrêt, c'est-à-dire la vraie décision de la Cour dans l'instance.

Le contenu du champ :disposl est très variable; dans certains cas, il peut être assez long et reprendre la réponse à une question de droit (notamment dans les affaires préjudicielles); dans d'autres cas, il ne contient qu'une formule standard comme "le recours est rejeté".

Ce champ est présent dans CELEX après publication du document dans le Recueil de la Jurisprudence.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Dans la pratique le champ :disposl est essentiellement utilisé pour la visualisation.
2. Tous les conseils pour la recherche dans le lexique :RECUEIL sont d'application quand l'on veut chercher plus spécifiquement dans le champ :disposl. L'indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité (présence simultanée des termes de recherche dans le même paragraphe) ou d'adjacence.

NUM.DOC : 684J0234
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 10 JUILLET 1986 .
 ROYAUME DE BELGIQUE CONTRE COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES .
 AIDES D ' ETAT - PRISE DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D ' UNE
 ENTREPRISE - DROITS DE LA DEFENSE .
 AFFAIRE 234/84 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1986 PAGES 2263 A 2290
 DISPOSI : PAR CES MOTIFS ,
 LA COUR
 DECLARE ET ARRETE :
 1) LE RECOURS EST REJETE .
 2) LE ROYAUME DE BELGIQUE EST CONDAMNE AUX DEPENS .

Lexique : :INDEX.PE
Couverture : Secteur 5 (Parlement), 9
Indexation : positionnelle

Champs associés:
:descript
:resume

Exemples et conseils d'utilisation

1. Les documents du Parlement Européen (Secteur 5 en partie et Secteur 9), sont introduits dans la base sans texte intégral. Néanmoins cette lacune est atténuée par la présence de deux champs :resume (rempli pour quelques documents du Secteur 5 - v. champ :resume) et :descript (v. champ :descript). Pour effectuer alors une recherche pertinente sur les documents du Parlement, il faut utiliser outre le lexique :JO, le lexique :INDEX.PE.
2. Les champs associés au lexique :INDEX.PE contiennent soit du texte libre (:resume) soit des descripteurs souvent multitermes (:descript), qui ont été indexés comme du texte libre; une partie de ces données est peu standardisée (singulier/pluriel, fautes/variantes d'orthographe, mots composés avec tirets ou non etc.) et par conséquent la recherche dans le lexique :INDEX.PE est soumise à certaines contraintes. Néanmoins la recherche dans du texte libre apporte souvent une réponse assez pertinente, si on utilise les outils disponibles, et notamment les outils liés à l'indexation positionnelle. Ensuite le résultat obtenu peut être affiné par l'interrogation systématique des champs analytiques (p.ex. le lexique :BIBLIO).
3. L'indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité (présence simultanée des termes de recherche dans le même paragraphe) ou d'adjacence.

a. Recherche des termes "politique" et "agricole" et "commune" sans tenir compte de leur position respective:

Procédure ou étape de recherche 1
?:index.pe politique? & agricole? & commune?
Terme multisens POLITIQUE?: 4

resultat: 19885
Terme multisens AGRICOLE?: 4

resultat: 5787
Terme multisens COMMUNE?: 4

resultat: 3896
*** 1*** resultat: 3175
Procédure ou étape de recherche 2
?m:zo txt

*** numero document = 1***
*** numero page = 1*** :RESUME *4
LE PE ACCUEILLE FAVORABLEMENT LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION MAIS DEMANDE LA COORDINATION ENTRE LA [POLITIQUE] REGIONALE ET LES AUTRES [POLITIQUES] [COMMUNES], ENTRE LE FEDER ET LES AUTRES FONDS COMMUNAUTAIRES, POUR RELANCER L'ECONOMIE DES REGIONS FAIBLES, RENFORCER LES INFRASTRUCTURES ET CREER DES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS SUR LES PLANS DE L'EMPLOI, DE LA RECHERCHE TECHNOLOGIQUE, DE L'AGRICULTURE, EN PARTICULIER DANS LES REGIONS FRONTALIERES, INSULAIRES, MONTAGNEUSES ET PERIPHERIQUES DE LA COMMUNAUTE .
- LE PE SERA DIRECTEMENT SAISI DU RAPPORT DU COMITE DE [POLITIQUE] REGIONALE ET DU RAPPORT ANNUEL DU COMITE DU FONDS;

b. Recherche des termes "politique agricole commune" en adjacence:

Procédure ou étape de recherche 2
?:index.pe politique agricole commune
Terme multisens POLITIQUE: 2

resultat: 19811
Terme multisens AGRICOLE: 2

resultat: 5771
Terme multisens COMMUNE: 2

resultat: 3867
*** 2*** resultat: 3134
Procédure ou étape de recherche 3
?m:zo txt

*** numero document = 1***
*** numero page = 1*** :DESCRIPT *3
[POLITIQUE] [AGRICOLE] [COMMUNE]

Derniere page ou dernière pertinence pour ce champ
FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *3
?+0

```

*** numero document =      1***
*** numero page      =      1*** :DESCRIPT      *3
    [POLITIQUE] [AGRICOLE] [COMMUNE]
    AGRICULTURE
    STOCKAGE
    LAIT EN Poudre
    STOCK
    ORGANISME D'INTERVENTION
    REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
    VENTE
    
```

```

*** numero document =      2***
*** numero page      =      1*** :DESCRIPT      *3
    [POLITIQUE] [AGRICOLE] [COMMUNE]
    
```

Derniere page ou derniere pertinence pour ce champ
 FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *3
 ?+0

```

*** numero document =      2***
*** numero page      =      1*** :DESCRIPT      *3
    [POLITIQUE] [AGRICOLE] [COMMUNE]
    VITICULTURE
    ORGANISATION COMMUNE DE MARCHE
    VIN
    PRATIQUES OENOLOGIQUES
    ADDITIF ALIMENTAIRE
    SACCHAROSE - GLUCOSE - DEXTROSE
    MOUT DE RAISIN
    ETUDE
    EXPERT
    
```

4. La recherche dans un seul champ du lexique est possible mais il faut la pratiquer avec prudence car la recherche se limite à un sous-ensemble de la base difficile à déterminer:

Procédure ou étape de recherche 7
 ? :index.pe politique agricole commune :resume
 *** 7*** resultat: 19
 Procédure ou étape de recherche 8
 ?m:zo txt

```

*** numero document =      1***
*** numero page      =      1*** :RESUME      *3
    LE PE INDIQUE LES PRIORITES SUIVANTES DANS L'ACTIVITE COMMUNAUTAIRE :
    LUTTE CONTRE LE CHOMAGE , CREATION D'UN VERITABLE MARCHE INTERIEUR ,
    MISE EN PLACE DE NOUVELLES POLITIQUES INDUSTRIELLES COMMUNES , MAINTIEN
    DE LA [POLITIQUE] [AGRICOLE] [COMMUNE] , RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE
    COMMUNE DE LA PECHE , DEVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE REGIONALE
    REELLEMENT COMMUNAUTAIRE , RENFORCEMENT DU SME ET MISE EN OEUVRE D'UNE
    POLITIQUE DU DEVELOPPEMENT QUI DOIT COMBATTRE PRIORITAIREMENT ET PLUS
    EFFICACEMENT LA FAIM DANS LE MONDE .
    
```

Derniere page ou derniere pertinence pour ce champ
 FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *3

*** numero document = 2***

*** numero page = 1*** :RESUME *3

LE PE APPROUVE LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION , MAIS RAPPELLE
EXPRESSEMENT QUE LES PREFERENCES NE PROFITENT AUX PAYS LES MOINS AVANCES
QUE SI ELLES S ' APPLIQUENT EGALEMENT AUX PRODUITS AGRICOLES COUVERTS
PAR LA [POLITIQUE] [AGRICOLE] [COMMUNE] . IL INVITE PAR CONSEQUENT LA
COMMISSION A INCLURE CES PRODUITS DANS LA LISTE DES PREFERENCES ET A
DEFINIR EN MATIERE AGRICOLE UNE POLITIQUE COMMERCIALE QUI N ' AILLE PAS
A L ' ENCONTRE DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE
DEVELOPPEMENT . PAR AILLEURS , LE PE CONSIDERE QUE LES PARTENAIRES
SOCIAUX DOIVENT ETRE CONSULTES DE FACON SYSTEMATIQUE LORSQUE LA
COMMISSION SE PROPOSE D ' APPORTER DES MODIFICATIONS AU SYSTEME DES
PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES ET QU ' IL CONVIENT DE LES ASSOCIER
A L ' EXAMEN REGULIER DE LA

Champ : :descript
Lexique : :INDEX.PE
Couverture : Secteur 5 (AP, BP, IP), 9
Indexation : positionnelle

Ce champ contient des descripteurs tirés d'une liste d'environ 3.000 termes (EUROVOC I qui évoluera dans EUROVOC II avec environ 5.000 termes) et liés au contenu du document concerné. (Rappel: les documents des Secteurs 5 et 9 ne contiennent pas de texte intégral, si ce n'est leur :titre).

Exemples et conseils d'utilisation

NUM.DOC : 584IP1813
TITRE : RESOLUTION SUR LA DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 094 DU 15/04/85 P. 0040
DESCRIPT : UNION EUROPEENNE
EMPLOI
MARCHE INTERIEUR
POLITIQUE INDUSTRIELLE
POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE
POLITIQUE DE LA PECHE
POLITIQUE REGIONALE
SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
QUESTIONS INSTITUTIONNELLES
CROISSANCE ECONOMIQUE
PROGRAMME DE TRAVAIL
CONVERGENCE ECONOMIQUE
UNITE DE COMPTE EUROPEENNE
COOPERATION ET DEVELOPPEMENT
POLITIQUE BUDGETAIRE
LUTTE CONTRE LA FAIM

NUM.DOC : 584AP0949
TITRE : RESOLUTION CLOTURANT LA PROCEDURE DE CONSULTATION DU PARLEMENT EUROPEEN
SUR LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES AU
CONSEIL CONCERNANT DES REGLEMENTS RELATIFS A LA FIXATION DU SCHEMA DES
PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE POUR L' ANNEE 1985
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 337 DU 17/12/84 P. 0419
DESCRIPT : COOPERATION ET DEVELOPPEMENT
PREFERENCES GENERALISEES
PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT
PAYS MOINS DEVELOPPE
CONDITION DE TRAVAIL
PRODUIT AGRICOLE
PRODUIT TEXTILE
PARTENAIRES SOCIAUX
CONVENTION OIT
PRODUIT INDUSTRIEL
PRODUIT AGRICOLE TRANSFORME
ACCORD MULTIFIBRES
POLITIQUE COMMERCIALE
PVD NON ASSOCIE
CONTINGENT TARIFAIRE
COOPERATION COMMERCIALE

1. Tous les conseils pour la recherche dans le lexique :INDEX.PE sont d'application quand on veut chercher plus spécifiquement dans le champ :descript. L'indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité ou d'adjacence. Si on cherche seulement dans :descript, il est peut être utile de préciser le champ, en particulier si l'on travaille en transactionnel.
2. Si on veut mieux cibler la recherche, il faut combiner avec des recherches dans d'autres champs p.ex. les champs associés au lexique :BIBLIO ou dans le :titre (lexique :JO).

Champ : :resume
 Lexique : :INDEX.PE
 Couverture : Secteur 5 (AP, BP, IP) en partie
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient un bref résumé de l'acte; Il était rempli pour des anciennes résolutions du Parlement européen portant avis avec rapport (pour autant que l'avis diffère de la proposition de la Commission) et pour les résolutions d'initiative; Il n'est plus alimenté actuellement.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Tous les conseils pour la recherche dans le lexique :INDEX.PE sont d'application quand on veut chercher plus spécifiquement dans le champ :resume. L'indexation positionnelle permet l'interrogation avec des critères de proximité ou d'adjacence.
2. La recherche dans le seul champ :resume est possible mais il faut la pratiquer avec prudence car la recherche se limite à un sous-ensemble de la base difficile à déterminer:

Procédure ou étape de recherche 7

? :index.pe politique agricole commune :resume

*** 7*** resultat: 19

Procédure ou étape de recherche 8

?m:zo txt

*** numero document = 1***

*** numero page = 1*** :RESUME *3

LE PE INDIQUE LES PRIORITES SUIVANTES DANS L'ACTIVITE COMMUNAUTAIRE : LUTTE CONTRE LE CHOMAGE , CREATION D'UN VERITABLE MARCHÉ INTERIEUR , MISE EN PLACE DE NOUVELLES POLITIQUES INDUSTRIELLES COMMUNES , MAINTIEN DE LA [POLITIQUE] [AGRICOLE] [COMMUNE] , RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE , DEVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE REGIONALE REELLEMENT COMMUNAUTAIRE , RENFORCEMENT DU SME ET MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE DU DEVELOPPEMENT QUI DOIT COMBATTRE PRIORITAIREMENT ET PLUS EFFICACEMENT LA FAIM DANS LE MONDE .

Dernière page ou dernière pertinence pour ce champ

FIN->FI DOC->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --> *3

*** numero document = 2***

*** numero page = 1*** :RESUME *3

LE PE APPROUVE LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION , MAIS RAPPELLE EXPRESSEMENT QUE LES PREFERENCES NE PROFITENT AUX PAYS LES MOINS AVANCES QUE SI ELLES S'APPLIQUENT EGALEMENT AUX PRODUITS AGRICOLES COUVERTS PAR LA [POLITIQUE] [AGRICOLE] [COMMUNE] . IL INVITE PAR CONSEQUENT LA COMMISSION A INCLURE CES PRODUITS DANS LA LISTE DES PREFERENCES ET A DEFINIR EN MATIERE AGRICOLE UNE POLITIQUE COMMERCIALE QUI N'AILLE PAS A L'ENCONTRE DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT . PAR AILLEURS , LE PE CONSIDERE QUE LES PARTENAIRES SOCIAUX DOIVENT ETRE CONSULTES DE FACON SYSTEMATIQUE LORSQUE LA COMMISSION SE PROPOSE D'APPORTER DES MODIFICATIONS AU SYSTEME DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES ET QU'IL CONVIENT DE LES ASSOCIER A L'EXAMEN REGULIER DE LA

Relations entre documents

Les relations entre documents sont traités dans CELEX de deux façons:

- les relations entre des documents présents dans la base sont traités à l'aide des champs associés au lexique :REL

- les relations des documents de la base avec des documents qui ne sont pas présents dans CELEX sont traités à l'aide des champs qui reprennent les références de publication de ces derniers (champs associés aux lexiques correspondants :TRA.PREP, :NOTES, :DISP.NAT et :INFO.DIV pour les communications publiées au Journal Officiel C).

La recherche avec les relations entre documents complète les recherches dans d'autres lexiques (:BIBLIO, :DATE, et éventuellement des lexiques avec descripteurs comme :MAT, :REPERT ou des lexiques contenant du texte intégral :JO et :RECUEIL) en fournissant des informations sur la hiérarchie d'un ensemble d'actes sélectionnés (:bas.jur, :cit.div) ou sur l'état de validité d'un acte qui peut être affecté de plusieurs façons (:mod.ult, :vis.ult, :arrets, etc).

Lexique : :REL
 Couverture : toute la base sauf Secteur 7
 Indexation : positionnelle

Champs associés:

:bas.jur
 :act.mod
 :act.vls
 :mod.ult
 :vis.ult
 :arrets
 :cit.div
 :cit.jur
 :act.jur

Exemples et conseils d'utilisation

1. Comme les liens repris dans les champs associés au lexique :REL sont de nature très diverse, il est évident que ces champs ne sont pas systématiquement présents dans tous les documents, c.à.d. qu'un document n'est pas censé contenir tous les champs associés au lexique :REL.

Ainsi un document de Droit dérivé (Secteur 3) ne contient pas les mêmes champs associés au lexique :REL qu'un document de la jurisprudence (Secteur 6).

a. Document du Secteur 6:

NUM.DOC : 685J0312
 TYP.DOC : 6 ; CJUS ; JURISPRUDENCE ; 1985 ; J ; ARRET
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR (PREMIERE CHAMBRE) DU 18 DECEMBRE 1986 .
 SPA VILLA BANFI CONTRE REGIONE TOSCANA , L ' ISPETTORATO PROVINCIALE
 DELL ' AGRICOLTURA ET AUTRES .
 DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE , FORMEE PAR LE TRIBUNALE
 AMMINISTRATIVO REGIONALE DELLA TOSCANA .
 EXPLOITANT AGRICOLE A TITRE PRINCIPAL .
 AFFAIRE 312/85 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1986 PAGES 0000
 CIT.JUR : 372L0159-A03P1 : N 2 5 8 10 11
 376R1162 : N 2
 379R0348 : N 2
 372L0159-A02 : N 2 7 9 10
 372L0159-A01 : N 6
 372L0159-A03 : N 9
 157E040-P3L2 : N 10
 ACT.JUR : I 372L0159-A03P1

b. Document du Secteur 3

NUM.DOC : 378R0749
 TYP.DOC : 3 ; DROIT DERIVE ; 1978 ; R
 TITRE : REGLEMENT (CEE) N° 749/78 DE LA COMMISSION, DU 10 AVRIL 1978, RELATIF
 A LA DETERMINATION DE L'ORIGINE DES PRODUITS TEXTILES DES CHAPITRES 51
 ET 53 A 62 DU TARIF DOUANIER COMMUN
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 101 DU 14/04/78 P. 0007
 BAS.JUR : 368R0802-A14.....
 ACT.MOD : 371R1039.....MODIFICATION.. MODIFICAT. DP 1/5/78
 377R1480.....MODIFICATION.. MODIFICAT. DP 1/5/78
 MOD.ULT : MODIFIE-PAR... 379R1520 MODIFICAT. ANN DP 4/9/79
 MODIFIE-PAR... 379R1521 MODIFICAT. DP 4/7/79
 MODIFIE-PAR... 379R2747 MODIFICAT. ANN DP 21/1/80
 ARRETS : DOCUMENT...: INVALIDE PAR DECISION PREJUDICIELLE... 682J0162

On peut conclure de ce qui précède que la recherche dans le lexique :REL doit se faire toujours en précisant le champ (c.à.d. le type de relation).

2. Au lexique :REL sont associés tous les champs qui fournissent des informations sur les relations entre des documents présents dans CELEX. Les relations entre documents sont toujours établies sous forme de num.doc. Il ressort clairement des exemples ci-dessus qu'à ces num.doc sont dans la plupart des cas accolées des précisions sur la partie de l'acte concerné (article, paragraphe etc.) ou sur la nature du lien. Il convient donc de tronquer systématiquement après le num.doc quand on effectue des recherches dans ce lexique.
3. Les liens entre documents peuvent être schématisés de la façon suivante:

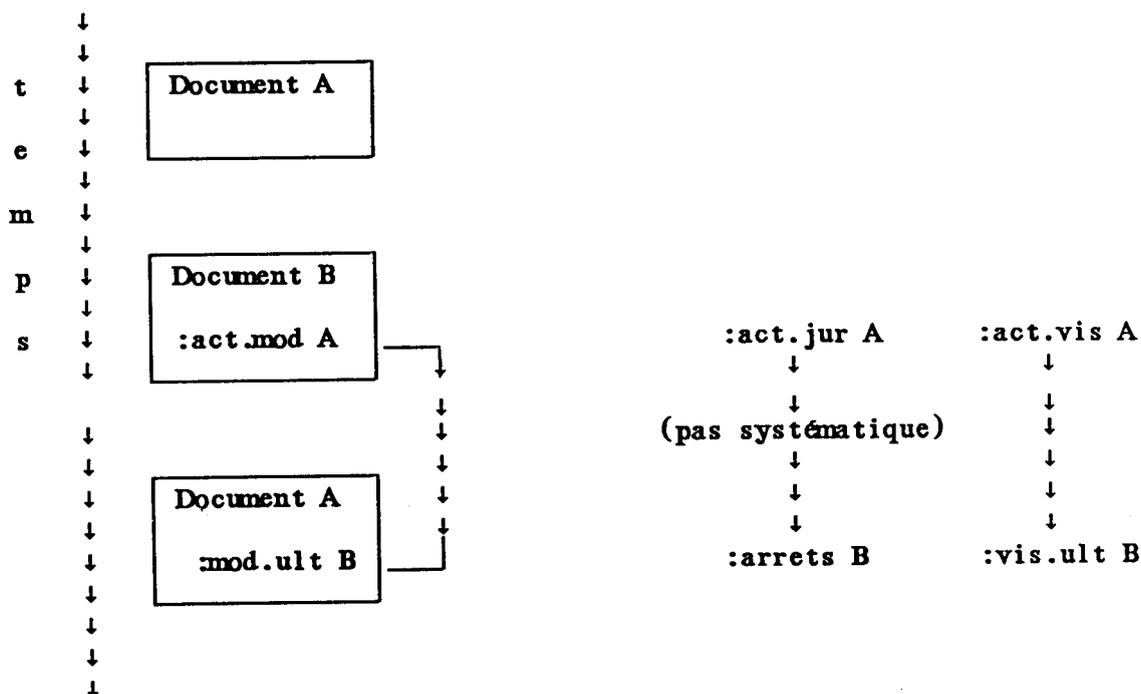


Figure 1

Exemple:

Le règlement 749 de 1978 (document A = 378R0749) a été modifié par le règlement 1520 de 1979 (document B = 379R1520). Par conséquent:

NUM.DOC : 379R1520
 ACT.MOD : 378R0749..... MODIFICATION

et

NUM.DOC : 378R0749
 MOD.ULT : MODIFIE PAR 379R1520

4. Les principales questions-types auxquelles on peut répondre en utilisant le lexique :REL sont:

a. Quelle est la base juridique d'un document?
 Réponse: Visualiser le champ :bas.jur

b. Trouver les actes qui sont basés sur un acte connu (num.doc = A)
 Réponse: Recherche :rel A+ :bas.jur

c. Quels sont les actes modifiés par un document connu?
 Réponse: Visualiser le champ :act.mod

Pour les actes de la jurisprudence visualiser le champ :act.jur

Quels sont les actes visés par un document connu?
 Réponse: Visualiser le champ :act.vis

d. Trouver les actes modifiés par un document connu (num.doc = B)
 Réponse: Recherche :rel B :mod.uit

Pour les actes de la jurisprudence
 Recherche :rel B+ :arrets

Trouver les actes visés par un document connu (num.doc = B)
 Réponse: Recherche :rel B :vis.uit

e. Quels sont les actes qui ont modifié un document connu?
 Réponse: Visualiser le champ :mod.uit ou :arrets (pour les actes de la législation)

Quels sont les actes qui ont visé un document connu?
 Réponse: Visualiser le champ :vis.uit

f. Trouver les actes qui ont modifié un document connu (num.doc = A)
 Réponse: Recherche :rel A+ :act.mod,act.jur

Trouver les actes qui ont visé un document connu (num.doc = A)
 Réponse: Recherche :rel A+ :act.vis

- g. Pour un ensemble d'actes répondant à un critère, trouver les documents qui les modifient (qui les visent)
 Réponse: Visualiser le champ :mod.uit (:vis.uit) de tous les documents

Repérer les num.docs des documents modifiants (visants)

Réponse: Recherche avec chacun de ces num.docs dans le champ :act.mod (:act.vis)

- h. Pour un ensemble d'actes répondant à un critère, trouver les documents qui sont modifiés (visés) par ceux-ci

Réponse: Recherche sd :num.doc/:mod.uit

sd :num.doc/:arrets

(Recherche sd :num.doc/:vis.uit)

- i. Quels sont les actes cités dans un document connu?

Réponse: Visualiser le(s) champs :cit.div :cit.jur (et éventuellement :act.jur)

- j. Trouver les actes qui citent un acte connu (num.doc = A)

Réponse: Recherche :rel A+ :cit.div,cit.jur,act.jur

- k. Pour un ensemble d'actes répondant à un critère trouver les actes qui les citent

Réponse: Repérer les num.docs des documents. puis effectuer une recherche avec chacun de ces num.docs dans les champs :cit.div, :cit.jur et éventuellement :act.jur

- l. Pour un ensemble d'actes répondant à un critère trouver les actes cités dans ceux-ci

Réponse: Visualiser les champs :cit.div et :cit.jur de tous les documents, repérer les num.docs des documents cités et ensuite effectuer une recherche avec chacun de ces num.docs

Des exemples précis pour ces cas seront présentés dans le cadre de la description de chacun des champs associés au lexique :REL.

Champ : :bas.Jur
 Lexique : :REL
 Couverture : Secteur 1, 2, 3, 4, 5
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient le(s) num.doc(s) de l'acte qui constitue la base juridique du document concerné. En règle générale, il s'agit d'un article d'un traité ou d'un règlement de base mentionné dans le préambule (visa ou considérant) du document concerné.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Pour un acte connu, on trouve les documents qui constituent sa base juridique (question type a.) en visualisant son champ :bas.Jur

Procédure ou étape de recherche 1
 ?385L0358

*** 1*** resultat: 1

Procédure ou étape de recherche 2

?m:vl ref + :bas.Jur

NUM.DOC : 385L0358

TITRE : 85/358/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL DU 16 JUILLET 1985 COMPLETANT LA
 DIRECTIVE 81/602/CEE CONCERNANT L'INTERDICTION DE CERTAINES SUBSTANCES A
 EFFET HORMONAL ET DES SUBSTANCES A EFFET THYREOSTATIQUE

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 191 DU 23/07/85 P. 0046

BAS.JUR : 157E043.....
 157E100.....
 381L0602-A07.....

Commentaire: Les bases juridiques de cette directive sont:
 l'article 43 du traité CEE,
 l'article 100 du même traité,
 la directive 602/81 et plus particulièrement son article 7.

2. Pour trouver tous les actes qui se basent sur un acte connu, il faut chercher avec le num.doc (tronqué) de l'acte dans le lexique :REL en précisant le champ :bas.Jur (question type b.). Il est utile de passer en mode transactionnel quand on cherche avec des num.docs tronqués.

Procédure ou étape de recherche 5

?:rel 157E051+ :bas.jur

*** 5*** resultat: 57

Procédure ou étape de recherche 6

?m:pa ref + :bas.jur

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 588PC0538

TITRE : PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL MODIFIANT LE REGLEMENT (CEE) NO 1408/71 RELATIF A L' APPLICATION DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE AUX TRAVAILLEURS SALARIES, AUX TRAVAILLEURS NON SALARIES ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE QUI SE DEPLACENT A L' INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE, ET LE REGLEMENT (CEE) NO 574/72 FIXANT LES MODALITES D' APPLICATION DU REGLEMENT (CEE) NO 1408/71
/* COM/88/538FINAL */

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 292 DU 16/11/88 P. 0007

BAS.JUR : 157E051.....
157E235.....

FIN-> F1 DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

?

.....

*** numero document = 4*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 386R3811

TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 3811/86 DU CONSEIL, DU 11 DECEMBRE 1986, MODIFIANT LE REGLEMENT (CEE) NO 1408/71 RELATIF A L'APPLICATION DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE AUX TRAVAILLEURS SALARIES, AUX TRAVAILLEURS NON SALARIES ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE QUI SE DEPLACENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE, ET LE REGLEMENT (CEE) NO 574/72 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT (CEE) NO 1408/71

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 355 DU 16/12/86 P. 0005

BAS.JUR : 157E051.....
157E235.....

FIN-> F1 DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

?

....

*** numero document = 8*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 385R1661

TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 1661/85 DU CONSEIL DU 13 JUIN 1985 FIXANT LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS EN CE QUI CONCERNE LE GROENLAND

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 160 DU 20/06/85 P. 0007

BAS.JUR : 157E051.....

FIN-> F1 DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

Champ : :act.mod
 Lexique : :REL
 Couverture : Secteur 1, 2, 3, 4, 5 (PC), 9
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient les num.docs des actes modifiés par le document concerné, ainsi que des précisions concernant la nature de la modification. Les informations contenues dans ce champ sont structurées comme suit:

- le num.doc de l'acte antérieur touché par la modification; ce num.doc est suivi d'un pointillé, le tout sur 18 positions;
- accolé à ce pointillé on trouve une information (sur 14 positions) sur le type de modification apportée à l'acte dans son ensemble; p.ex.

ABROG. IMPLIC..
 ABROGATION....
 ADOPTION-PART.
 ADOPTION.....

EXTENSION.....

REMPLACEMENT..

- ensuite on trouve, le cas échéant, des précisions sur la nature des modifications apportées à certaines dispositions de l'acte; (dans certains cas, on précise la ou les versions linguistiques de l'acte qui sont modifiées;)
- puis est spécifiée la disposition précise qui est touchée.

ART.1.2.2. c.à.d. article 1 (2) (2)
 ANN.2B c.à.d. annexe 2 (b)
 PROTOC. ou PROT. c.à.d. protocole

- enfin est indiquée la date d'entrée en vigueur de la modification (DP = depuis), ou la date de fin de la modification (JQ = jusqu'à) ou les dates de début et de fin de la modification.

Les données introduites dans ce champ sont reprises automatiquement dans le champ :mod.uit des documents antérieurs touchés.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Pour un acte connu, on peut connaître les documents antérieurs qu'il modifie (question-type c.) en visualisant son champ :act.mod

```

** numero document =      1***      *** numero page      =      1**
NUM.DOC : 385R3768
TYP.DOC : 3 ; DROIT DERIVE ; 1985 ; R
TITRE : REGLEMENT ( CEE ) NO 3768/85 DU CONSEIL DU 20 DECEMBRE 1985 PORTANT
ADAPTATION, EN RAISON DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL, DE
CERTAINS ACTES AGRICOLES EN CE QUI CONCERNE LA PROCEDURE DE VOTE DES
COMITES
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 362 DU 31/12/85 P. 0008
ACT.MOD : 366R0136.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.38.2 DP 1/1/86
368R0234.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.14.2 DP 1/1/86
368R0804.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.30.2 DP 1/1/86
368R0805.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.27.2 DP 1/1/86
370R0727.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.30.2 DP 1/1/86

377D0097.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.5.3 DP 1/1/86
364L0432.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.12.3 DP 1/1/86
364L0432.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.13.3 DP 1/1/86
364L0433.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.15.3 DP 1/1/86
364L0433.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.16.3 DP 1/1/86
366L0400.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.21.3 DP 1/1/86

385L0397.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.13.3 DP 1/1/86
385L0397.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.14.3 DP 1/1/86
377R0355.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.22.2 DP 1/1/86
378R1360.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.16.2 DP 1/1/86
378R1362.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.15.2 DP 1/1/86
378R1760.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.16.2 DP 1/1/86
    
```

2. Le champ :act.mod peut aussi servir pour trouver les actes postérieurs qui ont modifié un document connu. Il faut alors chercher avec le num.doc (tronqué) de l'acte dans le lexique :REL en précisant le champ :act.mod (question-type f.). Il est utile de passer en mode transactionnel quand on cherche avec des num.docs tronqués.

Procédure ou étape de recherche 11

?:rel 385L0358+ :act.mod

11 resultat: 2

Procédure ou étape de recherche 12

?m:pa ref + :act.mod

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 388L0146

TITRE : DIRECTIVE DU CONSEIL DU 7 MARS 1988 INTERDISANT L'UTILISATION DE
CERTAINES SUBSTANCES A EFFET HORMONAL DANS LES SPECULATIONS ANIMALES
88/146/CEE)

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 070 DU 16/03/88 P. 0016

ACT.MOD : 385L0358.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART 14 DP 14/3/88

FIN-> FI DOC-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

?

*** numero document = 2*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 385R3768

TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 3768/85 DU CONSEIL DU 20 DECEMBRE 1985 PORTANT
ADAPTATION, EN RAISON DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL, DE
CERTAINS ACTES AGRICOLES EN CE QUI CONCERNE LA PROCEDURE DE VOTE DES
COMITES

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 362 DU 31/12/85 P. 0008

ACT.MOD : 366R0136.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.38.2 DP 1/1/86
368R0234.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.14.2 DP 1/1/86
368R0804.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.30.2 DP 1/1/86

380L1095.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.9.3 DP 1/1/86
381L0389.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.7.3 DP 1/1/86
382L0400.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.8.3 DP 1/1/86
382LD894.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.6.3 DP 1/1/86
385L0358.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.10.2 DP 1/1/86
385L0358.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.11.2 DP 1/1/86
385L0397.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.13.3 DP 1/1/86
385L0397.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.14.3 DP 1/1/86
377R0355.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.22.2 DP 1/1/86
378R1360.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.16.2 DP 1/1/86
378R1362.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.15.2 DP 1/1/86
378R1760.....MODIFICATION.. MODIFICAT. ART.16.2 DP 1/1/86

Pour trouver tous les actes antérieurs modifiés par un document connu il faut chercher avec le num.doc de l'acte dans le lexique :REL en précisant le champ :mod.ult (question type d.- v. :mod.ult).

Champ : :mod.uit
 Lexique : :REL
 Couverture : Secteur 1, 2, 3, 4, 5 (PC), 9
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient les num.doc des actes qui modifient le document concerné, ainsi que des précisions concernant la nature de la modification. Les données contenues dans ce champ sont générées automatiquement dès que l'information est introduite dans le champ :act.mod du document modificateur. Les informations contenues dans ce champ sont structurées comme suit:

- la nature de la modification sur 14 positions (pointillé inclus).
 On peut trouver des informations comme:

ABRO.IMPL.PAR.
 ABROGE-PAR....
 ACTE-LIE.....
 ADOPTE-PAR....

COMPLETE-PAR..
 CONFIRME-PAR..

MODIFIE-PAR...

SUSPENDU-PAR..

- immédiatement ensuite, après un espace on trouve le num.doc de l'acte qui modifie l'acte concerné;
- ensuite on trouve des précisions sur le type de modification apportée à certaines dispositions de l'acte; (dans certains cas, on précise la ou les versions linguistiques de l'acte qui sont modifiées);
- puis il est mentionné la disposition spécifique qui est touchée, p.ex.

ART.1.2.2. c.à.d. article 1 (2) (2)
 ANN.2B c.à.d. annexe 2 (b)
 PROTOC. ou PROT. c.à.d. protocole

- enfin figurent une ou deux dates relatives à la validité dans le temps de la modification précédées le plus souvent des lettres DP ou JQ (DP = depuis, JQ = jusqu'à).

Exemples et conseils d'utilisation

1. Pour un acte connu, on peut savoir quels sont les documents ultérieurs qui l'ont modifié (question-type e.) et quels sont les dispositifs qui ont été touchés en visualisant son champ :mod.ult

NUM.DOC : 385L0358
 TITRE : 85/358/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL DU 16 JUILLET 1985 COMPLETANT LA
 DIRECTIVE 81/602/CEE CONCERNANT L'INTERDICTION DE CERTAINES SUBSTANCES A
 EFFET HORMONAL ET DES SUBSTANCES A EFFET THYREOSTATIQUE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 191 DU 23/07/85 P. 0046
 MOD.ULT : MODIFIE-PAR... 385R3768 MODIFICAT. ART.10.2 DP 1/1/86
 MODIFIE-PAR... 385R3768 MODIFICAT. ART.11.2 DP 1/1/86
 MODIFIE-PAR... 388L0146 MODIFICAT. ART 14 DP 14/3/88

2. Pour trouver tous les actes antérieurs modifiés par un document connu, il faut chercher avec le num.doc de l'acte dans le lexique :REL en précisant le champ :mod.ult (question type d.).

Procédure ou étape de recherche 8

? :rel 385R3768+ :mod.ult
 *** 8*** resultat: 85

Procédure ou étape de recherche 9

?m:pa rel
 *** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 385L0397
 TYP.DOC : 3 ; DROIT DERIVE ; 1985 ; L
 TITRE : 85/397/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL DU 5 AOUT 1985 CONCERNANT LES
 PROBLEMES SANITAIRES ET DE POLICE SANITAIRE LORS D'ECHANGES
 INTRACOMMUNAUTAIRES DE LAIT TRAITÉ THERMIQUEMENT
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 226 DU 24/08/85 P. 0013
 MOD.ULT : MODIFIE-PAR... 385R3768 MODIFICAT. ART.13.3 DP 1/1/86
 MODIFIE-PAR... 385R3768 MODIFICAT. ART.14.3 DP 1/1/86
 ACTE-LIE..... 389D0159 MES.NAT.EXEC DK DP 1/1/89
 ACTE-LIE..... 389D0165 MES.NAT.EXEC GB DP 1/1/89

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)
 ?

*** numero document = 2*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 385L0358
 TYP.DOC : 3 ; DROIT DERIVE ; 1985 ; L
 TITRE : 85/358/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL DU 16 JUILLET 1985 COMPLETANT LA
 DIRECTIVE 81/602/CEE CONCERNANT L'INTERDICTION DE CERTAINES SUBSTANCES A
 EFFET HORMONAL ET DES SUBSTANCES A EFFET THYREOSTATIQUE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 191 DU 23/07/85 P. 0046
 ACT.MOD : 584PC0295.....ADOPTION.....
 585PC0157.....ADOPTION.....
 381L0602.....COMPLEMENT....
 MOD.ULT : MODIFIE-PAR... 385R3768 MODIFICAT. ART.10.2 DP 1/1/86
 MODIFIE-PAR... 385R3768 MODIFICAT. ART.11.2 DP 1/1/86
 MODIFIE-PAR... 388L0146 MODIFICAT. ART 14 DP 14/3/88

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)
 ?

*** numero document = 3*** *** numero page = 1**
 NUM.DOC : 385R0895
 TYP.DOC : 3 ; DROIT DERIVE ; 1985 ; R
 TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 895/85 DU CONSEIL DU 1ER AVRIL 1985 CONCERNANT UNE
 ACTION COMMUNE POUR L'AMELIORATION DES STRUCTURES VITI-VINICOLES EN
 GRECE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 097 DU 04/04/85 P. 0002
 MOD.ULT : MODIFIE-PAR... 385R3768 MODIFICAT. ART.9.2 DP 1/1/86
 FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)
 ?

*** numero document = 4*** *** numero page = 1**
 NUM.DOC : 385R0797
 TYP.DOC : 3 ; DROIT DERIVE ; 1985 ; R
 TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 797/85 DU CONSEIL DU 12 MARS 1985 CONCERNANT
 L'AMELIORATION DE L'EFFICACITE DES STRUCTURES DE L'AGRICULTURE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 093 DU 30/03/85 P. 0001
 MOD.ULT : MODIFIE-PAR... 385R3768 MODIFICAT. ART.25.2 DP 1/1/86
 COMPLETE-PAR.. 385R3827 COMPLEMENT ART.4.2 DP 1/1/86
 MODIFIE-PAR... 385R3827 MODIFICAT. ART.2.1.D DP 1/1/86
 MODIFIE-PAR... 385R3827 MODIFICAT. ART.23.3 DP 1/1/86
 MODIFIE-PAR... 385R3827 MODIFICAT. ART.26.2.DP 1/1/86
 MODIFIE-PAR... 385R3827 REMPLACEMT ART.14.1 DP 1/1/86
 MODIFIE-PAR... 385R3827 REMPLACEMT ART.32 DP 1/1/86
 MODIFIE-PAR... 386R2224 ADJONCTION ART.26.4 DP 1/1/86
 MODIFIE-PAR... 386R2224 MODIFICAT. ART.14.1 DP 1/1/86
 MODIFIE-PAR... 386R2224 MODIFICAT. ART.4.2 DP 1/1/86
 ETENDU-PAR.... 386R2915 DP 1/1/86
 COMPLETE-PAR.. 387R1760 COMPLEMENT ART.20.1 DP 29/6/87
 COMPLETE-PAR.. 387R1760 COMPLEMENT ART.21.1 DP 29/6/87
 MODIFIE-PAR... 387R1760 ADJONCTION ART.1BIS DP 29/6/87
 MODIFIE-PAR... 387R1760 ADJONCTION ART.1TER DP 29/6/87
 MODIFIE-PAR... 387R1760 MODIFICAT. ART.15 DP 29/6/87
 MODIFIE-PAR... 387R1760 MODIFICAT. ART.20.2 DP 29/6/87
 MODIFIE-PAR... 387R1760 MODIFICAT. ART.21.3 DP 29/6/87
 MODIFIE-PAR... 387R1760 MODIFICAT. ART.8 DP 29/6/87
 MODIFIE-PAR... 387R1760 REMPLACEMT ART.1 DP 29/6/87
 MODIFIE-PAR... 387R1760 REMPLACEMT ART.12.5 DP 29/6/87
 MODIFIE-PAR... 387R1760 REMPLACEMT ART.26.1 DP 29/6/87
 FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)
 ?

```

*** numero document =      4***      *** numero page      =      5**
MOD.ULT+++ MODIFIE-PAR... 387R1760      REMPLACEMT ART.26.2 DP 29/6/87
MODIFIE-PAR... 387R1760      REMPLACEMT ART.26.4 DP 29/6/87
MODIFIE-PAR... 387R1760      REMPLACEMT ART.31 DP 29/6/87
MODIFIE-PAR... 387R1760      REMPLACEMT ART.6.4 DP 29/6/87
MODIFIE-PAR... 387R1760      REMPLACEMT TIT.5 DP 29/6/87
MODIFIE-PAR... 387R3913      MODIFICAT. ART.3.4 1/1-31/3/88
MODIFIE-PAR... 388R1094      COMPLEMENT ART.1.1 DP 30/4/88
MODIFIE-PAR... 388R1094      COMPLEMENT ART.1.2 DP 30/4/88
MODIFIE-PAR... 388R1094      COMPLEMENT ART.26.2 DP 30/4/88
MODIFIE-PAR... 388R1094      COMPLEMENT ART.32.1 DP 30/4/88
MODIFIE-PAR... 388R1094      MODIFICAT. ART.26.2 DP 30/4/88
MODIFIE-PAR... 388R1094      MODIFICAT. ART.31.1 DP 30/4/88
MODIFIE-PAR... 388R1094      MODIFICAT. ART.31.2 DP 30/4/88
MODIFIE-PAR... 388R1094      REMPLACEMT ART.26.1 DP 30/4/88
MODIFIE-PAR... 388R1094      REMPLACEMT TIT.1 DP 30/4/88
MODIFIE-PAR... 388R1137      COMPLEMENT ART.2.2 DP 30/4/88
FIN-> FI      DOC.-> C,(N),E,S      PAGE-> +(N),-(N)
?
*** numero document =      4***      *** numero page      =      6**
MOD.ULT+++ MODIFIE-PAR... 388R1137      MODIFICAT. ART.4.2 DP 30/4/88
MODIFIE-PAR... 388R1137      REMPLACEMT ART.2.1.D.2 DP 30/4/88
MODIFIE-PAR... 388R1137      REMPLACEMT ART.3.4 DP 30/4/88
MODIFIE-PAR... 389R0591      MODIFICAT. ART.1TER.1 DP 9/3/89
FIN-> FI      DOC.-> C,(N),E,S      PAGE-> +(N),-(N)

```

3. Le même résultat peut être obtenu, une fois que le document est sélectionné, en utilisant la sélection déduite de :num.doc vers :mod.ult .

```

Procédure ou étape de recherche 10
?sd :num.doc/:mod.ult
***10*** resultat:      85
Procédure ou étape de recherche 11
?

```

4. Par contre, si l'on veut trouver les actes postérieurs qui ont modifié un document connu il faut chercher avec le num.doc (tronqué) de l'acte dans le lexique :REL en précisant le champ :act.mod (question-type f. - v. :act.mod).

Champ : :act.vis
 Lexique : :REL
 Couverture : Secteur 5
 Indexation : positionnelle

Ce champ est spécifique aux documents préparatoires, et les données y sont structurées comme suit:

- a. pour les propositions de la Commission qui visent la modification d'un acte du droit dérivé ou du droit complémentaire (Secteurs 2, 3, 4), le champ :act.vis contient le num.doc de l'acte qui est censé être modifié; la structure des données est semblable à celle du champ :act.mod; à savoir:
 - le num.doc de l'acte antérieur que la proposition vise; ce num.doc est suivi d'un pointillé, le tout sur 18 positions;
 - accolé à ce pointillé on trouve la mention:
 PROP.MODIF.... (sur 14 positions);
 - ensuite on trouve éventuellement un commentaire sur le type de modification p.ex.
 COMPLEMENT....
 DEROGATION....
 ADJONCTION....
 etc.
 - enfin est éventuellement mentionnée une disposition spécifique qui est visée par la modification p.ex.
 ART.1.2.2. c.à.d. article 1 (2) (2)
 ANN.2B c.à.d. annexe 2 (b)
 PROTOC. ou PROT. c.à.d. protocole

- b. pour les avis du Parlement européen et du Comité économique et social qui portent sur un acte préparatoire (p.ex. une proposition de la Commission), le champ :act.vis contient le num.doc de l'acte qui fait l'objet de l'avis; la structure des données est alors la suivante:
 - le num.doc de l'acte antérieur sur lequel porte l'avis; ce num.doc est suivi d'un pointillé, le tout sur 18 positions;
 - accolé à ce pointillé on trouve la mention:
 AVIS-CES.....
 AVIS-PE..... (sur 14 positions);
 - ensuite, et après un espace, on trouve un commentaire sur le type d'avis:
 AVIS-MODIFIANT....
 AVIS-NON-MODIFIANT
 AVIS-REJETANT.....

Les données introduites dans ce champ sont reprises automatiquement dans le champ :vis.ult des documents antérieurs visés.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Pour un acte préparatoire connu on peut savoir quels sont les documents antérieurs visés (question-type c.) en visualisant son champ :act.vis

NUM.DOC : 586AP0112
 TITRE : RESOLUTION CLOTURANT LA PROCEDURE DE CONSULTATION DU PARLEMENT EUROPEEN SUR LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES AU CONSEIL RELATIVES :
 I . A UNE DIRECTIVE MODIFIANT LA DIRECTIVE 83/181/CEE DETERMINANT LE CHAMP D' APPLICATION DE L' ARTICLE 14 PARAGRAPHE 1 LETTRE D) DE LA DIRECTIVE 77/388/CEE EN CE QUI CONCERNE L' EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DE CERTAINES IMPORTATIONS DEFINITIVES DE BIENS, ET
 II . A UNE DIRECTIVE MODIFIANT LA DIRECTIVE 68/297/CEE CONCERNANT L' UNIFORMISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L' ADMISSION EN FRANCHISE DU CARBURANT CONTENU DANS LES RESERVOIRS DES VEHICULES AUTOMOBILES UTILITAIRES
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 283 DU 10/11/86 P. 0113
 ACT.VIS : 586PC0383(01).....AVIS-PE..... AVIS-NON-MODIFIANT
 586PC0383(02).....AVIS-PE..... AVIS-NON-MODIFIANT

NUM.DOC : 586AC0759(02)
 TITRE : AVIS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE 68/297/CEE CONCERNANT L' UNIFORMISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L' ADMISSION EN FRANCHISE DU CARBURANT CONTENU DANS LES RESERVOIRS DES VEHICULES AUTOMOBILES UTILITAIRES
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 328 DU 22/12/86 P. 0013
 ACT.VIS : 586PC0383(02).....AVIS-CES.....

2. Le champ :act.vis peut être très utile à l'interrogation pour trouver les actes ultérieurs qui ont visé un document connu. Il faut chercher avec le num.doc (tronqué) de l'acte dans le lexique :REL en précisant le champ :act.vis (question type f.). Il est utile de passer en mode transactionnel quand on cherche avec des num.docs tronqués.

Procédure ou étape de recherche 22

?:rel 366L0403+ :act.vis

22 resultat: 7

Procédure ou étape de recherche 23

?m:pa rel

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 589PC0070

TITRE : PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE 66/403/CEE CONCERNANT LA COMMERCIALISATION DES PLANTS DE POMMES DE TERRE
 /* COM/89/70FINAL */

ACT.VIS : 366L0403.....PROP.MODIF....

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

*** numero document = 2*** *** numero page = 1**
 NUM.DOC : 588PC0179
 TITRE : PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE 66/403/CEE
 CONCERNANT LA COMMERCIALISATION DES PLANTS DE POMMES DE TERRE
 /* COM/88/179FINAL */
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 111 DU 28/04/88 P. 0009
 MOD.ULT : ADOPTE-PAR.... 388L0359
 ACT.VIS : 366L0403.....PROP.MODIF....
 FIN-> FI DOC-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)
 ?

*** numero document = 3*** *** numero page = 1**
 NUM.DOC : 587PC0062
 TITRE : PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE 66/403/CEE
 CONCERNANT LA COMMERCIALISATION DES PLANTS DE POMMES DE TERRE
 /* COM/87/62FINAL */
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 121 DU 07/05/87 P. 0006
 ACT.VIS : 366L0403.....PROP.MODIF.... ART.15
 FIN-> FI DOC-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)
 ?

etc.

3. Pour trouver tous les actes antérieurs visés par un document connu il faut chercher avec le num.doc de l'acte dans le lexique :REL en précisant le champ :vis.ult (question type d. v. :vis.ult).

Champ : :vis.ult
 Lexique : :REL
 Couverture : Secteur 2, 3, 4, 5
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient les num.docs des actes préparatoires (Secteur 5) qui visent le document concerné, ainsi que des précisions complémentaires. Les données contenues dans ce champ sont générées automatiquement dès que l'information est introduite dans le champ :act.vis des actes préparatoires. Les informations contenues dans ce champ sont structurées comme suit:

- pour les actes législatifs visés par des propositions de la Commission qui introduisent des modifications, l'indication MOD.PROP.PAR.. suivie d'un espace et du num.doc de l'acte qui vise l'acte concerné; ensuite on peut éventuellement trouver des indications sur la partie de l'acte qui est visée.
- pour les actes préparatoires visés par des propositions modificatrices ou des avis ultérieurs le champ :vis.ult contient:
 - une indication de la nature du lien p.ex.
 COMPLETE-PAR..
 ETENDU-PAR....
 MODIFIE-PAR...
 PROROGE-PAR...
 REMPLACE-PAR..
 ou
 AVIS-PE.....
 AVIS-CES.....
 - cette indication est suivie d'un espace et du num.doc de l'acte qui touche l'acte concerné; ensuite on peut éventuellement trouver des indications sur la partie de l'acte qui est touchée ou des précisions sur la nature de l'avis du Parlement ou du Comité Économique et Social.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Pour un acte connu on peut savoir quels sont les documents ultérieurs qui se proposent de le modifier (acte connu = acte juridique préparatoire) ou qui le modifient (acte connu = acte préparatoire) (question-type e.) en visualisant son champ :vis.ult

NUM.DOC : 366L0403
 TITRE : 66/403/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 14 JUIN 1966, CONCERNANT LA
 COMMERCIALISATION DES PLANTS DE POMMES DE TERRE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO 125 DU 11/07/66 P. 2320
 VIS.ULT : MOD.PROP.PAR.. 583PC0792(01)
 MOD.PROP.PAR.. 585PC0782
 MOD.PROP.PAR.. 586PC0176
 MOD.PROP.PAR.. 586PC0578
 MOD.PROP.PAR.. 587PC0062 ART.15
 MOD.PROP.PAR.. 588PC0179
 MOD.PROP.PAR.. 589PC0070

NUM.DOC : 586PC0383(02)
 TITRE : PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE 68/297/CEE
 CONCERNANT L' UNIFORMISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L' ADMISSION
 EN FRANCHISE DU CARBURANT CONTENU DANS LES RESERVOIRS DES VEHICULES
 AUTOMOBILES UTILITAIRES
 /* COM/86/383FINAL */
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 183 DU 22/07/86 P. 0008
 ACT.VIS : 368L0297.....PROP.MODIF....
 VIS.ULT : AVIS-CES..... 586AC0759(02)
 AVIS-PE..... 586AP0112 AVIS-NON-MODIFIANT

2. Le champ :vis.ult peut être utilisé à l'interrogation pour trouver tous les actes en vigueur visés par un document préparatoire connu. Il faut chercher avec le num.doc de l'acte dans le lexique :REL en précisant le champ :vis.ult (question type d.).

Procédure ou étape de recherche 21

?:rel 589PC0070+ :vis.ult

21 resultat: 1

Procédure ou étape de recherche 22

?m:pa ref + :vis.ult

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 366L0403

TITRE : 66/403/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 14 JUIN 1966, CONCERNANT LA
 COMMERCIALISATION DES PLANTS DE POMMES DE TERRE

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO 125 DU 11/07/66 P. 2320

VIS.ULT : MOD.PROP.PAR.. 583PC0792(01)

MOD.PROP.PAR.. 585PC0782

MOD.PROP.PAR.. 586PC0176

MOD.PROP.PAR.. 586PC0578

MOD.PROP.PAR.. 587PC0062 ART.15

MOD.PROP.PAR.. 588PC0179

MOD.PROP.PAR.. 589PC0070

FIN-> FI DOC-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

3. Le même résultat peut être obtenu, une fois que le document est sélectionné, en utilisant la sélection déduite de :num.doc vers :vis.ult. (Attention comme la troncature ne peut pas être pratiquée dans le cadre d'une sélection déduite, il est conseillé de l'utiliser avec prudence).
4. Pour trouver les actes préparatoires postérieurs qui visent un document connu, il faut chercher avec le num.doc (tronqué) de l'acte dans le lexique :REL en précisant le champ :act.vis (question-type f. v. :act.vis).

Champ : :arrets
 Lexique : :REL
 Couverture : Secteur 3, 4, 5
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient les num.doc des actes de la jurisprudence (décisions de la Cour de Justice) qui affectent la substance de l'acte juridique concerné. Les informations contenues dans ce champ sont structurées comme suit:

- la mention DOCUMENT.....: suivi du type de modification apporté, p.ex.
 MODIFIE PAR.....
 ANNULE PAR.....
 etc.
- Immédiatement après un espace, on trouve le num.doc de l'acte de la jurisprudence qui affecte l'acte concerné.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Pour un acte législatif connu on peut savoir quels sont les actes de la jurisprudence ultérieure qui l'ont affecté (question-type e.) en visualisant son champ :arrets

NUM.DOC : 385R3600
 TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 3600/85 DU CONSEIL DU 17 DECEMBRE 1985 PORTANT
 APPLICATION DE PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES POUR L'ANNEE 1986 AUX
 PRODUITS TEXTILES ORIGINAIRES DE PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 352 DU 30/12/85 P. 0107
 ARRETS : DOCUMENT.....: ANNULE PAR..... 686J0045

2. Le champ :arrets peut être très utile à l'interrogation si on veut trouver tous les actes de la législation affectés par un arrêt précis. Il faut chercher avec le num.doc de l'arrêt dans le lexique :REL en précisant le champ :arrets (question type d.).

Procédure ou étape de recherche 32

?:rel 686J0045+ :arrets

32 resultat: 2

Procédure ou étape de recherche 33

?m:pa ref + :arrets

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 385R3600
 TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 3600/85 DU CONSEIL DU 17 DECEMBRE 1985 PORTANT
 APPLICATION DE PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES POUR L'ANNEE 1986 AUX
 PRODUITS TEXTILES ORIGINAIRES DE PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 352 DU 30/12/85 P. 0107
 ARRETS : DOCUMENT.....: ANNULE PAR..... 686J0045

*** numero document = 2*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 385R3599

TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 3599/85 DU CONSEIL DU 17 DECEMBRE 1985 PORTANT
APPLICATION DE PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES POUR L'ANNEE 1986 A
CERTAINS PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES DE PAYS EN VOIE DE
DEVELOPPEMENT

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 352 DU 30/12/85 P. 0001

ARRETS : DOCUMENT.....: ANNULE PAR..... 686J0045

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

?

3. Le même résultat, peut être obtenu, une fois que le document de la jurisprudence est sélectionné, en utilisant la sélection déduite de :num.doc vers :arrets.

Procédure ou étape de recherche 32

?686J0045

Procédure ou étape de recherche 33

?sd :num.doc/:arrets

33 resultat: 2

4. Pour trouver les actes de la jurisprudence qui ont affecté un acte législatif connu, il faut chercher avec le num.doc (tronqué) de l'acte dans le lexique :REL en précisant le champ :act.jur (question-type f. v. :act.jur).

Champ : :act.jur
 Lexique : :REL
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient les num.doc des actes législatifs mentionnés dans le dispositif de l'arrêt; le num.doc est précédé d'un code indiquant le type de décision que la Cour a rendu sur l'acte mentionné. Le num.doc est suivi d'une précision sur la partie de l'acte qui est visée (article, alinéa, annexe etc.)

Les codes utilisés sont les suivants:

A Acte annulé par un recours en annulation
 B Validité d'un acte niée à titre incident
 F Validité d'un acte confirmée par un recours en annulation
 G Validité d'un acte confirmée dans une décision préjudicielle
 I Acte interprété dans une décision préjudicielle
 M Acte modifié par un recours en annulation
 N Validité de l'acte niée dans une décision préjudicielle
 S Sursis à l'exécution d'un acte
 W Validité d'un acte confirmée à titre incident
 Z Dispositions visées dans le cadre d'un recours en manquement

Il est à noter que les documents mentionnés dans le champ :act.jur sont également repris dans le champ :cit.jur avec toutefois un type d'information complémentaire différent.

Dans le cas qu'un acte n'est pas analysé dans CELEX, le "num.doc fictif" de ceci est suivi d'un astérisque (*).

Exemples et conseils d'utilisation

1. Pour une décision connue de la jurisprudence on peut trouver les documents législatifs touchés par celle-ci (question-type c.) en visualisant son champ :act.jur

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**
 NUM.DOC : 686J0068
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 23 FEVRIER 1988 .
 ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D ' IRLANDE DU NORD CONTRE CONSEIL DES
 COMMUNAUTES EUROPEENNES .
 SUBSTANCES A EFFET HORMONAL - RECOURS EN ANNULATION - BASE JURIDIQUE -
 OBLIGATION DE MOTIVATION - IRREGULARITES DE PROCEDURE LEGISLATIVE -
 PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE .
 AFFAIRE 68/86 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1988 PAGES 0000
 ACT.JUR : A 385L0649

2. Pour trouver les actes de la jurisprudence qui ont touché un document connu, il faut chercher avec le num.doc (tronqué) de l'acte dans le lexique REL en précisant le champ :act.jur (question-type f.). Il est utile de passer en mode transactionnel quand on cherche avec des num.docs tronqués.

Procédure ou étape de recherche 31

?:rel 385R3600+ :act.jur

31 resultat: 1

Procédure ou étape de recherche 32

?m:pa ref + :act.jur

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 686J0045

TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 26 MARS 1987 .

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES CONTRE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES .

PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES - RECOURS EN ANNULATION - BASE JURIDIQUE - OBLIGATION DE MOTIVER LES ACTES COMMUNAUTAIRES .

AFFAIRE 45/86 .

REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1987 PAGES 0000

ACT.JUR : A 385R3599

A 385R3600

3. Il est aussi possible d'utiliser dans les recherches les codes qui précisent le type de modification apporté au document de la législation; toutefois il faut pratiquer ce type de recherche avec prudence étant donné que le type de modification ne peut pas être toujours connu à l'avance.

Champ : :cit.div
 Lexique : :REL
 Couverture : Secteur 1, 2, 3, 4, 5, 9
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient les num.docs des actes qui sont cités dans le document concerné pour autant qu'ils n'ont pas une incidence active exprimée dans dans un autre champ associé au lexique :REL. Plus précisément le champ :cit.div contient les num.docs:

- des actes cités qui ne sont pas des bases juridiques,
- des actes juridiques qui ne sont pas affectés expressément;
- d'autres actes cités, à titre de référence.

Les num.docs des documents cités sont présents dans ce champ suivis de pointillés jusqu'à 26 positions; ils sont suivis parfois de la référence de publication de la citation surtout si l'acte ne se trouve pas dans CELEX.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Pour un acte connu, on peut connaître les documents antérieurs cités par ce dernier (question-type I.) en visualisant son champ :cit.div

NUM.DOC : 385L0358
 TITRE : 85/358/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL DU 16 JUILLET 1985 COMPLETANT LA
 DIRECTIVE 81/602/CEE CONCERNANT L'INTERDICTION DE CERTAINES SUBSTANCES A
 EFFET HORMONAL ET DES SUBSTANCES A EFFET THYREOSTATIQUE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 191 DU 23/07/85 P. 0046
 BAS.JUR : 157E043.....
 157E100.....
 381L0602-A07.....
 CIT.DIV : 368D0361.....
 364L0433.....
 372L0462.....
 157E148.....
 385L0073.....

2. Pour trouver dans CELEX tous les actes antérieurs cités par un document connu il faut chercher avec chacun des num.docs des actes qui figurent dans le champ :cit.div de celui-ci, pour autant que ces actes aient été analysés dans CELEX.

3. Par contre pour trouver tous les actes qui citent un acte connu il faut chercher avec son num.doc (tronqué) dans le lexique :REL en précisant le champ :cit.div (question type J.).

Procédure ou étape de recherche 35

?:rel 385L0358+ :cit.div

35 resultat: 26

Procédure ou étape de recherche 36

?m:pa ref + :cit.div

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 389D0137

TITRE : 89/137/CEE : DECISION DE LA COMMISSION, DU 9 FEVRIER 1989, MODIFIANT LA
DECISION 89/15/CEE RELATIVE AU MAINTIEN DES IMPORTATIONS D' ANIMAUX ET
DE VIANDES FRAICHES EN PROVENANCE DE CERTAINS PAYS TIERS

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 049 DU 21/02/89 P. 0037

CIT.DIV : 385L0358.....

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

?

*** numero document = 3*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 987E0173

TITRE : QUESTION ECRITE NO 173/87 DE M . WILLY KUIJPERS A LA COMMISSION :
CONTROLE VISANT A EVITER L' UTILISATION D' HORMONES

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 123 DU 10/05/88 P. 0002

CIT.DIV : 385L0649.....

381L0602.....

385L0358.....

386L0469.....

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

?

etc.

Champ : :cit.jur
 Lexique : :REL
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : positionnelle

Ce champ contient les num.doc de toutes les dispositions législatives, de tous les arrêts et conclusions cités dans le texte d'un acte de la jurisprudence.

Le num.doc est souvent suivi par le numéro du considérant (lettre N) ou de la page (lettre P) du Recueil de la Jurisprudence où se trouve la citation.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Pour un acte connu de la Jurisprudence on peut connaître les documents antérieurs cités par ce dernier (question-type I.) en visualisant son champ :cit.jur

NUM.DOC : 686J0045
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 26 MARS 1987 .
 COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES CONTRE CONSEIL DES COMMUNAUTES
 EUROPEENNES .
 PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES - RECOURS EN ANNULATION - BASE
 JURIDIQUE - OBLIGATION DE MOTIVER LES ACTES COMMUNAUTAIRES .
 AFFAIRE 45/86 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1987 PAGES 0000
 CIT.JUR : 385R3599 : N 1
 385R3600 : N 1
 157E173-L1 : N 3
 157E173-L2 : N 3
 157E190 : N 4 5 22
 157E113 : N 4 10 12 14 19 21
 680J0158 : N 5
 157E235 : N 10 12 13 21
 675V0001 : N 16
 157E110 : N 19
 157E114 : N 19
 157E115 : N 19
 157E116 : N 19
 678V0001 : N 20
 157E174-L2 : N 23
 ACT.JUR : A 385R3599
 A 385R3600

2. Pour trouver tous les actes antérieurs cités par un document connu de la jurisprudence il faut chercher avec chacun des num.doc des actes qui figurent dans le champ :cit.jur de celui-ci.

3. Par contre pour trouver tous les actes de la Jurisprudence qui citent un autre acte il faut chercher avec son num.doc (tronqué) dans le lexique :REL en précisant le champ :cit.jur (question type J.).

Procédure ou étape de recherche 36

?:rel 385L0358+ :cit.jur

36 resultat: 2

Procédure ou étape de recherche 37

?m:pa rel

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 686J0068

TYP.DOC : 6 ; CJUS ; JURISPRUDENCE ; 1986 ; J ; ARRET

TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 23 FEVRIER 1988 .

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D ' IRLANDE DU NORD CONTRE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES .

SUBSTANCES A EFFET HORMONAL - RECOURS EN ANNULATION - BASE JURIDIQUE -

OBLIGATION DE MOTIVATION - IRREGULARITES DE PROCEDURE LEGISLATIVE -

PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE .

AFFAIRE 68/86 .

REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1988 PAGES 0000

CIT.JUR : 385L0649 : N 1 49

157E043 : N 4 - 17 22 23

157E100 : N 4 6 14 16 23

157E038 : N 8

381L0602-A08 : N 29 34 35

381L0602-A05 : N 37

385L0358-A14 : N 37

379X0868-A06P1 : N 40 46 48 49

165F005 : N 48

359X0301-A69P3L1 : N 50

ACT.JUR : A 385L0649

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

*** numero document = 2*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 686C0068

TYP.DOC : 6 ; CJUS ; JURISPRUDENCE ; 1986 ; C ; CONCLUSIONS

TIT.JUR : CONCLUSIONS DE L ' AVOCAT GENERAL LENZ PRESENTEES LE 14 OCTOBRE 1987 .

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D ' IRLANDE DU NORD CONTRE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES .

SUBSTANCES A EFFET HORMONAL - RECOURS EN ANNULATION - BASE JURIDIQUE -

OBLIGATION DE MOTIVATION - IRREGULARITES DE PROCEDURE LEGISLATIVE -

PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE .

AFFAIRE 68/86 .

REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1988 PAGES 0000

CIT.JUR : 381L0602-A02 : N 1 4 6

381L0602-A04 : N 1 4 6 75

385L0358-A14 : N 2 39

381L0602-A08 : N 3 38

385L0649 : N 5 6 15

4. Pour trouver tous les actes qui citent un acte connu il faut chercher dans le lexique :REL et dans les deux champs :cit.div, et :cit.jur.

Procédure ou étape de recherche 37

? :rel 385L0358+ :cit.div,cit.jur

Terme multisens 385L0358+ : 2

37 resultat: 28

Procédure ou étape de recherche 38

?m:pa ref + :cit.div :cit.jur

** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 389D0137

TITRE : 89/137/CEE : DECISION DE LA COMMISSION, DU 9 FEVRIER 1989, MODIFIANT LA
DECISION 89/15/CEE RELATIVE AU MAINTIEN DES IMPORTATIONS D' ANIMAUX ET
DE VIANDES FRAICHES EN PROVENANCE DE CERTAINS PAYS TIERS

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 049 DU 21/02/89 P. 0037

CIT.DIV : 385L0358.....

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

?

*** numero document = 3*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 987E0173

TITRE : QUESTION ECRITE NO 173/87 DE M . WILLY KUIJPERS A LA COMMISSION :
CONTROLE VISANT A EVITER L' UTILISATION D' HORMONES

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 123 DU 10/05/88 P. 0002

CIT.DIV : 385L0649.....

381L0602.....

385L0358.....

386L0469.....

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

?

*** numero document = 8*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 686J0068

TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 23 FEVRIER 1988 .
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D ' IRLANDE DU NORD CONTRE CONSEIL DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES .

SUBSTANCES A EFFET HORMONAL - RECOURS EN ANNULATION - BASE JURIDIQUE -

OBLIGATION DE MOTIVATION - IRREGULARITES DE PROCEDURE LEGISLATIVE -

PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE .

AFFAIRE 68/86 .

REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1988 PAGES 0000

CIT.JUR : 385L0649 : N 1 49

157E043 : N 4 - 17 22 23

157E100 : N 4 6 14 16 23

385L0358-A14 : N 37

379X0868-A06P1 : N 40 46 48 49

165F005 : N 48

359X0301-A69P3L1 : N 50

FIN-> FI DOC.-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

Lexique : :TRA.PREP
 Lexique monochamp
 Couverture : Secteur 3, 4
 Indexation : texte libre

Ce champ informe sur les documents préparatoires (propositions, avis des institutions et comités consultés), tels que mentionnés dans l'acte concerné. Dans ce champ sont introduites aussi les références de publication des actes préparatoires lorsqu'elles figurent dans l'acte analysé.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Le champ :tra.prep est surtout destiné à la visualisation.

NUM.DOC : 382L0532
 TITRE : 82/532/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 19 JUILLET 1982, MODIFIANT LA DIRECTIVE 71/118/CEE RELATIVE A DES PROBLEMES SANITAIRES EN MATIERE D'ECHANGES DE VIANDES FRAICHES DE VOLAILLE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 234 DU 09/08/82 P. 0012
 TRA.PREP : PROPOSITION COMMISSION ; JO C 65/79 P 5 JO C 97/81 P 12
 AVIS PARLEMENT EUROPEEN ; JO C 140/79 P 180 JO C 234/81 P 99 JO C 87 /82 P 116
 AVIS COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL ; JO C 247/79 P 16 JO C 230/81 P 24 JO C 252/81 P 11

NUM.DOC : 388R2185
 TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 2185/88 DU CONSEIL DU 19 JUILLET 1988 MODIFIANT LE REGLEMENT (CEE) NO 1678/85 FIXANT LES TAUX DE CONVERSION A APPLIQUER DANS LE SECTEUR AGRICOLE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 195 DU 23/07/88 P. 0001
 TRA.PREP : PROPOSITION COMMISSION ; COM 88/0120 FINAL JO C 139/88 P 99
 AVIS PARLEMENT EUROPEEN ; RENDU LE 14/6/88
 AVIS COMITE MONETAIRE

2. Le lexique monochamp :TRA.PREP peut aussi être interrogé en utilisant les possibilités offertes dans le cadre de la recherche sur le texte libre (attention: ne sont pas offertes ici les possibilités de l'indexation positionnelle).

Lexique : :NOTES
 Lexique monochamp
 Couverture : Secteur 6
 Indexation : texte libre

Ce champ contient les références de publication d'articles commentant l'arrêt concerné. Il s'agit d'une bibliographie non exhaustive.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Le champ :notes sert surtout à la visualisation.

NUM.DOC : 676J0027
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 14 FEVRIER 1978 .
 UNITED BRANDS COMPANY ET UNITED BRANDS CONTINENTAAL BV CONTRE COMMISSION
 DES COMMUNAUTES EUROPEENNES .
 BANANES CHIQUITA .
 AFFAIRE 27/76 .
 NOTES : (01) VAN KERSBERGEN , H. J. E. : ECONOMISCH STATISTISCHE BERICHTEN 1978
 N.3157 P.585-587
 (02) DELANNAY , PHILIPPE : REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT EUROPEEN 1978
 N.2 P.294-302
 (03) DASHWOOD , ALAN : EUROPEAN LAW REVIEW 1978 N.4 P.314-328
 (04) SCHULTE , INE-MARIE : RECHT DER INTERNATIONALEN WIRTSCHAFT ,
 AUSSENWIRTSCHAFTSDIENST DES BETRIEBS-BERATERS 1978 N.9 P.604-606
 (05) AKYUREK-KIEVITS , H. E. ET MOK , M. R. : SOCIAAL- ECONOMISCHE
 WETGEVING 1978 N.9/10 P.676-679
 (06) PENNETTA , PIERO : RIVISTA DI DIRITTO EUROPEO 1978 N.3 P.312-337
 (07) RAFFAELLI , ENRICO ADRIANO : RIVISTA DI DIRITTO INDUSTRIALE 1978
 N.4 PART.2 P.302-305
 (08) PARDOLESI , ROBERTO : IL FORO ITALIANO 1978 N.12 PART.4 C.536 -546
 (09) ORIANNE , PAUL ET DELAHAUT , PAUL : JOURNAL DES TRIBUNAUX 1979
 N.5070 P.85-92
 (10) CHRISTOYANNOPOULOS , ATHANASSIOS : CAHIERS DE DROIT EUROPEEN 1978
 N.5-6 P.617-633
 (11) MARKERT , KURT : EUROPARECHT 1979 N.1 P.49-58

etc.

2. Le lexique monochamp :notes peut aussi être interrogé en utilisant les possibilités offertes dans le cadre de la recherche sur le texte libre (attention: ne sont pas offertes ici les possibilités de l'indexation positionnelle).

Procédure ou étape de recherche 49
 ? :notes cahier? & droit & europeen
 Terme multisens CAHIER?: 2

resultat: 129
 49 resultat: 129

Lexique : :DISP.NAT
Lexique monochamp
Couverture : Secteur 7
indexation : positionnelle

Ce champ contient les références de publication des dispositions nationales d'exécution des directives communautaires. Il n'est rempli que pour les documents du Secteur 7 qui ont été créés précisément pour héberger cette information.

Les informations contenues dans ce champ sont parfois incomplètes ou non encore standardisées. Dans ce cas figurent dans ce champ quatre astérisques (****) qui avertissent de l'absence ou de la mauvaise lisibilité de l'information correspondante en attendant son introduction ou correction.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Bien qu'il soit techniquement interrogeable, ce champ est surtout utile à la visualisation.

NUM.DOC : 788L0077F
TITRE : DISPOSITIONS FRANCAISES RELATIVES A :
88/77/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 3 DECEMBRE 1987, CONCERNANT LE
RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX MESURES A
PRENDRE CONTRE LES EMISSIONS DE GAZ POLLUANTS PROVENANT DES MOTEURS
DIESEL DESTINES A LA PROPULSION DES VEHICULES
JOURNAL OFFICIEL NO L 036 DU 09/02/1988 PAGE 0033
DISP.NAT : - 01 . ARRETE MINISTERIEL DU 06/05/1988 , JOURNAL OFFICIEL DU 08/05
/1988 P . 6679

NUM.DOC : 787L0355F
TITRE : DISPOSITIONS FRANCAISES RELATIVES A :
DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 25 JUIN 1987, MODIFIANT LA DIRECTIVE 71/316
/CEE CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES
RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX
METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE, (87/355/CEE)
JOURNAL OFFICIEL NO L 192 DU 11/07/1987 PAGE 0046
DISP.NAT : - 01 ****

2. Pour un Etat membre donné, on peut établir la liste des directives pour lesquelles des dispositions nationales d'exécution n'ont pas été communiquées à la Commission; on utilise la recherche secondaire TX.

a. On choisit d'abord les mesures nationales d'exécution pour ce pays

Procédure ou étape de recherche 2
 ?'7' & L & france
 Terme multisens FRANCE: 2

resultat: 1401
 *** 2*** resultat: 1352

b. Ensuite on cherche la présence du champ :disp.nat dans ce lot des documents

Procédure ou étape de recherche 3
 ?tx chp :disp.nat
 100 Documents traites * resultat: 3. CONTINUER (O/N) ?

 1300 Documents traites * resultat: 585. CONTINUER (O/N) ?
 ?o
 *** 3*** resultat: 602

On peut aussi chercher les documents qui ne contiennent pas encore les références des dispositions nationales

Procédure ou étape de recherche 4
 ?tx rch '****' :disp.nat
 100 Documents traites * resultat: 33. CONTINUER (O/N) ?

 600 Documents traites * resultat: 129. CONTINUER (O/N) ?
 ?o
 *** 4*** resultat: 129

Cette dernière recherche peut s'effectuer aussi autrement, p.ex.

Procédure ou étape de recherche 5
 ?:disp.nat ****
 *** 5*** resultat: 2483
 Procédure ou étape de recherche 5
 ?france & 5
 *** 6*** resultat: 129

L'étape 5 donne comme résultat tous les documents pour lesquels il n'y a pas encore les références des dispositions nationales dans CELEX, c.à.d. quel que soit l'Etat membre.

Dates liées aux documents

Les différentes dates des documents repris dans la base CELEX sont regroupées dans les champs associés au lexique :DATE.

Le champ :dates, qui n'est associé à aucun lexique sert à la visualisation de toutes les dates liées à un document, sauf la date de publication, et à l'explication de leurs fonctions.

Lexique : :DATE
Couverture : toute la base sauf Secteur 7
Indexation : par descripteurs

Champs associés:

:doc
:pub
:dem
:effet
:fin.vai
:notif
:echeance
:transpos
:envoi
:reponse
:debat
:vote
:ratif
:signat

Exemples et conseils d'utilisation

1. Comme les dates reprises dans les champs associés au lexique :DATE sont de natures très diverses, il est évident que ces champs ne sont pas systématiquement présents dans tous les documents, c.à.d. qu'un document ne peut contenir tous les champs associés au lexique :DATE.

Ainsi un document de la législation (Secteur 3) ne contient pas les mêmes champs associés au lexique :DATE qu'un document de la jurisprudence (Secteur 6), des travaux préparatoires (Secteur 5), ou des questions parlementaires (Secteur 9).

a. Document de la législation (Secteur 3)

NUM.DOC : 383L0643
TITRE : 83/643/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL DU 1ER DECEMBRE 1983 RELATIVE A LA
FACILITATION DES CONTROLES PHYSIQUES ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES
LORS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES ENTRE ETATS MEMBRES
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 359 DU 22/12/83 P. 0008
DOC : 1983/12/01 ;
PUB : 1983/12/22
EFFET : 1983/12/05=EV ;
FIN.VAL : 9999/99/99 ;
NOTIF : 1983/12/05 ;
TRANSPOS : 1984/12/31 ;

b. Document de la Jurisprudence (Secteur 6)

NUM.DOC : 684J0133
 TIT.JUR : ARRET DE LA COUR DU 17 AVRIL 1986 .
 ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D ' IRLANDE DU NORD CONTRE COMMISSION
 DES COMMUNAUTES EUROPEENNES .
 APUREMENT DES COMPTES FEOGA - CUMUL D ' AIDE .
 AFFAIRE 133/84 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1986 PAGES 0000
 DOC : 1986/04/17 ;
 DEM : 1984/05/17 ;

c. Documents des Travaux Préparatoires (Secteur 5)

NUM.DOC : 585IP1415
 TITRE : RESOLUTION SUR LA MONTEE DU FASCISME ET DU RACISME EN EUROPE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 036 DU 17/02/86 P. 0142
 DOC : 1986/01/16 ;
 PUB : 1986/02/17
 ENVOI : 1986/01/17 ;
 VOTE : 1986/01/16 ;

d. Question Parlementaire (Secteur 9)

NUM.DOC : 98500161
 TITRE : QUESTION ORALE DOCUMENT B 2-1379/85 AVEC DEBAT, DE MM . FORD, EVRIGENIS,
 PRAG, CHAMBEIRON, MMES D' ANCONA, FONTAINE, M . HABSURG, MME LARIVE-
 GROENENDAAL, MM . VAN DER LEK, ROSSETTI, ROTHLEY, SCHWALBA -HOTH, SELVA
 ET MME VAN HEMELDONCK AINSI QUE M . ARNDT, AU NOM DU GROUPE SOCIALISTE A
 LA COMMISSION : MONTEE DU FASCISME ET DU RACISME EN EUROPE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 036 DU 17/02/86 P. 0076
 DEBATS DU PE (ED. FRANCAISE) .. : NO 334 P. 0110
 DEBATS DU PE (ED. ALLEMANDE) .. : NO 334 P. 0097
 DEBATS DU PE (ED. ITALIENNE) .. : NO 334 P. 0099
 DEBATS DU PE (ED. NEERLANDAISE) : NO 334 P. 0098
 DEBATS DU PE (ED. ANGLAISE) ... : NO 334 P. 0094
 DEBATS DU PE (ED. DANOISE) : NO 334 P. 0092
 DOC : 1985/12/10 ;
 PUB : 1986/02/17
 ENVOI : 1985/12/10 ;
 REPONSE : 1986/01/15 ;

Il ressort clairement de ce qui précède que la recherche dans le lexique :DATE doit se faire toujours en précisant le champ (c.à.d. le type de date). Dans le cas contraire on risque de se retrouver avec un résultat non significatif (documents avec même date de publication plus documents avec même date de fin de validité etc.)

2. Toutes les dates qui figurent dans les champs associés au lexique :DATE sont écrites sous la forme:

AAAA/MM/JJ

avec

AAAA = année, MM = mois, JJ = jour

3. Pour visualiser toutes les dates associées à un document il convient de demander la visualisation du champ (non Interrogeable) :dates qui regroupe toutes les dates d'un document (sauf la date de publication qui se trouve dans le champ :pub associé au lexique :DATE et qui figure sous un autre format dans le champ :ref.pub également).

NUM.DOC : 383L0643
 TITRE : 83/643/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL DU 1ER DECEMBRE 1983 RELATIVE A LA FACILITATION DES CONTROLES PHYSIQUES ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES LORS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES ENTRE ETATS MEMBRES
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 359 DU 22/12/83 P. 0008
 DATES : DU DOCUMENT..: 01/12/1983
 NOTIFICATION..: 05/12/1983
 D'EFFET.....: 05/12/1983; ENTREE EN VIGUEUR DAT.NOTIF
 FIN DE VALID.: 99/99/9999
 TRANSPOSITION: 31/12/1984; VOIR ART 11

4. Plutôt que d'interroger sur une date précise il est possible d'élargir une recherche sur dates à un mois d'une année donnée en utilisant la troncature sur les deux dernières positions du terme de recherche; il faut alors passer en transactionnel; p.ex

Les documents adoptés en mois de décembre 1988

Procedure ou etape de recherche 4
 ? :date 1988/12/+ :doc
 Terme multisens 1988/12/+ : 24
 *** 4*** resultat: 575

5. Par contre si l'on veut balayer des périodes plus longues (p.ex. année), il est préférable d'utiliser la procédure QI (Question sur Intervalle)

Pour connaître par exemple les directives pour lesquelles la transposition devait se faire courant 1988, on procède de la façon suivante:

Procedure ou etape de recherche 5
 ?qi /transpos >= 1988/01/01 <= 1988/12/31
 *** 5*** resultat: 80

Procedure ou etape de recherche 6
 ?'3' & L & 5
 *** 6*** resultat: 75

Procedure ou etape de recherche 7
 ?m:pa ref + :dates
 *** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 388L0485
 TITRE : DIRECTIVE DE LA COMMISSION DU 26 JUILLET 1988 MODIFIANT L'ANNEXE DE LA DIRECTIVE 82/471/CEE DU CONSEIL CONCERNANT CERTAINS PRODUITS UTILISES DANS L'ALIMENTATION DES ANIMAUX (88/485/CEE)
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 239 DU 30/08/88 P. 0036
 DATES : DU DOCUMENT..: 26/07/1988
 NOTIFICATION..: 29/07/1988
 D'EFFET.....: 29/07/1988; ENTREE EN VIGUEUR DAT.NOTIF
 FIN DE VALID.: 99/99/9999; VOIR 382L0471
 TRANSPOSITION: 30/06/1988; VOIR ART 2

Champ : :doc
Lexique : :DATE
Couverture : toute la base sauf Secteur 7
Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la date du document en format DATE (AAAA/MM/JJ).

Par date de document on entend:

- la date de signature pour les traités et les accords (Secteurs 1 et 2),
- la date d'adoption pour les actes du droit dérivé et complémentaire (Secteurs 3 et 4),
- la date du document COM/Final de la Commission pour les propositions ou la date du vote pour les résolutions du Parlement européen et pour les avis du Comité Économique et social (Secteur 5),
- la date du prononcé des arrêts ou la date à laquelle l'avocat-général a prononcé ses conclusions (Secteur 6),
- la date à laquelle la question a été posée (questions orales) ou envoyée (questions écrites) (Secteur 9).

Exemples et conseils d'utilisation

1. Le champ :doc est le seul champ :DATE à être rempli pour tous les documents de la base (à l'exception des documents-suite et du secteur 7).
2. Quand on cherche avec la date du document dans le lexique :DATE, il faut toujours préciser le champ :doc.
3. Si l'on veut élargir la recherche à un mois ou à une année, il convient d'utiliser la troncature +. Par contre si on veut élargir la recherche sur une période couvrant plusieurs mois ou années, il convient d'utiliser la procédure QI (Question sur Intervalle).
4. À la visualisation, les données qui figurent dans le champ :doc apparaissent également dans le champ (non interrogeable) :dates.

Champ : :pub
Lexique : :DATE
Couverture : Secteur 1, 2, 3, 4, 5, 9
Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la date de publication de tout document publié au Journal Officiel des Communautés européennes; l'information apparaît sous format DATE (AAAA/MM/JJ).

Cette date figure aussi sous un format différent (JJ/MM/AA) dans le champ :ref.pub.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Quand on cherche avec la date de publication d'un document dans le lexique :DATE, il faut toujours préciser le champ :pub.
2. Si l'on veut élargir la recherche à un mois ou à une année, il convient d'utiliser la troncature +. Par contre, si on veut élargir la recherche sur une période couvrant plusieurs mois ou années, il convient d'utiliser la procédure QI (Question sur Intervalle).

Champ : :dem
Lexique : :DATE
Couverture : Secteur 6
Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la date de dépôt d'un recours au greffe de la Cour c.à.d. la date à laquelle a été enregistrée la requête ou la demande de décision préjudicielle.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Quand on cherche avec la date :dem d'un document de la jurisprudence dans le lexique :DATE, il faut toujours préciser le champ.
2. SI l'on veut élargir la recherche à un mois ou à une année, il convient d'utiliser la troncature +. Par contre si on veut élargir la recherche sur une période couvrant plusieurs mois ou années, il convient d'utiliser la procédure QI (Question sur Intervalle).
3. À la visualisation, les données qui figurent dans le champ :dem apparaissent également dans le champ (non Interrogeable) :dates.

Champ : :effet
 Lexique : :DATE
 Couverture : Secteur 1, 2, 3, 4
 Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la date d'entrée en vigueur de l'acte suivi d'une précision. Dans ce champ figurent alors une date en format DATE à la quelle est accolée un code précisant sa nature. Les codes possibles sont:

EV = entrée en vigueur
 MA = mise en application
 PE = prise d'effet

Lorsque la date d'entrée en vigueur n'est pas encore connue, dans le champ :effet figure une date fictive 0000/00/00.

Pour les règlements qui adoptent les accords avec des pays tiers (auxquels sont annexés les textes des accords dans le Journal Officiel de Communautés Européennes), la date qui figure dans le champ :effet est la date de prise d'effet du règlement et non celle de l'accord.

Exemples et conseils d'utilisation

NUM.DOC : 383L0643
 TITRE : 83/643/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL DU 1ER DECEMBRE 1983 RELATIVE A LA
 FACILITATION DES CONTROLES PHYSIQUES ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES
 LORS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES ENTRE ETATS MEMBRES
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 359 DU 22/12/83 P. 0008
 EFFET : 1983/12/05=EV ;

1. Quand on cherche avec la date :effet d'un document dans le lexique :DATE, il faut toujours préciser le champ et utiliser la troncature. Ceci n'est toutefois pas nécessaire si on précise qu'il s'agit d'une date d'entrée en vigueur, de mise en application ou de prise d'effet en utilisant les extensions correspondantes. p.ex.

? :date 1987/06/12+ :effet

mals

? :date 1987/06/12=EV

2. Par contre si l'on veut élargir la recherche à un mois ou à une année il convient d'utiliser la troncature +.

? :date 1987/06+ :effet

? :date 1987/06/+EV

2. Enfin si l'on veut élargir la recherche à un mois ou à une année, il convient d'utiliser la troncature +. Par contre si on veut élargir la recherche sur une période couvrant plusieurs mois ou années il convient d'utiliser la procédure QI (Question sur Intervalle). La procédure QI peut être utile dans l'interrogation dans le champ :effet p.ex. pour trouver les documents entrés en vigueur après une date précise.

Procédure ou étape de recherche 1
 ?qi /effet >= 1987/06/01

3. À la visualisation, les données qui figurent dans le champ :effet apparaissent également dans le champ (non Interrogeable) :dates; dans ce dernier champ figurent aussi d'autres Informations Intéressantes (p.ex. l'article de l'acte où la date :effet est mentionnée, le fait que la date d'entrée en vigueur est le jour de sa publication, etc.).

NUM.DOC : 386R3683
 TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 3683/86 DE LA COMMISSION, DU 2 DECEMBRE 1986,
 CONCERNANT L'ARRET DE LA PECHE DU HARENG PAR LES NAVIRES BATTANT
 PAVILLON DE L'IRLANDE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 340 DU 03/12/86 P. 0008
 DATES : DU DOCUMENT...: 02/12/1986
 D'EFFET.....: 07/09/1986; MISE EN APPLICATION VOIR ART 2
 D'EFFET.....: 03/12/1986; ENTREE EN VIGUEUR DAT.PUB VOIR
 ART 2
 FIN DE VALID.: 31/12/1986; VOIR ART 1
 EFFET : 1986/09/07=MA ; 1986/12/03=EV ;

Champ : :fin.val
Lexique : :DATE
Couverture : Secteur 1, 2, 3, 4, 5
Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la date d'expiration de l'acte.

Lorsque la date de fin de validité est indéterminée, le champ :fin.val contient une date fictive 9999/99/99.

Pour les propositions de la Commission ou les avis du Comité Économique et social, ce champ contient la date fictive 9999/99/99 tant que la proposition est pendante.

Cette date fictive est ensuite remplacée:

- a. soit par la date de l'acte qui adopte la proposition;
- b. soit par la date à laquelle la proposition a été retirée par la Commission;
- c. soit par la date à laquelle le Conseil a rejeté la proposition.

Des documents d'autres secteurs changent également de date de fin de validité lorsque des informations ultérieures en apportent la précision.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Quand on cherche avec la date de fin de validité d'un document dans le lexique :DATE, il faut toujours préciser le champ :fin.val.
2. Si on veut connaître les actes en vigueur à un certain moment il convient d'effectuer une recherche dans le champ :fin.val en utilisant la procédure QI. P.ex.

Procédure ou étape de recherche 1
?qi /fin.val > 1987/06/01

Une recherche sur intervalle permet aussi de préciser les actes qui ont expiré entre deux dates données:

Procédure ou étape de recherche 2
?qi /fin.val >= 1987/06/01 <= 1987/12/31

3. À la visualisation, les données qui figurent dans le champ :fin.val apparaissent également dans le champ (non interrogeable) :dates; dans ce dernier champ figurent aussi d'autres informations intéressantes (p.ex. l'article où est précisée la date de fin de validité). Pour les propositions de la Commission ou les avis du CES, les commentaires sont les suivants:

"adopté par" plus le num.doc de l'acte qui adopte la proposition;
"retiré"
"rejeté"

NUM.DOC : 385S0313
TITRE : DECISION NO 313/85/CECA DE LA COMMISSION DU 6 FEVRIER 1985 FIXANT LES
TAUX D'ABATTEMENT MODIFIES POUR LE PREMIER TRIMESTRE DE 1985
CONFORMEMENT A LA DECISION NO 234/84/CECA PROROGANT LE REGIME DE
SURVEILLANCE ET DE QUOTAS DE PRODUCTION DE CERTAINS PRODUITS POUR LES
ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE SIDERURGIQUE
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 034 DU 07/02/85 P. 0023
FIN.VAL : 1985/03/31 ;
DATES : DU DOCUMENT...: 06/02/1985
D'EFFET.....: 01/01/1985; MISE EN APPLICATION VOIR ART 1
D'EFFET.....: 07/02/1985; ENTREE EN VIGUEUR DAT.PUB VOIR ART 2
FIN DE VALID.: 31/03/1985; VOIR ART 1

NUM.DOC : 385D0366
TITRE : 85/366/CEE : DECISION DU CONSEIL DU 16 JUILLET 1985 CONCERNANT LA
CONCLUSION DE L'ACCORD DE CONCERTATION COMMUNAUTE-COST RELATIF A UNE
ACTION CONCERTEE DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION DE SOUS-PRODUITS
LIGNOCELLULOSIQUES ET D'AUTRES RESIDUS VEGETAUX POUR L'ALIMENTATION DES
ANIMAUX (ACTION COST 84 BIS)
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 199 DU 31/07/85 P. 0044
FIN.VAL : 1985/03/31 ;
DATES : DU DOCUMENT...: 16/07/1985
D'EFFET.....: 16/07/1985; ENTREE EN VIGUEUR DATE DU DOCUMENT
FIN DE VALID.: 31/03/1985; VOIR 385A0731(02)

NUM.DOC : 385R0447
TITRE : REGLEMENT (CEE) NO 447/85 DE LA COMMISSION DU 21 FEVRIER 1985
DETERMINANT POUR LES ETATS MEMBRES LA PERTE ESTIMEE DE REVENU AINSI QUE
LE MONTANT ESTIME DE LA PRIME PAYABLE PAR BREBIS POUR LA CAMPAGNE
1984/1985
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 052 DU 22/02/85 P. 0030
FIN.VAL : 1985/03/31 ;
DATES : DU DOCUMENT: 21/02/1985
D'EFFET....: 25/02/1985; ENTREE EN VIGUEUR DAT.PUB + 3 VOIR ART 3
FIN DE VALID.: 31/03/1985; FIN DE CAMPAGNE 1984/85

Champ : :notif
Lexique : :DATE
Couverture : Secteur 3 (D, L, K, S), 4 (D)
Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la date de notification de l'acte, notamment des directives, des recommandations CECA et des décisions. Le format des données est un format DATE (AAAA/MM/JJ). Par la notification entrent en vigueur les actes dont la publication n'est pas une condition d'applicabilité. Pour les directives et recommandations CECA cette date est particulièrement importante car les délais de transposition de ces actes commencent généralement à courir à partir de la date de la notification.

Comme la date de notification n'est pas toujours disponible lors de la publication de l'acte au Journal Officiel, on utilise provisoirement dans le champ :notif une date fictive 0000/00/00, qui est modifiée par la suite.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Quand on cherche avec la date de notification du document dans le lexique :DATE, il faut toujours préciser le champ :notif.
2. Si l'on veut élargir la recherche à un mois ou à une année, il convient d'utiliser la troncature +. Par contre si l'on veut élargir la recherche sur une période couvrant plusieurs mois ou années, il convient d'utiliser la procédure QI (Question sur intervalle).
3. À la visualisation, les données qui figurent dans le champ :notif apparaissent également dans le champ (non interrogeable) :dates.

Champ : :echeance
 Lexique : :DATE
 Couverture : Secteur 3, 4
 Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la ou les date(s) des échéances intermédiaires en rapport avec le document; les données sont en format DATE (AAAA/MM/JJ).

Exemples et conseils d'utilisation

1. Le champ :echeance est utilisé à la visualisation; il est recommandé de visualiser les données dans le champ (non interrogeable) :dates; dans ce dernier champ figurent aussi d'autres informations intéressantes (p.ex. le numéro de l'article qui reprend l'échéance mentionnée).

NUM.DOC : 388L0414
 TITRE : DIRECTIVE DE LA COMMISSION DU 22 JUIN 1988 PORTANT ADAPTATION AU PROGRES
 TECHNIQUE DE LA DIRECTIVE 80/720/CEE DU CONSEIL CONCERNANT LE
 RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES A L'ESPACE DE
 MANOEUVRE, AUX FACILITES D'ACCES AU POSTE DE CONDUITE AINSI QU'AUX
 PORTES ET FENETRES DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS A ROUES (88
 /414/CEE)
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 200 DU 26/07/88 P. 0034
 ECHEANCE : 1988/10/01 ; 1989/10/01 ;
 DATES : DU DOCUMENT..: 22/06/1988
 NOTIFICATION..: 28/06/1988
 D'EFFET.....: 28/06/1988; ENTREE EN VIGUEUR DAT.NOTIF
 FIN DE VALID.: 99/99/9999; VOIR 380L0720
 ECHEANCE.....: 01/10/1988; VOIR ART 2
 ECHEANCE.....: 01/10/1989; VOIR ART 2
 TRANSPOSITION: 30/09/1988; VOIR ART 3

Champ : :transpos
Lexique : :DATE
Couverture : Secteur 3 (L, K)
Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la date à laquelle les Etats membres doivent transposer en droit national les dispositions d'une directive ou d'une recommandation CECA.

Ce champ peut contenir plusieurs dates au format DATE (AAAA/MM/JJ); en effet des délais différents peuvent être prévus pour différents aspects de la directive concernée.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Quand on cherche avec la date de transposition d'une directive dans le lexique :DATE, il faut toujours préciser le champ :transpos. Par ailleurs l'interrogation de ce champ limite la recherche aux seules directives et recommandations CECA.
2. Si l'on veut élargir la recherche à un mois ou à une année, il convient d'utiliser la troncature +. Par contre si l'on veut élargir la recherche sur une période couvrant plusieurs mois ou années, il convient d'utiliser la procédure QI (Question sur Intervalle).
3. À la visualisation, les données qui figurent dans le champ :transpos apparaissent également dans le champ (non Interrogeable) :dates; dans ce dernier champ figurent aussi d'autres informations intéressantes (p.ex. le numéro de l'article où la date de transposition est précisée, l'existence d'une date de transposition différente pour certains pays etc.).

NUM.DOC : 386L0188
TITRE : DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 12 MAI 1986, CONCERNANT LA PROTECTION DES
TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES DUS A L'EXPOSITION AU BRUIT PENDANT LE
TRAVAIL, (86/188/CEE)
REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 137 DU 24/05/86 P. 0028
TRANSPOS : 1990/01/01 ; 1991/01/01 ;
DATES : DU DOCUMENT...: 12/05/1986
FIN DE VALID.: 99/99/9999
ECHEANCE.....: 31/12/1989; VOIR ART 1
TRANSPOSITION: 01/01/1990; VOIR ART 13
TRANSPOSITION: 01/01/1991; VOIR ART 13 GRECE PORTUGAL

Champ : :envoi
 Lexique : :DATE
 Couverture : Secteur 5, 9
 Indexation : par descripteurs

Ce champ contient:

- pour le Secteur 5:
 - * la date de transmission des propositions de la Commission au Conseil;
 - * la date de transmission des résolutions du Parlement européen à leur(s) destinataire(s);
 - * la date de transmission des avis du Comité économique et social au Conseil et à la Commission.

- pour le Secteur 9:
 - * pour les questions écrites, la date d'accusé de réception du destinataire,
 - * pour les questions orales, la date du document de séance de la question, et
 - * pour les questions de l'heure des questions, la date de la réponse (que cette réponse soit donnée en séance ou par écrit).

Les données sont au format DATE (AAAA/MM/JJ); lorsque la date d'envoi n'est pas connu, une date fictive (0000/00/00) figure dans ce champ.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Quand on cherche avec la date d'envoi du document dans le lexique :DATE, il faut toujours préciser le champ :envoi.
2. Si l'on veut élargir la recherche à un mois ou à une année, il convient d'utiliser la troncature +. Par contre si on veut élargir la recherche sur une période couvrant plusieurs mois ou années il convient d'utiliser la procédure QI (Question sur Intervalle).
3. À la visualisation, les données qui figurent dans le champ :envoi apparaissent également dans le champ (non Interrogeable) :dates; dans ce dernier champ figurent aussi d'autres Informations Intéressantes p.ex. l'un des commentaires suivants:
 - "transmis à la Commission",
 - "transmis au Conseil",
 - "transmis au Parlement".

NUM.DOC : 586PC0355
 TITRE : PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL MODIFIANT LE REGLEMENT (CEE) NO 3721/85 FIXANT, POUR CERTAINS STOCKS OU GROUPES DE STOCKS DE POISSONS, LES TOTAUX ADMISSIBLES DE CAPTURES POUR 1986 ET CERTAINES CONDITIONS DANS LESQUELLES ILS PEUVENT ETRE PECHES
 /* COM/86/355FINAL */
 ENVOI : 1986/06/24 ;
 DATES : DU DOCUMENT...: 23/06/1986
 D'ENVOI.....: 24/06/1986; TRANSMIS AU CONSEIL
 FIN DE VALID.: 24/07/1986; ADOPTE PAR 386R2374 386R2057

Champ : :reponse
Lexique : :DATE
Couverture : Secteur 9
Indexation : par descripteurs

Ce champ contient :

- pour les questions écrites: la date de la lettre de la Commission ou du Conseil transmettant les réponses au Parlement;
- pour les autres questions: la date de la réponse en séance ou par écrit.

Les données sont présentes en format DATE (AAAA/MM/JJ).

Exemples et conseils d'utilisation

1. Quand on cherche avec la date de réponse à une question parlementaire dans le lexique :DATE, il faut toujours préciser le champ :reponse.
2. Si l'on veut élargir la recherche à un mois ou à une année, il convient d'utiliser la troncature +. Par contre si on veut élargir la recherche sur une période couvrant plusieurs mois ou années, il convient d'utiliser la procédure QI (Question sur Intervalle).
3. À la visualisation, les données qui figurent dans le champ :reponse apparaissent également dans le champ (non Interrogeable) :dates; dans ce dernier champ figurent aussi d'autres Informations Intéressantes (p.ex. s'il s'agit d'une réponse provisoire).

Champ : :debat
 Lexique : :DATE
 Couverture : Secteur 5
 Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la ou les date(s) de débat pour les résolutions du Parlement européen et pour les avis du Comité économique et social.

Pour les avis du CES, le numéro de la session est accolé à la date du débat de la façon suivante:

AAAA/MM/JJ=SESSION-NNN

Exemples et conseils d'utilisation

1. Quand on cherche avec la date du débat d'une résolution dans le lexique :DATE il faut toujours préciser le champ. p.ex.

?:date 1987/06/18 :debat

2. Ceci n'est toutefois pas nécessaire dans le cas des avis du CES si on connaît le numéro de la session. p.ex.

?:date 1987/06/+session-223

Il convient de toujours utiliser la troncature si l'on ne connaît pas le numéro de la session. p.ex.

?:date 1987/05/14=session+

3. La question:

?:date 1987/05/14+ :debat

donnera à la fois les résolutions et les avis ayant fait l'objet d'un débat à cette date.

4. Si l'on veut élargir la recherche à un mois ou à une année, il convient d'utiliser la troncature +. Par contre si on veut élargir la recherche sur une période couvrant plusieurs mois ou années, il convient d'utiliser la procédure QI (Question sur Intervalle). Si on veut restreindre la recherche aux seules résolutions du CES pour une année, on peut utiliser une double troncature p. ex.

?:date 1985/+session+

5. À la visualisation, les données qui figurent dans le champ :debat apparaissent également dans le champ (non interrogeable) :dates.

Champ : :vote
Lexique : :DATE
Couverture : Secteur 5
Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la date du vote de la résolution du Parlement Européen ou de l'avis du CES, au format DATE (AAAA/MM/JJ).

Exemples et conseils d'utilisation

1. Quand on cherche avec la date de vote d'une résolution dans le lexique :DATE il faut toujours préciser le champ :vote.
2. Si l'on veut élargir la recherche à un mois ou à une année, il convient d'utiliser la troncature +. Par contre si on veut élargir la recherche sur une période couvrant plusieurs mois ou années, il convient d'utiliser la procédure QI (Question sur Intervalle).
3. À la visualisation, les données qui figurent dans le champ :vote apparaissent également dans le champ (non Interrogeable) :dates.

Champ : :signat
 Lexique : :DATE
 Couverture : Secteur 2
 Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la ou les date(s) de signature d'un accord, suivie(s) en général du lieu de la signature; le format est donc le suivant:
 AAAA/MM/JJ=lieu de signature

Exemples et conseils d'utilisation

1. Quand on cherche avec la date de signature d'un accord dans le lexique :DATE, il faut toujours préciser le champ :signat et utiliser la troncature. P.ex.

? :date 1985/06/13+ :signat

La précision du champ n'est pas nécessaire si on précise le lieu de signature de l'accord. Ainsi la question:

? :date 1982/+strasbourg

est équivalente à la question

? :date 1982/+strasbourg :signat

2. Si l'on veut élargir la recherche à un mois ou à une année, il convient d'utiliser la troncature +. Par contre si on veut élargir la recherche sur une période couvrant plusieurs mois ou années, il convient d'utiliser la procédure QI (Question sur Intervalle).
3. À la visualisation, les données qui figurent dans le champ :signat apparaissent également dans le champ (non Interrogeable) :dates.

Champ : :ratif
 Lexique : :DATE
 Couverture : Secteur 2
 Indexation : par descripteurs

Ce champ contient la ou les date(s) de ratification d'un accord, suivie(s) du nom du pays qui l'a ratifié à cette date; le format est le suivant:

AAAA/MM/JJ=pays

Exemples et conseils d'utilisation

1. Quand on cherche avec la date de ratification d'un accord dans le lexique :DATE, il faut toujours préciser le champ :ratif et utiliser la troncature. P.ex.

?:date 1985/06/13+ :ratif

La précision du champ n'est pas nécessaire si on précise le pays qui a ratifié l'accord. Ainsi la question:

?:date 1985/+pays-bas

est équivalente à la question

?:date 1985/+pays-bas :ratif

2. Si l'on veut élargir la recherche à un mois ou à une année, il convient d'utiliser la troncature +. Par contre si on veut élargir la recherche sur une période couvrant plusieurs mois ou années, il convient d'utiliser la procédure QI (Question sur intervalle).
3. À la visualisation, les données qui figurent dans le champ :ratif apparaissent également dans le champ (non interrogeable) :dates.

Champ : :DATES
Sans lexique
Couverture : Secteur 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9

Ce champ contient l'ensemble des dates relatives au document concerné c.à.d. il reprend le contenu des champs du lexique :DATE (à l'exception du champ :pub) qui sont remplis pour le document concerné.

Les dates correspondantes aux champs:

:transpos	:echeance
:reponse	:fin.val
:envoi	:effet
:doc	

sont généralement accompagnées de précisions ou commentaires.

Exemples et conseils d'utilisation

Le champ :dates est destiné à la visualisation, p.ex.

?m:pa ref + :dates

Lexiques et champs à usage spécial

Les lexiques à usage spécial s'adressent:

aux utilisateurs internes:

- :REF.INT
- :SER
 - :resp
 - :asso
- :COMMENT
- :INDEX.CM

ou aux gestionnaires de la base:

- :GES
 - :creation
 - :upd.a
 - :upd.t
 - :maj
 - :maj.txt
 - :rep
 - :typ.ana
 - :ver
- :analyste

Lexique : :REF.INT

Lexique monochamp

Couverture : Secteurs 3, 4 et 5 (Parlement, CES, Commission)

Indexation : par descripteurs

Ce champ contient les références internes aux actes des secteurs 3 et 4 (notamment les actes du Conseil) et des actes du Parlement européen (documents depuis la première législature) et du Comité économique et social.

Exemples et conseils d'utilisation

1. Le champ :ref.int est destiné à la visualisation; il peut être consulté si on veut connaître la référence interne du document.

NUM.DOC : 586IP0227

TITRE : RESOLUTION SUR TCHERNOBYL

REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 148 DU 16/06/86 P. 0088

REF.INT : PE105977 PE105596 PE106007 PE106256 PE106261

Lexique : :SER
 Couverture : Secteur 3, 4
 Indexation : par descripteurs

Champs associés:

:resp
 :asso

Champ : :resp

Ce champ contient l'indication du service responsable pour l'élaboration de l'acte; il est rempli pour la plupart des actes des secteurs 3 et 4 (notamment les actes du Conseil) ainsi que pour les avis conformes du Conseil.

Exemples et conseils d'utilisation

Le champ :resp est utile à la visualisation, mais il peut être interrogé pour connaître les actes pour lesquelles une certaine Direction Générale, ou un certain service de la Commission est responsable. En procédant à ce type d'interrogation il faut garder à l'esprit les différentes réorganisations au sein de la Commission.

Champ : :asso

Ce champ contient les références du ou des service(s) associés; il est rempli pour les mêmes documents que le champ :resp.

Exemples et conseils d'utilisation

Le champ :asso est utile à la visualisation, mais il peut être interrogé pour connaître les actes pour lesquels une certaine Direction Générale ou un certain service de la Commission est associée. En procédant à ce type d'interrogation il faut garder à l'esprit les différentes réorganisations au sein de la Commission.

NUM.DOC : 389D0046
 TITRE : 89/46/CEE : DECISION DU CONSEIL, DU 21 DECEMBRE 1988, SUR UN PROGRAMME
 D' ACTIONS POUR L' ANNEE EUROPEENNE DU TOURISME (1990)
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 017 DU 21/01/89 P. 0053
 RESP : DG07/X/00 ;
 ASSO : DG01/X/00 ; DG02/X/00 ; DG03/X/00 ; DG04/X/00 ; DG06/X/00 ; DG09/X/00 ;
 DG10/X/00 ; DG11/X/00 ; DG16/X/00 ; DG19/X/00 ; DG22/X/00 ;

NUM.DOC : 388D0524
 TITRE : DECISION DU CONSEIL DU 26 JUILLET 1988 CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU
 PLAN D'ACTION POUR LA CREATION D'UN MARCHÉ DES SERVICES DE L'INFORMATION
 (88/524/CEE)
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 288 DU 21/10/88 P. 0039
 RESP : DG13/X/00 ;
 ASSO : DG01/X/00 ; DG02/X/00 ; DG03/X/00 ; DG04/X/00 ; DG09/X/00 ; DG10/X/00 ;
 DG16/X/00 ; DG19/X/00 ; DG20/X/00 ;

Lexique : :COMMENT
 Lexique monochamp
 Couverture : Secteur 2, 3, 4, 5
 Indexation : par texte libre

Ce champ contient divers commentaires; il sert à la visualisation.

Exemples et conseils d'utilisation

NUM.DOC : 585IP0210
 TITRE : RESOLUTION SUR L' EVENTUEL RENOUVELLEMENT DE L' ACCORD MULTIFIBRES
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 068 DU 24/03/86 P. 0176
 COMMENT : LES PROPOSITIONS DE RESOLUTION SUIVANTES ONT ETE RENVOYEEES A LA
 COMMISSION DES RELATIONS EXTERIEURES : -DE M . PEARCE (DOC 969/84) SUR
 L'INDUSTRIE MULTIFIBRE, LE 13/11 /84; -DE M . BARRETT (DOC 1282/84) AU
 NOM DU GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES DEMOCRATES EUROPEENS, SUR LA
 NECESSITE DE RENOUVELER L'ACCORD MULTIFIBRE, A LA LUMIERE NOTAMMENT DE
 LA FERMETURE DE LA FABRIQUE DE BURLINGTON INDUSTRIES A GILLOGE, COMTE DE
 CLARE, IRLANDE, QUI ENTRAINE LA SUPPRESSION DE 250 EMPLOIS, LE 11/02/85;
 -DE M . DE GUCHT ET M . DE VRIES (DOC 1487/84) CONCERNANT LES "ACCORDS
 MULTIFIBRES", LE 11/02/85; -DE M . DE GUCHT SUR LES ORIENTATIONS A
 ADOPTER PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES LORS DES
 NEGOCIATIONS SUR LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRANGEMENT MULTIFIBRES, LE
 13/06/85 (DOC 330/85); -DE M . LALOR (DOC 526/85) SUR LA NECESSITE
 DE RENOUVELER L'AMF QUI

NUM.DOC : 587AC0798(03)
 TITRE : AVIS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL PORTANT INSTAURATION D' UN REGIME COMMUNAUTAIRE D' ENCOURAGEMENT A LA CESSATION DE L' ACTIVITE AGRICOLE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO C 319 DU 30/11/87 P. 0032
 COMMENT : L'AVIS A ETE ADOPTE SANS VOTE CONTRE ET 10 ABSTENTIONS

Lexique : :INDEX.CM
 Lexique monochamp
 Couverture : Secteur 2
 Indexation : par descripteurs

Ce champ contient une précision sur la nature juridique de l'acte et cite les organes mixtes que crée l'acte concerné.

Exemples et conseils d'utilisation

Pour le lexique :INDEX.CM sont offertes les relations de synonymie et de groupe. Pour chaque descripteur existe une forme courte facilement mémorisable.

NUM.DOC : 288A0228(01)
 TITRE : ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L' ENERGIE ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON DANS LE DOMAINE DE LA FUSION THERMONUCLEAIRE CONTROLEE
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO 7 L05 DU 28/02/89 P. 0063
 INDEX.CM : ACCORD BILATERAL ; ORGANE ; COMITE DE COORDINATION CEEA - JAPON ;

NUM.DOC : 288A0225(01)
 TITRE : ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D' UNE PART, LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET, D' AUTRE PART, LES PAYS PARTIES A LA CHARTE DU CONSEIL DE COOPERATION POUR LES ETATS ARABES DU GOLFE (L' ETAT DES EMIRATS ARABES UNIS, L' ETAT DE BAHREIN, LE ROYAUME D' ARABIE SAOUDITE, LE SULTANAT D' OMAN, L' ETAT DE QATAR ET L' ETAT DE KOWEIT)
 DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L' ARTICLE 7
 DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L' ARTICLE 11 PARAGRAPHE 2
 DECLARATION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE RELATIVE A L' ARTICLE 4 DE LA DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L' ARTICLE 11 PARAGRAPHE 2
 ECHANGE DE LETTRES CONCERNANT L' ARTICLE 11 PARAGRAPHE 3
 ECHANGE DE LETTRES CONCERNANT L' ARTICLE 19
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 054 DU 25/02/89 P. 0003
 INDEX.CM : ACCORD MULTILATERAL ; ORGANE ; CONSEIL CONJOINT DE COOPERATION CEE - CCG ; DECLARATION ; CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE ; CLAUSE D' ARBITRAGE ;

NUM.DOC : 288A1231(01)
 TITRE : PROCES-VERBAL AGREE MODIFIANT L' ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET HONG-KONG SUR LE COMMERCE DES PRODUITS TEXTILES
 REF.PUB : JOURNAL OFFICIEL NO L 382 DU 31/12/88 P. 0045
 INDEX.CM : ACCORD BILATERAL ;

Lexique : :GES
 Couverture : toute la base
 Indexation : par descripteurs

Champs associés:
 :creation
 :upd.a
 :upd.t
 :maj
 :maj.txt
 :ver
 :rep
 :typ.ana

Champ : :creation
 Contient la date de création du document en format DATE (AAAA/MM/JJ)
 (depuis début 1987)

Champ : :upd.a
 Contient la date de mise à jour des champs de la partie analytique du document (format DATE - AAAA/MM/JJ); pour les documents qui n'ont pas encore été mis à jour. ce champ contient la date fictive 0000/00/00 (depuis début 1987).

Champ : :upd.t
 Contient la date de mise à jour des champs de la partie textuelle du document (format DATE - AAAA/MM/JJ); pour les documents qui n'ont pas encore été mis à jour. ce champ contient la date fictive 0000/00/00 (depuis début 1987).

Champ : :maj
 Contient la date de la dernière mise à jour. du document ou éventuellement de la création (nouveaux documents). Format MAJO=AAAA/MM/JJ

Champ : :maj.txt
 Contient la date de mise à jour de la partie textuelle du document ainsi que l'origine du texte c'est à dire le numéro de la bande magnétique utilisée pour le chargement du texte.

Champ : :ver
 Contient la date d'introduction du document ainsi que la date de la dernière vérification. Format MODI=AAAA/MM/JJ ; VERI=AAAA/MM/JJ

Champ : :rep
 Contient les codes REP ou LIE pour les actes repris dans le Répertoire de la Législation Communautaire en vigueur.

Champ : :typ.ana
 Couverture: Secteur 6
 Contient le type de l'analyse effectuée en forme de texte libre.

Champ : :analyste
 Sans lexique
 Contient les initiales du ou des analyste(s) qui ont analysé l'acte.

Exemples

REFER : BDIA030701F9
CREATION : 1989/03/29
UPD.A : 0000/00/00
UPD.T : 0000/00/00
NUM.DOC : 288A0307(01)
MAJ : MAJO=1989/03/29
ANALYSTE : AM
VER : MODI=1989/03/29 ; VERI=1989/03/29 ;

REFER : BDIA123102F9
CREATION : 1989/03/15
UPD.T : 0000/00/00
NUM.DOC : 288A1231(02)
ANALYSTE : AM
VER : MODI=1989/03/16 ; VERI=1989/03/16 ;
MAJ : MAJO=1989/03/22
UPD.A : 1989/03/22

REFER : CDJR069500F9
CREATION : 1989/04/05
UPD.A : 0000/00/00
UPD.T : 0000/00/00
NUM.DOC : 389R0695
MAJ : MAJO=1989/04/05
REP : REP ;
ANALYSTE : LAF
VER : MODI=1989/04/05 ; VERI=1989/04/05 ;

REFER : CDJR069400F9
CREATION : 1989/04/05
UPD.A : 0000/00/00
UPD.T : 0000/00/00
NUM.DOC : 389R0694
MAJ : MAJO=1989/04/05
REP : REP ;
ANALYSTE : LAF
VER : MODI=1989/04/05 ; VERI=1989/04/05 ;

VISUALISATION DES DOCUMENTS: LES EDITIONS CATALOGUÉES

Lors de la visualisation des documents l'utilisateur doit préciser le ou les champs qu'il souhaite voir; pour éviter la répétition inutile des champs, certains champs ont été regroupés dans des combinaisons prédéfinies, appelées "éditions cataloguées".

Les éditions cataloguées disponibles peuvent être obtenues en ligne avec la commande M:CH CA.

Les champs regroupés dans chaque édition cataloguée peuvent être obtenus avec la commande M:CH nom-de-l'édition-cataloguée.

TABLEAU: EDITIONS CATALOGUÉES POUR TOUTES LES BASES CELEX

CLX	CDE	CEN	CEL	CNL	CIT	CDA
Utilisation générale						
ref	ref	ref	*	ref	ref	ref
std	std	std	*	std	std	std
txt	txt	txt	*	txt	txt	txt
tc	tc	tc	*	tc	tc	tc
af	af	af	*	af	af	af
doc	doc	doc	*	doc	doc	doc
<p>avap TUT KEIY OT EYYP</p>						
Utilisateurs internes						
tchp	tchp	tchp	*	tchp	tchp	tchp
rel			*	YEV		
ana			*	OXEO		
droc	droc	droc		ava	droc	droc
jus	jus	jus		jus	jus	jus
tx	tx	tx		tx	tx	tx
rep				rep		
que	que	que		que	que	que
res	res	res		res	res	res
srva	srva	srva		srva	srva	srva
srvt	srvt	srvt		srvt	srvt	srvt
sel	sel	sel		sel	sel	sel
	nor					

Références
 Descripteurs, dates, modifications
 Texte Intégral
 Tous les champs
 Tous les champs
 Texte, validité, modifications

Tous les champs
 Relations entre documents
 Analyse CELEX
 Parlement
 Service Juridique
 Texte législation
 Répertoire
 Parlement
 Parlement
 Serveurs champs analytiques
 Serveurs champs textuels
 I/O DG XIV

LES SECTEURS DE CELEX

L'ensemble des documents contenus dans la base CELEX est réparti en secteurs qui permettent d'en assurer la ventilation logique au sein de l'ensemble du système (v. Section I.A. Contenu de la Base CELEX). Dans le présent chapitre, chaque secteur est examiné séparément de façon détaillée. Pour une vue d'ensemble des secteurs il faut consulter le Tableau des Secteurs. Les sections consacrées aux champs :NUM.DOC et :TYP.DOC contiennent des informations détaillées sur la façon de sélectionner les secteurs.

TABLEAU DES SECTEURS

SECTEUR	CODES TYPE	DOCUMENTS
'1'	TRAITES K E A F R B H G I U	<u>TRAITES INSTITUANT LES COMMUNAUTES</u> <u>TRAITES DE MODIFICATION OU D'ADHESION</u> TRAITE CECA TRAITE CEE TRAITE EURATOM TRAITE DE FUSION TRAITE MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS BUDGETAIRES TRAITE MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS FINANCIERES TRAITE MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES STATUTS DE LA BEI TRAITE D'ADHESION DK, IRL, GB et N TRAITE D'ADHESION GR TRAITE CONCERNANT LE GROENLAND TRAITE D'ADHESION E et P ACTE UNIQUE EUROPEEN
'2'	RELATIONS EXTERIEURES A	<u>DROIT ISSU DES RELATIONS EXTERIEURES</u> <u>DES COMMUNAUTES</u> ACCORDS AVEC DES PAYS TIERS OU DES ORGANISMES INTERNATIONAUX
'3'	DROIT DERIVE R S L K D B X Y C	<u>ACTES DU DROIT DERIVE</u> REGLEMENTS CEE/EURATOM DECISIONS CECA DE PORTEE GENERALE DIRECTIVES CEE/EURATOM RECOMMANDATIONS CECA DECISIONS (sauf décisions générales CECA) BUDGET ACTES AUTRES (Résolutions, avis, etc.) publiés au JO L (ou au JO avant 1967) ACTES AUTRES publiés au JO C CENSURE
'4'	DROIT COMPLEMENTAIRE A D X Y	<u>ACTES DU DROIT COMPLEMENTAIRE</u> ACCORDS INTERNES DECISION (des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil) ACTES AUTRES publiés au JO L ACTES AUTRES publiés au JO C

SECTEUR	CODES TYPE	DOCUMENTS
'5'	TRAVAUX PREPARATOIRES PC DC AG AP IP BP AK AC IC CC	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u> PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DIVERS ACTES PREPARATOIRES DE LA COMMISSION (communications, programmes, rapports) DIVERS ACTES PREPARATOIRES DU CONSEIL et AVIS CONFORMES (Traité CECA) AVIS DU PARLEMENT (sur consultation) AVIS D'INITIATIVE DU PE ACTES DU PE PREPARATOIRES DU BUDGET AVIS DU COMITE CONSULTATIF CECA AVIS DU CES (sur consultation) AVIS D'INITIATIVE DU CES AVIS DE LA COUR DES COMPTES
'6'	JURISPRUDENCE C J O S T V X	<u>JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES</u> CONCLUSIONS de l'avocat général ARRET ORDONNANCE SAISIE ARRET TIERCE OPPOSITION AVIS DE LA COUR DELIBERATION
'7'	DISPOSITIONS NATIONALES D'EXECUTION DE DIRECTIVES L	<u>DISPOSITIONS NATIONALES D'EXECUTION DE DIRECTIVES</u>
'9'	QUESTION PARLEMENTAIRE E H O	<u>QUESTIONS PARLEMENTAIRES</u> QUESTIONS ECRITES QUESTIONS posées au cours de L'HEURE DES QUESTIONS QUESTIONS ORALES

SECTEUR 1 - TRAITES

Contenu

Le Secteur 1 contient le droit primaire, c'est-à-dire:

- le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les actes afférents (appelé aussi traité CECA).
Lettre-type K
- le traité instituant la Communauté économique européenne et les actes afférents (appelé aussi traité CEE ou traité de Rome).
Lettre-type E
- le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie et les actes afférents (appelé aussi traité CEEA ou traité Euratom).
Lettre-type A
- le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (appelé aussi traité de fusion) ainsi que le traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité de fusion, et les actes afférents.
Lettre-type F
- le traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité de fusion ainsi que les traités portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement.
Lettre-type R
- les actes relatifs à l'adhésion aux Communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Lettre-type B
- le traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland.
Lettre-type G
- les actes relatifs à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes.
Lettre-type H
- les actes relatifs à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes.
Lettre-type I
- Acte unique européen.
Lettre-type U

Structure des documents dans le secteur 1

En règle générale, dans la base CELEX, un acte législatif constitue une unité documentaire.

Toutefois, pour les documents du secteur 1, l'unité documentaire est l'article du traité ou de la convention; chaque annexe et chaque déclaration forment une unité.

Le secteur 1 contient le texte intégral.

Conseils pratiques

En ce qui concerne la sélection des documents du secteur 1, v. :NUM.DOC et :TYP.DOC.

Champs remplis pour les documents du secteur 1

LEXIQUES	CHAMPS	PRESENCE OBLIGATOIRE
BIBLIO	num.doc	oui
	typ.doc	oui
	auteur	oui
	forme	oui
	traite	oui
REF.PUB	ref.pub	oui
JO	titre	oui
	texte	oui
	rectif	non
DATE	doc	oui
	pub	oui
	effet	oui
	fin.val	oui
	echeance	oui
	(sans lexic) dates	oui
REL	bas.jur	
	cit.jur	non
	act.mod	non
	mod.uit	non
MAT	mat	oui
LANG.FF	lang.ff	oui

SECTEUR 2 - RELATIONS EXTERIEURES

Contenu

Le secteur 2 contient le droit issu des relations extérieures qu'entretiennent les Communautés européennes ou les Etats membres lorsque celles-ci se rattachent aux relations extérieures des Communautés.

Ce secteur ne contient qu'un seul type de document qui porte la lettre A.

Conseils pratiques

Si un document du secteur 2 n'a pas de texte, son champ :mod.ult indique le num.doc de la décision ou du règlement qui l'a adopté. Le texte figurera donc en annexe de ce document.

Structure des documents dans le secteur 2

Le secteur 2 répond à la règle générale selon laquelle, dans la base CELEX, un acte législatif constitue une unité documentaire.

Le secteur 2 est appelé à contenir le texte intégral. Toutefois, pour un certain nombre de documents, il se peut que le texte se trouve en annexe du règlement ou de la décision les ayant adoptés (c'est-à-dire dans le secteur 3).

Champs remplis pour les documents du secteur 2

LEXIQUE	CHAMPS	PRESENCE OBLIGATOIRE
BIBLIO	num.doc	oui
	typ.doc	oui
	auteur	oui
	forme	oui
	traite	oui
REF.PUB	ref.pub	oui
JO	titre	oui
	texte	oui
	rectif	non
DATE	doc	oui
	pub	oui
	effet	oui
	fin.val	oui
	ratif	oui
	signat	oui
(sans lexique) dates	oui	
REL	bas.Jur	non
	cit.Jur	non
	act.mod	non
	mod.uit	oui
MAT	mat	oui
REPERT	repert	oui
LANG.FF	lang.ff	oui
DEPOS	depos	oui

SECTEUR 3 - DROIT DERIVE

Contenu

Le secteur 3 contient le droit dérivé appelé aussi droit secondaire, qu'il soit de force contraignante ou non:

- les règlements CEE et Euratom.
Lettre-type R
- les décisions CEE et Euratom.
Lettre-type D
- les directives CEE et Euratom.
Lettre-type L
- les recommandations CECA.
Lettre-type K
- les décisions CECA de portée générale.
Lettre-type S
- les actes relatifs au budget.
Lettre-type B
- les documents relatifs à la censure
Lettre-type C
- divers autres actes publiés au JO L ou JO unique
Lettre-type X
- divers autres actes publiés au JO C
Lettre-type Y

Structure des documents dans le secteur 3

Le secteur 3 répond à la règle générale qui veut que, dans la base CELEX, un acte législatif constitue une unité documentaire.

Le secteur 3 contient le texte intégral pour les actes qui étaient encore en vigueur au 1.7.1979 et ultérieurement.

Lexiques et champs remplis pour les documents du secteur 3

LEXIQUES	CHAMPS	PRESENCE OBLIGATOIRE
BIBLIO	num.doc	oui
	typ.doc	oui
	auteur	oui
	forme	oui
	traite	oui
REF.PUB	ref.pub	oui
JO	titre	oui
	texte	non
	rectif	non
DATE	doc	oui
	pub	oui
	effet	oui
	fin.val	oui
	notif	non
	echeance	non
	transpos	non
(sans lexique) dates	oui	
REL	bas.jur	non
	cit.jur	non
	act.mod	non
	mod.ult	non
	arret	non
MAT	mat	oui
REPERT	repert	oui
LANG.FF	lang.ff	non
TRA.PREP	tra.prep	non
DESTINA	destina	non
INFO.DIV	info.div	non

SECTEUR 4 = DROIT COMPLEMENTAIRE

Contenu

Le secteur 4 contient le droit complémentaire, c'est-à-dire:

- les décisions des représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres.
Lettre-type D
- les accords internes ou conventions internationales conclus entre les Etats membres en application des dispositions des traités.
Lettre-type A
- divers autres actes émanant des mêmes organes publiés au JO L ou JO unique.
Lettre-type X
- divers autres actes émanant des mêmes organes publiés au JO L ou JO unique.
Lettre-type Y

Structure des documents dans le secteur 4

Le secteur 4 répond à la règle générale selon laquelle, dans la base CELEX, un acte législatif constitue une unité documentaire.

Le secteur 4 contient le texte intégral pour les actes qui étaient encore en vigueur au 1.7.1979 et ultérieurement.

Lexiques et champs pour les documents du secteur 4

LEXIQUES	CHAMPS	PRESENCE OBLIGATOIRE
BIBLIO	num.doc	oui
	typ.doc	oui
	auteur	oui
	forme	oui
	traite	oui
REF.PUB	ref.pub	oui
JO	titre	oui
	texte	non
	rectif	non
DATE	doc	oui
	pub	oui
	effet	oui
	fin.val	oui
	notif	non
	echeance	non
	(sans lexique) dates	oui
REL	bas.jur	non
	cit.jur	non
	act.mod	non
	mod.ult	non
	arret	non
MAT	mat	oui
REPERT	repert	oui
LANG.FF	lang.ff	oui
TRA.PREP	tra.prep	oui
DESTINA	destina	non

SECTEUR 5 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Contenu

Le secteur 5 contient

- les propositions de la Commission pendantes au 1er janvier 1984 et toutes les propositions soumises au Conseil après cette date, pour autant qu'elles ne soient pas considérées comme confidentielles par le Secrétariat général de la Commission.
Lettre-type PC
- les résolutions du Parlement européen portant avis.
lettre-type AP
- les résolutions d'initiative du Parlement européen.
Lettre-type IP
- les actes du Parlement européen relatifs à la préparation du budget.
Lettre-type BP
- les avis du Comité économique et social (sur consultation).
Lettre-type AC
- les avis d'initiative du Comité économique et social.
Lettre-type IC
- les avis de la Cour de Comptes pour autant qu'ils concernent l'activité législative des Communautés.
Lettre-type CC
- divers actes préparatoires du Conseil et avis conformes.
Lettre-type AG
- divers actes préparatoires de la Commission, ainsi que les communications, rapports et programmes.
Lettre-type DC
- les avis du Comité consultatif CECA.
Lettre-type AK

Structure des documents dans le secteur 5

Le secteur 5 répond à la règle générale selon laquelle, dans la base CELEX, un acte législatif constitue une unité documentaire.

Lexiques et champs remplis pour les documents du secteur 5

LEXIQUES	CHAMPS	PRESENCE OBLIGATOIRE
BIBLIO	num.doc	oui
	typ.doc	oui
	auteur	oui
	forme	oui
	traite	oui (Comm) non (PE)
REF.PUB	ref.pub	oui
JO	titre	oui
INDEX.PE	descript	non
	resume	non
DATE	doc	oui
	pub	oui
	effet	non
	fin.val	oui (Comm) non (PE)
	envoi	non
	debat	non
	vote	non
(sans lexique) dates	oui	
REL	bas.jur	non
	cit.jur	non
	act.mod	non
	mod.uit	non
	arret	non
MAT	mat	oui (Comm) non (PE)
REPERT	repert	oui (Comm) non (PE)
DESTINA	destina	non
INFO.DIV	info.div	non

SECTEUR 6 - JURISPRUDENCE

Contenu

Le secteur 6 contient la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes:

- les arrêts prononcés par la Cour depuis son origine.
Lettre-type J
- les ordonnances depuis l'origine.
Lettre-type O
- les conclusions des avocats généraux depuis 1965.
Lettre-type C
- les demandes d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt.
Lettre-type S
- les tierces oppositions.
Lettre-type T
- les avis de la Cour.
Lettre-type V
- les délibérations.
Lettre-type X

Structure des documents dans le secteur 6

Le secteur 6 obéit à la règle générale qui veut que, dans la base CELEX, un acte constitue une unité documentaire.

Les documents du secteur 6 contiennent le texte intégral, à l'exception des conclusions des avocats généraux.

Lexiques et champs pour les documents du secteur 6

LEXIQUES	CHAMPS	PRESENCE OBLIGATOIRE
BIBLIO	num.doc	oui
	typ.doc	oui
	auteur	oui
	forme	oui
	traite	oui
REF.PUB	ref.pub	oui
RECUEIL	tit.jur	oui
	index	non
	sommaire	non
	intit.1	non
	intit.2	non
	cour	non
	motifs	non
	visa	non
	depens	non
	disposl	non
PARTIES	requer	non
	defend	non
	obsev	non
NATIONA	nationa	non
TRIB.NAT	trib.nat	non
MAGISTR	avocat.g	oui
	Juge.rap	oui
NOTES	notes	non
PROCEDUR	procedur	oui
DATE	doc	oui
	dem	oui
	(sans lexique) dates	oui
REL	cit.jur	non
	act.jur	non
	ant.jur	non
	ult.jur	non
MAT	mat	oui
LANG.FF	lang.ff	oui
INFO.DIV	Info.div	non

SECTEUR 7 - DISPOSITIONS NATIONALES D'EXECUTION

Contenu

Le secteur 7 contient les références des dispositions qui, dans le droit national de chaque Etat membre, entraînent l'application des directives communautaires.

Structure des documents dans le secteur 7

Pour chaque directive introduite dans le secteur 3, sont introduits 12 documents dans le secteur 7 (c'est-à-dire un par Etat membre).

Lexiques et champs remplis pour les documents du secteur 7

<u>LEXIQUES</u>	<u>CHAMPS</u>	<u>PRESENCE OBLIGATOIRE</u>
BIBLIO	num.doc	oui
	typ.doc	oui
	auteur	oui
	forme	oui
	traite	oui
JO	titre	oui
MAT	mat	oui
REPERT	repert	oui
DISP.NAT	disp.nat	oui

SECTEUR 9 - QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Contenu

Le secteur 9 contient les questions parlementaires (mais non les réponses):

- les questions écrites.
Lettre-type E
- les questions orales.
Lettre-type O
- les questions posées lors de l'heure des questions.
Lettre-type H

Structure des documents dans le secteur 9

Une question correspond à une unité documentaire.

Les documents du secteur 9 ne contiennent pas de texte intégral. Toutefois, on y trouve des descripteurs.

Lexiques et champs remplis pour les documents du secteur 9

LEXIQUES	CHAMPS	PRESENCE OBLIGATOIRE
BIBLIO	num.doc	oui
	typ.doc	oui
	auteur	oui
	forme	oui
REF.PUB	ref.pub	oui
JO	titre	oui
INDEX.PE	descript	non
DATE	doc	oui
	pub	oui
	envoi	oui
	reponse	oui
(sans lexique) dates		oui
REL	cit.jur	non
	act.mod	non
	mod.uit	non
LEGISLAT	legislat	oui
GROUPE	groupe	oui

I N D E X

act.jur	27, 39, 183, 184, 185, 186, 204, 205, 206, 209, 210, 267
act.mod	25, 31, 39, 49, 58, 183, 184, 185, 186, 189, 190, 191, 193, 194, 196, 197, 257, 259, 261, 263, 265, 269
act.vis	39, 183, 184, 185, 186, 197, 198, 199, 201, 202
arrets	21, 39, 181, 183, 184, 185, 186, 203, 204
asso	98, 243, 245
auteur	22, 25, 27, 31, 34, 37, 41, 43, 61, 71, 72, 73, 74, 92, 135, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 268, 269
avocat.g	37, 41, 91, 92, 93, 163, 267
bas.jur	25, 39, 52, 181, 183, 184, 185, 187, 188, 207, 257, 259, 263, 265
BIBLIO	34, 35, 37, 41, 43, 45, 65, 67, 69, 70, 71, 72, 75, 127, 135, 139, 143, 153, 156, 157, 165, 173, 178, 181, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 268, 269
cit.div	39, 52, 181, 183, 186, 207, 208, 211
cit.jur	27, 39, 167, 183, 186, 205, 209, 210, 211, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269
COMMENT	243, 246
cour	17, 18, 19, 21, 23, 26, 27, 29, 33, 38, 45, 47, 48, 49, 50, 55, 59, 60, 66, 70, 71, 73, 77, 78, 83, 84, 85, 87, 89, 92, 93, 95, 97, 122, 123, 125, 143, 145, 147, 151, 152, 156, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 183, 203, 205, 206, 209, 210, 211, 215, 222, 227, 255, 264, 266, 267
couverture	9, 20, 43, 45, 63, 65, 69, 71, 75, 77, 81, 83, 84, 85, 87, 89, 91, 92, 93, 95, 97, 103, 105, 109, 111, 113, 115, 119, 127, 135, 137, 141, 143, 146, 151, 155, 157, 159, 161, 165, 167, 169, 171, 173, 177, 179, 183, 187, 189, 193, 197, 201, 203, 205, 207, 209, 213, 215, 217, 221, 225, 226, 227, 228, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 244, 245, 246, 247, 248
creation	175, 179, 243, 245, 248, 249
DATE	2, 6, 31, 35, 39, 78, 79, 121, 135, 149, 153, 156, 157, 166, 181, 219, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 248, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269
debat	61, 72, 115, 222
defend	27, 84, 87
dem	27, 39, 221, 222, 227, 267
depens	29, 38, 169, 171
DEPOS	38, 41, 111, 259
descript	31, 38, 174, 175, 177
DESTINA	31, 33, 35, 38, 41, 109, 261, 263, 265
DISP.NAT	35, 39, 60, 78, 181, 217, 268
disposi	29, 171

doc..	25, 27, 31, 34, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 66, 67, 70, 72, 74, 75, 78, 79, 83, 84, 85, 87, 89, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 120, 121, 122, 123, 128, 129, 130, 133, 135, 138, 139, 141, 146, 147, 149, 150, 152, 153, 155, 156, 157, 160, 161, 163, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 175, 177, 179, 183, 184, 185, 187, 188, 190, 191, 194, 195, 196, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 215, 217, 221, 222, 223, 228, 229, 231, 233, 234, 235, 244, 245, 246, 247, 249, 253, 257
echeance	39, 221, 233, 234, 241, 257, 261, 263
effet	25, 39, 59, 78, 97, 100, 101, 139, 144, 148, 149, 150, 156, 187, 190, 194, 205, 207, 210, 211, 221, 223, 228, 229, 231, 233, 234, 241, 257, 259, 261, 263, 265
envoi	23, 31, 39, 51, 221, 222, 235, 241, 265, 269
fln.val	25, 39, 104, 221, 230, 231, 241, 257, 259, 261, 263, 265
forme	19, 21, 22, 25, 27, 31, 34, 37, 41, 43, 56, 65, 69, 70, 118, 125, 132, 135, 167, 184, 222, 247, 248, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 268, 269
GES	243, 248
GROUPE	31, 38, 41, 61, 72, 110, 115, 116, 118, 222, 246, 269
Index	7, 27, 33, 35, 38, 125, 143, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 155, 156, 157, 165, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 243, 247, 265, 267, 269
INDEX.PE	35, 38, 125, 173, 177, 178, 179, 265, 269
INFO	9, 20, 35, 38, 41, 60, 69, 100, 119, 120, 121, 122, 123, 153, 181, 261, 265, 267
INFO.DIV	35, 38, 41, 60, 119, 120, 121, 122, 123, 153, 181, 261, 265, 267
Intit.1	27, 157, 159, 160
JO	18, 20, 21, 25, 29, 33, 34, 35, 38, 46, 49, 125, 127, 133, 135, 137, 138, 141, 173, 178, 181, 213, 254, 257, 259, 260, 261, 262, 263, 265, 268, 269
Juge.rap	92, 93, 163
LANGUE.FF	41
LEGISLAT	31, 38, 41, 113, 269
MAGISTR	37, 41, 91, 92, 93, 163, 267
MAT	25, 27, 34, 35, 37, 41, 97, 98, 139, 156, 157, 165, 181, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 268
mod.uit	31, 52, 184, 185, 194, 195, 196, 199
motifs	23, 29, 38, 122, 125, 143, 144, 145, 165, 166, 171, 267
NATIONA	27, 37, 41, 87, 88, 267
NOTES	34, 35, 39, 181, 215, 267
notif	49, 58, 221, 223, 233
num.doc	25, 27, 31, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 66, 67, 70, 72, 74, 75, 78, 79, 83, 84, 85, 87, 89, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 120, 121, 122, 123, 133, 135, 138, 139, 141, 152, 153, 161, 163, 165, 166, 167, 169, 171, 177, 183, 184, 185, 187, 188, 190, 191, 194, 195, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 215, 217, 221, 222, 223, 228, 229, 231, 233, 234, 235, 244, 245, 246, 247, 249, 253, 257
observ	37, 41, 81, 82, 83, 84, 85
PARTIES	37, 41, 55, 81, 83, 84, 85, 128, 160, 247, 267

PROCEDURE	27, 35, 37, 41, 95, 96, 267
ratif	39, 221, 240, 259
RECUEIL	21, 27, 35, 38, 50, 59, 60, 78, 83, 84, 87, 89, 92, 93, 95, 96, 97, 122, 123, 125, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 155, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 181, 183, 205, 206, 209, 210, 211, 222, 267
REF. INT	243, 244
REF. PUB	25, 27, 31, 35, 37, 41, 49, 50, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 59, 60, 72, 77, 78, 79, 83, 87, 89, 92, 93, 95, 96, 97, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 120, 121, 122, 123, 133, 135, 138, 141, 152, 153, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 177, 183, 184, 187, 188, 190, 191, 194, 195, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 221, 222, 223, 228, 229, 231, 233, 234, 244, 245, 246, 247, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269
refer	63, 249
REL	34, 35, 39, 106, 112, 116, 117, 118, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 257, 259, 263, 265, 267, 269
relations	46, 65, 66, 99, 110, 246, 254, 258
rep	248, 249
REPERT	25, 35, 37, 41, 103, 104, 139, 181, 259, 261, 263, 265, 268
requer	27, 83, 87
resp	101, 245
resume	174, 175, 176, 179
SECTEURS	21, 46, 98, 253, 254
SER	243, 245
sommaire	27, 54, 144, 148, 149
structure	17, 257, 258, 261, 262, 264, 266, 268, 269
tit. Jur	27, 38, 50, 59, 60, 66, 70, 78, 83, 84, 85, 87, 89, 92, 93, 95, 96, 97, 122, 123, 125, 143, 146, 147, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 159, 160, 161, 163, 165, 166, 167, 169, 171, 183, 205, 206, 209, 210, 211, 215, 222, 267
titre	21, 22, 25, 31, 38, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 70, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 97, 98, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 120, 121, 122, 123, 125, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 138, 139, 141, 145, 151, 161, 177, 178, 183, 184, 187, 188, 190, 191, 194, 195, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 211, 213, 217, 221, 222, 223, 228, 229, 231, 233, 234, 235, 244, 245, 246, 247, 257, 259, 261, 263, 265, 268, 269
TRA. PREP	35, 39, 181, 213, 261, 263
transpos	39, 221, 234
TRIB. NAT	35, 37, 41, 89, 267
typ. doc	25, 27, 31, 34, 66, 67, 183, 184, 190, 194, 195, 210, 253, 257
upd. a	243, 248, 249
upd. t	243, 248, 249
ver	243, 248, 249
vis. ult	39, 52, 181, 183, 184, 185, 186, 197, 199, 201, 202
visa 6,	31, 38, 143, 167, 187, 267
vote	23, 39, 190, 191, 221, 222, 225, 238, 246, 265

LE LANGAGE D'INTERROGATION MISTRAL APPLIQUE A CELEX

Le présent Supplément constitue un guide pratique pour l'utilisation du langage d'interrogation MISTRAL. Ce Supplément sera remplacé ultérieurement par un Manuel MISTRAL plus complet.

Le système de gestion de bases de données (SGBD) Mistral (*Mémorisation d'Information Sélection Traitement et Recherche Automatique par Logiciel*) est utilisé pour la constitution des fichiers inverses de la base CELEX. Il sert par conséquent à l'interrogation en ligne de la base.

EXEMPLES A L'ECRAN

CONNEXION

\$\$ 1000 YOUR ID IS PM10 SC: DCE1 MODEL:VM01 MB: PM10

\$\$ 4700 CORRESPONDENT : **TSS**

\$\$ 5800 LOGIN SUCCESSFUL

\$\$ 0100 YOU ARE CONNECTED TO TSS HCEE SESSION: 2744

JUL 17, 1989 12:10

```
      EEE          WELCOME TO COMMISSION
      EE           OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
      EEE          COMPUTING CENTRE
      EE           LUXEMBOURG
      EEE
                                     GCOS8 SYSTEM
```

USER ID - **INTRODUIRE VOTRE USER-ID**
PASSWORD - **INTRODUIRE VOTRE MOT DE PASSE**

éventuellement introduire le "terminal identifier"

- 01 SELECTIONNER UNE BASE (DIALOGUE MISTRAL FRANCAIS)
 - 02 SELECT A DATABASE (ENGLISH MISTRAL COMMAND LANGUAGE)
 - 03 ENVOYER UN MESSAGE AU HELPDESK
 - 04 CHANGER VOTRE MOT DE PASSE
 - 05 FIN DE SESSION
- ENTREZ VOTRE CHOIX

1

Message de connection à MISTRAL

```
89/07/17 12:11:29-> Creating MISTRAL-workfile
89/07/17 12:11:30-> Copying ARCHIVES to WORKFILE. Please wait..
89/07/17 12:11:33-> Starting MISTRAL session
```

Bases en ligne

1. BAS-CDE BASE CELEX DE - PUBLIQUE
2. BAS-CEN BASE CELEX EN - PUBLIQUE
3. BAS-CIT BASE CELEX IT - PUBLIQUE
4. BAS-CLX BASE CELEX FR - PUBLIQUE
5. BAS-CNL BASE CELEX NL - PUBLIQUE
6. BAS-CDA BASE CELEX DA - PUBLIQUE
7. BAS-CEL BASE CELEX EL - PUBLIQUE
8. BAS-SCD BASE SCAD - PUBLIQUE

Selectionner ou non ?

?4

Message de connection à CELEX

BASE CONNECTEE: BAS-CLX
Procédure ou etape de recherche 1
?

ACCES AU SYSTEME

CONNECTION A L'ORDINATEUR DPS 90 DU CENTRE DE CALCUL DE LUXEMBOURG

NUA (Network User Adress) 270429200 (précédé du préfixe International).
270 est l'indicatif du réseau luxembourgeois.

(Version abrégée pour les utilisateurs Internes c75)¹

Après l'apparition du message:

"\$\$4700 CORRESPONDENT :"

Frappez TSS (appel du time sharing).

Vous recevez alors un message de bienvenue sur le centre serveur de la Commission des Communautés européennes à Luxembourg; le système vous demande d'introduire votre USER-ID (code d'identification de l'utilisateur) puis votre MOT DE PASSE.

Après l'introduction de ce dernier vous obtenez un menu à partir duquel vous pouvez sélectionner la version française ou anglaise du logiciel MISTRAL. Les utilisateurs externes peuvent à partir de ce menu envoyer un message au helpdesk.

Si vous tapez 1 (ou 2 pour la version anglaise) le système affiche la liste des bases disponibles.

Pour vous connecter à la base de votre choix il vous suffit d'entrer le numéro correspondant; dans notre exemple vous êtes connecté à la version française de la base CELEX.

Si vous désirez changer de base en cours d'interrogation il suffit de taper:

M:BA

vous obtenez alors la liste des bases disponibles et vous sélectionnez la base de votre choix.

Si vous connaissez le code de la base qui vous intéresse vous pouvez taper directement, par exemple:

M:BA BAS-CLX

vous êtes alors directement connecté à la base CELEX version française.

¹ Les utilisateurs Internes peuvent s'adresser à leur LSA ou à l'ISM

EXEMPLES A L'ECRAN

DECONNEXION

Procédure ou étape de recherche 17

?m:fi

Sauver la Recherche (O/N)?

?o

- 01 SELECTIONNER UNE BASE (DIALOGUE MISTRAL FRANCAIS)
 - 02 SELECT A DATABASE (ENGLISH MISTRAL COMMAND LANGUAGE)
 - 03 ENVOYER UN MESSAGE AU HELPDESK
 - 04 CHANGER VOTRE MOT DE PASSE
 - 05 FIN DE SESSION
- ENTREZ VOTRE CHOIX

5

BYE BYE & A BIENTOT!

\$\$ 0200 YOU ARE DISCONNECTED: 0000

ENVOI D'UN MESSAGE AU HELPDESK

- 01 SELECTIONNER UNE BASE (DIALOGUE MISTRAL FRANCAIS)
 - 02 SELECT A DATABASE (ENGLISH MISTRAL COMMAND LANGUAGE)
 - 03 ENVOYER UN MESSAGE AU HELPDESK
 - 04 CHANGER VOTRE MOT DE PASSE
 - 05 FIN DE SESSION
- ENTREZ VOTRE CHOIX

3

*** MESSAGE A L'ATTENTION DU HELPDESK ***

- 1. ENTREZ VOTRE MESSAGE LIGNE PAR LIGNE APRES LE ?
EN FIN DE LIGNE FAIRE CARRIAGE RETURN
POUR FINIR LE MESSAGE FAIRE CARRIAGE RETURN JUSTE APRES LE ?
- 2. AU DEBUT DE VOTRE MESSAGE, POUVEZ-VOUS INDIQUER:
 - VOTRE NOM, CELUI DE VOTRE SERVICE
 - VOTRE NUMERO DE TELEPHONE

?M. DUPONT CABINET JURIDIQUE XXX TEL. 999.99.99 (CR)

?PROBLEME D'INTERROGATION DANS LA BASE CLX (CR)

?(CR)

VOTRE MESSAGE EST BIEN ENVOYE. MERCI ET A BIENTOT.

- 01 SELECTIONNER UNE BASE (DIALOGUE MISTRAL FRANCAIS)
 - 02 SELECT A DATABASE (ENGLISH MISTRAL COMMAND LANGUAGE)
 - 03 ENVOYER UN MESSAGE AU HELPDESK
 - 04 CHANGER VOTRE MOT DE PASSE
 - 05 FIN DE SESSION
- ENTREZ VOTRE CHOIX

DECONNEXION

Pour sortir tapez

M:FI

Le système vous demande alors si vous voulez sauvegarder la recherche ou non, puis affiche le premier menu, frappez alors 4.

Vous pouvez également frapper:

M:FI O (fin avec sauvegarde)

ou

M:FI N (fin sans sauvegarde)

MESSAGE AU HELPDESK

Après avoir entré le numéro choisi, vous devez indiquer, au début de votre message, votre nom, celui de votre service, votre numéro de téléphone.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, décrire votre problème de façon précise, mais il suffit au service EUROBASES de voir votre nom et votre numéro de téléphone pour vous rappeler le lendemain au plus tard.

PROCEDURE DE RECHERCHE (M:QU)

GENERALITES

La procédure de recherche M:QU est la procédure implicite de MISTRAL; pour poser une question, il suffit donc de taper

? :LEXIQUE EXPRESSION-BOOLEENE

au lieu de la question complète:

?M:QU :LEXIQUE EXPRESSION-BOOLEENE

Si le nom du lexique n'est pas mentionné avant le terme de recherche, MISTRAL cherchera par défaut dans le lexique implicite de la base (:BIBLIO pour CELEX).

Nous entendons ici par "expressions booléennes" les combinaisons qui sont constituées à partir de termes de recherche et des opérateurs logiques; on peut utiliser comme termes de recherche les termes d'un lexique, les critères de recherche dans des phrases ainsi que des étapes de recherche précédents.

. Les opérateurs logiques sont au nombre de trois:

& OU SAUF

et servent à combiner les termes de recherche entre eux ou les étapes de recherche entre elles.

Lorsque dans une étape de recherche, des opérateurs différents sont utilisés, il faut employer les parenthèses.

Exemple: :JO ADHESION & (ESPAGNE OU PORTUGAL)

. Les troncatures sont à utiliser en cas d'hésitation sur l'orthographe d'un terme (pluriel, singulier, présence ou non d'un tiret...) ou pour faire porter la recherche sur une série de termes à racine commune.

Le + remplace soit une infinité de caractères, soit zéro caractères.

Exemple: VIN+ engendrera

VIN
VINS
VINICOLE
VINICOLES
etc.

Le ? remplace soit un caractère soit zéro caractères

Exemple: TAX? engendrera

TAX
TAXA
TAXE
TAXI
etc.

EXEMPLES A L'ECRAN

Procédure ou étape de recherche 1

? : recueil (abus & confiance) : index, sommaire

Terme multisens ABUS: 2

resultat: 34

Terme multisens CONFIANCE: 2

resultat: 65

*** 2*** resultat: 1

Procédure ou étape de recherche 2

? : jo brebis : titre

*** 3*** resultat: 32

Procédure ou étape de recherche 4

? : recueil impotence & mineure

Terme Inconnu: IMPOTANCE

Continuer(O/N) ou remplacer(R:...)

?r : importance

Terme multisens IMPORTANCE: 7

resultat: 407

Terme multisens MINEURE: 3

resultat: 12

*** 4*** resultat: 6

tandis que TAX?? engendrera

TAX
TAXA
TAXE
TAXEE
TAXER
TAXES
TAXI
etc.

Ces troncatures ne sont possibles qu'après le deuxième caractère. On peut utiliser une troncature à l'intérieur d'un terme de recherche. La troncature à gauche est impossible.

INTERROGATION SUR LEXIQUE MULTISENS

Lorsque l'interrogation porte sur un champ associé à un lexique comportant plusieurs champs ("lexique multisens"), l'utilisateur peut limiter la recherche à ce champ en mettant les termes entre parenthèses et en indiquant le nom du champ derrière cette équation.

Exemples :

?:recueil proportionnalite :index,sommaire
?:recueil (abus & confiance) :index, sommaire
?:jo breblis :titre

TRAITEMENT DES TERMES INCONNUS

L'utilisateur a la possibilité de remplacer les termes inconnus dans l'exécution d'une question.

Exemple :

?:recueil impotence & mineure

EXEMPLES A L'ECRAN

RECHERCHE DANS LE PARAGRAPHE

Procédure ou étape de recherche 5

? :jo accident? &pa travail

Terme multisens ACCIDENT?: 12

resultat: 455

Terme multisens TRAVAIL: 7

resultat: 1734

*** 5*** resultat: 85

ADJACENCE

Procédure ou étape de recherche 6

? :recueil confiance legitime :index

*** 6*** resultat: 35

Procédure ou étape de recherche 7

? :recueil bonne administration :index,sommaire

Terme multisens BONNE: 2

resultat: 59

Terme multisens ADMINISTRATION: 2

resultat: 363

*** 7*** resultat: 20

Procédure ou étape de recherche 8

INTERROGATION AVEC CRITERES DE PROXIMITE ET D'ADJACENCE

Ces possibilités sont uniquement offertes dans les lexiques à indexation positionnelle (taper M:CH LE pour connaître les champs d'une base et la nature des lexiques associés à ces champs).

LA PROXIMITE

Les opérateurs booléens de proximité sont :

&PA = Les termes se trouvent dans le même paragraphe.

SFPA = Les documents retrouvés contiennent le premier terme sans que le second n'apparaisse dans le même paragraphe.

Exemple :

?:jo accident &PA travail

L'ADJACENCE

Recherche sur deux ou plusieurs termes adjacents.

Exemples :

?:recueil confiance legitime

?:recueil bonne administration

EXEMPLES A L'ECRAN

Procédure ou étape de recherche 8

?:recueil statut ? personnel

Terme multisens STATUT: 10

resultat: 1252

Terme multisens PERSONNEL: 9

resultat: 462

*** 8*** resultat: 69

Procédure ou étape de recherche 9

?:recueil statut + personnel

Terme multisens STATUT: 10

resultat: 1252

Terme multisens PERSONNEL: 9

resultat: 462

*** 9*** resultat: 70

N.B. dans le second exemple, nous obtenons un document de plus que dans l'exemple précédent. (Dans ce document le mot personnel figure avant le mot statut).

INTERROGATION AVEC CRITERES DE DISTANCE
(uniquement possible dans les lexiques à indexation positionnelle)

Recherche sur termes distants l'un de l'autre d'un ou plusieurs "mots" (y compris les mots vides).

Deux possibilités sont offertes :

1. Le ? symbolise un "mot" manquant ou rien; l'ordre des termes est respecté

A la question STATUT ? PERSONNEL répondront les documents contenant les mots "statut" et "personnel" distants de 0 ou 1 "mot" dans cet ordre.

2. Le + symbole un "mot" manquant ou rien; l'ordre des termes n'est pas respecté.

A la question STATUT + PERSONNEL répondront les documents comportant les mots "statut" et "personnel" distants de 0 ou 1 mot dans n'importe quel ordre.

EXEMPLES A L'ECRAN

Procédure ou étape de recherche 10

? :recueil principe ?? proportionnalite

Terme multisens PRINCIPE: 9

resultat: 1191

Terme multisens PROPORTIONNALITE: 5

resultat: 115

10 resultat: 88

Procédure ou étape de recherche 11

? :jo reduction ? temps ? travail

Terme multisens REDUCTION: 6

resultat: 1973

Terme multisens TEMPS: 9

resultat: 2289

Terme multisens TRAVAIL: 7

resultat: 1734

11 resultat: 8

Procédure ou étape de recherche 12

? :recueil principe & bonne administration

Terme multisens BONNE: 7

resultat: 241

Terme multisens ADMINISTRATION: 8

resultat: 892

Terme multisens PRINCIPE: 9

resultat: 1191

12 resultat: 47

Procédure ou étape de recherche 13

? :recueil effet direct des directives

Terme multisens EFFET: 10

resultat: 2181

Terme multisens DIRECT: 6

resultat: 305

Terme Inconnu: DES

Continuer(O/N) ou remplacer(R:...)

?

Terme multisens DIRECTIVES: 7

resultat: 289

3. Il est possible d'augmenter la distance entre les termes

à la question:

?:RECUEIL PRINCIPE ?? PROPORTIONNALITE

répondront les documents parlant de "principe de proportionnalité" ou de "principe de la proportionnalité".

4. Possibilité de rechercher sur plusieurs termes (uniquement avec le signe ?)

Exemple :

?:JO REDUCTION ? TEMPS ? TRAVAIL

5. Il est également possible de combiner l'adjacence et la distance

Exemple :

?:RECUEIL PRINCIPE ? BONNE ADMINISTRATION

6. Il est enfin possible de poser une question avec des séries de mots (phrases entières ou morceaux de phrases).

Exemple :

?:RECUEIL EFFET DES DIRECTIVES

un mot vide représentera toujours un mot manquant (terme inconnu).

EXEMPLES A L'ECRAN

13 resultat: 11
 Procedure ou etape de recherche 14
 ?m:ch ca
 REF TXT STD DOC TC AF
 Procedure ou etape de recherche 14
 ?m:ch std

STD NUM.DOC
 TITRE
 TIT.JUR
 REF.PUB
 MAT
 REPERT
 DATES
 GROUPE
 ARRETS
 VIS.ULT
 MOD.ULT
 ULT.JUR
 INFO.DIV
 NOTES
 INDEX

Procedure ou etape de recherche 14
 ?m:ch txt

TXT NUM.DOC
 TITRE
 TIT.JUR
 REF.PUB
 TEXTE
 TEXTE02
 [...]

 TEXTE09
 RECTIF
 RECTIF02
 RECTIF03
 RECTIF04
 INDEX
 SOMMAIRE
 INTIT.1
 INTIT.2

Continuer l'edition (O/N) ?

?O

TXT COUR
 MOTIFS
 MOTIFS02
 [...]

 MOTIFS09
 VISA
 DEPENS
 DISPOS
 RESUME
 DESCRIPT

AFFICHAGE DES DOCUMENTS A L'ECRAN

MISTRAL V5 connaît trois procédures de visualisation :

M:VI = visualisation standard

M:PA = visualisation paginée.

M:ZO TXT = visualisation par fenêtre de pertinence (ZOOM)

Cette procédure ne peut être utilisée qu'immédiatement après des recherches effectuées dans les lexiques à indexation positionnelle.

On peut avec ces trois procédures de visualisation se servir des éditions cataloguées.

Pour connaître la liste des éditions cataloguées d'une base :

M:CH CA

Pour connaître le contenu d'une édition cataloguée :

M:CH NOM-DE-L'EDITION

Exemple :

?M:CH STD

EXEMPLES A L'ECRAN

Procédure ou étape de recherche 14

?n:vi

NUM.DOC : 683C0005
 TIT.JUR : CONCLUSIONS DE L ' AVOCAT GENERAL SIR GORDON SLYNN ,
 PRESENTEES LE 27 OCTOBRE 1983 .
 PROCEDURE PENALE CONTRE H . G . RIENKS .
 DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE , FORMEE PAR LE PRETORE
 DI LODI .
 " VETERINAIRE - LIBERTE D ' ETABLISSEMENT - EFFET DIRECT
 DES DIRECTIVES " .
 AFFAIRE 5/83 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1983 PAGES 4247 A 4250

NUM.DOC : 682C0271
 TIT.JUR : CONCLUSIONS DE L ' AVOCAT GENERAL MANCINI , PRESENTEES LE
 19 MAI 1983 .
 VINCENT RODOLPHE AUER CONTRE MINISTERE PUBLIC .
 DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE , FORMEE PAR LA COUR D '
 APPEL DE COLMAR .
 VETERINAIRES - LIBERTE D ' ETABLISSEMENT - EFFET DIRECT DES
 DIRECTIVES .
 AFFAIRE 271/82 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1983 PAGES 2747 A 2753

Continuer l'edition (O/N) ?

?n

Procédure ou étape de recherche 14

?n:vi:ref

NUM.DOC : 683C0005
 TIT.JUR : CONCLUSIONS DE L ' AVOCAT GENERAL SIR GORDON SLYNN ,
 PRESENTEES LE 27
 OCTOBRE 1983 .
 PROCEDURE PENALE CONTRE H . G . RIENKS .
 DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE , FORMEE PAR LE PRETORE
 DI LODI .
 " VETERINAIRE - LIBERTE D ' ETABLISSEMENT - EFFET DIRECT DES
 DIRECTIVES " .
 AFFAIRE 5/83 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1983 PAGES 4247 A 4250

NUM.DOC : 682C0271
 TIT.JUR : CONCLUSIONS DE L ' AVOCAT GENERAL MANCINI , PRESENTEES LE
 19 MAI 1983 .
 VINCENT RODOLPHE AUER CONTRE MINISTERE PUBLIC .
 DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE , FORMEE PAR LA COUR D '
 APPEL DE COLMAR .
 VETERINAIRES - LIBERTE D ' ETABLISSEMENT - EFFET DIRECT DES
 DIRECTIVES .
 AFFAIRE 271/82 .
 REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1983 PAGES 2747 A 2753

Continuer l'edition (O/N) ?

?n

Procédure ou étape de recherche 14

1. M:VI(suallisation)

Visualisation standard non paginée.

Vous pouvez continuer la visualisation (O) ou l'arrêter (N) - voir exemple à l'écran.

Visualisation du document complet :

M:VI TC (tous champs)

Visualisation des références et, en plus, un autre champ au choix :

M:VI REF + :notes

Visualisation des champs textuels :

M:VI TXT

VISUALISATION D'UNE ETAPE DE RECHERCHE PRECISE

Visualisation des documents complets de la 5ème étape :

M:VI ET 5 TC

ou

M:VI TC ET 5

EXEMPLES A L'ECRAN

Procédure ou étape de recherche 14

?m:pa txt

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 683C0005

TIT.JUR : CONCLUSIONS DE L' AVOCAT GENERAL SIR GORDON SLYNN ,
 PRESENTEES LE 27 OCTOBRE 1983 .
 PROCEDURE PENALE CONTRE H . G . RIENKS .
 DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE , FORMEE PAR LE PRETORE
 DI LODI .
 " VETERINAIRE - LIBERTE D' ETABLISSEMENT - EFFET DIRECT
 DES DIRECTIVES " .
 AFFAIRE 5/83 .

REF.PUB : RECUEIL DE JURISPRUDENCE 1983 PAGES 4247 A 4250

FIN-> FI DOC-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

?fi

Procédure ou étape de recherche 14

?l & 1988

16 resultat: 1066

Procédure ou étape de recherche 17

?m:pa txt

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 788L0667P

TITRE : DISPOSITIONS PORTUGAISES RELATIVES A :
 88/667/CEE : DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 21 DECEMBRE 1988,
 PORTANT QUATRIEME MODIFICATION DE LA DIRECTIVE 76/768/CEE
 CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS
 MEMBRES RELATIVES AUX PRODUITS COSMETIQUES
 JOURNAL OFFICIEL NO L 382 DU 21/12/1988 PAGE 0046

FIN-> FI DOC-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

?fi

Procédure ou étape de recherche 17

?m:pa txt

*** numero document = 1*** *** numero page = 1**

NUM.DOC : 988H0741

TITRE : QUESTION NO 12 DE M . IVERSEN (H-741/88) AU CONSEIL :
 INITIATIVES CONCERNANT LA CIRCULATION DES BICYCLETTES

REF.PUB : DEBATS DU PE (ED. FRANCAISE) .. : NO. 372 P. 0230
 DEBATS DU PE (ED. ALLEMANDE) .. : NO. 372 P. 0217
 DEBATS DU PE (ED. ITALIENNE) .. : NO. 372 P. 0214
 DEBATS DU PE (ED. NEERLANDAISE) : NO. 372 P. 0208
 DEBATS DU PE (ED. ANGLAISE) ... : NO. 372 P. 0198
 DEBATS DU PE (ED. DANOISE) : NO. 372 P. 0199

DESCRIPT : POLITIQUE DES TRANSPORTS

TRANSPORT ROUTIER

BICYCLETTE

SUITE DONNEE AUX RESOLUTIONS DU PE

FIN-> FI DOC-> C,(N),E,S PAGE-> +(N),-(N)

?fi

2. M:PA(gination)

Visualisation paginée.

Explication des commandes proposées à la fin de chaque fenêtre visualisée:

FI = fin de la visualisation

C = continuer : 1ère page du document suivant

N = sauter au document n° N

E = éliminer le document de la liste des résultats

S = sélectionner

les documents ainsi sélectionnés constitueront une nouvelle étape de recherche

+N = saut en avant de N pages

-N = retour en arrière de N pages

RETURN suite du document ou document suivant

Remarques : N = numéro d'un document ou nombre de pages

Exemples :

M:PA TXT

M:PA REF + :NOTES

EXEMPLES A L'ECRAN

Procédure ou étape de recherche 25

? :jo accident? &pa travail

Terme multisens ACCIDENT?: 12

resultat: 455

Terme multisens TRAVAIL: 7

resultat: 1734

25 resultat: 68

Procédure ou étape de recherche 26

?m:zo txt

*** numero document = 1***

*** numero page = 1*** :TITRE *2

QUESTION NO 11 DE M . FILINIS (H-556/88) AU CONSEIL :
 [ACCIDENT] DU [TRAVAIL] AUX CHANTIERS NAVALS DE PERAMA

Dernière page ou dernière pertinence pour ce champ

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --

?c

*** numero document = 2***

*** numero page = 1*** :TITRE *2

QUESTION NO 43 DE M . ROMEOS (H-761/87) A LA COMMISSION :
 [ACCIDENTS] DU [TRAVAIL] EN AGRICULTURE

Dernière page ou dernière pertinence pour ce champ

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --

?c

*** numero document = 3***

*** numero page = 1*** :TEXTE *6

1 . EST CONSIDEREE COMME TRAVAILLEUR SALARIE , AU SENS DE
 L'ARTICLE 1ER SOUS A) SOUS II) DU REGLEMENT , LA PERSONNE QUI
 , DU FAIT DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE SALARIEE , EST SOUMISE A
 LA LEGISLATION SUR LES [ACCIDENTS] DU [TRAVAIL] ET LES MALADIES
 PROFESSIONNELLES .

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-* *1 --

?fi

3. M:ZO(om)

Visualisation par fenêtre de pertinence

Explication des commandes proposées à la fin de chaque fenêtre de pertinence :

FI = fin de visualisation

C = continuer la visualisation

N = affichage du document "N"

:CH = affichage de tel champ du document concerné

FD = fin du "ZOOM" du document. Passage automatique aux possibilités M:PA

+N = saut en avant d'un nombre "N" de pages

-N = retour en arrière d'un nombre "N" de pages

+* = saut à la prochaine fenêtre de pertinence du champ

-* = fenêtre de pertinence précédente du champ

+0 = élargissement de la fenêtre à un écran

RETURN = prochaine pertinence dans le champ;
à défaut, première pertinence dans le champ suivant;
à défaut des commandes secondaires sont proposées
pour le document

E = éliminer

S = sélectionner

FI = fin de la visualisation

en répondant RETURN, l'on passe à la première pertinence du premier champ du document suivant.

EXEMPLES A L'ECRAN

Procédure ou étape de recherche 26

?m:le :mat fruits

	RES.	REL.	
T1	1	*	FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT (6)
T2	478	*	FONDS SOCIAL EUROPEEN
T3	0	*	FONT
T4	0	*	FONTE
T5	0		FOUR
T6	148	*	FOURRAGES DESHYDRATES
T7	0		FROT
Terme Inconnu: FRUITS			
T8	2936	*	FRUITS ET LEGUMES
T9	233	*	FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES
T10	478	*	FSE
T11	251		GATT
T12	15	*	HARD
T13	65	*	HARE
T14	161	*	HARM
T15	161	*	HARMONISATION DES LEGISLATIONS
T16	132	*	HARMONISATION DU DROIT DOUANIER : DIVERS
T17	65	*	HARMONISATION DU DROIT DOUANIER : ENTREPOTS ZONES FRANCHES
T18	527	*	HARMONISATION DU DROIT DOUANIER : ORIGINE DES MARCHANDISES
T19	494	*	HARMONISATION DU DROIT DOUANIER : PERFECTIONNEMENT ACTIF
T20	15	*	HARMONISATION DU DROIT DOUANIER : TERRITOIRE DOUANIER

Monter(M)/descendre(D)/Selectionner(s)/TH TI/Non(n) ?

?s t8

27 resultat: 2936

Monter(M)/descendre(D)/Selectionner(s)/TH TI/Non(n) ?

?n

Procédure ou étape de recherche 26

?m:le :biblio decision :forme

	RES.	REL.	
T1	280	*	COMMUNICATION
T2	2099		CONCLUSIONS
T3	91		CONVENTION
T4	14	*	CYVC
T5	0		DEC
T6	0		DECB
T7	2488	*	DECBES
T8	8685		DECISION
T9	337	*	DECISION-CECA
T10	2488	*	DECISION-SUI-GENERIS
T11	337	*	DECKSG
T12	46		DECLARATION
T13	1		DELIBERATION
T14	1381		DIRECTIVE
[...]			
T21	0		FCHLET

Monter(M)/descendre(D)/Selectionner(s)/TH TI/Non(n) ?

?s t8

26 resultat: 8685

Monter(M)/descendre(D)/Selectionner(s)/TH TI/Non(n) ?

?n

AIDES A LA RECHERCHE

CONSULTATION DU LEXIQUE M:LE

En cas d'hésitation sur l'orthographe d'un terme, sur sa présence ou non dans la base, consultez le lexique à l'aide de la commande M:LE

Exemples :

M:LE :MAT FRUITS

affichage du lexique :MAT autour du terme fruits

M:LE :BIBLIO DECISION :FORME

affichage du lexique multisens :BIBLIO autour du terme
décision, limité au champ :FORME

La liste comporte un tiers de termes alphabétiquement inférieurs et deux-tiers de termes alphabétiquement supérieurs au terme demandé.

En fin de page vous pouvez en frappant :

M = monter alphabétiquement dans le lexique

D = descendre alphabétiquement dans le lexique

S TI = sélectionner certains termes, ce qui constituera une
étape de recherche

N = sortir du lexique

Vous pouvez également, dans certains lexiques, mettre en oeuvre le thésaurus autour d'un terme grâce à la commande TH TI (lorsque ce terme est précédé d'un astérisque).

Remarque

I = numéro du terme choisi

EXEMPLES A L'ECRAN

Procédure ou étape de recherche 28

?n:hi

ETAPE RES.

- 1 43 :RECUEIL PROPORTIONNALITE : INDEX, SOMMAIRE
- 2 1 :RECUEIL (ABUS & CONFIANCE) : INDEX, SOMMAIRE
- 3 32 :JO BREBIS :TITRE
- 4 6 :RECUEIL IMPOTANCE & MINEURE
- 5 85 :JO ACCIDENT? &PA TRAVAIL
- 6 35 :RECUEIL CONFIANCE LEGITIME : INDEX
- 7 20 :RECUEIL BONNE ADMINISTRATION : INDEX, SOMMAIRE
- 8 69 :RECUEIL STATUT ? PERSONNEL
- 9 70 :RECUEIL STATUT + PERSONNEL
- 10 88 :RECUEIL PRINCIPE ?? PROPORTIONNALITE
- 11 8 :JO REDUCTION ? TEMPS ? TRAVAIL
- 12 47 :RECUEIL PRINCIPE & BONNE ADMINISTRATION
- 13 11 :RECUEIL EFFET DIRECT DES DIRECTIVES
- 14 17953 L
- 15 17953 L
- 16 1066 L & 1988
- 17 2967 Selection

Procédure ou étape de recherche 28

AFFICHAGE DE L'HISTORIQUE

Cette procédure permet de faire apparaître à l'écran toutes les étapes de recherche qui ont été constituées : le numéro de l'étape de recherche, le résultat obtenu et la question posée s'affichent à l'écran.

Les résultats découlant de la commande "sélection" (S TI) dans la procédure M:LE ou M:TH sont repris dans l'historique par le message SELECTION (voir exemple à l'écran).

Exemples :

M:HI édition de toutes les étapes de recherche depuis l'étape de recherche n° 1

M:HI de 5 édition à partir de l'étape de recherche n° 5

M:HI 4 édition de la seule étape de recherche n° 4

EXEMPLES A L'ECRAN

Procédure ou étape de recherche 28

?m:hi de 20

ETAPE RES.

20	1590	:JO CIRCULATION
21	0	784L0005
22	1	384L0005
23	0	6894J0182
24	1	684J0182
25	68	:JO ACCIDENT? ? TRAVAIL
26	8685	Selection
27	2936	Selection

Procédure ou étape de recherche 28

?m:ef 20

Procédure ou étape de recherche 20

EFFACEMENT DES ETAPES DE RECHERCHE M:EF

Lorsque l'une des étapes de recherche constituant la stratégie de recherche comporte un résultat égal à zéro, il est préférable de l'effacer de cette stratégie.

De même lorsque le système affiche le message suivant :

"débordement sur le fichier de manoeuvre"

(message indiquant que la partie mémoire allouée au USER-ID que vous utilisez déborde car elle comporte un trop grand nombre de résultats), il convient d'effacer des étapes de recherche.

Exemple :

M:EF effacement de l'étape de recherche précédente

M:EF 5 effacement à partir de l'étape n° 5

M:EF T0 effacement de toute la stratégie de recherche, à partir de l'étape n° 1

EXEMPLES A L'ECRAN

?n:hi

ETAPE	RES.
1	43 :RECUEIL PROPORTIONNALITE : INDEX,SOMMAIRE
2	1 :RECUEIL (ABUS & CONFIANCE) : INDEX,SOMMAIRE
3	32 :JO BREBIS :TITRE
4	6 :RECUEIL IMPOTANCE & MINEURE
5	85 :JO ACCIDENT? &PA TRAVAIL
6	35 :RECUEIL CONFIANCE LEGITIME : INDEX
7	20 :RECUEIL BONNE ADMINISTRATION : INDEX,SOMMAIRE
8	69 :RECUEIL STATUT ? PERSONNEL
9	70 :RECUEIL STATUT + PERSONNEL
10	88 :RECUEIL PRINCIPE ?? PROPORTIONNALITE
11	8 :JO REDUCTION ? TEMPS ? TRAVAIL
12	47 :RECUEIL PRINCIPE & BONNE ADMINISTRATION
13	11 :RECUEIL EFFET DIRECT DES DIRECTIVES
14	17953 L
15	17953 L
16	1066 L & 1988
17	0 788L0667
18	0 788L0667
19	0 :JO LIBRE &PA CIRCUL LATION

Procedure ou etape de recherche 20

?n:nu 1,2,4,5,6,7,8,9,10,13

Procedure ou etape de recherche 11

?n:hi

ETAPE	RES.
1	43 :RECUEIL PROPORTIONNALITE : INDEX,SOMMAIRE
2	1 :RECUEIL (ABUS & CONFIANCE) : INDEX,SOMMAIRE
3	35 :RECUEIL CONFIANCE LEGITIME : INDEX
4	20 :RECUEIL BONNE ADMINISTRATION : INDEX,SOMMAIRE
5	69 :RECUEIL STATUT ? PERSONNEL
6	70 :RECUEIL STATUT + PERSONNEL
7	88 :RECUEIL PRINCIPE ?? PROPORTIONNALITE
8	47 :RECUEIL PRINCIPE & BONNE ADMINISTRATION
9	11 :RECUEIL EFFET DIRECT DES DIRECTIVES

RENUMEROTATION DES DES ETAPES DE RECHERCHE M:NU

Le nombre maximum d'étapes de recherche qu'accepte MISTRAL est 99. Lorsque ce nombre est atteint, il convient de renuméroter les étapes de recherche qu'on veut utiliser ultérieurement en effaçant les autres.

Exemple :

M:NU 1,2,4,5,6,7,8,9,10,13

conserver les étapes 1,2,4,5,6,7,8,9,10 et 13 en les renumérotant comme 1, 2, 3, 4, 5; les autres étapes de recherche seront effacées.

EXEMPLES A L'ECRAN

Procédure ou étape de recherche 11

?jo (femme? ou femini+) & egalite

Terme multisens FEMME?: 11

resultat: 1019

Terme multisens FEMINI+: 13

resultat: 1148

Terme multisens EGALITE: 4

resultat: 588

11 resultat: 231

Procédure ou étape de recherche 12

?m:op ms cv

Procédure ou étape de recherche 12

?jo (femme? ou femini+) & egalite

Terme multisens FEMME?: 11

T1 FEMME :TITRE

T2 FEMME :TEXTE

T3 FEMME :TEXTE02

T4 FEMMER :TEXTE

T5 FEMMES :TITRE

[...]

T11 FEMMES :RECTIF

Selectionner ou non ?

?s to

resultat: 1019

Terme multisens FEMINI+: 13

T1 FEMININ :TITRE

T2 FEMININ :TEXTE

T3 FEMININ :TEXTE02

T4 FEMININE :TITRE

[...]

T9 FEMININS :TITRE

T10 FEMININS :TEXTE

T11 FEMININS :TEXTE02

T12 FEMININS :TEXTE03

T13 FEMININS :TEXTE04

Selectionner ou non ?

?s to

resultat: 1148

Terme multisens EGALITE: 4

T1 EGALITE :TITRE

T2 EGALITE :TEXTE

T3 EGALITE :TEXTE02

T4 EGALITE :RECTIF

Selectionner ou non ?

?s to

resultat: 588

12 resultat: 231

Procédure ou étape de recherche 13

?n:op ms tr

MODE TRANSACTIONNEL ET CONVERSATIONNEL

Pour les abonnés externes, le système travaille par défaut en mode transactionnel : il informe sur le nombre de termes multisens sélectionnés et affiche directement le résultat.

Exemple :

?:JO (FEMME? OU FEMINI+) & EGALITE?

Dans le cas où l'on voudrait connaître les termes avec lesquels le système a effectué la recherche, on peut changer d'option de travail et passer en mode conversationnel : le système signale alors qu'il a plusieurs termes multisens, affiche ces termes et propose la sélection; l'utilisateur peut alors sélectionner certains termes (S T1 ...) ou tous les termes (S T0) comme dans notre exemple à l'écran.

Exemple :

M:OP MS CV

:JO (FEMME? OU FEMININ+) & EGALITE

Pour passer en mode conversationnel, qui est le mode par défaut pour les utilisateurs internes, il convient de taper la commande

M:OP(tion) MS(multisens) CV(conversationnel)

Pour passer en mode transactionnel, il convient de taper la commande

M:OP(ption) MS(multisens) TR(ansactionnel)

EXEMPLES A L'ECRAN

Procédure ou étape de recherche 13

? :jo ('40' & heures) :titre

13 resultat: 3

Procédure ou étape de recherche 14

?m:zo txt

*** numero document = 1***

*** numero page = 1*** :TITRE *2

QUESTION NO 6 DE LORD . MURRAY OF GRAVESEND A LA COMMISSION :
 PROGRES ACCOMPLIS DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA RECOMMANDATION
 DU CONSEIL CONCERNANT LE PRINCIPE DE LA SEMAINE DE [40]
 [HEURES] ET LE PRINCIPE DES 4 SEMAINES DE CONGES PAYES ANNUELS

Derniere page ou derniere pertinence pour ce champ

FIN->FI DOC.->C,(N),:(CH),FD PAGE->+(N),-(N) PERT.->+*,-*

*1 --

?fi

Procédure ou étape de recherche 14

? :biblio o'hagan

14 resultat: 596

Procédure ou étape de recherche 15

?m:vi 3 :auteur

AUTEUR : PARLEMENT EUROPEEN ; O'HAGAN ;

AUTEUR : PARLEMENT EUROPEEN ; O'HAGAN ;

AUTEUR : PARLEMENT EUROPEEN ; O'HAGAN ;

REGLES D'UTILISATION DE L'APOSTROPHE

Lorsque l'on recherche avec un "mot" ou un "caractère réservé" du langage MISTRAL (parenthèses, -, opérateurs, chiffres ou nombre de 1 à 99, etc...), il convient de l'encadrer d'apostrophes afin que MISTRAL le reconnaisse comme un terme de recherche.

Exemple :

:JO ('40' & HEURES) :TITRE

Si l'apostrophe figure à l'intérieur d'un terme ou d'une expression, on peut la masquer lorsqu'elle se trouve après le deuxième caractère de ce terme ou de cette expression, ou la doubler.

Exemple :

:BIBLIO O''HAGAN

EXEMPLES A L'ECRAN

Procédure ou étape de recherche 15

?qi /transpos > 1987/06/30 < 1988/01/01

15 resultat: 46

Procédure ou étape de recherche 16

?qi /fin.val >= 1987/07/01

16 resultat: 21803

RECHERCHE SUR INTERVALLE

Ce type de recherche, permettant de sélectionner des documents indexés par les termes d'un champ compris dans un intervalle, est très utile lors de recherches sur dates; on peut en effet sélectionner tous les documents antérieures ou postérieures à une date donnée ou correspondant à un intervalle donné.

L'intervalle est délimité par les opérateurs de comparaison suivants:

- > supérieur
- >= supérieur ou égal
- < inférieur
- <= inférieur ou égal

Le nombre de termes examinés par MISTRAL est limité à 1000. Une question portant sur plus de 1000 termes entraînera un message d'erreur signalant que la valeur limite est atteinte; dans ce cas il faut reposer la question en réduisant l'intervalle.

Dans cette procédure, la recherche s'effectue obligatoirement dans un champ. Le nom de champ est alors précédé du caractère "/".

Exemple :

?Q1 /TRANSPOS > 1987/06/30 < 1988/01/01

En posant cette question on obtient toutes les directives qui ont dû être transposées en droit national pendant le deuxième semestre de l'année 1987.

?Q1 /FIN.VAL >= 1987/07/01

A cette question répondront les documents en vigueur au 1er juillet 1987 et ultérieurement.